



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
15 décembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 44 de la Convention

Troisième et quatrième rapports périodiques des États  
parties attendus en 2008

**Pologne\***

[Date de réception: 29 octobre 2012]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-67192 (EXT)



\* 1 4 6 7 1 9 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations .....		4
Introduction .....	1–8	5
I Mesures d’application générales de la Convention (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention) .....	9–168	6
A. Application des recommandations du Comité des droits de l’enfant.....	9–165	6
B. Mesures gouvernementales prévues .....	166–168	39
II Définition de l’enfant (art. 1 <sup>er</sup> de la Convention) .....	169–218	40
Application des recommandations du Comité des droits de l’enfant .....	169–218	40
III Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention).....	219–286	50
Application des recommandations du Comité des droits de l’enfant .....	219–286	50
IV Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention).....	287–399	62
A. Application des recommandations du Comité des droits de l’enfant.....	287–372	62
B. Mesures gouvernementales en cours d’exécution.....	373–388	82
C. Budget.....	389–396	85
D. Mesures gouvernementales prévues .....	397–399	87
V Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention).....	400–492	88
A. Application des recommandations du Comité des droits de l’enfant.....	400–419	88
B. Mesures gouvernementales en cours d’exécution.....	420–487	92
C. Budget.....	488–490	107
D. Mesures gouvernementales prévues .....	491–492	108
VI Santé et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention).....	493–650	108
A. Application des recommandations du Comité des droits de l’enfant.....	493–596	108
B. Mesures gouvernementales en cours d’exécution.....	597–635	133
C. Budget.....	636–637	143
D. Mesures gouvernementales prévues .....	638–648	144
VII Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention) .....	649–783	146
A. Application des recommandations du Comité des droits de l’enfant.....	649–729	146
B. Mesures gouvernementales en cours d’exécution.....	730–783	162
VIII Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40 de la Convention) .....	784–966	174
A. Application des recommandations du Comité des droits de l’enfant.....	784–921	174
B. Mesures gouvernementales en cours d’exécution.....	922–966	202

---

IX	Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant .....	967–1004	210
X	Diffusion des documents .....	1005–1007	220
	Références juridiques .....		222

## Liste des abréviations

- CICR    Comité international de la Croix-Rouge  
OEDT    Observatoire européen des drogues et toxicomanies

## Introduction

1. Le rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la République de Pologne (CRC/C/8/Add.11, publié le 31 janvier 1994), soumis par la Pologne le 11 janvier 1994, contenait des informations sur les mesures prises par la Pologne pour appliquer les dispositions de la Convention et sur les progrès accomplis dans l'exercice des droits entre 1991 et 1993. Il a été adopté par le Comité des droits de l'enfant à sa 208<sup>e</sup> séance, tenue le 26 janvier 1995.

2. Le deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la République de Pologne (CRC/C/70/Add.12, publié le 6 février 2002), a été soumis par la Pologne le 2 décembre 1999. Le Comité des droits de l'enfant l'a adopté à sa 833<sup>e</sup> séance, qu'il a tenue le 4 octobre 2002 après que des informations supplémentaires pour les années 1999-2001 lui eurent été présentées.

3. Dans le cadre de ses observations finales (CRC/C/15/Add.194, document publié le 30 octobre 2002), le Comité a inventorié les principaux sujets de préoccupation, sur la base desquels il a formulé des recommandations. Les recommandations du Comité doivent être appliquées par les différents ministères conformément à leurs domaines de compétence respectifs: Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur et de l'administration, Ministère du travail et de la politique sociale, Ministère de l'éducation nationale, Ministère de la santé, Ministère de la culture et du patrimoine national, Ministère de la défense nationale, Ministère des sports et du tourisme et Ministère de l'environnement. De plus, ces ministères sont tenus de fournir au Ministre de l'éducation nationale des informations concernant le degré d'application des recommandations du Comité et les activités qu'ils mènent pour faciliter l'exercice des droits de l'enfant en Pologne. Sur la base de ces informations, le Ministre de l'éducation nationale établit les rapports périodiques sur l'application de la Convention dans la République de Pologne, qui sont ensuite soumis au Comité. Le Ministère de l'éducation nationale a présenté un projet du présent rapport, pour consultation, au Médiateur pour les droits de l'enfant et au Comité national polonais pour l'UNICEF, à la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, à Amnesty International Pologne, à la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne), à la Fondation La Strada contre la traite des personnes et l'esclavage, et à la Fondation Itaka – Centre pour les personnes disparues.

4. Les troisième et quatrième rapports, soumis ici en un seul document, présentent l'état de l'application des droits de l'enfant en Pologne au regard de la Convention pendant la période 1999-2010.

5. Le présent rapport a été établi dans le respect des directives énoncées par l'Office des Nations Unies à Genève (CRC/C/58/Rev.1, document publié le 29 novembre 2005).

6. La partie A de chacun des chapitres I à VIII présente les recommandations du Comité et la manière dont elles ont été appliquées. Les autres parties renseignent sur les activités que la Pologne mène ou prévoit de mener aux fins de l'exercice des droits de l'enfant visés par la Convention.

7. La Pologne a également ratifié les Protocoles facultatifs ci-après se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant:

1. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

2. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

8. En 2007, la Pologne a soumis des rapports initiaux sur l'application des Protocoles facultatifs susvisés (CRC/C/OPAC/POL/1 et CRC/C/OPSC/POL/1), qui ont été examinés par le Comité le 22 septembre 2009. Ce dernier a présenté ses observations finales dans les documents CRC/C/OPAC/POL/CO/1 et CRC/C/OPSC/POL/CO/1. Le chapitre IX du présent rapport rend compte de la suite qui a été donnée à ses recommandations.

## **I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)**

### **A. Application des recommandations du Comité des droits de l'enfant**

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 10: Compte tenu des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à poursuivre et achever le processus de retrait de toutes ses réserves et déclarations concernant la Convention.*

9. À l'issue de consultations interministérielles concernant la modification du champ d'application de la Convention et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il a été jugé légitime de retirer la réserve émise concernant l'article 38 of the Convention et de déposer une déclaration concernant le Protocole facultatif susvisé en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 dudit Protocole. La situation juridique actuelle rend possible et raisonnable de retirer la réserve à l'article de la Convention susvisé et rend nécessaire de déposer une déclaration concernant le Protocole facultatif, aux termes de laquelle seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent être appelées à accomplir un service militaire de base obligatoire ou volontaire en Pologne. Pour d'autres renseignements, voir le chapitre IX du présent rapport.

10. Dans le système juridique polonais, une disposition limitant le droit d'un enfant de connaître ses parents biologiques est inscrite dans la loi du 29 septembre 1986 sur le registre de l'état civil. En vertu du paragraphe 4 de l'article 48 de cette loi, un enfant adopté ne peut demander à avoir accès au registre de l'état civil en ce qui concerne son acte de naissance qu'à sa majorité. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 118 de la loi du 25 février 1964 sur le Code de la famille et des tutelles, un juge des tutelles peut se prononcer en faveur d'une adoption sans entendre l'enfant à adopter ni lui demander son consentement lorsque celui-ci est incapable de le donner ou que l'évaluation des relations entre les parents adoptifs et l'enfant adopté a montré que ce dernier se considère comme un enfant des parents adoptifs et le fait d'entendre l'enfant ou de demander son consentement serait contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci. La disposition susmentionnée de la législation nationale est compatible avec les recommandations énoncées dans l'article 20 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967, qui dispose que l'adoptant et l'adopté pourront obtenir des documents extraits des registres publics dont le contenu atteste le fait, la date et le lieu de la naissance de l'adopté, mais ne révèle pas expressément l'adoption ni l'identité de ses parents d'origine, et que les registres publics seront tenus ou, à tout le moins, leurs énonciations reproduites de telle manière que les personnes qui n'y ont pas un intérêt légitime ne puissent apprendre le fait qu'une personne a été adoptée, ou, si ce fait est connu, l'identité de ses parents d'origine. Par ailleurs, cet article recommande que des dispositions soient prises pour qu'une adoption puisse, le cas échéant, intervenir sans que l'identité de l'adoptant soit révélée à la famille de l'enfant, et pour prescrire ou permettre que la procédure d'adoption se déroule à huis clos.

11. Il convient d'indiquer que les données concernant les parents biologiques de chaque enfant sont enregistrées et stockées dans les registres de l'état civil et conservées par les bureaux d'état civil compétents, et chaque enfant devenu majeur peut accéder librement à

ces données. Conformément à l'opinion du Comité des droits de l'enfant exprimée dans une recommandation concernant le Luxembourg (CRC/C/15/Add.250, par. 29), l'État devrait veiller à ce que toutes les informations sur les «parents (biologiques) soient enregistrées et archivées afin que l'enfant puisse, autant que possible et au moment opportun, connaître l'identité de son père et/ou de sa mère».

12. De l'avis de la République de Pologne, la disposition polonaise dont il a été question plus haut est compatible avec la prescription énoncée par le Comité dans la mesure où elle permet à un enfant de connaître au moment opportun, c'est-à-dire après avoir atteint sa majorité, l'identité de son père et/ou de sa mère. Au vu de ce qui précède, des dispositions appropriées ont été prises pour que la Pologne retire les réserves qu'elle avait émises concernant les articles 7 et 38 de la Convention.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 12: Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que sa législation nationale soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs, des demandeurs d'asile non accompagnés et de l'exploitation sexuelle des enfants.*

13. Les dispositions de la législation nationale polonaise visant à protéger les droits de l'enfant sont compatibles avec la Convention.

14. La source principale de dispositions législatives applicables en Pologne est la Constitution polonaise, qui énonce les principes constitutionnels fondamentaux des relations familiales, notamment le principe du respect des droits de l'enfant (par. 1 de l'article 72 de la Constitution). La Constitution fait obligation aux autorités publiques d'assurer des soins de santé spécifiques à chaque enfant (par. 3 de l'article 68 de la Constitution) ainsi qu'une prise en charge et un appui aux enfants privés de la protection de leurs parents (par. 2 de l'article 72 de la Constitution). En outre, chaque personne a le droit d'exiger des autorités publiques qu'elles protègent les enfants contre la violence, la cruauté, l'exploitation et l'abandon moral (par. 1 de l'article 72 de la Constitution), et, lorsqu'il s'agit de déterminer le droit de l'enfant, les autorités publiques comme les personnes responsables de l'enfant doivent entendre ce qu'il a à dire et prendre son opinion en considération dans toute la mesure possible (par. 3 de l'article 72 de la Constitution).

15. Le Code de la famille et des tutelles demeure le texte législatif essentiel en matière de droit de la famille et il donne une expression concrète aux règles fondamentales qu'énonce la Constitution en ce qui concerne les intérêts des enfants et la nécessité de leur assurer les mêmes droits qu'aux adultes, que ces enfants soient légitimes ou non.

16. Le 29 juillet 2005, le Sejm (ou Diète, chambre basse du Parlement) a adopté la loi sur la lutte contre la violence familiale. Cette loi prescrit par exemple l'obligation pour l'administration publique centrale et les administrations locales de prendre des mesures visant à combattre la violence familiale et de mettre en place et d'appuyer des projets destinés à sensibiliser le public aux causes et aux effets de cette violence. Pour d'autres renseignements sur les mesures prises pour enrayer la violence familiale, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 b) des observations finales du Comité (par. 327 à 334 plus loin).

17. Le 10 juin 2010, le Sejm a adopté la loi portant modification de la loi sur la lutte contre la violence familiale et de certaines autres lois. Les modifications apportées tendaient à faire élaborer des mesures préventives pour lutter contre la violence familiale, à sensibiliser le public, à garantir une assistance efficace aux victimes de cette violence, en particulier les enfants, à créer des mécanismes permettant d'empêcher les auteurs de violences familiales d'avoir accès à leurs victimes et à modifier les attitudes des personnes infligeant des violences de ce type par le biais de programmes correctifs et éducatifs.

18. Sur la base de la loi susvisée, les solutions ci-après ont été mises en œuvre:
1. Comme le prévoit la loi sur la lutte contre la violence familiale;
    - a) L'administration publique s'est vu confier de nouvelles responsabilités visant à améliorer l'efficacité de la stratégie relative à la question de la violence familiale:
      - Élaboration et application d'un mécanisme de lutte contre la violence familiale et de protection des victimes de cette violence;
      - Activités de soutien psychologique et interventions associées à la lutte contre la violence familiale;
      - Fourniture de places dans les centres de soutien pour les personnes touchées par la violence familiale;
      - Création d'équipes pluridisciplinaires;
    - b) Les gouverneurs de province ont désormais l'obligation de nommer un coordonnateur de l'application dans leur province du Programme national de lutte contre la violence familiale;
    - c) L'étendue des responsabilités des gouverneurs de province a été élargie au suivi, au contrôle et à la supervision de l'exécution des tâches liées à la lutte contre la violence familiale;
    - d) L'étendue des responsabilités du Ministre de la sécurité sociale a été élargie à l'élaboration et au financement de programmes de soutien liés à la prévention de la violence familiale, ainsi qu'à la fourniture d'un appui financier aux programmes exécutés par les administrations locales ou des organisations non gouvernementales; le champ des questions devant fait l'objet d'une réglementation ministérielle a été élargi à la description des compétences professionnelles des personnes employées dans les centres de soutien spécialisé aux victimes de la violence familiale et à la conduite d'activités à visées correctives et éducatives;
    - e) Au nombre des formes de soutien aux victimes de la violence familiale figure désormais la possibilité pour celles-ci de passer un examen médical gratuit pour déterminer les causes et les types de lésions corporelles subies et d'obtenir un certificat médical;
    - f) Les personnes qui, dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, soupçonnent qu'une infraction passible de poursuites liée à la violence familiale a été commise sont tenues de la notifier immédiatement à la police ou au procureur;
    - g) Les travailleurs sociaux ont à présent le droit de retirer un enfant à sa famille si la vie ou la santé de l'enfant est exposée à un risque du fait de la violence familiale (pour d'autres renseignements, voir les paragraphes 342 et 343 plus loin);
    - h) L'étendue de prérogatives du curateur a été élargie dans le cadre de l'exécution de décisions de justice rendues contre des personnes condamnées pour infraction liée à la violence familiale et restant sous surveillance, et des procédures ont été élaborées pour arrêter une personne condamnée afin d'ordonner l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'annuler une autorisation de libération anticipée.
  2. Le Code de la famille et des tutelles interdit désormais les châtiments corporels infligés par des personnes auxquelles des droits parentaux ont été conférés et qui ont la responsabilité d'un mineur;

3. Le Code pénal prévoit désormais la possibilité d'imposer à l'auteur de violences familiales l'obligation de s'abstenir de demeurer dans des environnements ou lieux spécifiés et de prendre contact avec des personnes spécifiées, de prendre à son encontre une ordonnance lui interdisant d'approcher des personnes spécifiées ou une ordonnance lui interdisant de quitter son lieu de résidence sans l'autorisation du tribunal, ou de l'obliger à se soumettre à une cure, en particulier de désintoxication, ou de participer à des activités thérapeutiques, correctives et éducatives;

4. La liste des mesures de contrainte prévues dans le Code de procédure pénale comprend désormais le droit pour la police d'arrêter un suspect s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il a commis un acte de violence, de lui ordonner de s'abstenir de prendre contact d'une manière spécifiée avec la personne concernée ou d'autres personnes, et de lui enjoindre de quitter les locaux qu'il occupait avec la personne concernée.

19. Afin de garantir la pleine application des droits des enfants, l'institution du Médiateur pour les droits de l'enfant a été créée en application de la loi du 6 janvier 2000 sur le Médiateur pour les droits de l'enfant. Ce Médiateur peut demander aux autorités compétentes, y compris au Défenseur des droits de l'homme ainsi qu'aux organisations ou institutions de prendre des mesures concernant les droits des enfants qui relèvent de leur domaine de compétence. Le Médiateur est également habilité à ouvrir des enquêtes sans préavis sur toutes affaires concernant des enfants, à exiger des organes gouvernementaux, organisations ou institutions qu'ils fournissent des explications ou des informations et à agir en tant que représentant légal devant les tribunaux en se prévalant des droits dont un procureur est investi. En outre, les modifications apportées en 2008 et 2010 à la loi susvisée ont renforcé les droits conférés au Médiateur pour les droits de l'enfant, qui peut désormais agir en tant que représentant légal devant le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême et le Tribunal administratif suprême dans les affaires concernant les intérêts et les droits des enfants, en tenant compte de la nécessité de protéger l'intérêt général. Pour d'autres renseignements, voir les paragraphes 69 à 73 plus loin.

20. En ce qui concerne le système de justice pour mineurs, voir la réponse à la recommandation figurant aux paragraphes 26 et 51 des observations finales du Comité (par. 169 à 217 et 878 à 890 plus loin).

#### **Dispositions législatives applicables aux sévices sexuels à enfant**

21. Les dispositions législatives applicables aux sévices sexuels à enfant sont pleinement compatibles avec la Convention, en particulier son article 34, aux termes duquel les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Le respect de cette prescription est obtenu en empêchant:

- a) Le recrutement d'enfants aux fins d'activités sexuelles illégales ou le fait d'obliger des enfants à participer à ce type d'activités;
- b) L'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou de toutes autres pratiques sexuelles illégales;
- c) L'exploitation d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

22. Le chapitre XXV «Infractions sexuelles et infractions à caractère sexuel» du Code pénal distingue différents statuts pour les victimes en fonction de leur âge: les victimes sont des personnes âgées de moins de 15 ans et des personnes mineures au sens du droit civil, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans.

23. Dans l'ordre juridique polonais, toutes les personnes âgées de moins de 18 ans font l'objet d'un traitement spécial lorsque leur intérêt supérieur est menacé du fait d'un comportement criminel constitutif d'une infraction prévue par:

- Le paragraphe 3 de l'article 202 du Code pénal, qui incrimine la production, l'enregistrement ou l'importation, le stockage et la possession de contenus pornographiques destinés à la distribution ou la distribution et la diffusion de contenus pornographiques mettant en scène un mineur;
- Le paragraphe 4b de l'article 202 du Code pénal, qui incrimine le fait de produire, de distribuer, de montrer, de stocker ou de détenir des contenus pornographiques qui montrent une image produite ou traitée d'un mineur participant à des activités sexuelles (disposition appliquée en vertu de la loi du 24 octobre 2008 portant modification de la loi sur le Code pénal et de certaines autres lois).

24. La loi sur la lutte contre la violence familiale définit la violence familiale comme un acte ou omission, unique ou répété, perpétré en violation des droits ou intérêts personnels des membres de la famille ainsi que d'autres personnes vivant en cohabitation ou d'autres membres du ménage, surtout s'il les expose au risque de mort, menace leur santé, porte atteinte à leur dignité ou à leur intégrité physique, viole leur liberté, notamment leur liberté sexuelle, ou s'il est cause de souffrances ou d'un dommage moral. Tous les instruments prévus dans la loi susvisée sont ainsi utilisés pour lutter contre la violence sexuelle.

25. Dans le cas des comportements incriminés par les paragraphes 4 et 4a de l'article 202 du Code pénal, qui consistent à enregistrer des contenus pornographiques avec un mineur, ainsi qu'à importer, stocker ou détenir de tels contenus sans l'intention de les distribuer, et qui ne sont pas liés aux situations définies au paragraphe 4b du même article du Code pénal, les personnes âgées de moins de 15 ans font l'objet d'une protection spéciale.

26. Le paragraphe 2 de l'article 199 du Code pénal alourdit la responsabilité au titre d'une infraction commise sur la personne d'un mineur (c'est-à-dire d'une personne âgée de moins de 18 ans), qui consiste à amener une autre personne – en abusant d'une situation de dépendance ou en profitant d'une situation critique – à avoir des relations sexuelles ou à se soumettre à une autre activité sexuelle ou à accomplir ladite activité, en prévoyant la possibilité d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans, tandis que l'infraction de base est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

27. Par ailleurs, tout acte incitatif défini au paragraphe 3 de l'article 199 du Code pénal, qui consiste à amener un mineur à avoir des relations sexuelles ou à se soumettre à une autre activité sexuelle ou à accomplir ladite activité en abusant de sa confiance ou en échange d'avantages financiers ou personnels fournis ou promis, est constitutif d'une infraction sexuelle qualifiée commise à l'encontre d'autrui et dont la catégorie essentielle est définie par le paragraphe 1 du même article du Code pénal. Cet article érige également en infraction la prostitution volontaire d'un mineur en échange d'avantages financiers.

28. Le paragraphe 3 de l'article 204 du Code pénal érige en infraction le fait d'inciter un mineur à se prostituer ou de l'aider à se prostituer contre des avantages financiers, ainsi que de tirer des avantages financiers de la prostitution d'autrui.

29. Le paragraphe 1 de l'article 200 du Code pénal incrimine le fait d'avoir des relations sexuelles ou d'accomplir d'autres activités sexuelles avec une personne âgée de moins de 15 ans, ou d'amener cette personne à se soumettre à une activité de ce genre ou à accomplir ladite activité.

### **Modifications apportées pour renforcer la protection des enfants contre les infractions sexuelles**

30. Les dispositions ci-après ont été adoptées: paragraphe 2 de l'article 199 du Code pénal (infractions qualifiées – passibles d'une peine plus lourde – toute infraction consistant à amener une personne «à avoir des relations sexuelles ou à se soumettre à une autre activité sexuelle ou à accomplir ladite activité» en abusant d'une situation de dépendance si l'infraction est commise sur la personne d'un mineur); paragraphe 3 de l'article 199 du Code pénal (prostitution des mineurs); paragraphe 2 de l'article 200 du Code pénal (fait de montrer des activités sexuelles à un mineur âgé de moins de 15 ans); paragraphe 4 de l'article 202 du Code pénal (fait d'enregistrer des contenus pornographiques impliquant un mineur âgé de moins de 15 ans); paragraphe 4a de l'article 202 du Code pénal (fait de détenir des contenus pornographiques impliquant un mineur âgé de moins de 15 ans); paragraphe 4b de l'article 202 du Code pénal (pédopornographie virtuelle); paragraphe 5 de l'article 202 du Code pénal (confiscation d'articles utilisés pour commettre les infractions prévues à l'article 202 du Code pénal).

31. La responsabilité a été alourdie pour les infractions prévues dans les dispositions ci-après: paragraphes 1 à 3 de l'article 197 du Code pénal (viol); paragraphe 1 de l'article 200 du Code pénal (rapports sexuels avec un mineur âgé de moins de 15 ans).

32. Un allongement du délai de prescription a été mis en place pour les infractions d'atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur (par. 4 de l'article 101 du Code pénal).

### **Infractions liées à la pédopornographie en droit polonais**

33. La protection contre la pédopornographie en droit polonais est plus étendue que celle que prévoient la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 3 du Protocole susvisé, le paragraphe 3 de l'article 202 du Code pénal érige en infraction le fait de produire, d'enregistrer ou d'importer, de conserver ou de détenir à des fins de distribution, de distribuer ou de montrer en public des contenus pornographiques impliquant un mineur. Toutefois, les dispositions législatives polonaises vont au-delà de la protection prévue par le Protocole susvisé en considérant que les personnes âgées de moins de 15 ans doivent faire l'objet d'une protection encore plus étendue. La peine visée au paragraphe 4 de l'article 202 du Code pénal s'applique à toute personne enregistrant des contenus pornographiques impliquant un mineur âgé de moins de 15 ans. En vertu du droit polonais, le fait d'enregistrer des contenus pornographiques impliquant un mineur âgé de moins de 15 ans est considéré comme une infraction même si les conditions énoncées dans le Protocole ne sont pas réunies, c'est-à-dire si l'infraction n'est pas commise à des fins de traite des enfants ou de prostitution des enfants. En Pologne, cet acte est considéré comme une infraction même si les contenus pornographiques ne sont enregistrés que pour l'usage personnel de son auteur.

### **Autres modifications du droit polonais**

34. En 2005, le Code pénal a été modifié en ce qui concerne les peines et les mesures de protection. Son article 41 a été complété par les paragraphes 1a et 1b, qui prévoient de nouvelles modalités à appliquer pour empêcher les auteurs d'infractions d'occuper certains postes professionnels ou des emplois dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement, de la santé ou des soins aux mineurs. En vertu du paragraphe 1a dudit article, le tribunal peut interdire à jamais à l'auteur d'une infraction d'accéder à toutes les professions ou à des professions spécifiées ou de se livrer à la totalité ou à une partie des activités liées aux secteurs de l'éducation, de l'enseignement, de la santé ou des soins aux mineurs s'il est condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction sexuelle ou à caractère sexuel

commise sur la personne d'un mineur. Si l'auteur de l'infraction est condamné plusieurs fois pour une telle infraction, le tribunal a l'obligation de lui interdire à jamais la possibilité d'occuper les postes professionnels, d'accéder aux professions ou de se livrer aux activités susvisés (par. 1b de l'article 41 du Code pénal).

35. De plus, une personne condamnée pour une infraction sexuelle ou à caractère sexuel commise sur la personne d'un mineur peut se voir imposer par le tribunal l'obligation de s'abstenir de pénétrer et de demeurer dans des environnements ou lieux spécifiés, ou se voir interdire par lui de prendre contact avec des personnes spécifiées ou de quitter un lieu de résidence spécifié sans son consentement (par. 1 de l'article 41a du Code pénal). Si, en revanche, une personne est condamnée pour une telle infraction à une peine d'emprisonnement sans sursis, le tribunal a l'obligation de lui imposer la peine susvisée (par. 2 de l'article 41a du Code pénal).

36. À l'heure actuelle, les articles 41 et 41a du Code pénal sont ainsi libellés:

«Article 41. § 1. Le tribunal peut interdire à l'auteur d'une infraction d'occuper un poste professionnel spécifié ou d'accéder à une profession spécifiée si celui-ci a abusé de sa position ou de sa profession pour commettre l'infraction ou a montré que le fait pour lui de continuer d'occuper son poste ou d'exercer sa profession représentait un risque pour des intérêts importants protégés par la loi.

§ 1a. Le tribunal peut interdire à jamais à l'auteur d'une infraction d'occuper tous les postes ou des postes spécifiés, d'accéder à toutes les professions ou à des professions spécifiées ou de se livrer à la totalité ou à une partie des activités liées aux secteurs de l'éducation, de l'enseignement, de la santé ou des soins aux mineurs s'il est condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction sexuelle ou à caractère sexuel commise sur la personne d'un mineur.

§ 1b. Le tribunal interdit à jamais à l'auteur d'une infraction de se livrer aux activités visées au paragraphe 1a si l'auteur de l'infraction est condamné plusieurs fois dans les conditions indiquées dans ce paragraphe.

§ 2. Le tribunal peut interdire à l'auteur d'une infraction de mener des activités commerciales spécifiées si l'auteur de l'infraction est condamné pour une infraction commise dans le contexte desdites activités commerciales et si la poursuite de ces activités représente un risque pour des intérêts importants protégés par la loi.»

«Article 41a. § 1. Le tribunal peut imposer à l'auteur d'une infraction l'obligation de s'abstenir de pénétrer et de demeurer dans des environnements ou lieux spécifiés, ou lui interdire de prendre contact avec des personnes spécifiées ou de quitter un lieu de résidence spécifié sans son consentement s'il est condamné pour une infraction sexuelle ou à caractère sexuel commise sur la personne d'un mineur et s'il est condamné pour un acte de violence commis intentionnellement, y compris contre des parents proches; l'obligation ou l'interdiction peut être imposée concurremment avec l'obligation de se présenter à la police ou à d'autres autorités désignées, à des intervalles spécifiés.

§ 2. Le tribunal peut imposer à l'auteur d'une infraction l'obligation de s'abstenir de pénétrer et de demeurer dans des environnements ou lieux spécifiés, ou lui interdire de prendre contact avec des personnes spécifiées ou de quitter un lieu de résidence spécifié sans son consentement s'il est condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis pour une infraction sexuelle ou à caractère sexuel commise sur la personne d'un mineur; l'obligation ou l'interdiction peut être imposée concurremment avec l'obligation de se présenter à la police ou à d'autres autorités désignées, à des intervalles spécifiés.

§ 3. Le tribunal peut imposer pour toujours à l'auteur d'une infraction l'obligation de s'abstenir de pénétrer et de demeurer dans des environnements ou lieux spécifiés, ou lui interdire pour toujours de prendre contact avec des personnes spécifiées ou de quitter un lieu de résidence spécifié sans son consentement s'il est condamné plusieurs fois dans les conditions indiquées au paragraphe 2.

§ 4. Lorsqu'il rend une ordonnance interdisant à l'auteur de l'infraction d'approcher des personnes sous protection spécifiées, le tribunal précise la distance que ce dernier est tenu de maintenir entre lui et les personnes protégées.»

37. Le 5 novembre 2009, la loi portant modification de la loi sur le Code pénal, de la loi sur le Code de procédure pénale, de la loi sur le Code de l'application des peines, de la loi sur le Code pénal fiscal et de certaines autres lois a été adoptée afin de renforcer encore la protection des enfants contre la violence sexuelle. Elle a, par exemple, apporté les modifications ci-après à compter du 8 juin 2010:

a) Infractions liées aux troubles de la préférence sexuelle:

- Ordonnance de placement dans une institution fermée ou d'orientation vers un traitement dans un service de consultations externes – article 93 du Code pénal:

«Le tribunal ne peut décider [...] de rendre une ordonnance de placement dans une institution fermée ou d'orientation vers un traitement dans un service de consultations externes que lorsqu'une telle ordonnance est nécessaire pour empêcher l'auteur de l'infraction de perpétrer un acte interdit lié à sa maladie mentale, à ses troubles de la préférence sexuelle, à sa déficience mentale ou sa dépendance à l'alcool ou à d'autres substances intoxicantes; avant de rendre cette ordonnance, le tribunal prend l'avis de psychiatres et d'un psychologue, ainsi que d'un sexologue dans le cas des personnes présentant des troubles de la préférence sexuelle.»

- Ordonnance de placement dans une institution fermée ou d'orientation vers un traitement dans un service de consultations externes – article 95a du Code pénal:

«§ 1. Lorsqu'il condamne une personne à une peine d'emprisonnement sans sursis pour une infraction sexuelle liée à des troubles de la préférence sexuelle, le tribunal peut décider que, lorsqu'elle aura purgé cette peine, cette personne soit placée dans une institution fermée ou orientée vers un service de consultations externes en vue d'y suivre un traitement pharmacologique ou une psychothérapie destiné à prévenir toute récidive, en particulier en réduisant la perturbation de sa pulsion sexuelle. Le traitement pharmacologique n'est pas appliqué s'il met la vie ou la santé de cette personne en danger.

§ 1a. Le tribunal décide que la personne visée au paragraphe 1, condamnée pour une infraction visée à l'alinéa 2 ou 3 du paragraphe 3 de l'article 197, sera placée dans une institution fermée ou envoyée suivre un traitement dans un service de consultations externes.

§ 2. Dans les six mois qui précèdent la libération conditionnelle ou l'exécution de la peine, le tribunal décide:

- 1) De la nécessité et de la manière d'appliquer la mesure adoptée visée au paragraphe 1,
- 2) De la manière d'appliquer la mesure adoptée visée au paragraphe 1a.

§ 2a. Le tribunal peut décider de modifier la manière d'appliquer la mesure préventive visée au paragraphe 1 ou 1a.

§ 2b. Le tribunal ordonne le placement de la personne dans une institution fermée si cette dernière cherche à se soustraire au traitement dans un service de consultations externes visé au paragraphe 1 ou 1a.»

- Possibilité de désigner un sexologue qui participera en tant qu'expert à la formulation d'un avis sur la santé mentale de l'accusé en ce qui concerne les troubles de la préférence sexuelle – paragraphe 3 de l'article 202 du Code de procédure pénale:

«§ 3. Dans le cadre de l'instruction, le tribunal ou le procureur désigne un sexologue qui participera en tant qu'expert à la formulation d'un avis sur la santé mentale de l'accusé en ce qui concerne les troubles de la préférence sexuelle.»

b) Infractions contre la liberté:

- Distribution d'une image d'une personne nue sans son consentement – article 191a du Code pénal:

«§ 1. Le fait d'enregistrer une image d'une personne nue ou d'une personne se livrant à une activité sexuelle en utilisant la violence, les menaces illicites ou la tromperie à l'égard de cette personne, ou une image d'une personne nue ou d'une personne se livrant à une activité sexuelle sans son consentement est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans.

§ 2. Les poursuites sont engagées à la demande de la victime.»

- Création de nouveaux types d'infractions qualifiées (passibles de peines plus lourdes) relatives au viol – viol pédophile et viol incestueux – paragraphe 3 de l'article 197 du Code pénal:

«§ 3. Le fait de commettre un viol:

- 1) Avec une autre personne,
- 2) Sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans,
- 3) Sur la personne d'un ascendant, d'un descendant, d'un enfant adopté, d'un parent adoptif, d'un frère ou d'une sœur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins trois ans.»

- Incrimination du fait de séduire un enfant par l'Internet (mise en confiance) – article 200a du Code pénal:

«§ 1. Le fait d'établir un contact avec une personne mineure de moins de 15 ans pour commettre une infraction visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 197 ou à l'article 200, et pour produire ou enregistrer un contenu pornographique à l'aide des TIC ou du réseau de télécommunications, en essayant de tromper cette personne pour profiter de ses erreurs de jugement ou de son incapacité à évaluer correctement la situation, ou pour la rencontrer en utilisant une menace illicite est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans.

§ 2. Le fait d'utiliser des TIC ou un réseau de télécommunications pour proposer des rapports sexuels à une personne mineure de moins de 15 ans, ou de l'inciter à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle ou à participer à la production ou à l'enregistrement d'un contenu pornographique et d'avoir

l'intention de faire cette proposition est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.»

- Incrimination de la promotion publique de la pédophilie – article 200b du Code pénal:

«Le fait de promouvoir le comportement pédophile ou d'en faire l'apologie est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.»

- c) Modification de la loi du 6 avril 1990 sur la police – introduction de la possibilité de mettre en place un contrôle opérationnel en ce qui concerne les infractions visées à l'article 200a du Code pénal (mise en confiance).

38. En vertu des dispositions de l'article 19 de la loi sur la police, les activités opérationnelles et d'enquête ne peuvent être menées que si les autres mesures sont inefficaces ou s'il est très probable qu'elles seront inefficaces ou inutiles. Le contrôle opérationnel doit faire l'objet d'une décision judiciaire rendue suite à une demande écrite de la police qui doit être présentée après que le procureur du tribunal local a donné son consentement écrit à cette demande. Il convient également de noter qu'en dépit des modifications susvisées apportées au Code pénal et à la loi sur la police, il y a doute quant à la possibilité de les voir mises en œuvre, de sorte que les opérations de la police, consistant à créer une victime mineure virtuelle qui serait incarnée par un fonctionnaire de police en vue de localiser les personnes ayant des tendances pédophiles, sont considérées comme légales. L'article 200a du Code pénal concerne une personne mineure de moins de 15 ans; il s'ensuit que, s'il n'y a pas de victime mineure, il ne saurait y avoir infraction, mais uniquement une tentative maladroite. Il s'impose donc d'élaborer de nouvelles solutions qui fourniraient des mesures efficaces et légales pour combattre la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (mise en confiance). Des solutions de ce type sont prévues dans le nouveau projet de loi sur les mesures opérationnelles et d'enquête dont est saisie la Commission des questions administratives et intérieures du Sejm.

#### **Équipe de lutte contre la discrimination à l'égard des mineurs dans les médias électroniques**

39. L'Équipe de lutte contre la discrimination à l'égard des mineurs dans les médias électroniques a été créée en vertu de la décision n° 1 du plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, en date du 11 septembre 2008. Cette équipe se compose de près de 70 représentants des institutions publiques, des organisations non gouvernementales et du secteur privé.

40. Elle est chargée d'élaborer des amendements à la législation, de faire conclure des accords entre le Gouvernement et les prestataires de services d'information électroniques, de lancer des campagnes d'information, de suivre les mesures prises pour assurer la protection des mineurs contre les risques associés aux médias électroniques et de formuler des avis sur des cas de violation précis.

41. À l'heure actuelle, l'Équipe prépare notamment des amendements à la législation dans le but de ratifier la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil le 12 juillet 2007.

42. À ce jour, l'Équipe a élaboré l'Accord concernant la sécurité des enfants sur l'Internet (signé par des prestataires de services Internet, ainsi que par des organisations non gouvernementales s'occupant de protéger les enfants contre les risques liés à l'Internet) et le Code de bonnes pratiques de l'Association des producteurs et distributeurs de logiciels

de jeu du 26 septembre 2008. Le Code de bonnes pratiques destiné aux stations de télévision est en cours d'élaboration.

### **Système judiciaire et mineurs non accompagnés demandeurs d'asile**

43. Les dispositions concernant les étrangers demandant le statut de réfugié fournissent, avec le Code de la famille et des tutelles et la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence familiale, une garantie supplémentaire de protection des droits des mineurs. Les mineurs non accompagnés demandant le statut de réfugié font l'objet d'une protection spécifique tout au long de la procédure.

44. À la suite des modifications apportées à la loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne (en vertu de la loi du 18 mars 2008), les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant font, depuis le 29 mai 2008, partie intégrante de la procédure d'asile uniforme applicable en Pologne. Pendant la procédure d'octroi du statut de réfugié, sont examinés non seulement le respect des conditions à remplir pour obtenir ce statut, mais aussi d'autres circonstances déterminant la protection avant l'expulsion, laquelle consiste à accorder une protection supplémentaire ou un titre de «séjour toléré». L'une des conditions à remplir pour obtenir ce titre est une situation dans laquelle l'expulsion porterait atteinte aux droits de l'enfant spécifiés dans la Convention à un point qui ferait courir un risque considérable à son développement mental et physique. La loi susvisée dispose notamment que les persécutions peuvent prendre la forme d'actions menées contre les personnes concernées pour la raison qu'elles sont mineures.

45. Les étrangers mineurs qui résident illégalement en Pologne bénéficient, dans des situations spécifiques, de services de santé gratuits. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 27 août 2004 sur les services de santé financés sur fonds publics, les personnes autres que les bénéficiaires qui n'ont pas la citoyenneté polonaise ont le droit d'utiliser les services de santé financés sur fonds publics conformément aux règles énoncées dans d'autres séries de dispositions législatives et dans des instruments internationaux.

46. En application du paragraphe 1 de l'article 67 de la loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, une personne mineure non accompagnée dont la demande de statut de réfugié est rejetée et qui doit être expulsée est placée dans une structure d'accueil et d'éducation jusqu'à ce qu'elle soit remise aux autorités ou organisations de son pays d'origine qui assument la responsabilité légale de s'occuper des affaires concernant les personnes mineures.

47. En vertu du paragraphe 2 de l'article 67 de la loi susvisée, dans les situations visées au paragraphe 1, les frais de séjour d'une personne mineure dans une structure d'accueil et d'éducation et les coûts des soins médicaux sont imputés sur le budget national. L'article 73 de la même loi prévoit les soins médicaux auxquels ont droit les étrangers qui demandent le statut de réfugié. Le paragraphe 1 de l'article 73 de la loi susvisée est ainsi libellé: «Les soins médicaux englobent les soins de santé dans la mesure où les personnes relevant d'un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie ont accès aux services de santé conformément à la loi du 27 août 2004 sur les services de santé financés sur fonds publics, à l'exclusion des services de traitement ou de réadaptation fournis dans des stations climatiques.»

48. Conformément aux dispositions susvisées, les étrangers qui résident illégalement en Pologne (y compris les étrangers mineurs) ont accès gratuitement aux services de santé dès qu'ils entreprennent de régulariser leur situation. Si le droit d'accès gratuit aux services de santé devait être accordé également aux étrangers mineurs dont les tuteurs légaux ou *de facto* ne font aucun effort pour régulariser leur résidence en Pologne, l'application d'un tel

droit créerait également une possibilité de migration dans le but de bénéficier gratuitement de services de santé.

49. Cela étant, les règles et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont utilisées pour renforcer au maximum le système de protection des droits des enfants.

50. Pour d'autres renseignements sur les procédures applicables aux mineurs non accompagnés, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 47 des observations finales du Comité (par. 784 à 798 plus loin).

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 14: Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le Ministère de l'éducation nationale et des sports dispose de moyens financiers, humains et matériels suffisants pour s'acquitter efficacement de ses fonctions en matière de coordination des politiques et à ce que des mécanismes appropriés de consultation et de coordination soient créés pour les ministères et les services gouvernementaux qui travaillent avec et pour des enfants.*

51. En Pologne, la politique relative aux enfants est coordonnée par un groupe de travail interministériel pour les droits de l'enfant en Pologne, composé de représentants des ministères ci-après: Ministère de l'éducation nationale, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur et de l'administration, Ministère des affaires étrangères, Ministère du travail et de la politique sociale, Ministère de la défense nationale, Ministère de la culture et du patrimoine national, Ministère de la santé et Ministère des sports et du tourisme. Les incidences des mesures relatives aux enfants appliquées par les divers ministères donnent lieu à un échange d'informations permanent.

52. Le Gouvernement présente au Sejm un rapport sur l'application des droits de l'enfant en Pologne, évaluation de la situation générale des enfants sur laquelle s'appuie la planification d'autres activités et décisions devant concourir à la réalisation de l'objectif consistant à offrir à chaque enfant les conditions appropriées pour son développement sous tous les aspects.

53. La politique relative aux enfants en vigueur bénéficie aussi du concours d'un certain nombre de conseils et commissions interministériels. Sont régulièrement associés à leurs travaux les représentants d'organisations non gouvernementales, d'organismes de la société civile et des administrations locales. Il s'agit notamment des conseils et commissions ci-après: Programme du Groupe de coordination interministériel pour la limitation des conséquences sanitaires du tabagisme en Pologne, Conseil pour la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Groupe de suivi de l'exécution du Programme national de lutte contre la violence familiale, Groupe de coordination interministériel pour le Programme national de santé, Conseil pour la prévention de la toxicomanie, Groupe du droit international humanitaire, Groupe de lutte contre la traite des êtres humains, Commission mixte Gouvernement-administrations locales, Commission mixte Gouvernement-minorités nationales et ethniques, plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, plénipotentiaire du Gouvernement pour les personnes handicapées.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 16: Le Comité recommande à l'État partie:*

*a) De renforcer le rôle de la Cour des comptes en tant qu'organisme de surveillance interne chargé d'évaluer les questions relatives à l'enfance et de créer un système global de suivi et d'autoévaluation de la mise en œuvre de la Convention, tant au niveau national qu'au niveau local;*

*b) De doter le Médiateur pour les enfants de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions;*

c) *De collaborer avec des organisations non gouvernementales et des organismes de la société civile pour surveiller l'application des droits et politiques relatifs à l'enfance, tant au niveau national que local.*

**Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 16 a) des observations finales**

54. Voir également la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 14 des observations finales (par. 51 à 53 plus haut).

55. Chaque ministère procède à intervalles réguliers (trimestriels, semestriels ou annuels) à une évaluation des incidences de ses activités en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Les rapports sur l'application de programmes ou projets spécifiques sont publiés sur les sites Web des différents ministères et sont donc portés à la connaissance du public.

56. Les domaines d'intervention de chaque ministère sont déterminés sur la base de consultations menées auprès des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales. Les tâches actuelles sont définies et exécutées en collaboration avec la société civile au sens large du terme.

57. La Cour des comptes est le principal organe national d'audit. Elle relève directement du Sejm, comme l'indiquent la Constitution et la loi du 23 décembre 1994 sur la Cour des comptes.

58. La Cour des comptes exerce son contrôle sur chaque autorité, institution et entreprise en vérifiant si ces entités s'acquittent de leurs responsabilités à l'égard de la population de la manière la plus efficace et financièrement rationnelle; elle s'emploie non seulement à détecter les irrégularités, mais aussi à concevoir des solutions pouvant permettre de remédier aux déficiences des mécanismes qu'elle constate.

59. Le projet de budget de la Cour des comptes, tel qu'adopté par le Conseil de la Cour, fait partie intégrante du projet de budget national. On trouvera ci-après le montant des dépenses budgétaires de la Cour pour la période 2003-2010: 209 260 000 zlotys en 2003, 211 640 000 zlotys en 2004, 219 532 000 zlotys en 2005, 225 165 000 zlotys en 2006, 229 352 000 zlotys en 2007, 233 982 000 zlotys en 2008, 238 982 000 zlotys en 2009 et 242 183 000 zlotys en 2010.

60. La loi du 23 décembre 1994 sur la Cour des comptes définit l'organisation et les méthodes de travail de la Cour. Elle régleme les procédures de contrôle et précise l'étendue des responsabilités des membres de son personnel et de leurs droits. Elle indique quelles autorités ou organes peuvent demander à la Cour d'engager une procédure de contrôle ou de faire une recommandation en ce sens. La Cour peut engager une telle procédure sur les instructions du Sejm ou de l'un de ses organes, du Président de la République ou du Président du Conseil des ministres, ou de sa propre initiative.

61. On trouvera ci-après des exemples de domaines pouvant faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant: fonctionnement du système éducatif pour les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux (années 2005-2007), capacité de fonctionnement du système éducatif en ce qui concerne les établissements d'enseignement pour déficients auditifs (années 2006-2007), respect de l'obligation de scolarité pour les jeunes âgés de 16 à 19 ans (année 2007), fonctionnement des structures d'accueil et d'éducation (années 2006-2007), formation professionnelle des professeurs d'éducation physique (années 2007-2009), éducation physique des élèves des écoles publiques et instauration des conditions nécessaires aux activités sportives scolaires et à l'éducation des étudiants des universités publiques qui se spécialisent en éducation physique (années 2007-2009), fonctionnement des écoles publiques des établissements pénitentiaires (années 2005-2009), supervision des structures

d'accueil et d'éducation et des centres d'adoption et de protection fonctionnant jour et nuit et tous les jours (années 2008-2010), prise en charge des enfants vivant dans les maisons d'enfants dans la perspective d'un retour vers une éducation de type familial et coopération entre les maisons d'enfants et les centres d'adoption (années 2008-2010), contrôle des centres d'éducation accueillant des jeunes du point de vue de l'éducation et de la resocialisation (années 2007-2010), et respect des règles de promotion et de mobilité des élèves entre les différents types d'établissements scolaires (années 2007-2010).

62. Les recommandations qui sont formulées à l'issue du contrôle et que les institutions et organes contrôlés doivent appliquer contribuent en permanence à éliminer les irrégularités liées aux activités destinées aux enfants au niveau local. Si les solutions adoptées s'avèrent avoir des effets néfastes sur une grande échelle, elles donnent lieu à la prise de mesures visant à modifier au plan national des solutions mises au point à l'échelle du système.

63. Dans la décision qu'il a adoptée le 20 janvier 2000 sur le renforcement du contrôle national exercé par la Cour des comptes, le Sejm a jugé nécessaire de moderniser le contrôle de l'État, qui devrait principalement viser à établir les causes des irrégularités du fonctionnement de ce dernier. Il a été fait observer que les contrôles effectués par la Cour devraient déboucher sur une analyse détaillée de l'état des mécanismes fautifs. Le Sejm a également noté qu'il importait d'adopter une stratégie globale pour la Cour des comptes ainsi que des critères transparents pour les décisions concernant les domaines à contrôler, également de façon ponctuelle, et d'élaborer une politique concernant les ressources humaines et l'organisation de la Cour en énonçant des règles en matière d'emploi, de rémunération et de promotion de ses inspecteurs.

64. En 2000, une équipe internationale d'experts appelée SIGMA a évalué les activités de contrôle menées par la Cour des comptes sur le plan de la conformité aux prescriptions de l'UE. Cette évaluation a montré que la Cour s'acquittait de ses fonctions d'une manière professionnelle, indépendante et fiable. Elle a également appelé l'attention sur les domaines dans lesquels des améliorations devraient être apportées.

65. En juillet 2002, le Conseil de la Cour des comptes a adopté un programme pluriannuel de développement pour la Cour intitulé «Une stratégie pour la Cour des comptes: mission et vision». On a parallèlement engagé l'élaboration de normes de contrôle. Ces normes devaient aider à uniformiser le processus de contrôle depuis sa mise en route jusqu'à l'établissement des documents postérieurs au contrôle.

66. En 2003, l'activité de systématisation des méthodes d'inspection et de contrôle a pris fin et un document interne intitulé «Le Guide de l'inspecteur» a été approuvé. Ce guide contient les normes et des consignes d'utilisation précises et détaillées. Il a acquis une large notoriété parmi les représentants de l'UE qui connaissent bien les questions liées au contrôle.

67. En 2006, le Bureau d'audit national du Danemark, partenaire de la Cour des comptes, a effectué un examen de la Cour en cette qualité. Il a confirmé la très grande qualité des inspections réalisées par la Cour et a indiqué que celle-ci avait appliqué la plupart des recommandations découlant de l'examen effectué en 2000 et que la qualité de ses inspections était conforme aux normes internationales.

68. En janvier 2010, le Sejm a modifié la loi du 23 décembre 1994 sur la Cour des comptes, de façon à la rendre conforme aux dispositions constitutionnelles. Les procédures de contrôle ont été entièrement remaniées. Le processus législatif a conduit à écarter toutes les solutions susceptibles de constituer un risque pour l'indépendance et l'autonomie de la Cour. Certaines dispositions modifiées prendront effet au 2 juin 2011 et les autres au 2 juin 2012 (loi du 22 janvier 2010 portant modification de la loi sur la Cour des comptes).

69. La loi du 6 janvier 2000 sur le Médiateur pour les enfants a fixé avec précision les qualifications professionnelles et les conditions d'emploi à l'intention des candidats au poste de Médiateur pour les enfants. Il y est également indiqué que ce Médiateur est indépendant des autres organes gouvernementaux et ne relève que du Sejm. Le Médiateur pour les enfants présente chaque année au Sejm et au Sénat des informations sur ses activités et ses observations sur le respect des droits de l'enfant.

70. La loi susvisée fait obligation à ce Médiateur de donner suite à chaque demande présentée par les citoyens ou leurs organisations faisant état d'une atteinte aux droits ou aux intérêts des enfants, et de collaborer avec les associations, les mouvements de la société civile et les autres sociétés de bénévoles et fondations qui s'occupent de la protection des droits des enfants afin de s'enquérir de manière complète de toutes les tentatives de violation ou de non-respect des droits des enfants, et de prendre les mesures nécessaires, y compris en faisant modifier les dispositions législatives en vigueur.

71. Les droits conférés au Médiateur pour les enfants sont énoncés dans les articles 10, 10a et 10b de la loi du 24 octobre 2008 portant modification de la loi sur le Médiateur pour les enfants et de la loi sur la rémunération des personnes occupant des postes de direction dans la fonction publique.

«Article 10

1. Le Médiateur pour les enfants est habilité à:
  - 1) Enquêter, même sans préavis, sur chaque affaire sur le lieu même des faits,
  - 2) Exiger des autorités publiques, des organisations ou des institutions qu'elles fournissent des explications ou des informations et qu'elles lui donnent accès aux documents et dossiers, y compris ceux qui contiennent des données à caractère personnel,
    - 2a) Solliciter le droit de participer aux procédures devant le Tribunal constitutionnel engagées à la demande du Médiateur pour les enfants ou concernant des plaintes pour atteinte aux droits de l'enfant formées auprès de ce Tribunal, ainsi qu'à participer à ces procédures,
    - 2b) Demander à la Cour suprême de régler les divergences d'interprétation des dispositions législatives concernant les droits des enfants,
    - 2c) Intenter un recours devant la Cour suprême ou à se pourvoir en cassation contre une décision définitive et obligatoire des tribunaux conformément aux procédures et règles prévues dans d'autres séries de dispositions,
  - 3) Exiger que des procédures civiles soient intentées et à prendre part aux procédures en cours – conformément aux droits conférés au procureur,
    - 3a) Prendre part aux procédures judiciaires en cours concernant des mineurs – conformément aux droits conférés au procureur,
  - 4) Exiger la désignation d'un procureur compétent pour l'instruction d'une affaire pénale,
  - 5) Demander l'engagement d'une procédure administrative, à déposer des recours devant les tribunaux administratifs et à prendre part à ces procédures – conformément aux droits conférés au procureur,

6) Demander l'imposition d'une peine dans une procédure concernant une infraction mineure conformément aux procédures et règles prévues dans des séries de dispositions distinctes,

7) Demander la réalisation d'expertises et l'élaboration d'évaluations et d'avis d'expert.

2. Le Médiateur pour les enfants peut refuser de divulguer des données à caractère personnel concernant la personne qui l'a informé d'une violation présumée des droits ou intérêts d'un enfant ainsi que les données à caractère personnel concernant l'intéressé(e), y compris aux autorités publiques, s'il juge cela nécessaire afin de protéger la liberté, les droits et les intérêts de cette personne.

#### Article 10a

1. Le Médiateur pour les enfants peut également demander aux autorités, organisations ou institutions compétentes de prendre à l'égard des enfants des mesures qui relèvent de leur compétence.

2. Les autorités, organisations ou institutions visées au paragraphe 1 prennent des mesures concernant les affaires que leur soumet le Médiateur pour les enfants.

3. Les autorités, organisations ou institutions auxquelles le Médiateur pour les enfants a demandé de prendre des mesures à l'égard d'enfants sont tenues de l'informer sans délai et, en tout état de cause, dans les 30 jours qui suivent des mesures qu'elles ont prises et de la position qu'elles ont adoptée concernant les affaires qu'il leur a soumises.

4. Si les autorités, organisations ou institutions visées au paragraphe 1 n'informent pas le Médiateur pour les enfants des mesures prises ou de la position adoptée ou si le Médiateur pour les enfants ne partage pas leur position, il peut demander à une instance supérieure compétente de prendre des mesures appropriées.

5. S'il considère que les mesures prises par les autorités, organisations ou institutions visées au paragraphe 1 portent atteinte aux droits ou intérêts des enfants, le Médiateur pour les enfants peut exiger l'engagement d'une procédure disciplinaire ou une autre procédure de sanction officielle.

#### Article 10b

Les autorités, organisations ou institutions sollicitées par le Médiateur pour les enfants sont tenues de l'aider et de coopérer avec lui, et en particulier:

1) De lui donner accès aux documents et dossiers se rapportant au cas d'espèce,

2) De lui fournir toutes informations et explications demandées,

3) De lui expliquer les éléments de fait et de droit sur lesquels elles fondent leurs décisions.»

72. Dans son travail, le Médiateur pour les enfants s'appuie sur le Bureau du Médiateur pour les enfants. Les dépenses liées aux activités du Médiateur pour les enfants sont inscrites dans la loi de finances et imputées sur le budget national.

73. Entre 2004 et 2010, les montants des crédits alloués par le budget national au Médiateur pour les enfants ont été les suivants: 4 141 000 zlotys en 2004, 4 118 000 zlotys en 2005, 4 626 000 zlotys en 2006, 4 645 000 zlotys en 2007, 5 240 000 zlotys en 2008, 6 445 000 zlotys en 2009 et 7 490 000 zlotys en 2010.

**Réponse à la recommandation figurant aux paragraphes 16 c) et 22 des observations finales**

74. Pour garantir le respect des droits de l'enfant, le Gouvernement coopère avec les organisations non gouvernementales aux échelons local et national en ce qui concerne les questions d'ordre législatif et pratique. Les formes et domaines de coopération les plus importants sont les suivants:

- Consultations et formulation d'avis sur des dispositions législatives en vigueur et en projet, coopération en vue de l'application de mesures liées aux droits fondamentaux, échange de données d'expérience et d'informations, fourniture de conseils dans le cadre des activités en cours, organisation de rencontres et conférences thématiques (coopération entre le Ministère de la justice et, par exemple, le Comité de protection des droits des enfants, la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne), la Coalition polonaise pour le placement familial, la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, les associations des droits des pères et des enfants, et la Fondation La Strada);
- Coopération multiforme entre le Ministère de la justice et les organisations non gouvernementales s'occupant des victimes de la délinquance, y compris les enfants, en vue de l'exécution du projet de réseau d'appui aux victimes de la délinquance. Les organisations non gouvernementales sélectionnées dans le cadre d'un appel d'offres gèrent des centres d'écoute destinés aux victimes de la délinquance, où elles apportent une aide et un soutien aux enfants qui sont victimes de la délinquance – elles le font également en désignant un tuteur légal. La poursuite de cette coopération est prévue dans l'avant-projet de Programme national en faveur des victimes de la délinquance. Pour d'autres renseignements sur le projet de réseau d'appui aux victimes de la délinquance et le Programme national en faveur des victimes de la délinquance, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 des observations finales;
- Élaboration de directives concernant des salles d'entretiens adaptées aux enfants et exécution du programme de la Coalition pour l'utilisation de techniques d'entretien adaptées aux enfants – Ministère de la justice en collaboration avec la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne). Pour d'autres renseignements, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 des observations finales;
- Coopération entre le Ministère de la justice et la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) et la municipalité de Varsovie dans le cadre des conférences que la Fondation organise depuis 2004 à l'échelle nationale sur le thème «Aide aux enfants victimes de la délinquance». Pendant la conférence tenue en 2008, les premiers certificats pour des salles d'entretiens adaptées aux enfants ont été remis;
- Ces activités sont également menées en collaboration avec l'Équipe de lutte contre la discrimination à l'égard des mineurs dans les médias électroniques. Pour d'autres renseignements, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 12 des observations finales;
- Coopération entre le parquet et les institutions de la société civile aux fins de la protection des enfants sur l'Internet dans le cadre du NASK (Naukowa i Akademicka Sieć Komputerowa, Réseau informatique universitaire et de recherche scientifique). Voir également la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 49 des observations finales;
- Les antennes territoriales du parquet collaborent avec les médias et les organisations non gouvernementales dans l'organisation de campagnes sociales et de formations;

- S'agissant de la traite des êtres humains, des activités sont organisées notamment avec Caritas Polska, la Fondation La Strada contre la traite des personnes et l'esclavage, et la Fondation Itaka – Centre pour les personnes disparues;
- Le Ministère de la justice collabore avec des organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'obligation qui incombe à la Pologne de présenter des rapports aux organes conventionnels, par exemple sous la forme de consultations menées dans le cadre de l'établissement des rapports officiels, en particulier ceux qui concernent l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Les représentants du Ministère de la justice collaborent avec l'*Accord relatif à l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture*. Cette entité, qui se compose de représentants du Défenseur des droits de l'homme (qui fait office en Pologne de mécanisme national de prévention), d'organisations non gouvernementales et des milieux universitaires, a été créée dans le but de prévenir la torture et les autres types de peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants dans les lieux de détention. Elle organise des inspections dans ces lieux et un échange de bonnes pratiques et d'autres informations destinées à en améliorer l'efficacité.

75. Chaque année, le Ministère de l'éducation nationale apporte un soutien financier aux organisations non gouvernementales spécialisées dans l'application de mesures préventives et l'exécution de programmes éducatifs et préventifs appropriés en faveur des enfants et des jeunes exposés au risque de diverses pathologies sociales (en collaboration, notamment, avec l'Association des familles d'enfants toxicomanes «Powrót z U»), l'Association catholique de lutte contre les stupéfiants, la Fondation MARATON pour la prévention de la toxicomanie, l'Association ASLAN, l'Association OPTA, l'Association catholique AGAPE d'assistance aux toxicomanes et l'Association des clubs d'abstinence POWRÓT. Voir également la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 18 des observations finales.

76. Le Ministère de la santé collabore avec des organisations non gouvernementales qui bénéficient de subventions limitées aux fins d'activités éducatives liées à la santé et de la promotion de la santé. Ces activités destinées aux enfants et aux jeunes ont été organisées notamment par les entités suivantes: Comité polonais de lutte contre le cancer, Union polonaise de médecine de la transplantation, Fondation Ewa Błaszczuk «A Kogo?», Association des parents et tuteurs de personnes atteintes de trisomie 21 «Loved More», Association polonaise des scouts et des éclaireurs, Association polonaise de parents d'enfants atteints d'hyperactivité avec déficit de l'attention, Fondation «Pedagogium», Fondation de secours aux enfants souffrant du cancer, Fondation «Gajusz», Association polonaise des sourds, Association «Tęcza» d'aide aux enfants et aux jeunes atteints de handicaps moteurs, Croix-Rouge polonaise, Caritas Polska, Fondation «Krwinka» d'aide aux enfants atteints de maladies cancéreuses, Société pour le développement de la famille, Société polonaise de suicidologie, Association polonaise des aveugles, Fondation «Ustyszeć Świat» des familles et amis des enfants et des jeunes atteints de déficiences auditives, Fondation «Hej Koniku» d'aide aux enfants et aux jeunes atteints de handicaps moteurs, Fondation «Synapsis», Société des amis des enfants, Société «Otwarte Drzwi», Fondation d'aide aux enfants et aux jeunes atteints de diabète, et Société polonaise de réadaptation des handicapés.

77. En 2006, un programme intitulé «Soutien aux enfants et aux jeunes exposés à un risque d'inadaptation sociale et de délinquance, en particulier en milieu rural» a été soumis pour exécution en vertu de la loi du 24 avril 2003 sur les activités d'utilité publique et bénévoles. Ce programme concernait notamment des activités de soutien aux enfants et aux

jeunes exposés à un risque d'inadaptation sociale et de délinquance, en particulier ceux qui vivent en milieu rural, de protection des enfants contre le harcèlement sexuel, les abus sexuels et la violence, et d'éducation sociale et juridique des enfants et des jeunes.

78. En 2007, le Ministre de l'intérieur et de l'administration a demandé à des organisations non gouvernementales d'exécuter un programme intitulé «Lutte contre l'agression et la violence chez les enfants et les jeunes, en particulier entre pairs». Ce programme proposait entre autres des activités visant à améliorer le comportement affectif et social des enfants et des jeunes entre eux, et consistant notamment à développer des attitudes prosociales, à dispenser des connaissances axées sur l'élimination de la consommation de substances psychotropes (alcool, drogues) parmi les enfants et les jeunes, à rendre plus accessibles les centres de conseils psychologiques et pédagogiques, les centres d'information, les services d'assistance téléphonique, les centres de réadaptation, les centres d'avis psychiatriques, les centres de médiation et de soutien d'urgence, les organisations fournissant un soutien quotidien, les centres de soins communautaires et sociothérapeutiques, les centres éducatifs de proximité, les clubs de jeunes, etc. Le programme avait pour objectif principal de développer les attitudes sociales appropriées et de faciliter la socialisation des enfants et des jeunes. L'exécution de ce programme devait resserrer les liens de coopération entre les différentes organisations qui s'occupent des enfants et des jeunes, en particulier au niveau local.

79. En 2008, il a été demandé à des organisations non gouvernementales d'exécuter un programme intitulé «Lutte contre les comportements extrêmes parmi les enfants et les jeunes». Ce programme reposait sur des activités et des campagnes tendant à promouvoir des attitudes compatibles avec la législation et les normes sociales et à exécuter des projets axés sur la mise en place parmi les jeunes de mécanismes efficaces de défense et de résistance contre des phénomènes négatifs comme la violence, l'alcoolisme et la toxicomanie. Les activités prévues visaient à développer des attitudes sociales appropriées et à réduire la place tenue par les comportements négatifs. L'exécution de ce programme devait resserrer les liens de coopération entre les différents organisations s'occupant des enfants et des jeunes, en particulier à l'échelon local, et déboucher sur la mise en place de mécanismes permettant de limiter efficacement l'ampleur des phénomènes négatifs parmi les jeunes.

80. En 2009, à l'issue d'un appel d'offres ouvert, la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) a été chargée d'exécuter un programme intitulé «Service d'assistance téléphonique d'urgence pour les enfants». Ce programme concerne l'organisation et l'entretien d'un service téléphonique d'urgence gratuit à l'échelle du pays (le numéro à appeler étant le 116 111) ainsi que des actions d'information et de promotion destinées à sensibiliser la société polonaise à l'existence de ce service destiné aux enfants. Le programme avait pour objectif aussi bien de renforcer le sentiment de sécurité parmi les enfants en leur donnant le moyen d'appeler le service d'assistance téléphonique que de lutter contre la violence familiale. Pour d'autres renseignements, voir les paragraphes 996 à 1003 du présent rapport.

*CRC/C/15/Add.194 paragraphe 18: Tout en étant conscient des difficultés économiques que connaît l'État partie, le Comité lui recommande d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant les priorités budgétaires de manière à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants «dans toutes les limites des ressources» dont il dispose. Prenant note des efforts déployés par l'État partie pour introduire des réformes administratives et décentraliser la fourniture des services, le Comité lui recommande de renforcer, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, les moyens mis à la disposition des administrations locales, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.*

81. Les dépenses liées à l'application de la politique en faveur des enfants sont prises en charge par les ministères ci-après: Ministère du travail et de la politique sociale, Ministère de l'éducation nationale, Ministère de la justice, Ministère de la santé et Ministère de l'intérieur et de l'administration. Dans les cas autres que l'application de lois ou l'exécution de programmes axés strictement sur des activités concernant les enfants (éducation, loisirs et santé des enfants, par exemple), il n'est pas possible de consacrer des ressources affectées à d'autres activités – le soutien social et les prestations familiales, par exemple – dépenses finançant uniquement les activités concernant les enfants.

82. Pour d'autres renseignements sur les vacances des enfants et des jeunes financées par une réserve budgétaire spécifique, voir les paragraphes 744 à 748 plus loin.

83. La campagne lancée à la suite de l'inondation de 2009 en vue d'organiser des vacances pour les enfants et les jeunes originaires des zones inondées a été menée par le Ministère de la santé, la Chancellerie du Premier Ministre, le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère des sports et du tourisme, le Ministère de l'intérieur et de l'administration et le Ministère de l'environnement en collaboration avec l'Association polonaise des scouts et des éclaireurs et les services d'éducation. Cette campagne a concerné les provinces suivantes: Podkarpackie, Dolnośląskie, Opolskie et Małopolskie. Au total, 1 036 enfants originaires des zones inondées ont été envoyés en camps de vacances d'été aux frais de l'État, tandis que d'autres organisations ont financé les vacances d'été de 1 989 enfants originaires de ces zones.

84. Organisation de vacances d'été éducatives pour les enfants des Polonais vivant à l'étranger: conformément aux objectifs du Programme gouvernemental de coopération avec la diaspora polonaise et les Polonais vivant à l'étranger, le Ministère de l'éducation nationale a appuyé en 2009 l'organisation en Pologne de vacances d'été pour les enfants et les jeunes des communautés polonaises vivant à l'étranger. Au total, 1 542 enfants et jeunes polonais de l'étranger ont fréquenté les camps d'été. Le programme a été financé sur fonds publics à hauteur d'un million de zlotys. Plus de la moitié des enfants et jeunes qui y ont participé vivaient en Ukraine (52 %), au Bélarus (21 %), en Lituanie (18 %) ainsi qu'en Russie, au Kirghizistan et en Lettonie (3 % pour chaque pays).

85. Organisation de camps linguistiques: en 2009, l'organisation d'un camp consacré à l'étude de l'espagnol a été financée par imputation sur le budget national (allocation de 100 000 zlotys). Ce camp a accueilli 100 élèves des écoles secondaires polonaises.

86. En 2009, dans le cadre de la campagne destinée à appuyer et à promouvoir la coopération entre les écoles et les organisations non gouvernementales, le Ministère de l'éducation nationale a annoncé le deuxième concours «École ouverte». Ce concours a pour objectif de promouvoir les écoles qui s'emploient, dans le cadre de leurs activités d'éducation et d'enseignement, à inculquer une ouverture d'esprit et une attitude prosociale chez leurs élèves et à appuyer leur participation à la société civile.

87. Le concours a également été organisé dans le but de promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement et leur environnement, à commencer par les

organisations non gouvernementales, et de présenter des solutions efficaces et innovantes qui sont mises en œuvre dans le reste du monde.

88. Ce concours s'adressait aux écoles et aux organisations non gouvernementales s'occupant d'exécuter des projets dans les domaines suivants: éducation civique, éducation économique, éducation mondiale, éducation préscolaire et soutien aux élèves doués. Au total, 82 écoles et organisations ont concouru.

89. En 2009, un appel d'offres ouvert a été lancé pour la publication de brochures d'information destinées à encourager les jeunes Polonais à participer à des activités de tourisme scolaire. Un budget de 100 000 zlotys a été affecté à ce programme pour financer la publication de 20 000 guides et brochures qui ont été distribués gratuitement auprès des écoles, des bibliothèques et des organisations de jeunesse et de tourisme.

90. Les prestations familiales sont fournies dans le cadre du système non assurantiel qui est financé par le budget de l'État et sont versées par des conseils communautaires au lieu de résidence des demandeurs (les crédits sont mis à la disposition des gouverneurs régionaux en tant que fonds réservés aux prestations familiales). En 2002 et 2003, la tendance à la baisse du montant des fonds alloués aux prestations familiales s'est poursuivie, ce qui était principalement dû à la diminution du nombre des enfants ayant droit à cette forme d'assistance. À compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, un nouveau système de prestations familiales a été mis en place en Pologne en vertu de la loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales. Cette réforme a permis de mieux cibler les prestations et de mieux aider les familles avec enfants qui vivent une situation financière difficile. Pour d'autres renseignements sur les prestations hors assurance, voir les paragraphes 624 à 627 plus loin.

91. Dans les structures d'aide sociale, les tâches liées à la prise en charge des enfants relèvent des autorités locales. Elles sont exécutées principalement par les *poviats* (comtés), mais aussi par les conseils communautaires et certaines administrations provinciales. Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les comtés ont assumé entièrement la responsabilité du financement des familles d'accueil et, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, celle de l'entretien des établissements d'éducation et de protection.

92. Conformément à l'article 16 de la loi sur les services de soins de santé financés sur fonds publics, les certificats médicaux nécessaires à l'octroi de l'aide sociale, de l'attestation de handicap, de l'allocation pour soins, de l'allocation maternité ou de la prime de naissance unique sont établis gratuitement.

#### **Exécution du Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile (adopté par le Conseil des ministres le 13 janvier 2004)**

2004

93. Le coût global de l'entretien des différentes formes de soutien aux enfants et aux jeunes exposés à un risque d'inadaptation sociale à l'échelle nationale a dépassé 214 011 000 zlotys, dont 50 285 000 zlotys pour les enfants et jeunes des zones rurales.

94. Les coûts d'entretien des structures de soutien quotidien ont dépassé 127 375 000 zlotys (dont 23 566 000 zlotys dans les zones rurales). Pour l'essentiel, ces coûts d'entretien des différentes formes de soutien aux enfants et aux jeunes ont été financés par les administrations des comtés et des communautés elles-mêmes (près de 100 998 000 zlotys, dont plus de 19 283 000 zlotys dans les zones rurales). Le budget national a affecté à l'entretien des structures de soutien quotidien et des autres formes de soutien un montant équivalant à 29 % des ressources générales.

95. Les dépenses d'équipement afférentes aux structures de soutien quotidien et aux autres formes de soutien aux enfants et aux jeunes ont dépassé 15 740 000 zlotys (dont près

de 4 610 000 zlotys dans les zones rurales). Pour l'essentiel, ces dépenses ont été financées par les administrations locales elles-mêmes. À l'échelon national, le soutien financier fourni par le budget national a représenté 5 % du coût global dans cette catégorie.

96. Le coût global des programmes axés sur le soutien aux enfants et aux jeunes inadaptes s'est élevé à près de 233 328 000 zlotys à l'échelle nationale, dont plus de 159 647 000 zlotys ont été alloués aux zones rurales, soit 68 % des dépenses générales consacrées à l'échelle nationale à l'exécution des programmes de ce type. Pour l'essentiel, les ressources financières nécessaires ont été prélevées sur les budgets des administrations des comtés et des communautés (13 % du budget national).

#### 2005

97. Les ressources financières allouées au développement des soins aux enfants et à la famille ont été augmentées à l'aide de fonds spéciaux destinés à appuyer la prise en charge des enfants inadaptes au niveau local. Ces subventions ont représenté 6 696 000 zlotys. Ce montant incluait 2 081 000 zlotys mis à la disposition du Ministre de la politique sociale aux fins de l'exécution des projets du Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile. La majorité des activités cofinancées étaient destinées aux enfants et aux jeunes particulièrement vulnérables et à leur famille. L'appui financier est principalement allé aux projets de création et de développement d'activités dans les structures de soins et de soutien éducatif quotidiens ainsi qu'aux projets ayant contribué à l'extension du réseau de foyers d'accueil et d'appartements devant permettre aux jeunes qui quittent une famille d'accueil ou un établissement dans lequel ils étaient entièrement pris en charge de vivre de façon indépendante.

98. Le coût global des activités visant à apporter un soutien aux enfants et aux jeunes exposés à un risque d'inadaptation sociale s'est élevé à près de 206 360 000 zlotys. Le montant des dépenses a diminué par rapport à 2004 en raison du transfert intégral des activités de financement de la protection de l'enfance aux administrations locales. Les modifications apportées au financement des programmes assignés à ces administrations ont été introduits par la loi du 13 novembre 2003 sur les revenus des administrations locales.

#### 2006

99. Le Ministre du travail et de la politique sociale avait à sa disposition des ressources financières d'un montant de 2 081 000 zlotys à répartir entre les activités inscrites au Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile. Un crédit de 5 615 000 zlotys a été imputé au budget du Ministre pour exécuter son Programme de soutien aux administrations locales au titre du développement du système local de soins aux enfants et à la famille. Des montants identiques avaient été alloués en 2007 et 2008.

100. Le Ministère de l'éducation nationale a financé, entre autres, des formations à l'intention d'équipes pluridisciplinaires spécialisées et d'animateurs de jeunes, un concours national pour les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire, un concours national pour les enseignants intitulé «Une réunion de parents – une approche différente», une conférence nationale des responsables de centres sociothérapeutiques pour la jeunesse, une formation continue à l'intention des membres du personnel des centres d'éducation pour la jeunesse et un concours national pour l'exécution de programmes d'égalisation des chances en matière d'éducation et de culture pour les enfants et les jeunes exposés au risque de marginalisation vis-à-vis du milieu rural intitulé «Janko Muzykant». Le montant total du cofinancement s'est élevé à 601 000 zlotys.

101. Le Ministère de l'intérieur et de l'administration a affecté un montant de 100 000 zlotys à des programmes portant sur la sécurité et l'ordre public et la prévention des pathologies sociales.

102. De plus, il a été demandé à des organisations non gouvernementales d'exécuter un programme intitulé «Soutien aux enfants et aux jeunes exposés au risque d'inadaptation sociale et de délinquance juvénile» (soutien apporté spécifiquement en milieu rural). Un montant de 37 000 zlotys a été affecté à ce programme.

2007

103. Comme au cours des années précédentes, la plupart des organisations qui ont exécuté les projets inscrits au Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile les ont financés par leurs propres moyens:

- a) Organisation de vacances en Pologne pour les enfants et les jeunes – près de 1 466 000 zlotys;
- b) Appui financier pour les camps linguistiques – plus de 1 897 000 zlotys;
- c) Exécution d'un programme de promotion d'un mode de vie sain parmi les enfants et les jeunes, notamment l'acquisition de compétences pratiques – 293 000 zlotys;
- d) Exécution d'un programme de prévention de l'agressivité et de la violence reposant sur la promotion de modèles sociaux positifs et la participation des enfants et des jeunes à des activités à orientation sociale – 600 000 zlotys;
- e) Exécution d'un programme de soutien aux centres éducatifs et sociothérapeutiques pour la jeunesse – plus de 12 117 000 zlotys.

104. Le Ministère de la justice a prélevé sur son budget des crédits pour la mise en œuvre successive des projets inscrits au Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile, et garanti des moyens financiers importants prélevés sur les fonds structurels de l'UE alloués au Programme opérationnel «Capital humain», notamment à des projets visant à appuyer l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui sortent d'un établissement pénitentiaire ou d'un foyer d'accueil pour jeunes.

105. Le Ministre de l'intérieur et de l'administration a demandé à des organisations non gouvernementales d'exécuter deux programmes portant sur la sécurité et la prévention des pathologies sociales, intitulés «Lutter contre l'agressivité et la violence parmi les enfants et les jeunes, en particulier entre pairs» et «Lutter contre la violence familiale à l'égard des femmes, en particulier en milieu rural», respectivement, pour un montant total de 100 000 zlotys.

2008

106. Les actions anticipées, préventives, d'intervention et de resocialisation menées dans le cadre du Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile ont été renforcées par le Ministère de l'éducation nationale par le biais d'activités visant à fournir un soutien dans le cadre du programme gouvernemental pour les années 2008-2013 intitulé «École sûre et adaptée aux besoins des enfants», que le Conseil des ministres a adopté le 19 août 2008 par sa résolution n° 172/2008. Ce programme s'est vu affecter des moyens financiers prélevés sur la réserve spécifique n° 54 à hauteur de 51 100 000 zlotys, dont vingt millions de zlotys au titre de la poursuite de l'exécution du programme gouvernemental adopté par le Conseil des ministres le 5 septembre 2007 pour fournir au cours des années 2007-2009 un appui aux organes chargés de mettre en place une «Vidéosurveillance dans les écoles et autres structures» afin de garantir la sécurité de l'éducation, de l'enseignement et des soins dans les écoles et structures publiques.

107. Dans le cadre des mesures préventives concernant les comportements problématiques des enfants et des jeunes, le Ministère de l'éducation nationale a prélevé sur son budget un montant de 243 000 zlotys pour des programmes d'activités éducatives et

culturelles extrascolaires visant à aider les élèves à développer leurs centres d'intérêts et leurs talents et à renforcer leur capacité d'occuper leur temps libre. Par ailleurs, un appel d'offres a été lancé pour l'exécution du programme intitulé «Développer des compétences sociales et pratiques, construire des relations interpersonnelles saines», qui constitue un module du programme gouvernemental intitulé «Développement de l'éducation dans les zones rurales dans les années 2008-2013». En 2008, le Ministère de l'éducation nationale a prélevé sur une réserve spécifique du budget national, au titre du programme susvisé, un montant de 4 500 000 zlotys dans le cadre du programme «Appui financier au programme national de bourses d'études», ce qui a permis d'accroître les ressources budgétaires des gouverneurs régionaux d'un montant proportionnel au nombre d'élèves des zones rurales.

108. Un appui financier a été fourni aux centres psychopédagogiques à hauteur de 14 017 000 zlotys prélevés sur des réserves spécifiques.

109. Le Ministre du travail et de la politique sociale a pu disposer de 2 068 000 zlotys pour l'exécution d'activités inscrites au Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile. Ce montant a servi à financer 64 projets.

110. L'une des priorités du Programme de soutien aux collectivités territoriales au titre du développement du système local de soins aux enfants et à la famille consistait à créer des foyers d'accueil protégés pour les enfants qui, devenus adultes, quittaient les établissements d'éducation et de protection et les familles d'accueil. Au total, 25 projets ont été financés à hauteur de 1 120 000 zlotys à ce titre.

111. Le Ministère de la justice a prélevé sur son budget des crédits pour la mise en œuvre successive des projets inscrits au Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile, et garanti des moyens financiers importants prélevés sur les fonds structurels de l'UE alloués au Programme opérationnel «Capital humain», notamment à des projets visant à appuyer l'insertion et la motivation professionnelles des personnes vivant dans des établissements pénitentiaires et des foyers d'accueil pour jeunes. À l'heure actuelle, le Ministère utilise quelque 75 % des 30 millions d'euros accordés dans le cadre du Programme opérationnel «Capital humain».

112. Le Ministre de l'intérieur et de l'administration a demandé à des organisations non gouvernementales d'exécuter un programme intitulé «Lutte contre les comportements extrêmes parmi les enfants et les jeunes» pour un montant total de plus de 98 000 zlotys.

#### 2009

113. Le budget de l'État a réservé trois millions de zlotys pour l'exécution du programme «Ensemble en sécurité», dans le cadre d'une réserve spécifique (aux fins de la mobilisation des communautés locales).

114. Le Ministère de l'éducation nationale a affecté plus de 5 540 000 zlotys à l'exécution de programmes de resocialisation, dont plus de 5 448 000 zlotys prélevés sur la réserve spécifique n° 45 du Programme du Gouvernement pour les années 2008-2013 «École sûre et adaptée aux besoins des enfants», et plus de 92 000 zlotys prélevés sur le budget du programme, partie 30 – Enseignement et éducation.

115. Un montant de 200 000 zlotys a été affecté à un programme portant sur la sécurité et l'ordre public et la lutte contre les pathologies sociales intitulé «Permanence téléphonique pour les enfants».

116. Il est prévu d'affecter en 2010 250 000 zlotys à l'exécution de programmes portant sur la sécurité et l'ordre public et la lutte contre les pathologies sociales.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 20: Le Comité recommande à l'État partie:*

*a) De faire en sorte que les données, dans le système actuel de collecte, et les indicateurs soient ventilés par sexe et, le cas échéant, par groupe ethnique et minoritaire et par zone rurale et urbaine. Il conviendrait d'élargir le système actuel de collecte de données, avec l'aide des ministères et services concernés, pour y inclure tous les domaines sur lesquels porte la Convention, y compris tous les aspects du système de justice pour mineurs et de l'assistance fournie aux enfants victimes d'exploitation ou de sévices sexuels. Tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans devraient être pris en compte, et notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables, y compris les enfants victimes de sévices, de délaissement ou de maltraitance, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes ethniques, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui travaillent, les enfants qui vivent dans la rue, les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de traite, et les enfants des régions rurales et économiquement défavorisées;*

*b) D'utiliser ces données et indicateurs pour formuler, contrôler et évaluer les politiques, programmes et projets visant à la mise en œuvre effective de la Convention.*

**Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 20 a) des observations finales**

117. La recommandation du Comité des droits de l'enfant est appliquée en Pologne dans toute la mesure possible, compte tenu principalement de la nécessité de respecter le principe de non-discrimination.

118. Le Département de statistique du Ministère de la justice collecte, entre autres, des données sur:

- Les décisions de justice définitives et valables concernant des mineurs en relation avec la corruption morale d'un mineur ou la commission d'un acte répréhensible par un mineur; l'imposition des mesures éducatives et correctives prévues dans la loi sur la justice pour mineurs, ventilées selon le sexe, l'âge et le lieu de résidence du mineur. Ces données sont collectées, stockées et traitées annuellement;
- Les condamnations finales et valables prononcées contre des adultes qui ont commis des actes interdits, selon le type d'infraction, avec indication du nombre de parties mineures concernées, de la peine, de l'âge, du sexe et de la nationalité de la personne condamnée, et du lieu de l'infraction (zone urbaine/rurale et province);
- Le nombre de personnes contre lesquelles un jugement a été rendu en première instance par un tribunal de district ou régional, les données étant ventilées, entre autres, selon les types d'infractions commises, les peines prononcées, les parties mineures concernées, ainsi que les parties concernées de sexe féminin. Ces informations proviennent de rapports d'étape et annuels;
- Les affaires civiles intéressant les mineurs, notamment les affaires concernant la pension alimentaire, la détermination d'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs, le placement dans une famille d'accueil ou dans un établissement d'éducation et de soins, l'adoption, la désignation d'un représentant chargé d'assumer des fonctions d'ordre juridique au nom du mineur, mais sans indication de l'âge des mineurs concernés. Ces informations proviennent de rapports d'étape et annuels;
- Les parties mineures lésées en rapport avec tous les types d'infraction (pour la méthode d'identification et d'examen des affaires dans lesquelles des mineurs figurent parmi les parties lésées, voir les paragraphes 993 et 994 plus loin);
- Informations sur les enfants de parents divorcés.

119. Notamment pour donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant, des «cartes statistiques sur les affaires pénales pour infractions graves donnant lieu à des décisions définitives juridiquement contraignantes» sont établies. Elles permettent de recueillir (sur la base d'un consentement librement donné aux fins indiquées plus loin) des données supplémentaires détaillées sur les infractions d'intolérance, de xénophobie, de traite des personnes et de pédophilie, entre autres.

120. Les statistiques susvisées et les autres statistiques sont obtenues conformément à la loi du 29 juin 1995 sur les statistiques publiques et ses textes d'application. Il n'est pas possible de recueillir des informations complètes sur les victimes et les auteurs d'infraction, notamment leur nationalité et leur appartenance ethnique. Conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel et à la loi sur les statistiques publiques, la présentation aux organes judiciaires d'informations sur la race, la religion, la vie privée et les opinions philosophiques et politiques de la victime de l'infraction ou de son auteur est facultative. L'introduction d'une obligation de divulguer des informations de ce genre pourrait être interprétée comme étant discriminatoire.

121. À l'heure actuelle, des échanges de vues se déroulent au niveau ministériel et interministériel. Ils visent à élaborer les principes de systèmes informatiques nationaux et internationaux devant permettre de recueillir rapidement des données statistiques détaillées directement à partir des registres tenus par les juridictions de droit commun et les services du ministère public. La mise en place de ces systèmes permettra de mieux cerner les données concernant les domaines couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant.

122. La collecte des données et l'élaboration d'analyses et de prévisions concernant les enfants handicapés reposent sur des rapports trimestriels relatifs à la détermination du handicap par les équipes de comté et de province. Les analyses qui sont utilisées pour établir les prévisions et qui permettent de suivre la structure du handicap parmi les enfants polonais sont élaborées à partir de données recueillies qui renseignent notamment sur le nombre des décisions en matière de détermination, les causes du handicap, l'âge et le sexe des enfants dont le handicap a été déterminé.

123. En 2006, le Ministère du travail et de la politique sociale a mené à son terme l'exécution du projet PHARE n° PL2003/004-379.01.06 «Motivation sociale et professionnelle des personnes handicapées», qui visait à améliorer le fonctionnement du système de détermination du handicap hors pension.

124. Dans le cadre du projet susvisé, on peut mentionner notamment le Système national de suivi des personnes dont le handicap a été déterminé (KSMOON), qui contient la base de données relative à la structure et à l'étendue du handicap des personnes ayant fait l'objet d'une procédure de détermination du handicap, en particulier les données à caractère personnel, les données relatives au lieu de résidence, le niveau d'instruction, la date de la décision et le type de décision, la durée de la décision, les causes du handicap et les indications concernant la nécessité d'une assistance, de soins ou d'un soutien à fournir en permanence à une autre personne eu égard au fait que l'intéressé(e) a des chances fortement accrues de se retrouver seul(e), ainsi que la nécessité d'assurer à l'enfant le soutien quotidien d'un aidant non professionnel dans le cadre de son traitement, de sa réadaptation et de son éducation.

125. Le système KSMOON englobe toutes les unités administratives de détermination hors pension. Ses utilisateurs, à savoir les équipes de détermination de comté et de province et le Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les personnes handicapées, disposent de différents droits d'accès à la base de données. De plus, une solution juridique indispensable au fonctionnement du système a été élaborée.

126. L'élargissement de la portée des données collectées permettra de suivre les décisions et l'utilisation faite des données relatives à la population des enfants handicapés aux fins d'élaborer une politique locale et nationale pour régler les problèmes sociaux.

127. La collecte des données sur les bénéficiaires du système d'aide sociale est basée sur le système de rapports annuels, d'étape et trimestriels sur l'exécution des tâches, notamment l'octroi des prestations prévues par le programme gouvernemental intitulé «Soutien de l'État au financement des repas», qui utilise l'assistance mise à disposition dans le cadre du Programme national de lutte contre la violence familiale, ainsi que d'autres prestations destinées aux familles avec enfants.

128. De 2006 à 2008, des changements importants ont été apportés dans la diffusion de données sur l'octroi des prestations familiales; des informations plus détaillées ont été fournies sur le financement des fonds d'aide aux familles et sur le coût de leur gestion; et des données ont été fournies sur la structure des familles avec enfants handicapés et le type de famille (biparentale ou monoparentale).

129. En vertu de la décision du Conseil des ministres du 23 mai 2006 sur la procédure de transfert des fonds destinés aux prestations familiales et la méthode d'établissement des rapports portant sur les questions de fond et des rapports financiers, les gouverneurs de province adressent des rapports trimestriels par le biais d'applications statistiques informatiques au ministre chargé des questions relatives à la sécurité sociale.

130. Parallèlement à l'application de la recommandation du Comité des droits de l'enfant, le responsable du Bureau chargé des étrangers, conformément à la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, tient, au niveau national, un dossier contenant des registres, des listes et des spécifications concernant les titres des étrangers «System Pobyt» («Système séjour») dans le système informatique. Les données à caractère personnel traitées dans le «Système Séjour» répondent aux critères fixés dans la recommandation du Comité. Ce système se compose notamment d'un registre des affaires d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, en plus de fournir une assistance à un étranger qui fait une demande de statut de réfugié. Le registre contient les informations ci-après sur les étrangers concernés: prénom et nom, sexe, prénom du père, prénom et nom de jeune fille de la mère, date de naissance ou âge, lieu et pays de naissance, citoyenneté, nationalité et état matrimonial.

131. Le «Système Séjour» sert également à recueillir des données sur les documents d'identité polonais des étrangers, documents délivrés à un étranger mineur né sur le territoire de la République de Pologne et y séjournant sans protection parentale, dans la mesure où ses parents ne possèdent pas de titres de voyage valides. Ces titres sont délivrés si cela sert l'intérêt de l'enfant et si l'obtention d'un document de voyage à destination du pays d'origine de l'enfant soulève de sérieuses difficultés. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005, des données sont recueillies sur les enfants étrangers mineurs nés en Pologne, y séjournant sans protection et demandant un permis de séjour temporaire, ainsi que sur les décisions rendues à ce sujet.

132. La catégorie «nationalité» a été incluse dans le recensement sur la population et le logement de 2002. Les résultats du recensement national eu égard aux déclarations de nationalité ont été publiés par le Bureau central de statistique en mai 2007 et mis en ligne sur son site Web: [www.stat.gov.pl](http://www.stat.gov.pl).

133. Les programmes d'études statistiques sur les statistiques publiques – en ce qui concerne l'ensemble des études lorsque cela est possible –, dans la mesure où ils portent sur une étude donnée et un certain type d'informations statistiques qui en découlent ainsi que sur les dates où elles sont accessibles, contiennent des dispositions qui réglementent la collecte et la publication des données selon le sexe et ces dispositions sont obligatoires.

134. Dans son domaine de compétence, la police gère à cet égard les bases de données ci-après:

a) TEMIDA – Système de statistiques de la police sur la délinquance, qui contient des informations sur les mineurs soupçonnés d’avoir commis des actes répréhensibles. Les données peuvent être classées selon l’âge, le sexe et la nationalité des délinquants ainsi que les actes commis et le nombre de mineurs concernés par les infractions enregistrées. Ces données permettent de faire des recherches dans le système et de construire des indicateurs statistiques;

b) Système d’information de la police nationale, qui contient également des informations sur les mineurs soupçonnés d’avoir commis des actes répréhensibles. Les données peuvent être classées selon l’âge, le sexe, la nationalité et le lieu de résidence des délinquants ainsi que les actes commis et le nombre de mineurs concernés par les infractions enregistrées, avec le nom de ces personnes. Les autres données sur les mineurs concernés sont recueillies à titre facultatif et incluent l’âge, le sexe, la nationalité, le lieu de résidence et le degré de handicap.

135. Les données figurant dans les bases de données de la police servent à établir le diagnostic des phénomènes néfastes, de la délinquance et de la corruption morale de mineurs. Elles permettent d’observer la dynamique de tel ou tel phénomène et la nécessité qui en découle de prendre des mesures préventives. Selon le niveau de risque pour un type d’infraction donné, des programmes préventifs sont créés et des mesures préventives et éducatives sont mises en place à l’intention des enfants, des jeunes, des pédagogues, des parents et des communautés locales.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 20 b) des observations finales**

136. Les rapports annuels sur le fonctionnement du Programme de prévention de l’inadaptation sociale et de la délinquance juvénile montrent que tant les organes de l’administration centrale que les administrations publiques ont diagnostiqué le risque de délinquance et d’inadaptation sociale dans une zone donnée. Les activités proposées dans le cadre de ce Programme portent sur les mesures préventives primaires, secondaires et tertiaires. Quant au groupe cible du Programme, il est très vaste, puisqu’il est constitué par les enfants, les jeunes, les parents, les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel judiciaire et les communautés locales.

137. Dans les rapports ultérieurs sur l’exécution du Programme susvisé, les parties associées aux activités prévues ont soumis un large éventail de propositions concernant les priorités et les nouvelles actions à mener au cours des années à venir. Ces propositions sont notamment les suivantes:

- a) Étendre le financement des actions prévues dans le cadre du Programme;
- b) Mobiliser les organisations non gouvernementales, notamment les organisations bénévoles, pour qu’elles mettent en place des formes supplémentaires de coopération avec les enfants et leur famille;
- c) Approuver chaque année les programmes à exécuter en priorité, en prévoyant un plan de suivi et d’évaluation;
- d) Renforcer l’assistance méthodologique à fournir aux personnes qui travaillent avec des jeunes exposés au risque d’inadaptation sociale;
- e) Créer de nouveaux clubs et centres de soins de jour de proximité;
- f) Inciter les juges aux affaires familiales à recourir de façon plus systématique aux dispositions existantes de la loi sur la justice pour mineurs, par exemple en rendant des

décisions qui font obligation aux mineurs et à leurs parents de participer aux activités organisées par les centres de soutien de jour;

g) Encourager les écoles et établissements de soins à organiser le temps libre des élèves et des enfants pris en charge en mettant notamment en place des cercles, des structures de soins de jour en milieu scolaire et des activités sportives, et fournir à ces écoles et établissements un appui en ce sens;

h) Mobiliser les communautés locales;

i) Mener des actions de prévention de l'inadaptation sociale des plus jeunes enfants, dès l'âge préscolaire;

j) Concevoir un système de soutien éducatif et psychothérapeutique à l'intention des enfants et de leur famille lorsque l'un des parents part travailler à l'étranger.

138. Le Ministère de la justice a introduit une série de modifications d'ordre législatif concernant l'exécution du Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile, s'agissant en particulier de la loi du 26 octobre 1982 sur la justice pour mineurs, de la loi du 25 février 1964 sur le Code de la famille et des tutelles et de la loi du 19 août 1994 sur la protection de la santé mentale.

139. De leur côté, les tuteurs conduisent en permanence des actions de prévention des pathologies parmi les mineurs en exécutant des mesures d'éducation et de resocialisation, en établissant des diagnostics et en mettant en œuvre des mesures de prévention et de contrôle liées à l'exécution des décisions judiciaires. Rendre leur travail plus efficace en améliorant le degré de professionnalisme des participants au cours de formation est l'objectif du Ministère de la justice sur la base de l'application du modèle professionnel et social de la curatelle. Chaque année, des crédits sont inscrits au budget du Ministère de la justice pour créer de nouveaux postes de curateur.

140. Les rapports annuels sur l'exécution du programme susvisé montrent que son financement a contribué à:

a) Mieux sensibiliser les élèves, les parents, les enseignants et les autres personnes aux phénomènes pathologiques au sens large et à la possibilité de les prévenir;

b) Renforcer l'impact éducatif en milieu scolaire de tous les types d'actions d'information et de formation;

c) Rendre plus accessible le soutien psychologique et pédagogique spécialisé;

d) Améliorer les compétences sociales des élèves;

e) Améliorer les méthodes d'organisation du temps libre pour les enfants et les jeunes;

f) Renforcer la sécurité des élèves dans les écoles en élaborant et en appliquant des procédures détaillées de gestion des situations de crise;

g) Amener les parents à s'intéresser davantage aux problèmes de leurs enfants.

141. Pour les années qui viennent, il est recommandé d'accorder une attention particulière aux actions de nature à dissuader les enfants et les jeunes d'adopter des comportements à risque, à appuyer leur développement général et à leur montrer comment organiser leur temps libre.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 22: Le Comité souligne que la société civile joue un rôle important en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et recommande à l'État partie d'associer les organisations non gouvernementales de manière plus systématique et coordonnée à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris au stade de la formulation des politiques, aux niveaux national et local.*

142. Voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 16 des observations finales.

143. En matière de coopération avec la société civile à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement collabore de façon étroite et systématique avec les organisations non gouvernementales. Pour faciliter les contacts mutuels, le Ministère de l'éducation a créé le Département de la jeunesse et des organisations non gouvernementales. Ce Département est notamment chargé des questions liées à la coopération avec les organisations de jeunesse et les organisations non gouvernementales s'occupant de l'instruction et de l'éducation des enfants, notamment l'exécution des programmes visant à développer l'éducation non formelle des enfants et des jeunes et à organiser des activités relevant du tourisme du patrimoine et du tourisme en lien avec la nature et les vacances des enfants et des jeunes. On trouvera ci-après des exemples d'actions menées dans le cadre de cette coopération: présentation pour évaluation d'un projet de réglementation concernant l'instruction, l'éducation des enfants et la prestation de soins aux élèves handicapés, appui au développement du jeune enfant, fonctionnement et règles des établissements d'enseignement, évaluation du degré de réalisation par les établissements publics et privés des objectifs des programmes gouvernementaux concernant l'adaptation des types et programmes d'enseignement aux besoins et capacités des enfants atteints de handicaps physiques et mentaux différents, aide aux organisations non gouvernementales aux fins d'organiser des formations à l'intention des parents au sujet des droits des enfants et des jeunes handicapés qui doivent recevoir une instruction et une éducation conformes à leurs capacités et à leurs intérêts dans tous les types d'écoles.

144. En ce qui concerne l'égalisation des chances en matière d'éducation pour les enfants roms, les objectifs de la politique d'éducation en faveur de la communauté rom et leur réalisation au niveau des communautés locales de l'ensemble du pays font l'objet de consultations menées avec les organisations et associations roms de Pologne. Les représentants de ces organisations sont également associés à l'établissement des demandes que les collectivités locales soumettent dans le cadre du Programme en faveur de la communauté rom de Pologne, qui est coordonné par le Ministre de l'intérieur et de l'administration. Les demandes soumises en vertu du Programme susvisé concernent par exemple les activités axées sur l'éducation des enfants roms. Dans le cadre de cette coopération, diverses organisations roms ont été chargées de mettre sur pied un système de bourses pour les enfants roms particulièrement doués et un autre pour les étudiants roms.

145. Les représentants des organisations non gouvernementales ont participé en tant qu'organe consultatif aux travaux concernant le Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile, qui contient des propositions relatives aux programmes à faire exécuter par ces organisations. Dans le cadre de ce Programme, ces organisations seront associées dans toute la mesure possible tant aux consultations touchant les projets de textes législatifs et d'autres documents officiels qu'aux activités d'exécution concrètes. Il convient à ce propos de noter que le Programme recommande que les programmes préventifs des organisations non gouvernementales et des établissements scientifiques «aient fait leurs preuves». D'un autre côté, la liste des recommandations est régulièrement allongée et complétée par de nouvelles initiatives.

146. La coopération permanente entre le Gouvernement et la société civile se développe par le biais d'accords de coopération, comme les suivants: Accord conclu entre le Ministre

de l'éducation nationale et l'Association des scouts et éclaireurs de Pologne qui a été signé le 23 mai 2010 et aux termes duquel l'Association en question évoque par exemple la possibilité de mener des activités d'éducation et de soins, la participation d'instructeurs aux réunions des conseils d'enseignants sur les problèmes d'éducation, et la coopération avec les bureaux d'éducation et les directeurs des écoles et autres établissements, tandis que le Ministre annonce, par exemple, qu'il va promouvoir les bonnes pratiques de l'Association susvisée en matière d'activités éducatives et la consulter au sujet de projets de textes législatifs concernant l'instruction et l'éducation des enfants et des jeunes; et Accord conclu entre le commandant en chef de la police et le Directeur de l'Association des scouts et éclaireurs de Pologne du 12 juillet 2008 sur la coopération entre les services de la police et l'Association en question visant à améliorer l'ordre public et la sécurité des enfants et des jeunes, ainsi qu'à prévenir les phénomènes sociaux négatifs.

147. Le Ministère de l'éducation nationale appuie le processus de création du Conseil polonais des organisations de jeunesse, tout en laissant à ces organisations toute latitude pour déterminer la forme que prendra ce Conseil, qui doit être indépendant des structures gouvernementales. Ces initiatives témoignent de la participation du Ministère à la création des normes européennes de dialogue social.

148. Le Ministère a lancé des consultations sur la nécessité de créer un conseil national de la jeunesse en invitant (en février 2009) les organisations de jeunesse les plus importantes à en discuter. En mars 2010, il a organisé des consultations auprès du public sur la définition des principes devant régir l'activité du Conseil polonais des organisations de jeunesse. En mai 2010, on a créé le Groupe d'action, composé des représentants de plus de 40 organisations de jeunesse ou s'occupant des jeunes. Par la suite, la Sous-commission permanente du Sejm pour la jeunesse a organisé une réunion à laquelle ont assisté les représentants de plusieurs organisations qui avaient participé aux consultations antérieures. Les députés du Sejm et les représentants du Ministère de l'éducation se sont déclarés intéressés par la poursuite de la coopération avec les organisations de jeunesse en tant qu'instances stables et structurées de coopération avec la jeunesse. En octobre 2010, plus de 50 jeunes représentants d'organisations de jeunesse polonaises et internationales ont participé aux «Journées de la coopération en réseau» à Zakopane. Cette réunion avait été organisée par le Forum européen de la jeunesse, l'Association des scouts et éclaireurs de Pologne et le Groupe d'action, avec le concours du Ministère de l'éducation nationale, afin d'échanger avec les représentants des conseils nationaux d'autres pays des données d'expérience sur la création de structures de représentation de la jeunesse et l'approfondissement de la coopération entre organisations de jeunesse polonaises dans le cadre de la création du Conseil polonais des organisations de jeunesse.

149. Le Conseil polonais des organisations de jeunesse sera enregistré conformément à la réglementation polonaise en tant que groupe d'associations. C'est la seule forme prévue par le droit polonais pour les personnes morales organisant une association sans but lucratif. Ce Conseil sera ainsi indépendant des structures gouvernementales et constituera une organisation autonome dont le fonctionnement sera régi par des règles démocratiques. Cette forme juridique est désignée habituellement sous le nom de fédération.

150. Les organisations associées à la création de ce Conseil poursuivent notamment les objectifs suivants: participation à l'élaboration de la politique de la jeunesse, diffusion de l'idée de participation des jeunes à la vie publique, appui à la coopération et à l'échange d'informations et de données d'expérience entre organisations de jeunesse et organisations s'occupant des jeunes, facilitation des contacts entre ces organisations et leurs partenaires étrangères, appui au développement des organisations de jeunesse et organisations s'occupant des jeunes en Pologne et information du public sur la situation des jeunes dans le pays.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 24: Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts d'information et l'encourage à mettre sur pied des programmes d'éducation et de formation systématiques sur les principes et dispositions de la Convention, à l'intention notamment des parlementaires, des responsables de l'application des lois, des fonctionnaires, des travailleurs municipaux, du personnel travaillant dans les établissements et lieux de détention pour enfants, du personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, des autorités religieuses ainsi que des enfants et leurs parents.*

151. Le Programme de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile contient un programme permanent intitulé «Éducation sociale générale», qui s'appuie sur des stratégies d'information et comprend notamment les éléments suivants:

- a) Élaborer différents programmes d'information et d'éducation destinés au grand public;
- b) Insérer dans le programme d'études des personnes travaillant avec des enfants et des jeunes ou dans leur intérêt des contenus portant sur la prévention de l'inadaptation sociale;
- c) Apporter un soutien méthodologique aux personnes travaillant avec des mineurs exposés au risque d'inadaptation sociale, de corruption morale et de délinquance;
- d) Insérer dans les programmes d'enseignement pour tous les types d'écoles et dans les manuels agréés des contenus et des programmes portant sur la prévention sociale;
- e) Veiller à ce que l'enseignement scolaire obligatoire fasse une place à l'éducation sociale et juridique à tous les niveaux.

152. Vu la nécessité générale d'une éducation à la sécurité pour les enfants et les jeunes, le Ministre de l'intérieur et de l'administration a annoncé le lancement d'un appel d'offres pour un programme de 2006 qui devait comporter des activités axées sur une éducation prosociale et juridique des enfants et des jeunes. Ce programme visait à promouvoir la connaissance des mesures de prévention et ce que l'on appelle les comportements sans risque, par exemple en exécutant des programmes liés à la création pour les enfants et les jeunes d'un environnement propice à un développement sans risque, en sensibilisant à la nécessité d'anticiper et de prévenir les dangers du monde moderne et en renforçant les compétences correspondantes, et en lançant des campagnes et en organisant des actions visant à promouvoir des attitudes compatibles avec la loi et les normes sociales, une éducation destinée à inculquer aux enfants et aux jeunes la capacité de faire des choix judicieux et de manifester des attitudes appropriées, notamment le développement d'une capacité de résister aux pressions de leur entourage (en particulier de leurs pairs), l'exécution de programmes d'information concernant par exemple la sécurité générale et la sécurité routière, et la prévention de l'agressivité et de la violence entre pairs.

#### **Formations destinées aux membres de la police**

153. En décembre 2004, à la demande du commandant en chef de la police, chaque siège provincial de la police et chaque école de police ont désigné un délégué à la protection des droits de l'homme. Ce délégué remplit notamment les fonctions suivantes: suivi et coordination des actions menées par la police en matière de respect des droits de l'homme et des droits des enfants prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant, et de prévention de la discrimination.

154. Le Représentant du commandant en chef de la police pour la protection des droits de l'homme, nommé en application de la décision n° 96 du commandant en chef de la police du 3 mars 2005, est chargé de coordonner les actions menées par la police dans le domaine

des droits de l'homme en Pologne et de représenter celle-ci devant les institutions et autorités internationales.

155. Les actions menées par la police en vue de promouvoir les règles et dispositions de la Convention ont été principalement concentrées sur les centres d'isolement – les centres d'urgence de la police pour les enfants. Les policiers qui travaillent dans ces centres sont régulièrement formés, notamment, à respecter les droits des mineurs détenus ainsi que les règles et les dispositions de la Convention. Le placement dans un foyer d'hébergement d'urgence pour jeunes est une mesure qui ne doit pas s'accompagner de difficultés supplémentaires, l'isolement mis à part.

156. En 2007, une étude a été menée à bien en ce qui concerne le respect des droits des enfants placés dans des centres d'urgence de la police. Elle a montré qu'il n'y avait eu aucun cas de violation des droits des mineurs. Au reste, il est ressorti de l'analyse de la documentation concernant les enfants détenus que le personnel de ces centres est largement associé au règlement du cas de chaque mineur.

157. Les informations concernant les droits de l'enfant sont communiquées aux fonctionnaires de police par le biais du système de formation et de perfectionnement professionnel.

158. Entre 2004 et 2006, les fonctionnaires de police ont suivi des cours qui leur ont donné des informations très détaillées sur la Convention et le système international et national de protection des droits des enfants, ainsi qu'une formation destinée à les préparer à avoir des entretiens avec différents types de publics, y compris les enfants, leurs parents et les enseignants. Au début de 2007, un nouveau programme de perfectionnement professionnel a été dispensé aux policiers dans les locaux du département de prévention de la délinquance spécialisé dans la justice pour mineurs, pour lequel ces questions revêtent une grande importance. Dans le cadre de la formation de la police, les problèmes liés aux droits de l'enfant sont abordés à tous les niveaux de formation – formation élémentaire, spécialisée et supérieure, cours de perfectionnement pour le personnel enseignant et études débouchant sur une licence.

#### **Formations destinées aux agents du système judiciaire**

159. Les droits de l'enfant, notamment eu égard à la manière de traiter les enfants qui sont parties à une procédure judiciaire, en particulier ceux qui sont victimes d'une infraction, constituent un volet essentiel des formations des procureurs et des juges. Ces formations sont et continueront d'être inscrites au programme de l'École nationale de la magistrature (ex-Centre national de formation des magistrats), qui est notamment chargée d'assurer des formations et des cours de perfectionnement professionnel pour les juges et les procureurs.

160. Ces formations, qui portent sur les droits de l'enfant (et les droits de l'homme en général) sont souvent des programmes interdisciplinaires englobant les aspects juridiques, psychologiques, pédagogiques, sociologiques, etc. et sont destinées à mieux préparer les personnes qui travaillent en contact avec des enfants pour leur apporter le soutien et l'assistance dont les enfants victimes d'infractions ont besoin.

161. Pour des exemples de formations spécialisées se rapportant en tout ou en partie au respect des droits de l'enfant, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 a) des observations finales (par. 290 et 291 plus loin).

162. Pour les directives du Procureur général concernant les modalités de gestion des procédures auxquelles des mineurs sont parties, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 des observations finales (par. 308 plus loin).

### **Activités éducatives sur les droits de l'enfant qui s'adressent aux enfants et aux jeunes**

163. Conformément au nouveau programme d'enseignement de base, mis en place par le règlement du Ministre de l'éducation nationale en date du 23 décembre 2008 sur le programme de base d'éducation préscolaire et d'enseignement général dans les différents types d'écoles, l'enseignement doit englober les droits de l'homme et les droits de l'enfant. Une importance plus grande est accordée aux questions relatives aux droits de l'enfant dans l'enseignement de matières telles que l'histoire et les études sociales, l'hygiène et l'éducation sociale, l'éthique, l'éducation civique, les sciences, la biologie et l'éducation physique.

164. La construction d'un système de valeurs commence à l'école maternelle, pour se développer et se renforcer aux niveaux ultérieurs du système éducatif. Les programmes d'études agréés pour les écoles sont compatibles avec le programme d'enseignement général de base et, de ce fait, abordent également les questions liées aux droits de l'homme et aux droits des enfants. La tâche de l'école consiste à respecter les retombées de l'instruction et de l'enseignement sur l'axe élève-école-foyer. Il incombe à l'école de respecter la dignité des enfants, de leur garantir des conditions d'apprentissage et de jeu adaptées à leurs besoins, sûres et saines, et d'organiser des activités individuelles et collectives.

165. Les activités éducatives liées aux droits des mineures enceintes sont organisées par le Ministère de la santé. En vertu de la loi du 27 août 2004 sur les services de santé financés par les fonds publics et de la loi du 7 janvier 1993 sur la planification familiale, la protection du fœtus et les conditions légales de l'avortement, les femmes enceintes – quel que soit leur âge – ont le droit:

- a) D'utiliser les services de santé conformément aux règles énoncées dans la loi, pendant la grossesse, l'accouchement et le postpartum, quel que soit leur âge et quelles que soient les prestations versées par leur assurance maladie;
- b) D'accéder à des tests de prévention pour femmes enceintes, notamment les tests prénatals et les traitements de stomatologie préventive.

Voir également les paragraphes 629 à 633 plus loin.

## **B. Mesures gouvernementales prévues**

166. À la suite des travaux de l'Équipe interministérielle pour l'éducation des enfants appartenant à d'autres races et cultures, créée par le plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, il est prévu d'élaborer des matériels didactiques pour les écoles pour améliorer la qualité de l'enseignement et d'élargir l'accès aux publications relatives aux problèmes que pose l'éducation de ce groupe d'élèves à travers le pays.

167. Dans le cadre du démarrage des systèmes informatiques «Statistiques judiciaires» et «Échange et gestion de l'information» conçus par le Ministère de la justice, on a entrepris d'exécuter des projets d'ordre législatif, de passation de marchés et de mise en place des systèmes. Ces derniers permettront, par le biais du réseau TIC ministériel, de recueillir d'une manière efficace et détaillée des données statistiques directement auprès des dispositifs d'enregistrement des tribunaux ordinaires et des services du parquet. La mise en place de ces systèmes permettra de mieux distinguer, dans les bases de données, les informations concernant les domaines sur lesquels porte la Convention relative aux droits de l'enfant.

168. L'analyse des recommandations du Comité des droits de l'enfant a soulevé un certain nombre de questions sur le degré de détail de l'information recueillie, par exemple le degré de détail qu'il conviendrait d'obtenir pour les données statistiques concernant la

Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Depuis 2001, des informations relatives aux décisions définitives et contraignantes concernant les mineurs sont recueillies dans une mesure limitée. Cette activité est menée conformément à la loi sur le casier judiciaire et à la loi sur la protection des données à caractère personnel. Depuis quatre ans, les données sur l'abus d'alcool et de drogues par les délinquants mineurs, par exemple, ne sont pas recueillies. Il serait recommandé de mettre en place des mécanismes qui permettraient de recueillir ce type d'informations. Un appel d'offres public a été lancé pour un logiciel permettant de réaliser de tels résumés statistiques conformément à des paramètres prédéterminés et de surveiller la qualité des données saisies.

## II. Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup> de la Convention)

### Application des recommandations du Comité des droits de l'enfant

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 26: Le Comité recommande que, tenant compte de la loi de 1982 sur les procédures à suivre dans les affaires dans lesquelles des jeunes sont impliqués, qui stipule que font partie de la catégorie des jeunes les enfants de 13 à 17 ans, l'État partie fixe à 13 ans l'âge minimal de la responsabilité pénale pour toutes les affaires et qu'en deçà de ce seuil les enfants ne puissent être condamnés ni à des peines de détention ni à des peines éducatives.*

169. Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Code pénal, toutes les personnes âgées de plus de 17 ans qui commettent un acte répréhensible encourent une responsabilité pénale. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 du même article, les personnes âgées de plus de 15 ans qui commettent l'une des infractions les plus graves (que ledit paragraphe énumère, à savoir, par exemple, l'homicide volontaire, l'homicide perpétré d'une manière particulièrement cruelle, le fait de causer des lésions corporelles graves, le viol en réunion, la prise d'otages, le détournement d'avion ou de navire) sont passibles d'une peine prévue par le Code pénal, mais uniquement si les circonstances de la cause et le degré de développement du délinquant, sa personnalité et sa situation justifient la peine en question et, en particulier, si les peines éducatives ou correctives infligées antérieurement n'ont eu aucun effet. Il découle de ce qui précède qu'en aucun cas une personne âgée de moins de 15 ans n'encourt de responsabilité pénale et qu'aucune peine ne peut lui être infligée.

170. Les affaires dans lesquelles le paragraphe 2 de l'article 10 du Code pénal a été appliqué (responsabilité pénale de personnes âgées de 15 à 17 ans) sont rares: ont été concernées 21 personnes en 2005, 15 en 2006, 21 en 2007, 9 en 2008, 19 en 2009 et 11 en 2010, tandis que les adultes condamnés à la suite d'une décision définitive et contraignante ont été 504 281 en 2005, 462 937 en 2006, 426 377 en 2007, 420 729 en 2008, 415 272 en 2009 et 432 891 en 2010.

171. Conformément à l'article 54 du Code pénal, au moment d'infliger une peine à un mineur, le Tribunal poursuit principalement un objectif éducatif.

172. En ce qui concerne les délinquants âgés de 17 et de 18 ans, les tribunaux infligent des mesures éducatives ou thérapeutiques ou des peines de détention si les circonstances de la cause et le degré de développement du délinquant, sa personnalité et sa situation justifient la mesure ou la peine en question (par. 4 de l'article 10 du Code pénal).

173. En principe, conformément à l'article 15 de la loi sur la justice pour mineurs, les affaires dans lesquelles sont impliquées des personnes âgées de moins de 17 ans relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants, sauf dispositions contraires de la loi susvisée. Dans les affaires en question, ces tribunaux appliquent les dispositions de ladite loi.

174. En vertu de la loi sur la justice pour mineurs, un tribunal pour enfants peut infliger à un mineur qui s'avère moralement corrompu ou a commis un acte répréhensible des peines éducatives ou de détention fondées principalement sur l'intérêt du mineur concerné. La peine infligée n'est pas considérée comme une sanction: c'est la reconnaissance sincère du fait qu'une personne âgée de moins de 17 ans (ou, dans les cas exceptionnels susmentionnés, de moins de 15 ans) peut être condamnée. Le préambule de la loi sur la justice pour mineurs dispose que cette loi a pour objectif de prévenir la corruption morale et la délinquance chez les jeunes et de créer les conditions permettant le retour à une vie normale de mineurs en conflit avec la loi ou au comportement antisocial, et de renforcer chez les familles les fonctions d'éducation et de soins et le sens des responsabilités afin qu'elles éduquent leurs enfants mineurs de façon pour qu'ils prennent conscience de leurs obligations en tant que membres de la société.

175. Les mesures ou peines prévues par la loi susvisée sont toujours destinées à modifier favorablement la personnalité et le comportement d'un mineur et à faire en sorte que ses parents ou son tuteur légal respectent leurs obligations à son égard, compte tenu de ses intérêts sociaux (art. 3 de la loi susvisée).

176. Cette loi énonce diverses mesures ou peines que les tribunaux pour enfants peuvent infliger aux mineurs au cas par cas. Le déroulement de la procédure engagée contre un mineur tient compte de sa personnalité, et en particulier de son âge, de son état de santé, de son degré de développement mental et physique, et de son caractère, ainsi que de son comportement et des motifs et du degré de sa corruption morale, des facteurs communautaires et des conditions dans lesquelles il a été élevé.

177. Avant d'imposer une mesure ou une peine spécifique, le tribunal examine les résultats de l'enquête menée au sein de la communauté au sujet du comportement du mineur et ses chances d'accès à l'éducation, la situation matérielle de sa famille, le niveau d'instruction du mineur et la façon dont il occupe son temps libre, les contacts qu'il entretient au sein de la communauté, ses relations avec ses parents ou son tuteur légal, ses résultats scolaires, son état de santé et les toxicomanies avérées dans son environnement. De plus, le tribunal peut (et, avant qu'un mineur ne soit placé dans un centre éducatif ou de détention, doit) demander à un centre de diagnostic et de consultations familiaux de rendre un avis sur le mineur. Cet avis constitue un diagnostic complexe de la personnalité du mineur, établi par des éducateurs, des psychologues ou des médecins et visant à décrire les incidences sur le mineur de tous les facteurs précités. L'audience se déroule dans des conditions analogues à l'environnement naturel et vise à garantir au mineur la pleine liberté d'expression (art. 19 de la loi sur la justice pour mineurs). Le tribunal pour enfants s'emploie à réunir toutes ces informations afin de pouvoir choisir le moyen le plus approprié d'exercer une influence sur le mineur en question.

#### **Emprisonnement d'une personne âgée de moins de 18 ans**

178. Un enfant en situation de conflit avec la loi ne peut être emprisonné que dans des circonstances prévues dans des lois spécifiques, lesquelles disposent qu'au moment de rendre une décision de placement d'un mineur dans un centre de détention, le tribunal doit prendre en considération les intérêts de ce mineur (art. 3 de la loi sur la justice pour mineurs), et lorsqu'il condamne un mineur à une peine d'emprisonnement, il doit tenir compte de l'objectif de rééducation (art. 54 du Code pénal).

#### **Centres d'urgence de la police pour les enfants**

179. La base légale des foyers d'hébergement d'urgence pour les jeunes est la suivante:

- Loi du 26 octobre 1982 sur la justice pour mineurs;

- Règlement du Ministre de l'intérieur et de l'administration daté du 21 janvier 2002 sur les principes détaillés régissant le séjour des mineurs dans les centres d'urgence de la police pour les enfants;
- Décision n° 346 du commandant en chef de la police du 9 août 2004 sur le service des policiers dans les centres d'urgence de la police pour les enfants.

180. La loi sur la justice pour mineurs s'applique aux procédures concernant des actes répréhensibles – dans le cas des personnes ayant commis de tels actes alors qu'elles étaient âgées de 13 à 17 ans. En vertu de l'article 10 de cette loi, si les faits de la cause l'imposent, la police peut arrêter, puis envoyer dans un centre d'urgence de la police pour les enfants tout mineur dont elle a des raisons fondées de soupçonner qu'il a commis un acte répréhensible et de penser qu'il pourrait dissimuler les indices d'un tel acte, ou dont il est impossible de déterminer l'identité. De plus, conformément au paragraphe 7 de l'article 40 de la même loi, un mineur non accompagné, tout en vivant par ses propres moyens en dehors d'un foyer pour jeunes délinquants ou d'un centre de détention, peut être placé dans un foyer d'hébergement d'urgence pour les jeunes pendant le temps nécessaire pour le remettre à un établissement approprié, cette durée ne pouvant toutefois pas dépasser cinq jours. Un mineur détenu est immédiatement informé des motifs de sa détention, de son droit de présenter un recours en vertu des dispositions de l'article 38 et de ses autres droits. Le placement en détention fait l'objet d'un procès-verbal et la police le notifie immédiatement aux parents ou au tuteur légal du mineur. La détention d'un mineur doit être signalée sans retard et, en tout état de cause, dans les 24 heures qui suivent le placement en détention, au tribunal pour enfants compétent. Le mineur doit être immédiatement libéré et remis à ses parents ou à son tuteur légal si les motifs de sa détention n'existent plus ou si le tribunal pour enfants l'ordonne, ou encore si la police ne respecte pas le délai de 24 heures pour informer le tribunal pour enfants compétent de cette détention ou si, dans les 72 heures qui suivent le placement en détention, aucune décision n'est prise de placer le mineur dans un foyer pour jeunes délinquants ou, de façon temporaire, dans un centre d'éducation pour mineurs, un centre sociothérapeutique pour mineurs ou un autre établissement ou centre visé dans l'article 12 de la loi sur la justice pour mineurs.

181. Le Règlement du Ministre de l'intérieur et de l'administration sur les principes détaillés régissant le séjour des mineurs dans les centres d'urgence de la police pour les enfants dispose notamment que les mineurs détenus dans ces centres ont le droit de recevoir la visite de leur avocat, ont droit au respect de leur dignité personnelle et à la protection contre la violence physique ou mentale et toutes les manifestations de cruauté, et ont le droit de recevoir des colis de vivres et la visite de leurs parents ou tuteur légal avec l'assentiment du service de la police chargé de l'affaire ou du responsable du centre, et de présenter des demandes, des recours et des propositions à ce dernier. Par ailleurs, tout mineur placé dans un centre d'urgence doit avoir accès aux journaux quotidiens, aux médias audiovisuels, à des livres, aux sports et aux produits d'hygiène, à des douches et aux soins médicaux dans la limite prévue par la réglementation générale de l'assurance maladie. Ces centres organisent pour les mineurs des activités éducatives et de prestation de soins, culturelles et éducatives, sportives et récréatives, ainsi des travaux de nettoyage des locaux.

182. On compte actuellement 27 centres d'urgence de la police pour les enfants. Il n'est pas possible de calculer le nombre de mineurs qui s'y trouvent à un moment donné, ne serait-ce que parce que les mineurs sont envoyés dans ces centres et en sont libérés en permanence. Selon les informations communiquées par les services de police provinciaux et le Quartier général de la police de Varsovie, ces centres hébergeaient dans l'ensemble du pays 6 982 mineurs en 2009.

183. Le projet d'amendement à la loi du 6 avril 1990 sur la police a proposé d'ajouter la délégation législative ci-après concernant le Ministre de l'intérieur et de l'administration: «Le Ministre de l'intérieur fixe par la voie d'un règlement les normes applicables aux

pièces des lieux d'hébergement d'urgence pour les jeunes» (cet amendement a été inséré dans le projet de loi sur la police et fait actuellement l'objet de discussions interministérielles). Cet amendement permettra d'établir un règlement approprié régissant ces questions.

184. On a entrepris de modifier la loi sur la justice pour mineurs notamment pour prévoir la possibilité de placer des mineurs dans les foyers d'hébergement d'urgence pour les jeunes pendant les interruptions des convoiements, proposition qui fait actuellement l'objet de discussions interministérielles menées au Ministère de la justice. Les travaux législatifs devraient s'achever au premier semestre de 2011 (pour d'autres renseignements, voir le paragraphe 480 plus loin).

### **Centres de détention et foyers pour jeunes délinquants**

185. La peine la plus importante prévue par la loi sur la justice pour mineurs en ce qui concerne l'emprisonnement ou la détention des mineurs est le placement dans un centre de détention. Cette peine est appliquée dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les autres peines ne suffiraient pas. En vertu de l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 1 de la loi susvisée, les peines éducatives et les peines de détention sont infligées aux mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans et, conformément au paragraphe 2 de l'article 86 de la même loi, la durée de ces peines ne peut être inférieure à six mois.

186. On trouvera ci-après des statistiques sur les peines autres que le placement dans un centre de détention:

- En 2006, des peines autres que le placement dans un centre de détention ont été appliquées 43 322 fois et le placement dans un centre de ce type 1 075 fois, dont 621 fois avec sursis;
- En 2007, des peines autres que le placement dans un centre de détention ont été appliquées 46 265 fois et le placement dans un centre de ce type 1 026 fois, dont 604 fois avec sursis;
- En 2008, des peines autres que le placement dans un centre de détention ont été appliquées 46 116 fois et le placement dans un centre de ce type 921 fois, dont 536 fois avec sursis.

187. La peine de placement dans un centre de détention peut être infligée à un mineur âgé de plus de 13 ans qui non seulement a commis un acte répréhensible, mais aussi manifeste un degré élevé de corruption morale, et lorsque la nature de l'acte et les circonstances dans lesquelles il a été commis justifient valablement un tel placement, en particulier dans les cas où les autres peines éducatives sont inopérantes ou ne laissent pas envisager la resocialisation du mineur. De plus, la loi sur la justice pour mineurs prévoit une possibilité de surseoir à l'exécution d'une décision de placement dans un centre de détention si la personnalité et la situation du délinquant, la communauté où il vit et la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise permettent de présumer valablement qu'en dépit de la non-exécution de la peine de détention, les objectifs éducatifs seront atteints (art. 11 de la loi sur la justice pour mineurs).

188. Il existe en Pologne plusieurs types de centres de détention. Le centre de détention aux fins de resocialisation où un mineur doit être placé (et, de ce fait, la durée de son incarcération) est choisi en fonction de son degré de corruption morale.

189. En vertu du règlement du Ministre de la justice du 17 octobre 2001 sur les centres de détention et les foyers pour jeunes délinquants, un mineur peut être placé dans un établissement de resocialisation ouvert, c'est-à-dire un centre de réadaptation sociale pour mineurs, s'il n'a pas commis l'un des actes répréhensibles prévus par le Code pénal (comme l'homicide volontaire, notamment l'homicide perpétré d'une manière

particulièrement cruelle, le fait de causer délibérément des lésions corporelles, y compris des lésions mortelles, le viol d'une personne mineure âgée de moins de 15 ans, le vol avec agression, y compris le vol à main armée) et accepte de participer au processus de resocialisation et ne s'identifie pas à une sous-culture criminelle.

190. Un mineur est placé dans un établissement où sa liberté de mouvement est plus circonscrite si les conditions préalables spécifiées dans le règlement susvisé sont réunies, à savoir:

- Centres semi-ouverts: mineurs dont les actes répréhensibles et le comportement négatif ne permettent pas leur placement dans un établissement de resocialisation ouvert;
- Centres fermés: mineurs qui se sont souvent enfuis de centres de resocialisation ouverts ou semi-ouverts;
- Centres d'éducation surveillée renforcée: mineurs qui désorganisent le fonctionnement des autres centres et mineurs âgés de moins de 16 ans (ou, à titre exceptionnel, 15 ans).

191. Un mineur est placé dans un centre de détention pour y devenir un citoyen conscient et honnête conformément à l'état actuel de la pédagogie théorique et pratique (art. 65 de la loi sur la justice pour mineurs). Le processus de resocialisation repose sur un plan individuel de resocialisation élaboré par un pédagogue de concert avec le mineur concerné, un psychologue et les autres membres du personnel du centre en question. Le plan doit être adapté en cours de processus et les progrès de la resocialisation sont notifiés aux parents (tuteur) du mineur. Les centres de détention et les foyers pour jeunes délinquants assurent en particulier un enseignement général et professionnel, organisent des activités culturelles, éducatives et sportives, ainsi que des activités visant à rendre les mineurs socialement actifs et à les habituer au travail socialement utile, et facilitent l'accès aux services de santé (par. 2 de l'article 66 de la loi sur la justice pour mineurs). Les foyers pour jeunes délinquants offrent des activités éducatives visant à engager un processus de resocialisation qui tient compte du soutien psychologique, pédagogique et psychiatrique apporté aux mineurs et à leur famille.

### **Droits des mineurs placés dans des centres de détention et des foyers pour jeunes délinquants**

192. Conformément au règlement du Ministre de la justice sur les centres de détention et les foyers pour jeunes délinquants (par. 57 et 86), les jeunes délinquants et les jeunes placés dans des centres de détention se voient garantir ce qui suit: le respect de leur dignité personnelle, une protection contre la violence, l'exploitation et la maltraitance et toutes les manifestations de la cruauté, l'accès à l'information sur le règlement intérieur de l'établissement, des récompenses et des mesures disciplinaires, des activités de resocialisation, un processus de resocialisation, une alimentation adaptée à leurs besoins de développement, des vêtements et sous-vêtements, des chaussures, des fournitures et manuels scolaires, des produits d'hygiène personnelle, l'accès aux soins de santé et aux services de réadaptation, notamment pour les mineures enceintes pendant et après l'accouchement, la protection des relations familiales, le droit d'envoyer et de recevoir du courrier, dans les limites fixées par la loi (voir plus loin), la possibilité de prendre contact avec un avocat ou un représentant légal sur place et en privé, des soins et un soutien psychologiques, et une procédure de dépôt de plaintes, de demandes et de propositions.

193. La correspondance d'un mineur placé dans un centre de détention ou un foyer pour jeunes délinquants peut, à l'exception de la correspondance destinée aux autorités publiques et gouvernementales, en particulier au Défenseur des droits de l'homme ou au Médiateur pour les enfants ainsi qu'aux autorités constituées sur la base d'instruments internationaux

relatifs à la protection des droits de l'homme que la République de Pologne a ratifiés par le biais d'un texte législatif, être contrôlée par un responsable du centre, de l'établissement ou du foyer concerné ou par un pédagogue à ce autorisé, uniquement dans les cas où l'on peut légitimement soupçonner qu'elle contient des informations contraires à l'ordre juridique, à la sécurité du centre, de l'établissement ou du foyer, ou à la moralité publique, ou qu'elle peut avoir des incidences négatives sur le comportement ou la resocialisation du mineur considéré. S'il est établi que cette correspondance contient des informations de ce type, elle n'est pas acheminée et ce fait et la raison ayant motivé cette décision sont notifiés au mineur concerné et au tribunal pour enfants chargé de son cas. Le mineur est informé de son droit de présenter un recours. La correspondance non acheminée est insérée dans le dossier personnel du mineur.

194. Le mineur a le droit de pratiquer sa religion, de participer aux services religieux célébrés dans les centres de détention et les foyers pour jeunes délinquants, de bénéficier de services religieux et de rencontrer individuellement des prêtres, et de disposer des livres, revues et articles nécessaires aux pratiques religieuses. Il a également le droit d'assister aux cours de religion organisés par ces centres et foyers. La liberté des cultes doit respecter le principe de tolérance et ne pas troubler l'ordre public dans le centre ou le foyer (art. 66a de la loi sur la justice pour mineurs).

195. Chaque membre du personnel de ces établissements est tenu de respecter les droits des mineurs et, suivant les fonctions qu'il exerce, de participer à la resocialisation de ces derniers et de fournir un exemple positif (al. 2 du paragraphe 16 du règlement sur les centres de détention et les foyers pour jeunes délinquants).

196. La règle fondamentale veut que les mineurs aient accès à toutes les informations possibles sur leurs droits: le respect de cette règle est vérifié dans le cadre des activités de contrôle. Chaque établissement pour mineurs met à la disposition des mineurs, dans un endroit accessible, une liste de noms et d'adresses d'institutions auxquelles ces derniers peuvent soumettre leurs demandes, propositions et recours sans être contrôlés par le personnel de l'établissement. Ces institutions sont notamment les suivantes: Directeur du centre de détention ou du foyer pour jeunes délinquants, Président du Tribunal régional compétent, Équipe de contrôle pédagogique de district qui relève du Tribunal régional compétent, Département des tribunaux ordinaires et Département de l'exécution des décisions et de la probation du Ministère de la justice, Bureau du Médiateur pour les enfants et Bureau du Défenseur des droits de l'homme. En outre, dans le cadre des visites effectuées dans les établissements concernés, les mineurs ont la possibilité de soumettre personnellement des recours et des demandes.

197. De plus, les membres du personnel reçoivent régulièrement des documents concernant les droits de l'enfant, publiés par le Défenseur des droits de l'homme, le Médiateur pour les enfants et la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme. Les activités de contrôle incluent des formations à l'intention des pédagogues ou des non-pédagogues en matière de respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

198. Les règles régissant l'application de la contrainte directe dans les centres de détention et les foyers pour jeunes délinquants ont été examinées dans le rapport précédent.

### **Inspections des centres de détention et des foyers pour jeunes délinquants**

199. Pour garantir le respect des droits des personnes placées dans des établissements appropriés, ces établissements font l'objet d'inspections régulières.

200. Le contrôle pédagogique des centres et foyers est l'une des prérogatives du Ministre de la justice, qui l'exerce par le biais de contrôleurs qui occupent des postes requérant des qualifications pédagogiques, d'équipes de contrôle pédagogique de district et des

responsables de ces centres et foyers. Ce contrôle consiste par exemple à aider ces centres et foyers à mener à bien leurs activités d'éducation, de prestation de soins et d'enseignement; à procéder à des analyses et à des évaluations de l'état d'avancement, des conditions d'exécution et de l'efficacité de ces activités; à inciter les enseignants à faire preuve d'innovation pédagogique, méthodologique et organisationnelle; à établir des rapports préliminaires sur le contrôle annuel et en cours contenant des données numériques, une description des activités de fond, ainsi que des conclusions quant à l'orientation de ces centres et foyers et les moyens pouvant permettre d'améliorer la qualité de l'impact éducatif; à évaluer les activités du responsable de chaque centre ou foyer et à lui faire des recommandations; à organiser des formations, des conférences et des réunions présentant des conclusions ou des arrangements, la coopération avec les fondations, les associations et les autres organisations et institutions, centres et foyers en ce qui concerne les nouveaux programmes pour les mineurs et les méthodes pédagogiques modernes, l'examen de la documentation concernant le processus d'éducation, de prestation de soins et d'enseignement, ainsi que le respect des prescriptions figurant dans cette documentation.

201. Le plus haut niveau de contrôle des centres de détention et foyers pour jeunes délinquants est assuré par le Ministre de la justice, qui s'acquitte, notamment par l'intermédiaire des présidents des tribunaux de district (par. 100 du règlement du Ministre de la justice relatif aux centres de détention et foyers pour jeunes délinquants), des tâches suivantes: contrôler les activités de ces centres et foyers; publier des directives et des arrêtés concernant l'exécution des activités et des tâches confiées à ces établissements; déterminer les méthodes de contrôle des activités pédagogiques, administratives et organisationnelles; vérifier que les droits des mineurs sont respectés et que ces derniers remplissent leurs obligations; analyser l'application des règlements juridiques; effectuer des visites et des inspections concernant une partie ou la totalité des activités menées par ces établissements; organiser des formations et examiner les recours et les demandes. Les visites ont lieu au moins une fois tous les cinq ans. Le résultat des visites ou des inspections est notifié, avec les recommandations correspondantes, au Ministre de la justice et aux responsables des différents centres ou foyers. Dans les limites fixées pour l'application des recommandations formulées à l'issue d'une visite ou d'une inspection, ces derniers fournissent au Ministre de la justice des informations sur la portée et les méthodes de cette application.

202. Au cours de chaque visite portant sur tous les aspects, on cherche spécifiquement à savoir si les droits des mineurs séjournant dans ces centres ou foyers sont respectés comme il convient. Des questionnaires permettent d'interroger les mineurs et le personnel de ces établissements. Les informations ainsi recueillies sont analysées et examinées dans les établissements et publiées dans des rapports établis à l'issue d'une visite ou d'une inspection et, le cas échéant, formulées sous la forme de recommandations. À chacune de leurs visites, les inspecteurs conduisent des entretiens pédagogiques structurés pour obtenir des informations sur tout traitement fautif des mineurs de la part du personnel. Leur analyse porte également sur la documentation concernant les récompenses attribuées et les mesures disciplinaires infligées, ce qui les amène à vérifier si les justes proportions dont il faut tenir compte dans ce domaine sont bien respectées, eu égard au fait que les procédures d'évaluation, d'attribution de récompenses et disciplinaires appliquées dans ces établissements doivent s'appuyer sur le système qui vise à renforcer les aspects positifs (récompenses).

203. En 2007 et 2008, le Ministère de la justice a demandé aux présidents des tribunaux d'examiner l'offre d'éducation et de resocialisation au niveau local et de réactiver les institutions chargées de placer les enfants dans différents centres de soins de jour de proximité dans le cadre de peines éducatives ou sur la base de recommandations concernant la prestation de soins, ce également au stade de la procédure d'exécution. Le contrôle exercé par le Ministre de la justice sur les activités des tribunaux pendant l'exécution des

décisions concernant les jeunes délinquants en 2008 et 2009 porte sur la question du respect des droits des mineurs dans toutes les catégories d'établissements pour mineurs, y compris l'efficacité et la ponctualité de l'exécution des décisions judiciaires concernant leur placement dans des établissements autres que les centres de détention et les foyers pour jeunes délinquants. Par ailleurs, l'activité des tribunaux et des curateurs est examinée dans le cas des procédures d'exécution qui durent plus de cinq ans afin de vérifier si elle répond d'une manière adéquate et dynamique à la fois à l'aggravation de la situation d'un enfant et à son amélioration.

204. La coopération entre les responsables des établissements et le Ministère de la justice dans son action de contrôle et de coordination a permis de mettre en place un système de prévention du non-respect des règles énoncées par la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce système repose notamment sur des entretiens avec les mineurs concernés et le personnel des établissements, et des observations, des questionnaires et des entretiens avec les parents ou tuteurs de ces mineurs. Les inspecteurs des équipes de contrôle pédagogique de district effectuent régulièrement des inspections et des contrôles, et participent aux réunions des conseils d'administration des centres ou foyers concernés et à des réunions à but pédagogique dans les écoles. En moyenne, on prévoit deux inspections ou contrôles par semestre et des inspections supplémentaires destinées à vérifier si les recommandations formulées ont été appliquées. Dans les établissements auxquels, de l'avis des inspecteurs, une attention particulière doit être accordée, des mesures supplémentaires ou extraordinaires sont mises en œuvre.

205. Les lieux où sont placés les mineurs reçoivent la visite de représentants du mécanisme national de prévention, créé en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à savoir, en Pologne, du Défenseur des droits de l'homme.

206. Au cours de la période considérée, aucun cas important de violation des droits des mineurs n'a été constaté au cours des activités d'inspection régulières, en particulier celles qui visaient à faire comprendre aux mineurs et au personnel des établissements qu'il importait de se conformer aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à mettre en œuvre le vaste système de contrôle et de prévention du non-respect de la Convention, et à dispenser au personnel une formation dans des domaines tels que la communication avec les mineurs et la gestion de l'agressivité.

207. Le Ministère de la justice gère 26 centres de détention et 18 foyers pour jeunes délinquants. Au 10 septembre 2009, il y avait 1 277 places dans les centres de détention et 646 dans les foyers pour jeunes délinquants. Le nombre enregistré de résidents était de 1 297 pour les premiers et 524 pour les seconds, et le nombre effectif était de 857 et de 497, respectivement.

208. L'application de la peine d'emprisonnement aux personnes âgées de moins de 18 ans, la peine de mort et les mesures de protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ont été examinées dans le rapport précédent.

209. En vertu de la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 83 de la loi du 26 octobre 1982 sur la justice pour mineurs en application de l'article 2 de la loi du 2 décembre 2009 portant modification de certaines lois se rapportant à l'exécution des tâches de la police, le niveau de contrôle le plus élevé sur les foyers d'hébergement d'urgence pour jeunes est assumé par le Ministre de l'intérieur et de l'administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Avant l'entrée en vigueur de la modification susvisée, aucune disposition législative n'avait régi le contrôle de ces foyers d'hébergement.

210. Toutefois, en vertu du paragraphe 1 de la décision n° 346 du commandant en chef de la police sur le service des policiers dans les centres d'urgence de la police pour les enfants, les centres d'urgence de la police pour les enfants constituent un service relevant

directement du Département de la prévention de la criminalité du Quartier général de la police aux niveaux de la province, de la municipalité ou du comté. Les fonctionnaires de police participent aux réunions annuelles organisées par les tribunaux locaux de l'application des peines compétents sur le fonctionnement de ces centres. Au Quartier général de la Police nationale, les questions liées aux foyers d'hébergement d'urgence pour les jeunes relèvent de la responsabilité du Département des convoiements du Bureau de la prévention de la délinquance, qui réceptionne toutes les informations sur le fonctionnement de ces foyers d'hébergement, communiquées par exemple par le Défenseur des droits de l'homme et les tribunaux de l'application des peines. Ce Bureau reçoit également toutes les informations sur tout incident exceptionnel ayant pu survenir dans les centres d'urgence de la police pour les enfants, informations qui sont ensuite communiquées au Défenseur des droits de l'homme.

211. Conformément à l'article 41 de la loi sur la justice pour mineurs, les activités visant à déterminer s'il y a eu corruption morale d'un mineur et, dans le cas d'un acte répréhensible, s'il a effectivement été commis par un mineur (s'agissant par exemple de recueillir et d'enregistrer les éléments prouvant que des actes répréhensibles ont été commis par un mineur et d'interroger un mineur) sont supervisées par un juge aux affaires familiales. Comme indiqué plus haut (par. 180), c'est l'article 40 de la même loi qui régleme les questions relatives à la détention d'un mineur dans un lieu d'hébergement d'urgence pour les enfants.

#### **Mineurs placés dans des établissements correctionnels**

212. Le Code de l'application des peines et les textes d'application s'y rapportant contiennent un certain nombre de dispositions visant à protéger les droits des détenus âgés de moins de 18 ans. Ces dispositions sont notamment les suivantes:

- Placement des mineurs condamnés dans des établissements correctionnels pour mineurs: le paragraphe 1 de l'article 84 du Code de l'application des peines est ainsi libellé: «Les établissements correctionnels pour mineurs sont destinés aux détenus âgés de moins de 21 ans; les détenus de plus de 21 ans peuvent y purger leur peine lorsque les circonstances le justifient»;
- Afin de créer les conditions favorables à un traitement individualisé des détenus, de prévenir l'influence néfaste de détenus moralement corrompus et de garantir la sécurité personnelle des détenus, on choisira un mode approprié d'exécution de la peine, et le type et le genre d'établissement correctionnel, et l'on s'assurera que, dans l'établissement retenu, les détenus mineurs occupent des cellules attribuées en fonction de leur sexe, de leur âge et d'éventuelles peines privatives de liberté antérieures, du caractère intentionnel ou non de l'infraction et de son type, de la durée de la peine restant à purger, de l'état de santé physique et mentale des détenus, y compris leur degré de dépendance à l'alcool ou à d'autres substances intoxicantes ou psychotropes, et du degré de corruption morale des détenus et du risque qu'ils représentent pour la société (art. 82 du Code de l'application des peines);
- Le Code prévoit la possibilité de placer dans la cellule d'un mineur ou de plusieurs mineurs, si cela est justifié par la nécessité d'exercer une influence sur les mineurs en question, un détenu adulte ou un adulte en détention provisoire qui n'a pas purgé de peine principale d'emprisonnement ni de peine de mise aux arrêts et qui a fait preuve d'une conduite exceptionnelle (par. 13-1 du règlement du Ministre de la justice du 25 août 2003 relatif aux règles organisant et régissant l'exécution d'une peine privative de liberté et alinéa 1 du paragraphe 12 du règlement du Ministre de la justice du 25 août 2003 relatif aux règles organisant et régissant l'exécution d'une peine de détention avant jugement);

- Droits dont jouissent les détenus mineurs en plus de ceux dont jouissent également les adultes, comme un plus grand nombre de visites par mois (art. 91a du Code de l'application des peines).

213. La situation des mineurs fait l'objet d'un contrôle spécifique exercé par la direction et le personnel des établissements pénitentiaires ainsi que d'un contrôle réglementaire assuré par les juges de l'application des peines.

214. Les problèmes liés aux effets de la détention sur les mineurs sont une question jugée prioritaire par le personnel pénitentiaire, qui est donc amené à collaborer avec les familles de ces mineurs en vue d'élaborer une stratégie d'éducation conjointe à appliquer à ces derniers, ainsi qu'avec les représentants des organisations non gouvernementales.

215. Les personnes âgées de moins de 18 ans placées dans des établissements correctionnels pour mineurs ont la possibilité de remplir l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 18 ans en suivant un enseignement élémentaire, secondaire (premier et second cycles) et professionnel. De plus, ces établissements sont tenus de mettre sur pied des programmes d'enseignement, culturels, éducatifs ou sportifs à l'intention d'un groupe de détenus choisis en fonction de leurs problèmes ou besoins communs en leur proposant notamment des activités de motivation professionnelle, de formation et de stimulation de la créativité, ou des activités sportives et récréatives. Ces programmes entendent mettre en exergue le rôle de la culture dans la vie humaine. Ils se proposent ainsi d'approfondir la motivation humaniste des comportements et d'aider ces mineurs à choisir des valeurs et à assumer de manière responsable les conséquences de leurs actes, tout en accordant l'attention voulue à la santé et au développement physique et mental (par. 2 et 3 de l'arrêté n° 2/04 du Directeur général du service pénitentiaire du 24 février 2004 sur les principes détaillés régissant la gestion, l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le champ d'activité du personnel des services pénitentiaires et thérapeutiques). Le fonctionnement du système d'éducation des établissements correctionnels pour mineurs est contrôlé par le Ministre de la justice et le Ministre de l'éducation nationale.

#### **Durée du séjour dans les foyers pour jeunes délinquants**

216. Les circonstances dans lesquelles un mineur peut être placé dans un foyer pour jeunes délinquants ont été examinées dans le rapport précédent.

217. La durée du séjour d'un mineur avant jugement dans un foyer de ce type est réglementée par la loi sur la justice pour mineurs (par. 3 à 6 de l'article 27). Elle ne doit pas dépasser trois mois. S'il s'impose de prolonger cette durée en raison de circonstances liées à l'affaire (si, par exemple, il est impossible d'obtenir un avis d'expert dans ce laps de temps), elle peut l'être de trois mois au maximum, sur décision d'un juge aux affaires familiales. La durée totale du séjour d'un mineur dans un foyer pour jeunes délinquants ne doit pas dépasser un an à compter de la date à laquelle un jugement est prononcé en première instance. Dans des cas expressément justifiés, à la demande du tribunal chargé de l'affaire, le tribunal de district (juridiction supérieure au tribunal chargé de l'affaire) peut prolonger cette durée d'une période de temps déterminée.

#### **Nouveau modèle de dispositions législatives applicables à l'administration de la justice pour mineurs**

218. Pour renforcer l'efficacité des mesures prises à l'égard des mineurs en situation de conflit avec la loi ou au comportement antisocial, le Ministre de la justice a créé une équipe qui a commencé à évaluer les dispositions législatives régissant actuellement l'administration de la justice pour mineurs en vue d'élaborer un nouveau modèle permettant d'apporter des solutions juridiques aux problèmes des mineurs, reposant en particulier sur des activités de resocialisation destinées à réaliser l'objectif d'éducation.

### III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

#### Application des recommandations du Comité des droits de l'enfant

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 28: Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire appliquer les lois existantes qui garantissent le principe de non-discrimination et le plein respect de l'article 2 de la Convention et d'adopter une stratégie préventive globale pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes et contre les groupes vulnérables quels qu'ils soient.*

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 29: Le Comité demande à l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes se rapportant à la Convention qu'il aura entrepris de mettre en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en tenant compte de l'observation générale n° 1 du Comité concernant le premier paragraphe de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).*

219. En ce qui concerne l'avis du Comité, il convient de souligner que les enfants des minorités nationales et ethniques et les enfants qui utilisent des langues régionales exercent pleinement tous les droits des citoyens de la République de Pologne, notamment les libertés constitutionnelles de préserver et de développer leur langue, de préserver leurs coutumes et traditions et de développer leur culture. Afin de garantir ces libertés, la législation polonaise prévoit ce qui suit en matière d'éducation: organisation de l'enseignement à l'école de la langue de chaque minorité nationale, ethnique ou régionale ou de classes dans la langue minoritaire, et enseignement de l'histoire et de la culture du pays d'origine de la minorité concernée. Toutes ces activités sont financées sur le budget de l'État.

220. De plus, l'éducation des enfants roms est l'une des priorités du programme que le Gouvernement exécute depuis 2004 et qui s'intitule Programme en faveur de la communauté rom de Pologne et du programme expérimental en faveur de la communauté rom que le Gouvernement a exécuté dans la province de Małopolskie entre 2001 et 2003.

221. Le Programme en faveur de la communauté rom de Pologne vise principalement à faire participer pleinement les Roms à la vie de la société civile et à combler le fossé entre ce groupe et le reste de la société. Pour atteindre ces objectifs, des activités sont organisées dans les domaines suivants: éducation, adaptation au sein de la société civile, lutte contre le chômage, santé, conditions de vie, sécurité, prévention des infractions liées à l'origine ethnique, culture et préservation de l'identité ethnique rom, et connaissance de la communauté rom.

222. Les buts de l'éducation inscrits au Programme susvisé envisagent des activités allant dans le sens de l'intégration des enfants roms dans le milieu scolaire, de l'appui à l'éducation préscolaire et au processus didactique et éducatif à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, de l'égalisation des chances en matière d'éducation pour les élèves roms et de la préservation de leur identité ethnique, ainsi que de la mise en place d'une base didactique pour les classes enseignant l'histoire et la culture des Roms dans la société polonaise.

223. Les activités éducatives entreprises dans le cadre de ce Programme ont concerné plus particulièrement le projet qui a consisté à associer les assistants d'enseignement et les auxiliaires d'enseignement roms au soutien apporté à l'éducation des élèves roms.

224. Pendant l'année scolaire 2004/05, 91 assistants d'enseignement et 119 auxiliaires d'enseignement roms ont été employés dans les établissements d'enseignement polonais. Les chiffres ont été respectivement de 108 et 56 pendant l'année scolaire 2005/06, de 89 et

63 pendant l'année scolaire 2006/07, de 87 et 138 pendant l'année scolaire 2007/08, de 92 et 119 pendant l'année scolaire 2008/09 et de 96 et 141 pendant l'année scolaire 2009/10.

225. Pendant l'année scolaire 2004/05, 3 259 enfants roms ont été soumis à l'obligation scolaire. Ils étaient 3 424 pendant l'année scolaire 2005/06, 2 936 et 63 pendant l'année scolaire 2006/07, 3 191 pendant l'année scolaire 2007/08, 3 297 pendant l'année scolaire 2008/09 et 3 369 pendant l'année scolaire 2009/10.

226. Un système de bourses pour les élèves roms et ceux d'entre eux qui sont particulièrement talentueux a été mis en place. Les élèves roms bénéficient également de la gratuité des manuels et du matériel scolaires.

227. Par ailleurs, le Programme en faveur de la communauté rom de Pologne propose de mettre en place des conditions sociales et de vie appropriées pour la communauté rom. Il s'agit notamment d'investir dans l'infrastructure des lotissements et des maisons roms (rénovations, travaux de construction, réseaux d'adduction d'eau et de traitement des eaux usées) et de financer le travail des infirmières à domicile qui, engagées pour travailler dans la communauté rom, lui donnent des soins et des informations médicales. Les Roms sans emploi suivent des cours de renforcement des compétences et des postes sont créés dans le cadre de l'emploi subventionné. En outre, des livres et des publications multimédias consacrés à l'histoire et à la culture roms sont publiés et des manifestations culturelles sont organisées.

228. Les activités prévues dans le Programme susvisé ont été financées à hauteur des montants suivants: 6 000 000 de zlotys en 2004, plus de 7 982 000 zlotys en 2005, plus de 9 274 000 zlotys en 2006, 13 995 000 zlotys en 2007, plus de 14 615 000 zlotys en 2008, 12 785 000 zlotys en 2009 et plus de 12 825 000 zlotys en 2010<sup>1</sup>.

229. Le Ministère de l'éducation nationale coopère à l'exécution du module éducation du Programme susvisé en fournissant aux collectivités territoriales et aux organisations non gouvernementales roms des moyens financiers pour traiter une partie des demandes présentées dans le domaine de l'éducation (1 million de zlotys en 2004, 700 000 zlotys en 2005 et en 2006, 500 000 zlotys en 2007, 700 000 zlotys en 2008, en 2009 et en 2010).

230. Les activités éducatives supplémentaires menées par les écoles dans l'intérêt des élèves roms sont actuellement financées de manière systémique avec les fonds reçus par les administrations locales au titre des crédits généraux pour l'éducation – les montants reçus par ces administrations ont représenté plus de 8 780 000 zlotys en 2006, plus de 10 103 000 zlotys en 2007, 12 457 000 zlotys en 2008 et 12 861 000 zlotys en 2009.

231. Les documents ci-après portent sur des activités stratégiques et sont élaborés par le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de l'intérieur et de l'administration, en coopération avec les administrations locales et les communautés minoritaires: Stratégie en faveur du développement de l'éducation de la minorité lituanienne en Pologne (adoptée en 2001) et Stratégie en faveur du développement de l'éducation de la minorité allemande en Pologne (adoptée en 2007). L'élaboration de la Stratégie en faveur du développement de l'éducation de la minorité ukrainienne en Pologne est en cours.

---

<sup>1</sup> La source principale de financement pour les activités entreprises dans le cadre du Programme en faveur de la communauté rom de Pologne est la réserve spécifique du budget de l'État (à la disposition du Ministre de l'intérieur et de l'administration jusqu'au 17 novembre 2011 et du Ministre de l'administration et de la numérisation depuis le 18 novembre 2011), qui comprenait les montants susvisés, lesquels se sont élevés à 5 millions de zlotys par an entre 2004 et 2006, et à 10 millions de zlotys par an entre 2007 et 2010.

232. S'agissant des recommandations contenues dans les documents adoptés à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 31 août au 7 septembre 2001, le Conseil des ministres a, le 18 mai 2004, adopté le Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a été exécuté entre 2004 et 2007 par les institutions publiques, principalement les organes de l'administration centrale, en coopération avec les administrations locales et les organisations non gouvernementales. Les bénéficiaires du Programme susmentionné ont été, entre autres, les minorités nationales et ethniques. Une attention toute spéciale a été accordée à la minorité rom, qui est un groupe particulièrement exposé aux symptômes de l'intolérance. Ce Programme se proposait de lutter contre la xénophobie et le racisme, y compris l'antisémitisme, et d'instiller dans la société polonaise une culture de la tolérance au sens le plus large du terme. Les activités entreprises dans le cadre de ce Programme l'ont été dans les domaines suivants: éducation et culture, médias, santé, marché du travail, situation sociale et économique, et administration publique.

233. Dans le cadre du Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'Équipe de surveillance du racisme et de la xénophobie a été créée en novembre 2004. Son mandat est le suivant:

- a) Tenue d'une base de données sur les cas de discrimination ethnique, de racisme et de xénophobie;
- b) Élaboration et mise en place, en coopération avec d'autres services de l'administration centrale, d'un système de collecte et d'analyse de données sociales et démographiques en vue de surveiller le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie;
- c) Élaboration et mise à jour, à l'intention de la police, des gardes frontière polonais et des organes de l'administration provinciale, de matériels didactiques qui définissent des approches antiracistes et luttent contre la xénophobie et l'intolérance;
- d) Réalisation d'analyses et rédaction de rapports sur le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie en Pologne;
- e) Traitement des cas ressortissant à la surveillance du racisme, de la discrimination ethnique et de la xénophobie, et réalisation d'activités visant à lutter contre ces phénomènes;
- f) Réalisation – dans le cadre de l'application du principe de l'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur origine ethnique – d'activités dans l'intérêt des minorités et communautés nationales et ethniques qui utilisent les langues régionales;
- g) Lancement et exécution de programmes et de stratégies de lutte contre le racisme, la discrimination ethnique et la xénophobie et d'élimination de ces phénomènes.

Par ailleurs, l'Équipe suit les affaires de discrimination raciale dans lesquelles les victimes sont des enfants et des jeunes et intervient dans ces affaires.

234. L'Équipe réalise les activités susvisées en étroite coopération avec les institutions nationales et les organisations non gouvernementales qui luttent contre le racisme, l'antisémitisme, la discrimination raciale et la xénophobie. De plus, l'un de ses membres remplit les fonctions de point de contact national de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

235. Afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur les infractions à caractère racial, les fonctionnaires de police suivent une formation dans le domaine des actes de violence inspirés par la haine. Le programme destiné aux membres des services chargés de réprimer les actes de violence inspirés par la haine est mis en œuvre depuis 2006. Il est coordonné

par le Ministère de l'intérieur et de l'administration et exécuté par la police en collaboration avec le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Dans le cadre du programme pilote, un séminaire de formation intitulé Forum de la police contre la discrimination a été organisé en 2008. Ses travaux ont été suivis non seulement par des fonctionnaires de police, mais aussi par des représentants des minorités nationales, ethniques et religieuses et des organisations non gouvernementales luttant contre la discrimination. La principale formation, intitulée Cours spécialisé sur l'action préventive et la lutte contre les actes de violence inspirés par la haine, a été introduite en novembre 2009 et se poursuit au niveau central (national) et régional (provincial). Les thèmes abordés par cette formation sont liés au recensement des actes de violence inspirés par la haine, aux mesures appropriées à prendre à leur encontre et à la prévention de tels actes.

236. De plus, les fonctionnaires de police en poste dans les commissariats de comté et municipaux suivent une formation aux procédures applicables à la notification d'actes de violence liés aux préjugés et à la discrimination. Les questions liées à la discrimination raciale et ethnique, à l'antisémitisme et à la xénophobie ont été insérées dans les programmes de formation professionnelle des fonctionnaires de police.

237. Dans le cadre de l'appui aux victimes de la discrimination, le Ministère de l'intérieur et de l'administration a, en 2005, signé avec l'Union des bureaux publics d'information (une organisation non gouvernementale) un accord en vertu duquel l'Union s'est engagée à fournir gratuitement un appui aux victimes d'infractions à caractère racial ou ethnique et à présenter au Ministère des rapports et des analyses statistiques dans ce domaine.

238. Entre 2006 et 2008, le Ministère de l'intérieur et de l'administration a fait exécuter chaque année, notamment à travers les bureaux publics d'information, un programme relatif aux questions concernant la discrimination ethnique ou nationale. Ce programme consistait à diffuser gratuitement et largement des conseils auprès des personnes physiques victimes de discrimination raciale, ethnique ou nationale, et à organiser des formations et des séminaires visant à faire mieux connaître les approches antiracistes.

239. Dans le cadre du système éducatif, des activités sont lancées pour mettre en pratique le principe de non-discrimination pour les élèves handicapés. Depuis 2005, ce système organise le soutien précoce au développement de l'enfant entre le moment où un handicap est diagnostiqué (ce qui, en pratique, peut signifier à la naissance) et l'entrée à l'école. Les parents sont associés au programme de soutien précoce au développement de leur enfant.

240. En 2005, le Gouvernement a lancé un programme intitulé «Soutien précoce, spécialisé, complet, coordonné et permanent aux enfants exposés au handicap ou aux enfants handicapés et à leur famille». Adopté par le Conseil des ministres le 14 septembre 2004, il s'inscrit dans le cadre du Programme d'action national en faveur des enfants et de la Stratégie d'intégration sociale.

241. Les principaux objectifs du programme «Soutien précoce, spécialisé, complet, coordonné et permanent aux enfants exposés au handicap ou aux enfants handicapés et à leur famille» sont les suivants: aider l'enfant à mettre pleinement en œuvre son potentiel de développement, l'aider à développer progressivement une autonomie en constante évolution, œuvrer progressivement à améliorer la qualité de la vie de l'enfant et à développer ses compétences sociales qui lui permettront de travailler au sein d'un groupe de pairs et d'utiliser de façon indépendante les classes organisées dans les écoles ordinaires ou spéciales.

242. Les activités énumérées revêtent une grande importance pour faire mieux connaître les droits et besoins des enfants et adultes handicapés dans le but de garantir la non-discrimination sociale, d'égaliser les chances en matière d'éducation et de mettre en place un système d'appui de proximité aux personnes handicapées qui repose sur un diagnostic

fiable des besoins des enfants et adultes handicapés dont la réalisation est confiée aux autorités locales. Pour d'autres renseignements sur les activités en faveur des enfants et jeunes handicapés, voir les paragraphes 522 à 569 plus loin.

243. La loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003, prévoit la possibilité de délivrer une carte d'identité polonaise à un étranger mineur né en Pologne, y demeurant sans protection parentale et ne possédant pas de titre de voyage si cela n'est pas contraire aux intérêts de la République de Pologne et si cela sert l'intérêt de l'enfant, et si l'obtention d'un document de voyage à destination du pays d'origine de l'enfant soulève de sérieuses difficultés.

244. Le 1<sup>er</sup> octobre 2005, la disposition législative prévoyant l'octroi d'un permis de séjour temporaire en Pologne aux enfants mineurs d'étrangers nés en Pologne et y résidant sans protection parentale a été adoptée.

245. Le 29 mai 2008, une nouvelle disposition a été ajoutée à la loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne. Cette disposition prévoit d'accorder aux étrangers des permis de «séjour toléré» sur ce territoire si l'expulsion d'un étranger devait porter atteinte au droit à la vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950, ou aux droits de l'enfant consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant dans une mesure pouvant réellement menacer le développement psychophysique de l'intéressé(e).

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 31: Le Comité recommande à l'État partie:*

*a) De prendre des mesures efficaces, y compris législatives, pour favoriser et faciliter le respect des opinions de l'enfant par les tribunaux et l'ensemble des organes administratifs, et garantir que les enfants puissent exprimer leur opinion sur toute question les intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention;*

*b) D'informer notamment les parents, enseignants, fonctionnaires des organes administratifs et judiciaires, membres de l'Église catholique romaine et d'autres groupes religieux ainsi que la société tout entière sur le droit de l'enfant à ce que ses opinions soient prises en considération et à exprimer celles-ci sur les questions le concernant.*

246. En vertu du paragraphe 3 de l'article 72 de la Constitution, l'enfant doit pouvoir s'exprimer et ses opinions doivent, si possible être prises en considération par les organes des autorités publiques et les personnes ayant la responsabilité de l'enfant. Cette disposition est appliquée par le biais de dispositions relevant des diverses branches de la législation.

247. L'information concernant le droit des enfants de réfugiés à ce que leurs opinions soient prises en considération se trouve dans les matériels didactiques élaborés notamment par le Centre de perfectionnement des enseignants de Varsovie, actuellement intégré au Centre pour la promotion de l'éducation (matériels destinés aux enseignants et aux éducateurs), le Bureau du Représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (brochure «My Day – Young Refugees about Themselves, Educational Pack for Students», «When You Have to Run») et Polska Akcja Humanitarna (PAH) (notamment la brochure «We Help People Live with Dignity»), ainsi que dans la documentation élaborée par CARITAS Polska – Centres de soutien aux migrants et aux réfugiés, et le Centre orthodoxe russe de la Miséricorde «Eleos» à Białystok.

248. La loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, révisée par la loi du 18 mars 2008 portant modification de la loi sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne et de certaines autres lois, a été modifiée en ce qui concerne le traitement du cas des étrangers mineurs demandant le statut de réfugié. La définition d'un mineur non accompagné a été

ajoutée à la loi et le traitement des mineurs fait désormais l'objet d'une procédure distincte (2<sup>e</sup> partie, chap. 4). En vertu de cette loi, tout étranger mineur non accompagné et sans protection est placé dans une famille d'accueil professionnelle avec laquelle il n'a aucun lien de parenté et qui fait office de foyer familial d'urgence ou dans un établissement d'éducation et de protection. En pratique, ces étrangers ne sont placés que dans ce dernier type d'établissement. On a renoncé à placer les étrangers mineurs dans des centres pour personnes demandant le statut de réfugié et, de ce fait, la désignation d'un tuteur *de facto*. La fonction de tuteur est remplie par les éducateurs en poste dans les établissements d'éducation et de protection.

249. L'organe qui réceptionne la demande de statut de réfugié soumise par un mineur non accompagné présente immédiatement au tribunal des tutelles compétent du lieu de résidence du mineur une demande de désignation d'un curateur qui représentera le mineur pendant la procédure d'octroi du statut de réfugié et de placement du mineur dans un établissement d'éducation et de protection. Si, durant la procédure, on découvre que le demandeur est un mineur non accompagné, sa demande est présentée à l'organe de première instance (actuellement le Directeur du Bureau des étrangers). L'organe qui réceptionne la demande adresse le mineur non accompagné à une famille d'accueil professionnelle avec laquelle il n'a aucun lien de parenté et qui fait office de foyer familial d'urgence ou dans un établissement d'éducation et de protection, où l'intéressé réside jusqu'à ce que le tribunal des tutelles rende sa décision. Le coût du séjour auprès d'une famille d'accueil ou dans un établissement d'éducation et de protection est financé sur le budget de l'État par prélèvement sur les crédits gérés par le Ministre de l'intérieur et sur les crédits à la disposition du Directeur du Bureau chargé des étrangers.

250. Le Directeur du Bureau chargé des étrangers informe le mineur des circonstances de fait et de droit susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure d'octroi du statut de réfugié ainsi que de la possibilité de demander que son audition ait lieu en la présence d'un adulte désigné par le mineur. L'audition se tient dans une langue que le mineur comprend et d'une manière adaptée à son âge et à son degré de maturité et de développement psychologique, compte tenu du fait que le mineur peut n'avoir qu'une connaissance limitée de la situation réelle dans son pays d'origine. De plus, l'examen du mineur se déroule en la présence des personnes suivantes: un curateur, un adulte désigné par le mineur, dès lors que cela ne complique pas l'audition, un psychologue ou un pédagogue qui établit un avis sur l'état psychophysique du mineur.

251. La personne qui s'acquitte de fonctions en rapport avec la procédure d'octroi du statut de réfugié impliquant un mineur doit satisfaire à au moins l'une des prescriptions légales ci-après:

- a) Être titulaire d'une maîtrise en droit et posséder deux années d'expérience dans une institution s'occupant de protection des enfants;
- b) Être titulaire d'une maîtrise de lettres ou d'un diplôme professionnel et posséder deux années d'expérience dans l'administration publique et avoir suivi une formation complète sur la procédure d'octroi du statut de réfugié impliquant un mineur;
- c) Être titulaire d'une maîtrise de lettres délivrée par l'une des facultés suivantes: pédagogie, psychologie ou sociologie, et posséder deux années d'expérience dans l'administration publique.

252. Si la décision de refus du statut de réfugié prévoit également l'expulsion du mineur non accompagné, ce dernier est placé dans l'établissement d'éducation et de protection dans lequel il résidait auparavant jusqu'à ce qu'il soit remis aux organes ou organisations qui, dans son pays de résidence, ont compétence pour traiter des affaires concernant les mineurs.

253. Les éducateurs et les autres membres du personnel des établissements d'éducation et de protection ont l'obligation de respecter la subjectivité de l'enfant, de prendre acte de ses opinions et, dans toute la mesure possible, d'en tenir compte sur toutes les questions le concernant et de l'informer des activités menées en rapport avec son cas. Par ailleurs, les personnes qui contrôlent les établissements en question au nom du gouverneur de la province sont tenues d'écouter tout ce que l'enfant a à dire sur les questions l'intéressant.

254. Les établissements d'éducation et de protection doivent créer les conditions facilitant le respect des besoins religieux de l'enfant, lui inculquer le respect des traditions et lui faire prendre conscience de la nécessité de préserver la culture dans laquelle il a grandi.

255. Les établissements d'éducation et de protection prévoient l'organisation autonome des élèves. Les enfants ont le droit d'adopter les règles et règlements de la structure d'autonomie mise en place dans l'établissement où ils résident. En tant qu'elle représente tous les élèves de l'établissement, cette structure est habilitée à soumettre au directeur des observations et des avis sur toutes les questions se rapportant au fonctionnement de l'établissement.

#### **Écouter tout ce que le mineur a à dire**

256. La modification apportée au Code de procédure civile, qui est entrée en vigueur le 13 juin 2009, est de la plus haute importance pour l'application du principe de la prise en compte des opinions de l'enfant dans les affaires le concernant. Aux termes du nouveau paragraphe 1 de l'article 2161 de ce Code, «(d)ans les affaires concernant un mineur, le tribunal entend l'enfant, dès l'instant que son développement physiologique, son état de santé et son degré de maturité le permettent. L'audition ne se déroule pas dans la salle d'audience.» Le paragraphe 2 du même article est ainsi libellé: «Selon que les circonstances et le développement physiologique, l'état de santé et le degré de développement de l'enfant peuvent raisonnablement l'exiger, le tribunal prend en considération les opinions et les vœux raisonnables de ce dernier.» Les dispositions de l'article 2161 du Code concernent la définition des droits non patrimoniaux dans le cadre de la procédure, s'agissant en particulier de déterminer l'autorité parentale en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation (art. 425 du Code); et d'établir ou de contester l'origine de l'enfant, l'annulation d'une déclaration de filiation et la dissolution d'une adoption (art. 453 du Code). Aux termes du paragraphe 2 de l'article 576 du Code, «(d)ans les affaires concernant un enfant ou ses biens, le tribunal entend l'enfant, à condition que son développement physiologique, son état de santé et son degré de maturité le permettent et, dans toute la mesure possible, prend ses vœux raisonnables en considération. L'audition ne se déroule pas dans la salle d'audience.»

257. Le paragraphe 3 de l'article 70 de la loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale dispose, selon le libellé valide au 31 décembre 2010, que, lorsque l'on fournit une assistance à un enfant, il importe de prendre en considération sa subjectivité et celle de sa famille ainsi que le droit de l'enfant d'avoir accès à l'information et de se faire entendre sur les questions le concernant, entre autres droits.

258. La loi du 5 décembre 1996 sur les professions de médecin et de dentiste, qui définit le principe consistant à associer les patients aux décisions à prendre concernant leur traitement, énonce en particulier la possibilité d'associer les mineurs âgés de 16 ans à la prise de ces décisions.

259. Les médecins sont tenus d'informer d'une manière compréhensible les patients de plus de 16 ans de leur état de santé et du diagnostic et des actes médicaux proposés. Si le patient est âgé de plus de 16 ans, il importe d'obtenir son consentement à l'exécution de tout acte thérapeutique et médical ainsi que celui de son représentant légal. Si le patient

mineur refuse de commencer un traitement, il importe, même si le tuteur *de facto* a donné son consentement, d'obtenir celui du tribunal des tutelles.

260. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, rigoureusement définis dans la loi de la protection de la santé mentale, que l'hospitalisation forcée, c'est-à-dire sans le consentement du patient ou en dépit de son refus, est acceptable. En pareil cas, le tribunal des tutelles se prononce sur l'acceptabilité de l'hospitalisation; dans les cas urgents, c'est un psychiatre qui prend cette décision après avoir pris l'avis d'un autre psychiatre ou d'un psychologue, et la notifie au tribunal qui donne alors son consentement à l'hospitalisation. S'il n'est pas certain que la personne hospitalisée présente un trouble mental, la période d'hospitalisation est limitée au temps nécessaire pour lever ce doute et ne peut dépasser 10 jours.

### **Droits des mineurs dans les procédures pénales et civiles**

261. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 49 du Code de procédure pénale, la partie lésée s'entend d'une personne physique ou morale dont les intérêts juridiques ont été directement violés ou menacés par une infraction. Le statut de partie lésée et les droits connexes ne sont pas liés à l'âge: un enfant peut aussi être une partie lésée. Toutefois, l'âge de l'enfant est déterminant en ce qui concerne son droit d'exercer personnellement ses droits en tant que partie lésée. En vertu du paragraphe 2 de l'article 51 du même Code, si la partie lésée est un enfant, ses droits sont exercés par son représentant légal ou la personne qui lui prodigue des soins permanents. Ce représentant peut exercer tous les droits de la partie lésée qu'il représente. Si l'accusé est mineur, son représentant légal ou la personne qui lui prodigue des soins permanents peut accomplir toutes démarches procédurales au nom de l'accusé, à savoir, en premier lieu, présenter des voies de recours et des requêtes et désigner un défenseur (art. 76 du Code de procédure pénale).

262. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Code de procédure pénale dispose que la capacité d'accomplir des démarches procédurales (capacité d'agir) appartient aux personnes physiques qui ont la pleine capacité juridique – c'est-à-dire aux personnes majeures (âgées de plus de 18 ans). En vertu du paragraphe 2 du même article, une personne physique à capacité juridique limitée (c'est-à-dire une personne âgée de plus de 13 ans, mais de moins de 18 ans) a la capacité d'agir dans les affaires découlant des activités juridiques qu'elle est capable d'accomplir elle-même. Un mineur qui peut signer un contrat de travail (c'est-à-dire un mineur de plus de 16 ans) peut également comparaître devant un tribunal dans des affaires liées à cette relation contractuelle. Conformément à l'article 66 du même Code, une personne physique qui n'a pas la capacité d'agir ne peut accomplir de démarches procédurales que par l'intermédiaire de son représentant légal.

263. Les représentants légaux du mineur sont ses parents (art. 98 du Code de la famille et des tutelles, à rapprocher de son article 92). Si aucun des parents ne peut représenter le mineur (par ex., si l'infraction a été commise au détriment du mineur par l'un de ses parents ou si les intérêts du mineur s'avèrent contraires à ceux de ses parents pour d'autres raisons), le tribunal des tutelles désigne un curateur (art. 99 Code de la famille et des tutelles). Les parents ne peuvent pas représenter l'enfant notamment dans les cas suivants: déni de paternité, déni de maternité, annulation de déclaration de filiation et adoption.

264. Pendant la procédure pénale, la protection de la vie privée est garantie aux enfants – le cas échéant en modifiant les informations fournies aux médias, concernant par exemple le sexe et l'âge de la victime ou du témoin et les circonstances de l'événement, de manière à rendre impossible l'identification de l'enfant. La procédure pénale polonaise veille à ce que les procès dans lesquels des enfants sont impliqués se tiennent en règle générale à huis clos et à ce que ces témoins soient entendus en l'absence de l'accusé (par. 3 de l'article 360 du Code de procédure pénale: «Le tribunal peut décider qu'une partie ou l'intégralité des audiences se tiennent à huis clos si l'un au moins des accusés est mineur ou il peut décider

d'entendre un témoin âgé de moins de 15 ans à huis clos»). Le droit de l'enfant au respect de la vie privée prend toujours le pas sur le droit à l'information.

265. En vertu de l'article 573 du Code de procédure civile, le mineur placé sous l'autorité, la protection ou la tutelle de ses parents est capable d'agir dans le cadre d'une procédure de tutelle le concernant à moins qu'il n'ait pas la capacité juridique, auquel cas le tribunal peut limiter ou exclure sa participation à titre personnel à ladite procédure si des problèmes d'ordre éducatif donnent à penser que cette solution est favorable au mineur.

266. Par ailleurs, les enfants ont la capacité d'agir dans les cas suivants:

- Adoption, à condition que l'enfant soit âgé d'au moins 13 ans; en pareil cas, une disposition spéciale non seulement accorde aux enfants le droit d'exprimer leurs opinions, mais prévoit que la procédure ne peut aboutir que s'ils ont pu exprimer leur opinion (consentement à l'adoption);
- Adoption du nom de famille du père par un enfant âgé de plus de 13 ans né hors mariage; dans ce cas également, une disposition spéciale prévoit que la procédure ne peut aboutir que si l'enfant a pu exprimer son opinion;
- Autorisation de se marier accordée à une fille âgée de plus de 16 ans.

267. Les affaires relatives au règlement de questions importantes concernant l'enfant dans des situations où les parents ne parviennent pas à s'entendre (par. 2 de l'article 97 du Code de la famille et des tutelles), en particulier celles qui ont trait aux contacts avec l'enfant, ainsi que des questions concernant la protection (de l'enfant), relèvent de la catégorie des affaires dans lesquelles l'enfant a la capacité d'agir et doit être partie à la procédure.

268. La disposition ci-après a été ajoutée à l'article 185a du Code de procédure pénale dans le cadre de la loi de 2003 portant modification du Code de procédure pénale – qui a institué pendant la procédure pénale une audition unique du témoin – la partie lésée – qui était âgé de moins de 15 ans au moment où l'acte a été commis. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux affaires concernant l'infraction prévue au chapitre XXV du Code pénal – «Atteintes à la liberté sexuelle et à la pudeur» (art. 197 à 205). À la suite de la modification suivante du Code de procédure pénale, l'article 185a s'applique également aux affaires concernant les infractions prévues au chapitre XXVI du Code pénal – «Infractions contre la famille et la tutelle» (art. 206 à 211a). Depuis le 29 août 2005, cet article est libellé comme suit:

«§ 1. Dans les affaires concernant les infractions prévues aux chapitres XXV et XXVI du Code pénal, dans lesquelles la partie lésée est, au moment de l'audition, âgée de moins de 15 ans, la partie lésée n'est examinée qu'une fois en qualité de témoin, à moins que des faits importants ne soient révélés et que leur explication ne requière une audition supplémentaire, ou que l'accusé n'ait pas eu de défenseur au cours de la première audition de la partie lésée et demande une nouvelle audition du témoin.

§ 2. Le tribunal procède à l'audition lors d'une audience à laquelle assiste un psychologue en qualité d'expert. Le procureur, le défenseur et le représentant autorisé de la partie lésée ont le droit de participer à l'audition, de même que la personne visée au paragraphe 2 de l'article 51, si sa présence ne limite pas la liberté d'expression de la partie entendue.

§ 3. Il est donné lecture du procès-verbal de l'audition lors de l'audience principale; si l'audition a donné lieu à un enregistrement son et images, il importe de le lire.»

269. Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 147 du Code de procédure pénale, l'audition de la partie lésée visée dans l'article 185a et celle du témoin qui, au moment de l'audition, est âgé de moins de 15 ans (dans les affaires d'infractions commises avec violence ou avec menace illicite, ou concernant les infractions prévues au chapitre XXV du Code pénal) sont enregistrées à l'aide d'un dispositif d'enregistrement de l'image et du son, et le procès-verbal peut ne porter que sur l'enregistrement des parties les plus importantes des déclarations des participants. L'enregistrement de l'image et du son et la traduction du fichier audio constituent les annexes au procès-verbal.

270. Depuis avril 2007, le Ministère de la justice coopère avec la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) au sein de la Coalition pour l'utilisation de techniques d'entretien adaptées aux enfants en vue de promouvoir la création de salles d'entretien adaptées aux enfants (voir également les paragraphes 282 à 284 plus loin). Pendant la réunion que les membres de la Coalition ont tenue au Bureau du Défenseur des droits de l'homme en 2007, il a été indiqué qu'un enfant témoin ne peut pas être interrogé dans les locaux d'un tribunal, le bureau d'un procureur ou un poste de police. Il a été souligné que le simple fait pour un témoin mineur de pénétrer dans ces locaux déclenchait sa peur et ruinait l'efficacité de tout interrogatoire. Il convient de préciser que, si la plupart des salles d'entretien adaptées aux enfants sont situées dans des postes de police et des tribunaux, la construction des nouvelles salles d'entretien est conforme aux recommandations du Ministère de la Justice. Il s'ensuit que de plus en plus de salles d'entretien nouvellement construites sont accessibles en empruntant des entrées et des couloirs séparés qui protègent l'enfant contre tout contact avec l'accusé ou des policiers en uniforme au tribunal ou au poste de police.

271. D'un autre côté, certains juges décident de ne pas interroger l'enfant dans une salle adaptée aux enfants située hors du tribunal, par exemple dans des locaux gérés par une organisation non gouvernementale, et interrogent le témoin mineur dans la salle d'audience ou dans leur cabinet. Les représentants du Ministère de la justice accordent une attention particulière à ce fait en donnant pour instruction aux présidents des tribunaux de renoncer à cette pratique.

272. Au 31 décembre 2010, les garanties susvisées ne s'appliquent pas à une partie victime d'un acte prohibé commis par un mineur. Il convient de tenir compte du fait que, dans les affaires intéressant les mineurs, les audiences se tiennent généralement à huis clos, sauf si le tribunal décide de tenir une audience publique à des fins éducatives (art. 45 de la loi sur la justice pour mineurs). Cette solution a été adoptée pour des motifs éducatifs, mais elle permet également d'assurer la protection des témoins mineurs pendant les procédures de ce type.

273. Dans les affaires de tutelle impliquant des mineurs, le tribunal a l'obligation, en vertu des principes ci-après, de tenir l'intégralité ou une partie de l'audience à huis clos lorsque l'audience publique risquerait de nuire aux intérêts de l'enfant. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 390 du Code de procédure pénale, le président peut ordonner à l'auteur mineur d'une infraction de quitter la salle d'audience pendant l'audition du témoin mineur, s'il redoute que la présence de l'auteur de l'infraction ne mette le témoin mal à l'aise. Par ailleurs, la procédure civile permet d'interroger des témoins en l'absence des autres parties à la procédure (art. 515 et 216<sup>1</sup> du Code de procédure civile). Le paragraphe 2 de l'article 576 du même Code, quant à lui, joue un rôle de garantie important en disposant que «(d)ans les affaires concernant un enfant ou ses biens, le tribunal entend l'enfant, à condition que son développement physiologique, son état de santé et son degré de maturité le permettent et, dans toute la mesure possible, prend ses vœux raisonnables en considération. L'audition ne se déroule pas dans la salle d'audience».

274. Les dispositions susvisées fournissent aux enfants un niveau minimal de protection dans les procédures dans lesquelles ils sont impliqués et dans les procédures de tutelle. Toutefois, elles ne garantissent pas les mêmes droits dans les procédures pénales impliquant des témoins mineurs.

275. Le Ministère de la justice a demandé aux présidents des tribunaux d'inciter les juges aux affaires familiales, qui travaillent chaque jour avec les parties lésées mineures et les auteurs d'infractions mineurs, d'utiliser les salles d'entretien adaptées aux enfants.

276. Ces entretiens sont de plus en plus fréquents en Pologne. La possibilité pour les juges pénaux et les juges aux affaires familiales d'accéder aux salles d'entretien adaptées aux enfants situées au sein mêmes de leurs services dépend uniquement de la bonne organisation du travail des présidents des départements judiciaires et de la qualité de leur coopération avec les entités chargées de gérer les salles en question.

277. De plus, il faudrait envisager de modifier l'article 185 du Code de procédure pénale et de renouveler l'entretien unique des victimes mineures de toutes les infractions commises quand leurs auteurs étaient âgés de moins de 18 ans, et d'étendre la protection des parties lésées en raison d'actes prohibés commis par des mineurs d'une manière conforme à la procédure prévue par la loi sur la justice pour mineurs.

**Justice pour mineurs** (la définition d'un mineur a été présentée au chapitre X du rapport précédent)

278. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35 de la loi sur la justice pour mineurs, le tribunal a l'obligation de tenir compte des opinions du mineur dans les procédures d'instruction. L'article 19 de la même loi dispose que, pendant un entretien avec un mineur, il faut s'efforcer de lui garantir la plénitude de la liberté d'expression. L'audition doit se tenir dans des conditions similaires aux conditions naturelles, au besoin au domicile du mineur, et il convient d'éviter de multiplier les auditions du mineur sur les mêmes faits ou des faits établis à l'aide d'autres éléments de preuve et qui ne soulèvent aucun doute.

279. Le tribunal entend également les explications du mineur pendant les procédures de recouvrement. Pour le reste, le mineur reste dans la salle d'audience si le tribunal le juge utile, en particulier à des fins éducatives ou pour protéger le mineur et expliquer les faits de la cause (par. 2 de l'article 53 de la loi sur la justice pour mineurs). Le mineur acquiert le statut de partie à la procédure de recouvrement. Au sujet de ce qui précède, le mineur jouit des mêmes droits procéduraux que les autres parties. Il peut donc faire des observations et présenter des explications pour chaque élément de preuve présenté en sa présence (art. 54 de la loi sur la justice pour mineurs). Le mineur, ses parents ou son tuteur peuvent présenter un recours. Le mineur est interrogé pendant les procédures d'exécution des peines, si le tribunal le juge nécessaire (par. 4 de l'article 75 de la loi sur la justice pour mineurs).

280. Pour d'autres renseignements sur la justice pour mineurs, voir la réponse à la recommandation contenue dans les paragraphes 26 et 51 des observations finales (par. 169 à 217 et 878 à 890 du présent rapport).

#### **Salles d'entretien adaptées aux enfants**

281. Les principes de conduite à appliquer à l'égard des enfants parties à des procédures pénales et des victimes de viol et de la violence familiale ont été adoptés. Dans ce domaine, les priorités sont les suivantes: protection de la dignité de la victime, respect, garantie de la sécurité, soins médicaux et soutien psychologique, notification à la victime de ses droits et du nom des institutions qui fournissent un soutien aux victimes d'infractions, et soutien apporté par le tuteur désigné par une organisation non gouvernementale.

282. Le Ministère de la justice coopère avec la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) au sein de la Coalition pour l'utilisation de techniques d'entretien adaptées aux enfants. Cette initiative, lancée en avril 2007, vise à garantir que les enfants victimes et les enfants témoins impliqués dans des procédures pénales et des procédures impliquant des mineurs sont interrogés dans des conditions appropriées, que la dignité de chaque enfant est respectée et que ses besoins spéciaux sont pris en compte. L'initiative a pour principal objectif de protéger les enfants contre la victimisation secondaire en éliminant la nécessité de renouveler l'entretien. La Coalition se charge de définir des normes juridiques et psychologiques uniformes applicables aux entretiens avec les enfants et d'équiper les salles d'entretien en matériel audiovisuel permettant d'obtenir les éléments de preuve appropriés et rendant inutile la répétition de la procédure de collecte de preuves lors des phases ultérieures de la procédure pénale.

283. Les salles d'entretien réservées aux enfants sont situées dans les locaux non seulement des tribunaux, des procureurs ou de la police, mais aussi d'organisations non gouvernementales et des organes de l'administration locale. Ces salles, enregistrées par des institutions qui déclarent leur intention de se soumettre à la procédure d'agrément du lieu à utiliser pour les entretiens avec des enfants, peuvent être inspectées par une équipe de juristes et de psychologues nommés par le Ministre de la justice et la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne). L'équipement de ces salles (garantissant la sécurité physique et psychologique de l'enfant pendant l'entretien), l'efficacité des appareils audiovisuels (permettant l'enregistrement de l'entretien ainsi que la communication entre les participants à l'entretien et le juge et un psychologue afin de leur présenter les questions qui seront posées à l'enfant) et le respect des principes régissant la conduite des entretiens avec les enfants sont vérifiés pour déterminer s'ils répondent aux normes définies par la Coalition. L'offre de salles d'entretien adaptées aux enfants doit notamment porter sur la fourniture aux personnes qui s'occupent de l'enfant d'informations complètes sur les possibilités d'obtenir une assistance psychologique, thérapeutique, médicale et juridique spécialisée. La personne qui s'occupe d'un enfant interrogé reçoit des informations écrites sur cette offre.

284. Si les résultats de l'inspection susvisée sont positifs, la salle acquiert un certificat de conformité aux normes de la Coalition. En octobre 2010, 46 certificats avaient été délivrés.

#### **Formation des membres du corps judiciaire**

285. La question des entretiens avec les mineurs – en tant que personnes particulièrement vulnérables – reste un volet permanent de la formation dispensée aux procureurs et aux juges.

286. Des exemples de formation ont été présentés dans la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 des observations finales (par. 324 à 326 plus loin).

## IV. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

### A. Application des recommandations du Comité des droits de l'enfant

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 33: Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les écoles publiques permettent aux enfants, dans la pratique, de choisir librement de suivre des cours de religion ou de morale, l'orientation parentale étant fournie d'une manière compatible avec les capacités d'évolution de l'enfant.*

287. Les dispositions de la législation polonaise sur l'éducation adoptée en exécution du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif offrent à chaque élève la possibilité de choisir librement de suivre des cours de religion conformément à son appartenance religieuse ou des cours de morale.

288. Chaque école publique est tenue, à la demande des parents ou des élèves, d'organiser des cours de religion conformément à leur appartenance religieuse (si la religion est représentée en Pologne par une église ou une association religieuse dont la personnalité juridique est reconnue) ou un cours de morale. La procédure décisionnelle suivie en pareil cas a été précisée d'une manière qui prend acte des conseils donnés par les parents en fonction du degré de développement de l'enfant. Les élèves adultes ont le droit de décider eux-mêmes de suivre des cours de religion ou des cours de morale (par. 1 de l'article 12 de la loi sur le système éducatif: «Les écoles maternelles, primaires et secondaires du premier cycle publiques organisent des cours de religion à la demande des parents, les écoles secondaires du second cycle le font à la demande des parents ou des élèves; une fois qu'ils atteignent leur majorité, les élèves décident eux-mêmes de suivre des cours de religion.»).

289. Afin de respecter les droits des personnes résidant en Pologne et appartenant à ce qu'il est convenu d'appeler des minorités religieuses, ainsi que des personnes dont la conception du monde est différente, la loi sur le système éducatif prévoit la possibilité d'organiser des cours de religion ou de morale à l'intérieur du système éducatif sous diverses formes (scolaires ou non), selon des modalités qui conviennent autant qu'il est possible à toutes les personnes souhaitant suivre tel ou tel cours. Pour faciliter la participation aux cours de religion ou de morale, la loi sur le système éducatif prévoit la possibilité d'organiser ces cours dans des classes ainsi qu'en groupes interclasses ou interécoles. Dans la pratique, les modalités et les contours de l'organisation de cours de religion à l'intention d'élèves de différentes appartenances religieuses ou de cours de morale dépendent du nombre d'élèves inscrits pour un cours donné. La participation ou la non-participation aux cours de religion ou de morale à l'école maternelle ou à l'école ne saurait être un motif de discrimination de la part d'autrui sous quelque forme que ce soit.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 35: Le Comité recommande à l'État partie:*

*a) De mettre sur pied un système national pour recevoir et examiner des plaintes, mener des enquêtes et, le cas échéant, engager des poursuites, d'une manière qui respecte la sensibilité des enfants, et de former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les enquêteurs dans ce domaine;*

*b) De créer un système d'intervention global et national qui soit à même de fournir, le cas échéant, soutien et assistance tant aux victimes qu'aux auteurs de violences familiales, plutôt que de simplement intervenir ou sanctionner, et qui veille à ce que toutes les victimes d'actes de violence aient accès à des moyens d'orientation et d'assistance favorisant leur réadaptation et leur réintégration, en particulier dans les communautés où*

*l'administration locale ne dispose pas de ressources suffisantes pour mettre en place un centre de gestion des crises familiales;*

*c) De créer un mécanisme chargé de collecter des données sur les auteurs et les victimes de sévices, ventilées par sexe et par âge, pour permettre d'évaluer précisément l'ampleur du problème, et de concevoir des politiques et des programmes pour le régler;*

*d) D'interdire expressément les châtiments corporels à la maison, à l'école et dans tous les autres établissements;*

*e) De lancer des campagnes d'éducation du public portant sur les conséquences négatives de la maltraitance des enfants et de promouvoir des formes constructives et non violentes de discipline à appliquer à la place des châtiments corporels.*

**Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 a) des observations finales**  
(concerne également la recommandation figurant au paragraphe 49)

290. La police forme depuis des années des spécialistes du travail avec les enfants et les jeunes. Le système de formation de la police comprend les programmes suivants:

a) *Formation professionnelle de base.* Les questions relatives à l'élimination de la violence familiale sont inscrites aux programmes concernant la partie spécifique du droit pénal de fond, la détection et la prévention des pathologies sociales, l'exécution des interventions effectuées à domicile par la police, les procédures «Carte bleue» et la procédure à suivre dans les cas où il est nécessaire de fournir une protection à un mineur;

b) *Formation professionnelle à l'intention des diplômés des universités.* Cette formation porte sur les sujets suivants: dysfonctionnalité de la famille (causes de la violence), relations entre la victime et l'auteur des violences, alcoolisme et délinquance, prostitution en tant que facteur criminogène, infractions contre la famille et la tutelle, infractions contre la dignité et l'intégrité corporelles, certaines institutions relevant du droit de la famille, intervention du tribunal dans les questions familiales, infractions liées à la vie sexuelle (pédophilie, viol, déviances sexuelles), caractéristiques spécifiques des entretiens avec des enfants;

c) *Perfectionnement professionnel dans le cadre de cours centralement organisés dans les unités de formation de la police.* Les programmes concernant les questions intéressant les mineurs dispensés aux adjoints de sécurité, aux responsables de permanence et aux experts des services de police criminelle portent sur les questions faisant l'objet des recommandations et relevant notamment des domaines suivants: fourniture d'une assistance aux victimes de la violence familiale, mise en œuvre de la procédure «Carte bleue», code de déontologie à appliquer dans le cas où la partie lésée est un enfant, carte des droits des victimes, code de déontologie à appliquer aux victimes d'infractions (viol, violence familiale, sévices à enfant), traite des êtres humains, pathologies sociales et rôle de la police dans l'exécution du Programme national de prévention de l'inadaptation sociale et de la délinquance juvénile. Au Centre de formation de la police, des ateliers sur la «Violence à l'égard de l'enfant» (cours de 30 et de 45 minutes) sont organisés depuis 2000 par des psychologues de la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) à l'intention d'experts des questions intéressant les mineurs.

291. Le Programme de formation spécialisée des fonctionnaires de police chargés de la prévention spécialisés dans les questions intéressant les mineurs est en cours d'exécution. Il porte notamment sur les sujets énumérés ci-après:

a) Dans le cadre de la diffusion des connaissances et de la sensibilisation aux droits de l'enfant parmi les représentants des organes chargés des enquêtes – le système de protection des droits de l'enfant à la lumière des dispositions du droit international et du droit polonais;

b) Dans le domaine de la non-discrimination – le comportement des fonctionnaires de police à l'égard des réfugiés et des étrangers mineurs, les droits de l'homme et les règles d'éthique qui s'imposent aux fonctionnaires de police travaillant avec des mineurs;

c) Dans le domaine du respect des opinions et de la participation active de l'enfant s'agissant des questions le concernant – familiarisation des fonctionnaires de police avec le code de déontologie à respecter dans les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués, certaines institutions relevant du droit civil (y compris le droit de la famille et des tutelles), réglementation des principes régissant la participation de l'enfant aux procédures d'instruction et préparatoires et des audiences des tribunaux, et représentation de l'enfant par ses parents ou un tuteur légal devant le tribunal et les services compétents;

d) Le programme prévoit également des cours pratiques dispensés en milieu scolaire et préscolaire;

e) En ce qui concerne la maltraitance et la violence, le programme de formation prépare les fonctionnaires de police à réagir de façon appropriée face aux infractions commises contre un enfant et aux pathologies sociales;

f) S'agissant des sévices sexuels et de la traite des êtres humains – prostitution de mineurs et traite des êtres humains, violence à l'égard de l'enfant (programme de la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne));

g) Dans le cadre de l'application des recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son Mémoire de 2007 s'agissant de «proposer une formation spécifique concernant la violence domestique à une plus vaste échelle et à un plus grand nombre de fonctionnaires de police en coopération avec les organisations non gouvernementales», un programme de formation spécialisée dans la lutte contre la violence familiale a été élaboré, avant d'être exécuté par la police en vertu de la décision n° 54 du commandant en chef de la police, en date du 11 février 2009. Cette formation a pour principal objectif de préparer ces fonctionnaires à accomplir les tâches liées à la lutte contre la violence familiale, de coordonner les activités dans le cadre de la prévention de cette violence et de proposer un perfectionnement professionnel au niveau de la police de proximité. Le cours comprend 56 classes de 45 minutes chacune, soit sept jours de formation;

h) De plus, un «Guide des établissements, centres et institutions qui fournissent diverses formes d'assistance aux victimes d'infractions» a été élaboré à l'échelle nationale et distribué aux fonctionnaires de police qui mènent des activités liées aux victimes. Conformément à ce Guide, un grand nombre de quartiers généraux de la police de province ont élaboré des guides à usage local contenant les procédures et les registres des établissements qui fournissent un soutien et une assistance aux victimes de la délinquance, dont les mineurs.

292. Partout dans le pays, les services de police mènent diverses activités en faveur des victimes de la délinquance (en particulier de la violence) et continuent d'appliquer les principes de la carte des droits des victimes, notamment en:

- Diffusant les principes de la carte des droits des victimes, ainsi que des brochures et des documents d'information destinés aux personnes contre lesquelles une infraction a été commise;
- Informant les victimes de la délinquance sur leurs droits, en mettant à leur disposition le numéro de téléphone et l'adresse des institutions et organisations fournissant une assistance, ainsi que des documents contenant des instructions à l'usage de la partie lésée;

- Fournissant des informations et en réceptionnant des signalements par le biais des permanences téléphoniques de la police installées dans tous les quartiers généraux de la police de province et dans un grand nombre de services de police de municipalité ou de comté partout dans le pays;
- Faisant participer activement les fonctionnaires de police à diverses activités menées à l'occasion de la «Journée des victimes de la délinquance» célébrée le 22 février de chaque année;
- Renforçant les bureaux d'accueil existants et en ouvrant de nouveaux dans les services de police afin d'améliorer la qualité des contacts entre la partie lésée et le fonctionnaire de police;
- Examinant la question des droits des victimes de la délinquance et du respect de leur dignité par les fonctionnaires de police lors de réunions avec la communauté locale ou de visites dans les écoles ou d'autres établissements;
- En poursuivant l'exécution des activités entreprises dans les différentes régions du pays dans le cadre des programmes et initiatives visant à apporter un soutien aux victimes de la délinquance (programme de prévention «Comment éviter de devenir une victime de la délinquance», activités de prévention s'adressant aux victimes de la délinquance sous la forme de «Points d'information en milieu scolaire à l'intention des victimes de la violence familiale et des membres mineurs de la famille menacés par les pathologies sociales», et campagne sociale intitulée «Semaine bleue de Mazovie»).

293. Lorsqu'elle mène des activités en faveur des mineurs victimes de la délinquance, la police coopère avec les organisations sociales et les institutions publiques au niveau central et, au niveau local, avec les organisations de soutien, les fondations, les établissements d'enseignement, les organes de l'administration locale, les parquets, les tribunaux et la communauté locale.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 a) et b) des observations finales**

294. Le «Programme de la police en faveur des victimes de la délinquance» a été élaboré et mis en application dans les services de la police. Il vise principalement à réduire au minimum les incidences négatives de la participation à des procédures pénales des victimes de la délinquance (ce que l'on appelle la «victimisation secondaire»). Par ailleurs, la police mène des activités d'information à l'intention de ces victimes au sujet des droits qui sont les leurs pendant les procédures pénales et des moyens d'éviter les situations dangereuses dans lesquelles on peut devenir la victime d'un acte de délinquance. Ces activités sont menées en coopération avec des organisations non gouvernementales (parmi lesquelles «Le Forum national polonais pour les victimes de la délinquance» et la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne)) et des institutions publiques qui mènent des activités de ce type, comme le Ministère de la justice, les organes de l'administration locale, les parquets et les tribunaux.

295. L'exécution du Programme gouvernemental de réduction de la délinquance et des comportements antisociaux «Ensemble en sécurité» vise à faire reculer la violence. Il porte sur les années 2007 à 2015 et couvre des sujets tels que la prévention de la violence familiale et les activités en faveur de la sécurité en milieu scolaire.

296. En 2007, des guides thématiques contenant des informations et des connaissances à jour dans le domaine de la victimologie et des raisons de la présence des menaces les plus répandues ont été élaborés au Ministère de l'intérieur et de l'administration en coopération avec la police, le service des gardes frontière et le Bureau national de lutte contre

l'incendie. Le contenu de ces guides a été mis en ligne sur le site Web du programme «Ensemble en sécurité» – ces publications examinent les menaces auxquelles les enfants et les jeunes sont exposés.

297. Par sa décision n° 162/2006 du 25 septembre 2006, le Conseil des ministres a mis en place le Programme national de prévention de la violence familiale, qui est exécuté au niveau central par le Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de l'intérieur et de l'administration, le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la justice et le Ministère de la santé. Ce Programme confie par ailleurs des tâches particulières aux gouverneurs de province, aux chefs de forces de police provinciales et à l'administration des comtés et des communes.

298. Les cinq priorités de ce Programme sont les suivantes:

- a) Le diagnostic systématique de la violence familiale;
- b) L'intensification de la sensibilisation face à la violence familiale;
- c) L'amélioration des compétences des services appelés à traiter le problème;
- d) L'assistance professionnelle aux victimes de la violence familiale;
- e) L'action sur les auteurs de cette violence.

299. Le 10 juin 2010, la loi portant modification de la loi sur la lutte contre la violence familiale et de certaines autres lois a été adoptée. Elle dispose que le Programme national de prévention de la violence familiale doit s'occuper principalement d'assurer protection et assistance aux personnes en butte à la violence familiale, de mener des activités correctives et éducatives à l'égard des personnes qui commettent des actes de violence familiale, de faire mieux connaître les causes et les conséquences de cette violence et de promouvoir des méthodes d'éducation ne reposant pas sur la violence, et de diffuser des informations sur les possibilités et les types de soutien aux personnes en butte à la violence et à celles qui commettent des actes de violence familiale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 10a de la loi susvisée, une Équipe chargée du suivi de la prévention de la violence familiale a été créée en tant qu'organe consultatif auprès du ministre compétent pour les questions de sécurité sociale. Les attributions de cette Équipe sont notamment les suivantes:

- Lancer, appuyer et suivre des activités dans le domaine de la lutte contre la violence familiale;
- Donner des avis sur les questions liées à l'application de la loi et introduire des modifications dans les dispositions applicables à la violence familiale;
- Définir des normes concernant le soutien aux victimes de la violence familiale et le travail avec les personnes exerçant des violences dans la famille;
- Mettre en place, en coopération avec les entités compétentes, des mécanismes d'information sur les normes concernant le soutien aux victimes de la violence familiale et le travail avec les personnes exerçant des violences dans la famille;

300. Les victimes de la violence familiale peuvent se réfugier dans les centres de soutien ouverts dans les communes et au niveau des comtés, ainsi que dans les centres d'urgence. Des centres de soutien spécialisés aux victimes de la violence familiale ont été ouverts conformément au règlement du 6 juillet 2006 du Ministre du travail et de la politique sociale relatif aux normes des services de base fournis par les centres de soutien spécialisés aux victimes de la violence familiale et aux instructions détaillées pour les activités correctives et éducatives. Ces centres fournissent des conseils professionnels d'ordre médical, psychologique, juridique, social et financier.

301. Les enfants qui ont été traumatisés, tant physiquement que psychologiquement, ont droit à des soins médicaux fournis en vertu de la loi sur les services de santé financés sur fonds publics. Après avoir examiné l'enfant, le médecin émet un avis sur l'état de santé de ce dernier et classe son cas selon la Classification internationale des maladies (CIM-10). Cette classification inclut le syndrome de l'enfant battu (T74), qui couvre les violences physiques, psychologiques et sexuelles, et l'abandon moral d'enfant. Un tel diagnostic doit être consigné dans le dossier médical et être signalé aux organes chargés de l'enquête. Dans les cas où il soupçonne que l'enfant est victime de violences, le médecin n'est pas tenu au secret professionnel, conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 40 de la loi du 5 décembre 1996 sur les professions de médecin et de dentiste. La décision de signaler qu'il soupçonne que l'enfant est victime de violences est prise par le médecin après que celui-ci a examiné l'enfant et s'est entretenu avec la personne qui a inscrit l'enfant pour un examen conformément à la procédure «Carte bleue» (loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence familiale et règlement du Ministre de la politique sociale du 19 avril 2005 relatif au rapport d'enquête sociale – annexe du questionnaire d'enquête sociale «Carte bleue»).

302. En application des recommandations découlant de documents internationaux (décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2011 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales), des procédures de police spéciales applicables à certaines catégories de victimes d'infractions, c'est-à-dire les enfants et les victimes d'infractions sexuelles, sont en cours d'élaboration.

303. En 2006, le Ministre du travail et de la politique sociale a publié un règlement relatif aux normes des services de base fournis par les centres de soutien spécialisés aux victimes de la violence familiale et aux instructions détaillées pour les activités correctives et éducatives. En vertu de ce règlement, des activités correctives et éducatives sont imposées aux personnes exerçant des violences dans la famille; elles visent à:

- a) Empêcher la personne ayant exercé des violences dans la famille de se livrer à de nouveaux actes de violence;
- b) Acquérir des techniques permettant de gagner en maîtrise de soi et des techniques liées à la manière de fonctionner au sein d'une famille;
- c) Acquérir des techniques d'éducation des enfants sans recours à la violence;
- d) Faire admettre à l'auteur des violences qu'il exerce des violences dans la famille;
- e) Acquérir et approfondir la connaissance des mécanismes débouchant sur la violence familiale.

304. Les activités correctives et éducatives imposées aux personnes exerçant des violences dans la famille ciblent en particulier:

- a) Les personnes qui ont été condamnées pour des actes liés à la violence familiale et qui purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire, ou les personnes dont la condamnation a fait l'objet d'un sursis conditionnel. Ces personnes sont tenues de participer à un programme correctif et éducatif;
- b) Les personnes exerçant des violences dans la famille qui suivent un traitement de désintoxication alcoolique ou contre la toxicomanie – dans leur cas, les activités correctives et éducatives peuvent compléter le traitement de base;
- c) Les personnes qui, en raison d'autres circonstances, s'inscrivent à un programme correctif et éducatif.

305. En vertu de l'article 63 de la Constitution, toute personne a le droit de déposer une plainte, en son nom ou, avec son consentement, au nom d'une autre personne, auprès des

pouvoirs publics et des organisations et institutions sociales au sujet des tâches exécutées par ces institutions dans le cadre de l'administration publique. Ce droit appartient à tous, y compris aux enfants. S'il est incapable d'exercer ce droit, un enfant est représenté par ses représentants légaux, c'est-à-dire ses parents. Si la commission d'un acte présentant le caractère d'une infraction a causé un préjudice à l'enfant, une procédure peut (en fonction de l'infraction commise) être engagée de façon automatique ou à la demande du représentant légal.

306. Les enfants constituent une catégorie spéciale de parties lésées. Pendant la procédure pénale, ils doivent faire l'objet de mesures différentes de celles qui sont appliquées aux adultes. Pour les principes devant régir les entretiens avec les enfants pendant la procédure, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 31 des observations finales (par. 263 à 284 plus haut).

307. Conformément aux lettres a et b de l'article 185 du Code de procédure pénale, dans le cas d'atteintes à la liberté sexuelle et à la pudeur et d'infractions contre la famille et la tutelle d'une partie lésée qui était âgée de moins de 15 ans au moment de l'entretien, cette partie ne peut être interrogée en tant que témoin qu'une seule fois. L'entretien est conduit par le tribunal lors d'une audience à laquelle assiste un psychologue en tant qu'expert. Le procureur, le défenseur et le représentant autorisé de la partie lésée ont le droit de participer à l'entretien. Dans des cas exceptionnels, cette personne peut être interrogée une seconde fois si des faits nouveaux devant faire l'objet d'explications sont révélés (voir également les paragraphes 268 à 277 plus haut). Le Ministère de la justice et la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) ont lancé une campagne de délivrance d'agrément aux salles d'entretien adaptées aux enfants. Pour d'autres renseignements, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 31 des observations finales (par. 282 à 284 plus haut).

308. Ces dernières années, une série de directives concernant notamment les droits de l'enfant impliqué dans une procédure ont été élaborées et diffusées auprès des parquets:

- Directives concernant la traite des êtres humains, y compris des enfants (modifications du Code pénal – voir les paragraphes 463 et 464 plus loin);
- En 2001, le Procureur général a publié des directives concernant les mesures applicables aux victimes d'infractions dans le cadre de la procédure pénale, qui s'adressent aux procureurs près les juridictions d'appel, de district et de région;
- Conformément aux directives susvisées, les femmes et les enfants victimes de la violence familiale ou de harcèlement sexuel doivent bénéficier d'un traitement spécial. Ils ne doivent être interrogés qu'une seule fois, à moins qu'un second entretien ne soit absolument nécessaire. Le moment et le lieu de l'entretien ne doivent pas risquer de mettre la victime en contact avec l'auteur présumé de l'infraction. De plus, ces directives prévoient un examen médical complet pour les victimes de viol ou de sévices sexuels (examen gynécologique et autres destinés à déterminer la forme et le type des lésions subies). À moins que la victime n'en décide autrement, la présentation de l'auteur de l'infraction doit se faire à l'aide d'une glace sans tain. Par ailleurs, les victimes de ces types d'infractions ne doivent pas être interrogées en présence de l'auteur présumé de l'infraction;
- Conformément à la loi du 20 juin 1985 sur le parquet, les directives du Procureur général s'appliquent non seulement au parquet, mais aussi à toutes les institutions participant à la procédure préparatoire;
- En 2005, la résolution 2005/20 du Conseil économique et social de l'ONU intitulée «Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels» a été diffusée auprès des différents parquets;

- En février 2009, le Procureur général a publié un document détaillé intitulé «Directives concernant les activités en faveur de la partie lésée». Ces directives enjoignent aux organes subordonnés de mener des activités visant à appliquer le principe, énoncé dans le Code de procédure pénale, suivant lequel il importe de prendre en compte les intérêts légitimes de la partie lésée pendant la procédure pénale et de faire en sorte que les parties lésées puissent exercer leurs droits procéduraux et bénéficier des formes existantes de soutien financier, psychologique, thérapeutique et social, ainsi que de toute autre forme d'appui nécessaire à leur protection et à leur sécurité personnelle.

**Coordination des activités d'assistance aux victimes d'infractions, y compris les enfants victimes en tant que personnes risquant le plus de devenir victimes d'infractions**

309. En 2004, le Ministère de la justice a nommé un responsable des victimes d'infractions et, en avril 2006, créé un Département des victimes de la criminalité (*Department for Victims of Crime*, devenu le *Department for Victims Suffering from Crime*). Ce Département est chargé d'élaborer des solutions systémiques visant à renforcer la protection de la partie lésée et à mettre en place à l'échelle nationale une structure destinée à fournir un soutien interdisciplinaire aux parties lésées, notamment aux victimes de la violence familiale. Il coopère dans ce domaine avec les États membres de l'UE.

310. En Pologne, le programme «Réseau d'assistance aux victimes de la criminalité» est en cours d'exécution. Il s'inscrit dans le cadre du programme de la Commission européenne intitulé «Prévenir et combattre la criminalité 2007». Le programme polonais a permis d'ouvrir 16 centres de soutien locaux aux victimes de la criminalité. Il incombe à ces centres de fournir aux victimes une assistance juridique et psychologique gratuite. Ils respectent tous les normes uniformes applicables au travail avec les victimes de la criminalité que le Ministère de la justice a élaborées.

311. L'exécution du programme suppose la mise en place d'un réseau d'échange d'informations entre les 16 centres de soutien locaux susvisés implantés dans les 16 provinces. Il appartient également à ces centres de coordonner les activités de soutien aux victimes menées par les organisations non gouvernementales, la police, les institutions judiciaires, les services de protection sociale, les écoles et les hôpitaux.

312. Par ailleurs, 10 sessions de formation interdisciplinaire ont été planifiées à l'intention de 1 000 personnes. Cette formation s'adresse aux juges, procureurs et personnes chargés de fournir une assistance aux victimes de la criminalité. Ce programme de formation, qui a été exécuté en 2009 et 2010, portait sur la victimologie et l'adaptation du travail des différents groupes professionnels aux besoins des victimes. Cette formation avait pour but de renforcer les compétences professionnelles des personnes chargées de fournir une assistance aux victimes de la criminalité et à leur famille et d'introduire dans l'appareil judiciaire les bonnes pratiques dans le domaine du travail avec les victimes qui sont déjà appliquées dans les États membres de l'UE.

313. Il incombe au Département des victimes de la criminalité, entre autres tâches, de définir les modalités d'exécution du Programme national en faveur des victimes de la criminalité pour les années 2009-2013, qui a été adopté en octobre 2008 par l'Équipe interministérielle chargée d'élaborer le Programme national en faveur des victimes de la criminalité. Ce programme prévoit notamment la mise en place à l'échelle nationale d'une structure destinée à fournir une assistance globale et interdisciplinaire aux victimes de tous types d'infractions. Cette structure doit s'insérer dans le système national d'assistance aux victimes de la criminalité qui respecte les normes de base de l'UE (en ce qui concerne les aspects liés au contenu et les locaux). Ces normes permettront de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités menées par les pouvoirs publics aux échelons central et local, les

organisations non gouvernementales, les églises et les organisations fournissant aux victimes de la criminalité une assistance interdisciplinaire au sens large. Le Programme national en faveur des victimes de la criminalité pour les années 2009-2013 repose sur l'expérience accumulée pendant l'exécution du programme pilote intitulé «Réseau d'assistance aux victimes de la criminalité», qui a été exécuté entre septembre 2007 et juin 2008. Le Programme met en place la nouvelle institution du tuteur de la victime, c'est-à-dire un volontaire qui aide la victime à surmonter toutes les conséquences de l'infraction non seulement pendant la procédure judiciaire, mais aussi après le prononcé du verdict. Sont plus particulièrement concernées les victimes de violences psychologiques et physiques.

314. De plus, il est prévu de mettre en place à l'échelle nationale une permanence téléphonique gratuite pour les victimes de la criminalité, qui pourront en obtenir des conseils et un soutien psychologique.

315. Depuis décembre 2004, les victimes de la criminalité bénéficient de l'assistance fournie par le Centre psychologique pour la prévention de la violence familiale (thérapie individuelle et de groupe, soutien psychologique et assistance juridique et sociale). De leur côté, les curateurs professionnels fournissent une assistance aux victimes.

316. La base de données sur les institutions et organisations qui fournissent une assistance aux victimes de la criminalité, la liste des lois régissant le statut légal de ces personnes et les informations sur les instruments juridiques (par exemple la médiation) servant à les indemniser sont accessibles sur les sites Web du Ministère de la justice et du Défenseur des droits de l'homme.

317. Le 22 février 2009, à l'occasion de la Journée internationale des victimes de la criminalité, le Ministère de la justice a lancé le site Web [www.pokrzywdzeni.gov.pl](http://www.pokrzywdzeni.gov.pl), qui renseigne sur le système judiciaire polonais et les formes d'assistance dont peuvent bénéficier les victimes de la criminalité. La «Brochure de la victime» et des données concernant le «Réseau d'assistance aux victimes de la criminalité» ont été publiées sur ce site.

318. Par ailleurs, le Ministère de la justice a entrepris d'établir une liste des entités qui fournissent une assistance aux victimes de la criminalité. Le site susvisé fournit cette liste ainsi qu'un moteur de recherche. Dans le cadre de la 5<sup>e</sup> priorité du Programme opérationnel pour le capital humain intitulée «Renforcement de l'accessibilité des services fournis par l'appareil judiciaire», le projet de diffusion d'informations sur les droits des victimes de la criminalité et sur l'accès aux institutions fournissant une assistance à ces victimes est en cours d'exécution. Il se propose de lancer une campagne sociale sur les autres manières de régler des conflits, qui consiste à installer des panneaux d'affichage, à distribuer des brochures d'information et à diffuser des matériels audiovisuels par le canal des médias. De plus, en 2009, le Ministère a élaboré le «Guide de la partie lésée», qui contient des informations de base sur les possibilités d'obtenir une assistance pendant la procédure pénale et d'autres formes d'assistance accordées à la partie lésée par les organes de l'administration centrale et locale ou les organisations non gouvernementales. Au total, ce sont 500 000 exemplaires du «Guide de la victime» qui ont été imprimés et distribués entre octobre et décembre 2010.

319. Dans le cadre de l'exécution du projet susvisé, une conférence s'est tenue en décembre 2009 à Varsovie pour promouvoir le recours à la médiation au pénal en tant qu'institution au service de la partie lésée.

320. Chaque année, une semaine du mois de février est consacrée aux victimes de la criminalité («Semaine de l'assistance aux victimes de la criminalité»). Il s'agit notamment d'appeler l'attention sur les besoins et les droits des victimes, notamment de la violence familiale. Les victimes de la criminalité ont accès, dans le cadre de leur affaire, à une

assistance et à des conseils juridiques gratuits fournis par des juges, des procureurs, des curateurs professionnels, des avocats et d'autres membre du personnel judiciaire, et des représentants d'organisations non gouvernementales.

321. Le 29 novembre 2010, le Ministère de la justice, l'Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcool et le Quartier général national de la police ont signé un accord sur le fonctionnement de la permanence téléphonique gratuite d'intervention et d'information à l'échelon national (0801-12-00-02) en faveur des victimes de la violence familiale. Une intervention est effectuée après que la partie lésée ou une autre personne pouvant fournir des informations sérieuses a soumis des informations fiables faisant état d'une violation de l'ordre juridique sous la forme d'un acte de violence familiale ou du non-respect des conditions de sa mise à l'épreuve par une personne antérieurement condamnée par un tribunal pour une infraction commise avec violence ou une menace illicite proférée à l'encontre d'un membre de sa famille proche. Après avoir reçu des informations faisant état d'un acte de violence familiale, des conseillers – membres de la permanence téléphonique chargés des interventions – procèdent à une intervention en informant la police et le tuteur, qui prennent dans leurs environnements locaux respectifs des dispositions tendant à faire exécuter la peine privative de liberté ou à annuler la libération anticipée.

322. Le même jour, le Ministre de la justice, le commandant en chef de la police et les représentants du Conseil national des curateurs ont signé un document intitulé «Procédures de coopération entre les bureaux des curateurs et les fonctionnaires de police et les personnes faisant l'objet d'une décision de justice rendue à la suite de la commission d'une infraction pénale sous la forme d'un acte de violence ou d'une menace illicite». Ces procédures visent à rendre éventuellement possible une coopération efficace, rationnelle et rapide entre les fonctionnaires de police, en particulier les adjoints de sécurité, et les curateurs supervisant les auteurs d'actes de violence ou de menaces illicites, s'agissant notamment de la violence familiale. Les adjoints de sécurité obtiennent des renseignements complets sur les personnes condamnées pour actes de violence, notamment des actes de violence commis à l'encontre de leur famille proche, qui résident dans leur secteur, et les curateurs obtiennent des informations sur le comportement des personnes dont ils ont la charge. Ces procédures ont pour principal objectif de renforcer la sécurité des personnes antérieurement lésées par un acte de violence, notamment de violence familiale. Elles énoncent les principes de coopération et d'échange d'informations sur les personnes condamnées pour des actes de violence commis à l'encontre de leur famille proche, ainsi que les actions communes à mener pour assurer la protection des parties lésées.

323. La permanence téléphonique d'intervention et d'information permettra aux parties lésées d'obtenir tout le soutien psychologique nécessaire et – surtout –, si les conditions appropriées sont réunies, sera à l'origine d'une intervention de la police qui, agissant en coopération avec les curateurs, sera à même d'isoler immédiatement l'auteur des violences et de le poursuivre en justice.

**Formation fournie sur la violence familiale et la procédure à suivre concernant les enfants impliqués dans une procédure pénale (est également concernée la recommandation figurant au paragraphe 49 c) des observations finales)**

324. Entre 2005 et 2010, la formation fournie sur la violence familiale et la procédure à suivre concernant les enfants impliqués dans une procédure pénale s'est décomposée comme suit:

2005

- Formation intitulée «L'enfant en tant que victime de la criminalité». Elle a été suivie par 58 procureurs de toutes les régions du pays.

2006

- Formation intitulée «Protection des mineurs en droit pénal». Elle a été suivie par 83 juges pénaux et procureurs de toutes les régions du pays;
- Conférence sur le thème «Protection de l'enfant en tant que victime de la criminalité – Règles européennes» (questions examinées: aspects psychologiques de l'implication d'enfants dans des procédures judiciaires, principes devant régir la préparation des éléments de preuve par des experts à partir des dépositions des enfants victimes de la criminalité; connaissance de la loi et âge de l'enfant; enlèvement d'enfants; travail forcé des enfants; comparaison entre les dispositions du droit pénal polonais et celles du droit pénal européen sur la protection de l'enfant face aux technologies de l'information; rôle des équipes de dyzurnet.pl en matière de protection des enfants contre la violence en ligne). Cette conférence a été suivie par 69 procureurs, 23 juges et 16 curateurs professionnels venus de tout le pays.

2007

- Deux sessions de formation sur le thème «L'enfant en tant que victime de la criminalité» (questions examinées: définition de la violence contre l'enfant; formes of violence, préconditionnement psychologique et social, symptômes et conséquences sociales de la violence contre les enfants; l'enfant en tant que victime d'infractions d'ordre psychologique; diagnostic médical des lésions causées par des actes de violence physique et sexuelle; violence auto-infligée; entretien avec un enfant victime de la criminalité). Ces sessions ont été suivies par 120 procureurs venus de tout le pays;
- Formation intitulée «Prévention de la violence familiale» – deux sessions suivies par 113 juges aux affaires familiales. Liste des questions examinées: Violence familiale – Faits et mythes. Attitudes à l'égard de la violence – les attitudes qui sont utiles et celles qui sont nuisibles lorsqu'un soutien est apporté aux victimes; troubles psychologiques que présentent les victimes; auteurs et témoins des infractions accompagnant la violence familiale; prise de contact avec les personnes qui ont subi la violence familiale, notamment celles qui avaient des problèmes coexistants (une toxicomanie, par exemple), violence contre les enfants – violence sexuelle et autres formes de violence. Situation des enfants appartenant à des familles présentant des problèmes liés à la violence;
- «Violence familiale» – formation destinée aux juges pénaux. Elle a été dispensée à plus de 150 juges. Les questions examinées ont notamment été le préconditionnement psychosocial de la violence dans la famille – caractéristiques de la victime, l'enfant en tant que victime de la violence sexuelle, comparaison entre la pédophilie et l'inceste, et la question de l'entretien avec l'enfant victime de la criminalité;
- Formation intitulée «Violence familiale, sa source et ses conséquences sociales» – trois sessions suivies par 211 juges et assesseurs pénaux. Les questions examinées ont été notamment les suivantes: l'enfant en tant que victime de la violence sexuelle, l'entretien avec l'enfant victime de la criminalité, la violence familiale physique et sexuelle et ses incidences sur la santé mentale;
- Formation intitulée «Atteintes à la liberté sexuelle et à la pudeur à la lumière des nouvelles dispositions législatives» – deux sessions suivies par 156 juges pénaux. Liste des questions examinées: caractéristiques des infractions: viol, pédophilie, gestion d'un réseau de prostitution, fait de vivre de la prostitution, proxénétisme et traite des êtres humains à des fins de prostitution, lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, l'accent étant mis sur la pédopornographie, évaluation des faits dans

les affaires d'infractions sexuelles, en se focalisant sur les aspects pratiques des entretiens avec des victimes âgées de moins de 15 ans.

2008

- Séminaire intitulé: «L'enfant en tant que victime de la violence familiale», auquel ont participé notamment des procureurs;
- Formation intitulée «L'enfant en situation de crise dans la famille en droit international et en droit polonais» – suivie par 180 juges aux affaires familiales;
- Formation intitulée «Problèmes rencontrés durant l'application pratique des principes fondamentaux des droits de l'homme» – une session suivie par 77 juges pénaux. L'une des questions examinées concernait les mesures juridiques de protection de l'enfant contre les sévices sexuels;
- «La criminalité dans le cyberspace» – trois sessions suivies par 180 juges pénaux spécialisés dans les infractions commises dans le cyberspace. Cette formation a notamment porté sur la cyberpédopornographie;
- «L'enfant en tant que témoin dans les procédures pénales» – quatre sessions de la formation organisée par l'École nationale de la magistrature en coopération avec la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne). Toutes les sessions ont été suivies par 182 juges et procureurs venus de tout le pays. La formation a notamment examiné les questions suivantes: les objectifs du programme concernant les techniques d'entretien adaptées aux mineurs victimes ou témoins d'infractions; les entretiens adaptés aux enfants; la présentation des stades de développement de l'enfant, l'accent étant mis sur le développement des processus cognitifs, affectifs et sociaux en tant qu'aspects importants du processus d'établissement du contact avec les enfants; le profil psychologique d'un enfant victime de la criminalité; la pratique des techniques d'établissement d'un contact avec un enfant traumatisé par un adulte; l'analyse des facteurs favorisant ou inhibant la communication avec les enfants; les conditions et méthodes efficaces d'entretien avec des enfants;
- Formation intitulée «Médiation en droit pénal. Questions relevant du règlement des affaires de violence familiale» – une session suivie par 62 juges pénaux. Liste des questions examinées: les victimes d'infractions commises contre la famille et les méthodes prévues par le droit pénal pour leur protection; entretien avec une victime mineure pendant une procédure pénale; protection de la mère et de l'enfant en droit pénal polonais; nouvelles dispositions législatives visant à protéger les victimes de la violence familiale.

2009

- Formations à l'intention des juges aux méthodes et techniques d'entretien. Questions examinées: aspects juridiques, criminalistiques et psychologiques des entretiens, notamment des entretiens avec des victimes de la criminalité, en particulier mineures;
- Le programme d'études universitaires supérieures de droit pénal et de procédure pénale (à l'intention des juges et des procureurs) aborde notamment les questions suivantes: le droit pénal et les aspects psychologiques de la violence familiale; les sévices sexuels à enfant; les instruments juridiques visant à éloigner les auteurs d'actes de violence de leurs victimes; les aspects pratiques et doctrinaux des décisions de justice rendues dans les affaires de violence familiale;
- Préparation de la formation des procureurs aux méthodes applicables dans les procédures pénales engagées dans les affaires concernant des actes de violence et

d'autres infractions liées à la violence familiale, ainsi que des infractions commises contre des enfants. Le programme de formation n'a pas encore été accepté par les autorités de l'École nationale de la magistrature;

- L'École nationale de la magistrature a élaboré des brochures contenant des informations importantes dans le domaine du droit, de la psychologie et de la victimologie, y compris des directives méthodologiques à l'intention des juges, des procureurs et des curateurs professionnels concernant le comportement dans les affaires liées à la violence familiale. Cette activité a été menée à bien en coopération avec le Ministère de la justice, des institutions publiques, des fondations et des organisations non gouvernementales s'occupant de protéger les droits des victimes de la criminalité, y compris des enfants, et d'aider ces victimes à exercer ces droits;
- L'une des matières enseignées au niveau des études universitaires supérieures de droit pénal de fond, coorganisées par l'Université Jagellon de Cracovie pendant l'année scolaire 2008/09, a porté sur les infractions sexuelles – infractions sexuelles commises contre des mineurs et pornographie sur l'Internet. Cet enseignement a été dispensé à 100 juges et procureurs;
- Formation intitulée «La traite des êtres humains dans la pratique des procureurs, les enquêtes criminelles et l'établissement des circonstances dans lesquelles cette infraction est commise», organisée par le Ministère de l'intérieur et de l'administration en coopération avec l'ambassade de Grande-Bretagne et la Fondation La Strada – suivie par 36 procureurs.

2010

- Le programme de formation de l'École nationale de la magistrature prévoit de dispenser une série de cours de formation intitulée «Méthodologie concernant la procédure pénale dans les affaires d'infractions contre la famille et la tutelle, et d'atteintes à la liberté sexuelle et à la pudeur», qui met l'accent sur des questions telles que les suivantes: méthodologie appliquée à la pratique suivie à l'égard des témoins/parties lésées mineurs dans les affaires d'atteinte à la liberté sexuelle et à la pudeur et d'infraction contre la famille et la tutelle; application des dispositions du Code de procédure pénale concernant les principes régissant les entretiens avec des mineurs; rôle des salles d'entretien bleues; rôle du psychologue; utilisation d'appareils d'enregistrement de l'entretien avec l'enfant.

325. Les membres du personnel des tribunaux ordinaires et des organes chargés des enquêtes sont souvent les premières personnes contactées par les victimes de la violence familiale (dans les locaux de ces institutions). Étant donné l'importance considérable du rôle joué par ces personnes dans le processus de soutien aux victimes de ces infractions, les programmes de la formation déjà prévue ont été étoffés pour couvrir les aspects psychologiques de la fourniture de l'assistance.

326. La question de la protection de l'enfant est également inscrite aux programmes de cours et de formation dans le domaine des droits de l'homme, qui font notamment une place aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette formation est organisée régulièrement à l'intention des membres actuels et futurs du corps judiciaire: juges, procureurs, avocats, conseillers juridiques et participants à tous types de formation juridique.

#### **Mesures appliquées dans les affaires de violence familiale**

327. La loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence familiale doit améliorer l'efficacité de l'action préventive et de lutte contre les phénomènes sociaux négatifs liés à la violence contre les membres de la famille. Jusqu'au 7 juin 2010, cette loi contenait une

disposition qui permettait de ne pas appliquer la mesure préventive la plus sévère – le placement en détention provisoire – à la personne accusée de violence familiale à condition que cette personne quitte les locaux qu'elle occupait avec la partie lésée. Une telle pratique suivie à l'égard de personnes exerçant des violences dans la famille peut véritablement les amener à modifier leur attitude et leur façon d'agir. Le projet d'amendement aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, qui doit permettre d'exploiter pleinement la possibilité susmentionnée, fait actuellement l'objet de consultations. La disposition susvisée a été annulée le 8 juin 2010 par la loi du 5 novembre 2009 portant modification de la loi sur le Code pénal, de la loi sur le Code de procédure pénale, de la loi sur le Code de l'application des peines, de la loi sur le Code pénal et fiscal et de certaines autres lois. À l'heure actuelle, une disposition identique figure au paragraphe 3 de l'article 275 du Code de procédure pénale.

328. Par ailleurs, la loi susvisée du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence familiale, disposait, selon le libellé valide jusqu'au 31 juillet 2010, qu'en cas de suspension sous condition de la procédure pénale à l'encontre de l'auteur d'une infraction qu'il avait commise envers un membre de sa famille en recourant à la violence ou à une menace abusive, ou en cas de suspension de l'exécution d'une peine imposée pour une telle infraction et d'interdiction faite à l'auteur d'avoir des contacts avec la victime ou d'autres personnes dans des conditions précises ou d'obligation faite à l'auteur de quitter les locaux qu'il partageait avec la victime, le tribunal décidait du type de contact que l'intéressé pouvait avoir avec la victime ou pouvait imposer une ordonnance de restriction à l'égard de la victime dans des circonstances particulières. Cette disposition a été supprimée le 1<sup>er</sup> août 2010 par la loi du 10 juin 2010 portant modification de la loi sur la lutte contre la violence familiale et de certaines autres lois. À l'heure actuelle, une disposition identique figure à l'article 275a du Code pénal.

329. Par ordonnance de restriction, il faut entendre une interdiction faite au condamné de s'approcher à moins d'une distance déterminée du lieu de résidence ou de travail de la victime ou une interdiction d'avoir des contacts avec elle, directs ou indirects (par téléphone, lettre ou courriel). Le non-respect de cette ordonnance et de l'ordonnance d'éviction prise à titre de mesure de prévention lors de la procédure préparatoire entraîne la détention provisoire. Les travaux consacrés à la rationalisation du fonctionnement de cette interdiction tiennent compte des données du parquet relatives à l'isolement des auteurs par rapport à leurs victimes.

330. En vertu du Code de procédure pénale modifié par la loi du 5 novembre 2009 portant modification de la loi sur le Code pénal, de la loi sur le Code de procédure pénale, de la loi sur le Code de l'application des peines, de la loi sur le Code pénal et fiscal et de certaines autres lois, le condamné placé sous le contrôle d'un curateur peut devoir s'abstenir de prendre contact avec la victime ou d'autres personnes ou de se rendre dans certains lieux.

331. L'article 275 du Code de procédure pénale est ainsi libellé:

«Article 275. § 1. À titre de mesure préventive, l'accusé peut être placé sous la surveillance de la police et, s'il s'agit d'un soldat, sous la surveillance de son chef d'unité.

§ 2. Une personne placée sous surveillance est tenue de respecter les conditions fixées dans l'ordonnance du tribunal ou du procureur. Elle peut ainsi se voir interdire de s'absenter d'un lieu de résidence désigné et devoir se présenter à intervalles spécifiés dans les locaux de l'institution chargée de cette surveillance, informer ladite institution de son intention de s'absenter et de la date de son retour, et respecter toutes autres limitations à sa liberté de circulation pouvant être nécessaires aux fins de ladite surveillance.

§ 3. S'il existe des raisons justifiant l'application d'un placement en détention provisoire de la personne accusée d'une infraction commise en recourant à la violence ou à une menace abusive envers un membre de sa famille ou une autre personne occupant les mêmes locaux qu'elle, il est possible de remplacer ce placement par un placement sous surveillance à condition que l'accusé quitte les locaux qu'il occupe avec la partie lésée dans un délai spécifié et indique son lieu de résidence.

§ 4. La personne placée sous la surveillance de la police est tenue de se présenter au service de police spécifié muni d'un document établissant son identité, de se conformer aux instructions visant à décrire le processus de surveillance et de fournir les informations permettant de vérifier si elle respecte les obligations découlant de la décision du juge ou du procureur. Pour obtenir ces informations, il est possible de convoquer l'accusé pour qu'il se présente au service de police à une date spécifiée.

§ 5. Si la personne sous surveillance ne respecte pas les obligations découlant de ladite décision, l'organe chargé de la surveillance en informe immédiatement le tribunal ou le procureur qui l'a rendue.

332. Aux fins de l'application de la recommandation concernant la lutte contre la violence, les fonctionnaires de police réagissent à tout signalement de violence contre les enfants et les autres membres de la famille. Ils entretiennent des contacts réguliers avec les enseignants, les travailleurs sociaux, les curateurs désignés par les tribunaux et les centres de santé locaux. De plus, ils coopèrent avec les institutions et associations et rejoignent les équipes interdisciplinaires de lutte contre la violence contre les enfants et la famille. S'ils établissent que les parents ont manqué à leurs obligations ou en cas d'abus d'autorité parentale, ils saisissent les tribunaux pour mineurs.

333. La police a pour objectif d'offrir aux mineurs et à d'autres catégories particulières de victimes de la criminalité (comme les victimes de viol, de sévices sexuels et de violence) des conditions d'entretien adaptées à leurs besoins de manière à éviter la victimisation secondaire. À cette fin, elle coopère avec l'administration locale, les institutions et les organisations non gouvernementales. Cette coopération débouche sur la création au sein des services de police et dans des locaux autres que ceux de la police de ce que l'on appelle les «salles bleues». Ces salles sont préparées et équipées d'une manière spéciale. À l'heure actuelle, le pays compte 267 de ces salles, dont 221 dans des bâtiments abritant les services de police et 46 dans des bâtiments judiciaires, des centres de santé, des institutions gouvernementales, des organes de l'administration locale, et des organisations et fondations œuvrant dans l'intérêt des enfants, des jeunes et des familles.

334. L'exécution d'activités de procédure dans les «salles bleues» aboutit à l'élaboration d'algorithmes de la pratique suivie à l'égard des parties lésées classées selon le type d'infraction et la procédure suivie pour leur donner des informations sur leurs droits et les orienter vers les entités pouvant leur fournir un soutien et une assistance complets (juridiques, psychologiques, médicaux, thérapeutiques et sociaux, par exemple), ce qui permet d'adopter une approche systémique des besoins et attentes des victimes de la criminalité.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 c) des observations finales**

335. À l'heure actuelle, le Ministère de la justice dispose de statistiques détaillées sur l'ampleur des sévices sexuels. Ces statistiques portent notamment sur le nombre de personnes condamnées pour des infractions de ce type selon le sexe, l'âge, le lieu où l'infraction a été commise (province, ville, endroit), ainsi que sur le nombre de femmes et de personnes mineures victimes. Toutefois, il convient de souligner que les données concernant les victimes de la criminalité dans les statistiques publiques peuvent être

recueillies sur la base du principe du volontariat. Pour d'autres renseignements, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 20 des observations finales (par. 117 à 135 plus haut).

336. Dans son domaine de compétence, la police recueille des informations sur les auteurs et les victimes de sévices sexuels dans les bases de données suivantes:

a) Le Système de statistiques de la police sur la délinquance TEMIDA recueille des données sur:

- Les mineurs soupçonnés d'avoir commis des actes répréhensibles. Les données peuvent être classées selon l'âge, le sexe et la nationalité des auteurs d'infractions visées dans le Code pénal et certaines lois;
- Le nombre de mineurs concernés par les infractions enregistrées. Ces données permettent de faire des recherches dans le système et de construire des indicateurs statistiques;

b) Le Système d'information de la police nationale, qui recueille notamment des données sur:

- Les mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales, en particulier des données permettant d'identifier expressément la personne, l'âge, le sexe, la nationalité et l'adresse du lieu de résidence enregistré;
- Les mineurs lésés par l'infraction commise, notamment des données qui ne permettent pas d'identifier les mineurs en questions (prénom, nom, âge, sexe et nationalité, par exemple). Les autres données concernant les mineurs lésés sont recueillies en tant qu'éléments génériques de description de l'infraction.

337. En fonction du niveau de la menace représentée par un type d'infraction donné, des programmes préventifs sont élaborés et des mesures préventives et éducatives adoptées et présentées aux enfants, aux jeunes, aux enseignants, aux parents et aux communautés locales.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 d) des observations finales**

338. En vertu de l'article 40 de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les châtiments corporels sont interdits. Le Code pénal et la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence familiale prévoient des mécanismes préventifs appropriés.

339. Le système juridique polonais érige en infraction pénale toute forme de violence contre les enfants. Cette violence peut donner lieu à diverses infractions, parmi lesquelles les mauvais traitements, les dommages corporels, les voies de fait et la violation de l'intégrité physique, infractions prévues par le Code pénal. Par exemple, l'article 207 dispose notamment ce qui suit: «Les actes de cruauté physique ou mentale commis à l'égard d'un proche ou d'une personne se trouvant dans une situation de dépendance permanente ou temporaire par rapport à l'auteur des actes incriminés, d'un mineur ou d'une personne rendue vulnérable par son état mental ou physique (...)». Il découle expressément de cette disposition que la situation du mineur est soulignée sans ambiguïté et de façon spécifique. D'un autre côté, il faut bien voir que chacune des infractions commises contre un enfant fait systématiquement l'objet d'une enquête menée par le parquet.

340. En 2009, la modification apportée au Code de la famille et des tutelles (loi du 6 novembre 2008 portant modification de la loi sur le Code de la famille et des tutelles et de certaines autres lois) est entrée en vigueur. Cette loi vise principalement à affirmer plus clairement l'importance de l'intérêt de l'enfant en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale – le paragraphe 1 de l'article 95 du Code susvisé est ainsi libellé: «L'autorité

parentale comporte en particulier l'obligation et le droit des parents de protéger la personne et les biens de l'enfant et de l'élever dans le respect de sa dignité et de ses droits».

341. La loi du 10 juin 2010 portant modification de la loi sur la lutte contre la violence familiale et de certaines autres lois a introduit des solutions qui renforcent la protection des victimes de la violence familiale. En particulier, un nouvel article a été inséré dans le Code de la famille et des tutelles. L'article 961 interdit le recours aux châtiments corporels par les personnes exerçant l'autorité parentale sur un mineur et assurant sa protection. La protection prévue par le Code pénal a été renforcée. Pour des renseignements plus détaillés, voir la partie IA du présent rapport.

342. Le Code de la famille et des tutelles a également été modifié dans le sens d'un élargissement des activités préventives grâce à l'imposition à l'administration municipale de l'obligation d'élaborer et d'exécuter un programme municipal de lutte contre la violence familiale, et de créer des équipes interdisciplinaires. La procédure de «Carte bleue» a été étendue à de nouveaux participants, à savoir les représentants des systèmes éducatif et de santé, qui ont rejoint les participants antérieurs que sont les services d'aide sociale, les comités municipaux pour le règlement des problèmes liés à l'alcoolisme et la police.

343. De plus, si la violence familiale fait planer une menace directe pour la vie ou la santé d'un enfant, le travailleur social est habilité, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, à enlever l'enfant à sa famille et à le placer auprès d'un proche ne résidant pas avec la famille, dans une famille d'accueil ou dans un établissement d'éducation et de protection ouvert jour et nuit, sept jours sur sept. L'enfant ne peut être enlevé à sa famille par un travailleur social que lorsque sa vie et sa santé sont menacées, en particulier lorsque ses parents sont alcooliques ou toxicomanes. Le travailleur social prend cette décision avec un fonctionnaire de police et un docteur ou agent de secours médical ou une infirmière. Il est tenu de notifier immédiatement ou à tout le moins dans les 24 heures au tribunal des tutelles que l'enfant a été éloigné de sa famille. Le fait de l'éloigner d'un milieu pathologique qui représente une menace pour sa vie ou sa santé évitera à l'enfant d'être le témoin ou la victime d'une tragédie.

344. La modification apportée au Code de procédure pénale (en vertu de la loi du 10 juin 2010 portant modification de la loi sur la lutte contre la violence familiale et de certaines autres lois) ayant consisté à introduire des dispositions qui allongent la liste des mesures préventives sous la forme d'une ordonnance interdisant à l'auteur d'une infraction de prendre contact d'une manière spécifiée avec la partie lésée ou d'autres personnes et d'une ordonnance enjoignant à l'auteur de l'infraction de quitter les locaux qu'il occupait avec la partie lésée garantira une protection plus efficace des victimes de la violence en faisant intervenir les tribunaux.

345. En ce qui concerne l'accusation du Comité des droits de l'enfant, il convient d'indiquer que si des personnes exerçant des violences contre des enfants n'ont pas à répondre de leurs actes au pénal, cela tient uniquement à un problème de mauvaises pratiques: le Ministère de la justice s'emploie régulièrement à sensibiliser les procureurs et les juges à cette question. Voir également le paragraphe 17 du présent rapport.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 e) des observations finales**

346. Entre 2001 et 2010, les campagnes d'information ci-après sur les effets négatifs de la violence contre les enfants et la promotion de méthodes constructives et non violentes de discipline en remplacement des châtiments corporels ont été lancées:

##### *1. Campagne sociale «Enfance sans violence»*

347. La première phase de cette campagne a été menée à bien en 2001 par l'Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcoolisme, la Fondation Dzieci Niczyje

(Enfants de personne) et le Service national d'urgence pour les victimes de la violence familiale «Ligne bleue».

348. Cette phase avait pour but d'augmenter la participation sociale à la lutte contre la violence contre les enfants, de promouvoir des solutions constructives dans la lutte contre cette violence et d'inciter les communautés locales à mener des activités en faveur des enfants maltraités et à développer l'éducation sociale concernant le phénomène de l'enfance maltraitée et les méthodes permettant de faire face au problème.

349. Des messages publicitaires à la télévision et à la radio et des affiches ont été utilisés pour organiser des activités à l'échelle nationale.

350. Dans le cadre de cette campagne, les représentants des autorités locales, des organisations non gouvernementales, des institutions et services fournissant une assistance aux enfants et des médias ont participé aux débats organisés à l'échelon local. Les professionnels ont suivi une formation et 17 salles thérapeutiques et 8 points d'information et de consultation ont été mis en service.

351. En 2006, la campagne «Enfance sans violence» a été conduite et coordonnée par la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) dans six pays (Bulgarie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldova et Ukraine) participant au projet. Les matériels présentés en Pologne en 2001 ont été réutilisés pendant la campagne de 2006. Les messages publicitaires à la télévision et à la radio et les affiches ont été traduits et adaptés en huit langues (six langues nationales, ainsi que le russe et l'albanais). Les messages des médias ont été complétés par des brochures, des calendriers, des autocollants et d'autres matériels.

352. La deuxième phase de la campagne a été conduite en 2009 dans la presse, la radio et la télévision et sur l'Internet par la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne), le Ministère du travail et de la politique sociale, le Service national d'urgence pour les victimes de la violence familiale «Ligne bleue» et l'Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcool.

353. Les organisations et institutions qui souhaitaient mener des activités de promotion de l'éducation des enfants sans violence en tant qu'ambassadrices de la campagne ont été invitées à y participer. Au total, 537 ambassadrices de toute la Pologne ont répondu à l'appel.

354. Pendant la campagne, près de 500 000 exemplaires de matériels d'information ont été distribués, parmi lesquels des dépliants intitulés «Devenir un meilleur parent en 10 étapes» et la brochure «Au diable la fessée. Comment fixer des limites avec respect et amour», qui examinent d'une manière simple et concrète des méthodes d'éducation efficaces et conviviales.

355. De plus, 30 sessions de formation destinées aux professionnels ont été organisées dans différentes villes du pays, sous le titre «Au diable la fessée. Comment fixer des limites avec respect et amour» (elles ont été suivies par 574 professionnels) et 128 sessions l'ont été pour les parents; se sont également tenus 19 séminaires et 43 conférences consacrés à la question des châtiments corporels infligés aux enfants, 202 réunions d'information à l'intention des parents au sujet de la campagne et de l'éducation sans violence, 101 concours, concerts et autres activités qui ont permis aux parents, aux enfants et aux professionnels de se familiariser avec le message et les matériels de la campagne. Au total, 47 500 personnes ont participé à ces activités.

356. En avril 2010, 165 articles de presse sur la campagne avaient été publiés. Des messages publicitaires ont été radiodiffusés pendant plus de 150 jours et diffusés 70 fois sur les chaînes de télévision nationale et locale.

357. Dans le cadre de cette campagne, la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) a organisé un concours de photographies «Enfance heureuse», avec l'appui de l'Association nationale des photographes d'art, la Galeria Jabłkowskich et le site Web e-dziecko.pl. Les prix ont été parrainés par Nikon.

2. *Campagne sociale «J'aime. Je ne frappe pas.»*

358. La Fondation «Centre national des compétences» a pris l'initiative de cette campagne, qui s'est déroulée en 2008, 2009 et 2010.

359. La Fondation «Centre national des compétences», le Ministère de l'intérieur et de l'administration, le Ministère de la justice, le Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la santé, le Quartier général de la police nationale, le Commissaire aux droits des enfants, les plus importantes chaînes de télévision et des artistes polonais se sont associés pour faire prendre conscience aux parents de l'importance et de l'intérêt de bannir toute violence de l'éducation de leurs enfants. Cette campagne a été menée tant à l'échelon central qu'à celui des provinces.

360. Cette campagne visait notamment à diffuser des slogans concernant la lutte contre la violence familiale et la réduction de ses effets, ainsi que le renforcement de la participation sociale à l'examen des questions liées à la lutte contre ce phénomène en faisant mieux prendre conscience à la population de la violence au sens large et de la violence familiale et en promouvant les valeurs familiales.

361. En 2008, la campagne «J'aime. Je ne frappe pas.» a donné lieu au slogan «J'aime – je réagis». Les activités de promotion ont notamment consisté en bandes annonces diffusées sur panneaux d'affichage, dans la presse, à la radio et à la télévision, et dans les écoles, les postes de police, les hôpitaux, les centres de soins ambulatoires, les bureaux et les centres d'aide sociale.

362. Les campagnes sociales menées dans les provinces ont donné lieu aux activités ci-après:

- Conférences provinciales (2 338 participants);
- La conférence sur la lutte contre la maltraitance à enfant a été principalement suivie par des travailleurs sociaux, des éducateurs et des psychologues scolaires, des enseignants d'établissements scolaires et préscolaires, des orthophonistes, des instructeurs en thérapie éducative, des consultants et conseillers en méthodologie, des gardes municipaux, des fonctionnaires de police, des curateurs judiciaires et sociaux, des membres du personnel des établissements d'éducation et de protection, des associations, des centres de soutien et des centres d'intervention d'urgence, et des représentants de centres de soins, de l'Église et des organisations non gouvernementales, etc.;
- Par ailleurs, les questions ci-après ont été examinées pendant la conférence: questions d'identification, d'assistance et de prévention liées à la violence contre les enfants, procédures applicables en cas de sévices sexuels à enfant présumés, dispositions législatives concernant la protection des mineurs pendant la procédure pénale, application des procédures d'intervention et entretiens avec les enfants victimes ou témoins de la violence familiale, lutte contre la violence contre les enfants en milieu scolaire, rôle des administrations publiques en matière de lutte contre la violence familiale, responsabilités des équipes interdisciplinaires en ce qui concerne la violence familiale;
- Des dépliants, affiches, brochures et guides ont été élaborés et utilisés pendant la conférence et les sessions de formation ou distribués aux municipalités. Des activités spéciales ont été organisées, notamment ce que l'on a appelé les «journées portes

ouvertes», au cours desquelles les personnes ayant besoin d'une assistance ont pu obtenir gratuitement des conseils auprès de psychologues, de travailleurs sociaux et d'avocats;

- Des messages publicitaires ont été diffusés à la radio et à la télévision, et des informations sur la campagne ont été publiées dans la presse locale;
- Certaines provinces ont lancé des sites Web consacrés aux questions sur lesquelles portait la campagne sociale, qui ont notamment diffusé des informations sur la base de données contenant numéros de téléphone et adresses utilisables par les personnes victimes de la violence familiale;
- Des informations sur la campagne ont été diffusées par la voie de panneaux d'affichage et des «lumières de la ville», ainsi que de visites d'information effectuées par des membres du personnel des organisations sociales, de visites d'étude et de séminaires;
- Des formations de caractère interdisciplinaire (organisées par les chefs de forces de police provinciales) ont été suivies par des représentants d'institutions s'occupant de lutter contre la violence familiale (plus de 2 300 participants).

363. En 2009, la campagne s'est enrichie de nouveaux slogans: «J'aime. Je ne crie pas.» et «J'aime. J'ai le temps.». La campagne s'est appuyée sur des publicités diffusées gratuitement par les chaînes de télévision telles que Polsat, TVN, TV4, Superstacja, MTV et VIVA et sur des messages publicitaires diffusés par la radio. Le projet a été annoncé par 3 600 panneaux d'affichage et 200 000 affiches. De plus, les publicités ont été diffusées par les réseaux cinématographiques Multikino et Silver Screen.

364. Comme dans le cas de la campagne «J'aime. Je ne frappe pas.» menée l'année précédente, la campagne de 2010 a été reprise à leur compte par des artistes et des sportifs renommés. Ces personnes ont appelé l'attention des adultes sur le préjudice causé aux enfants les plus jeunes et les ont convaincus d'élever leurs enfants sans avoir recours à la violence, mais en leur prodiguant beaucoup de chaleur et de soins. La campagne s'est adressée aux personnes victimes de la violence, aux enfants, aux jeunes, aux parents et aux représentants des institutions s'occupant de la lutte contre la violence familiale.

365. La campagne «J'aime. Je ne frappe pas.» a été inscrite au Programme gouvernemental de réduction de la délinquance et des comportements antisociaux «Ensemble en sécurité», qui permet de réagir efficacement à chaque cas de violence familiale signalé par l'intermédiaire de la permanence téléphonique à l'usage des victimes de la violence (0 801 109 801). Cette permanence est assurée par des membres de la Fondation «Centre national des compétences». La coopération avec la police permet de signaler tous les cas nécessitant une intervention d'urgence à l'un des quartiers généraux de la police provinciaux, qui fait suivre l'information aux services de police locaux de l'ensemble du territoire.

### 3. Campagne sociale «La violence est stupide»

366. Cette campagne a été organisée en 2009 par la Coalition «Enfants sous protection», qui regroupait la Fondation Kidprotect.pl, le Comité pour la protection des droits de l'enfant et la Fondation «ABCXXI – Cała Polska czyta dzieciom», en coopération avec le Médiateur pour les enfants.

367. Cette campagne a été lancée en réaction à de nombreuses informations publiées dans les médias qui faisaient état du fait que des châtiments corporels étaient fréquemment infligés aux enfants et des conséquences tragiques de cette situation dans le pays, ainsi qu'aux recherches menées sur les attitudes des Polonais à ce sujet.

368. Il ressort de l'étude réalisée pour le compte de la Coalition susvisée en septembre 2008 que plus de 70 % des Polonais reconnaissent fesser leurs enfants.

369. Deux messages publicitaires ont été élaborés et diffusés au cours de la campagne médiatique nationale, «Rue» et «Vase». En outre, des clips ont été préparés pour l'Internet.

370. La conférence «Éducation intelligente» s'est inscrite dans le cadre de la campagne sociale «La violence est stupide». Cette conférence a été organisée par la Coalition «Enfants sous protection» en coopération avec la Bibliothèque nationale et l'Association SportPlus. Elle visait à transmettre aux parents, éducateurs, enseignants et autres adultes qui travaillent avec les enfants des connaissances et des compétences dans le domaine des méthodes et stratégies pédagogiques pacifiques ayant fait leurs preuves.

371. Cette conférence a donc joué un rôle important s'agissant d'élargir la portée et l'efficacité de la campagne contre les châtiments corporels infligés aux enfants et a constitué une importante phase de la préparation des «activités sur le terrain» des ambassadeurs de l'éducation intelligente évoquées par la Coalition «Enfants sous protection», le Médiateur pour les enfants et l'Association SportPlus. Après un complément de formation, les ambassadeurs assureront la promotion du concept d'éducation intelligente dans leurs environnements locaux en donnant des conférences et en organisant des réunions et d'autres activités visant à faire mieux prendre conscience des conséquences négatives de la violence contre les enfants et à améliorer les compétence des parents, enseignants, tuteurs, etc. en matière d'éducation.

372. Dès le début des campagnes menées au plan national, on est parti du principe qu'elles se prolongeraient par une prise de conscience à l'échelon international. La Pologne, qui assumera la présidence du Conseil de l'Union européenne pendant la seconde moitié de 2011, mènera notamment des activités allant dans le sens de la lutte contre la violence familiale, ce qui correspond aux lignes d'action et normes d'activités adoptées par l'UE tout en s'inscrivant dans la continuité de la priorité fixée pendant la présidence espagnole. Dans le cadre de cette activité, la campagne «J'aime. Je ne frappe pas – Toute l'Europe contre la violence contre les enfants» sera organisée et, conformément au plan, associera les 27 États membres de l'UE.

## **B. Mesures gouvernementales en cours d'exécution**

### **Interdiction de l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans**

373. La Pologne garantit la protection juridique de la vie de chaque être humain (art. 38 de la Constitution du 2 avril 1997). Le pays a supprimé la peine de mort de son droit interne en adoptant le Code pénal du 6 juin 1997, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998. Ce Code prévoit la peine de réclusion à perpétuité ou une peine privative de liberté d'une durée de vingt-cinq ans dans le cas des infractions les plus graves. De plus, en ce qui concerne l'interdiction d'imposer la peine de mort, la Pologne est tenue de se conformer à de nombreux instruments internationaux; c'est ainsi, notamment, qu'elle a, le 20 octobre 2000, ratifié le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

### **Interdiction de l'imposition de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

374. Aux termes de l'article 40 de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cet article interdit également les châtiments corporels. Cette disposition ne peut, en vertu de l'article 233 de la Constitution, faire l'objet d'aucune restriction en quelque circonstance que ce soit.

### **Droit interne**

375. Les normes de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels ou inhumains sont énoncées dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'application des peines et d'autres lois. Le droit pénal polonais (notamment l'article 3 du Code pénal et l'article 4 du Code de l'application des peines) contient des directives générales concernant l'application des peines et mesures répressives fondée sur le respect du principe d'humanité, de la dignité humaine et de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. En vertu de la loi du 10 janvier 2003 portant modification de la loi sur le Code de procédure pénale, de la loi sur les dispositions d'application du Code de procédure pénale, de la loi sur les témoins essentiels et de la loi sur la protection des renseignements confidentiels (par. 230 de l'article 1), le paragraphe 1 de l'article 604 du Code de procédure pénale a été modifié. La portée subjective de l'article a été élargie par l'adjonction des paragraphes 6 et 7, aux termes desquels l'extradition d'une personne recherchée est inacceptable s'il existe des raisons plausibles de craindre que cette personne ne soit condamnée à mort ou que la peine de mort ne lui soit imposée, ou qu'elle ne soit torturée dans l'État qui sollicite son extradition.

376. Au cours de la période considérée, aucun changement n'a été apporté au système éducatif dans le domaine de la législation et de la pratique se rapportant aux châtiments corporels – ces châtiments sont inacceptables, et aucun document n'en prévoit l'imposition. L'interdiction de l'imposition des châtiments corporels est énoncée dans l'article 40 de la Constitution susvisé. De plus, le Code pénal dispose que le fait de frapper un être humain ou de porter atteinte à son intégrité physique d'une autre manière est passible d'une amende ou d'une peine restrictive ou privative de liberté d'une durée maximale d'un an (art. 217 du Code pénal).

### **Instruments internationaux**

377. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entrée en vigueur en Pologne le 25 août 1989 (elle avait été ratifiée le 9 juin 1989). Par la résolution du Conseil des ministres du 30 mars 1993, la Pologne, en faisant la déclaration visée au paragraphe 1 de l'article 22 de ladite Convention, a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention.

378. Le 5 avril 2004, la Pologne a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002. Conformément au paragraphe 1 de son article 4, étant donné qu'elle est tenue d'adhérer à ce Protocole, la Pologne autorise les mécanismes national et international de prévention à effectuer des visites dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.

379. De plus, la Pologne est tenue de respecter d'autres instruments relatifs à l'interdiction de l'imposition de la torture:

- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, faite à Strasbourg le 26 novembre 1987; ratifiée par la Pologne le 7 septembre 1994; entrée en vigueur pour la Pologne le 1<sup>er</sup> février 1995;
- Protocole n° 1 et Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, faits à Strasbourg le 4 novembre 1993; ratifiés par la Pologne le 6 février 1995; entrés en vigueur pour la Pologne le 1<sup>er</sup> mars 2002;

- Instruments relatifs à la protection des droits de l'homme qui prévoient l'interdiction de l'imposition de la torture (Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort).

### **Dispositions législatives réprimant les actes de torture**

380. La poursuite des actes de torture qui ne constituent pas des crimes de guerre s'appuie sur l'article 246 du Code pénal. Cette disposition érige en infraction le fait pour un fonctionnaire ou une personne agissant à son instigation de recourir à la violence, aux menaces abusives ou à d'autres types d'actes de cruauté physique ou psychologique pour obtenir une déposition, des explications, des informations ou des déclarations. Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre un et dix ans.

381. Le paragraphe 1 de l'article 247 du même Code érige en infraction les actes de cruauté physique ou psychologique commis à l'égard d'une personne privée de liberté. Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans, tandis que le paragraphe 2 du même article prévoit une peine privative de liberté d'une durée comprise entre un et dix ans si les actes en question ont été commis avec une cruauté extrême. Le fonctionnaire qui, au mépris de ses devoirs, laisse commettre une infraction de ce type est passible de la même peine que celle qui est prévue pour son auteur (par. 3).

382. L'article 207 du Code pénal érige en infraction les actes de cruauté physique ou mentale commis à l'égard d'un proche ou d'une personne se trouvant dans une situation de dépendance permanente ou temporaire par rapport à l'auteur des actes incriminés, d'un mineur ou d'une personne rendue vulnérable par son état mental ou physique. Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans, cette durée étant comprise entre un et dix ans si les actes en question ont été commis avec une cruauté extrême. Si l'infraction entraîne le suicide de la partie lésée, son auteur encourt une peine privative de liberté d'une durée comprise entre deux et douze ans.

383. Le Code pénal ne donne pas de définition de l'acte de cruauté, mais le terme a été défini par la Cour suprême, notamment dans son arrêt du 9 juin 1976 (VI KZP 13/75), dans lequel elle a considéré que «(l)e terme légal d'acte de cruauté désigne un acte assimilable à un acte de négligence consistant dans l'imposition intentionnelle de souffrances physiques et de souffrances mentales aiguës, infligées une seule fois ou à maintes reprises, mais intenses et s'étalant sur une longue période» (OSNKW 1976, n° 7-8, point 86). Dans les considérants de son arrêt du 27 février 2002 (II KKN 17/00), la Cour suprême a jugé que l'«expression «se livrer à des actes de cruauté» implique qu'il s'agit d'une agression qui est commise le plus souvent d'une manière répétée (encore que, dans des situations exceptionnelles, un seul acte suffise)» (OSNKW 2002 n° 7-8, point 55). Au sujet de ce qui précède, on peut dire que la pratique de l'appareil judiciaire polonais ne soulève pas de difficultés d'interprétation qui seraient liées à la définition des actes désignés par le Code pénal sous l'appellation d'actes de cruauté.

384. Les actes de cruauté physique peuvent consister à passer une personne à tabac, à l'affamer, à commencer à l'étrangler, à lui infliger des brûlures, des blessures, etc. Les actes de cruauté mentale peuvent consister à faire subir à la victime des tourments psychologiques, par exemple en l'insultant, en l'humiliant, en la ridiculisant ou en la menaçant. Il n'est pas nécessaire que l'auteur des actes s'en prenne physiquement à sa victime pour considérer qu'il commet une infraction; l'impact négatif sur l'état psychologique de la victime suffit.

385. Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le concept d'«actes de cruauté physique ou mentale» correspond à celui de «torture» au sens de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

386. De plus, le Code pénal contient toute une série de dispositions détaillées qui incriminent certains traitements inhumains et cruels, à savoir notamment:

- Le paragraphe 2 de l'article 148 du Code pénal, en vertu duquel un homicide commis avec une cruauté extrême est passible d'une peine privative de liberté d'une durée d'au moins huit ans, d'une peine de vingt-cinq années d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité;
- Le paragraphe 2 de l'article 189 du Code pénal, en vertu duquel le fait de priver une personne de sa liberté est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre un et dix ans si cette privation de liberté a duré plus de sept jours. Si cette privation de liberté ne s'est pas accompagnée d'acte de cruauté particulière, l'auteur de l'infraction encourt une peine privative de liberté d'au moins trois ans (par. 3 du même article);
- Le paragraphe 2 de l'article 207 du Code pénal, en vertu duquel la commission avec une cruauté extrême d'actes de cruauté physique ou mentale à l'égard d'un proche ou d'une personne se trouvant dans une situation de dépendance permanente ou temporaire par rapport à l'auteur des actes incriminés, d'un mineur ou d'une personne rendue vulnérable par son état mental ou physique est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre un et dix ans.

387. Conformément à la législation polonaise, l'infraction d'«actes de cruauté physique ou mentale» fait d'office l'objet de poursuites. La partie lésée a le droit de signaler une infraction, ainsi que celui de mettre elle-même l'action en mouvement si le procureur décide à deux reprises de ne pas engager l'action pénale ou d'y mettre fin (par. 1 de l'article 55 et par. 2 de l'article 330 du Code de procédure pénale). En cas d'absence de réaction de la part de l'organe désigné pour conduire la procédure préparatoire en rapport avec le signalement d'une infraction, la partie lésée qui a signalé celle-ci a le droit de déposer une plainte (par. 3 de l'article 306 du Code de procédure pénale). La victime de l'infraction est partie à la procédure préparatoire; conformément à l'article 53 du Code de procédure pénale, la partie lésée peut comparaître en tant qu'accusateur privé, voire en se substituant au ministère public.

388. La modification du Code de procédure pénale (loi du 10 janvier 2003 portant modification de la loi sur le Code de procédure pénale, de la loi sur les dispositions d'application du Code de procédure pénale, de la loi sur les témoins essentiels et de la loi sur la protection des renseignements confidentiels) a conduit à y insérer le paragraphe 3 de l'article 51. Cette nouvelle disposition autorise le tuteur légal de la partie lésée à exercer le droit de cette dernière si elle est vulnérable, en raison en particulier de son âge ou de son état de santé.

## C. Budget

389. En application des principes énoncés dans le Programme national de prévention de la violence familiale et des dispositions de la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence familiale, les administrations des comtés et des municipalités sont chargées d'améliorer l'efficacité de la protection des victimes de la criminalité et du travail avec les auteurs d'actes de violence familiale.

390. En 2006, 33 centres de soutien spécialisé pour victimes de la violence familiale ont été ouverts et quelque 960 auteurs d'actes de violence familiale ont fait l'objet de mesures correctives et éducatives.

391. En 2006, plus de 8 846 000 zlotys ont été affectés à l'adaptation ou à la construction et à l'entretien de centres de soutien spécialisé aux victimes de la violence familiale et à l'organisation de mesures correctives et éducatives à l'intention des auteurs d'actes de violence familiale.

392. Le budget de l'État a affecté plus de 9 386 000 zlotys à des activités prévues par la loi sur la lutte contre la violence familiale, ainsi qu'à l'exécution du Programme national de prévention de la violence familiale.

393. Dans le cadre de l'exécution du Programme susvisé, plus de 12 367 000 zlotys ont été consacrés en 2007 au financement des activités ci-après:

a) Entretien des centres de soutien spécialisé aux victimes de la violence familiale;

b) Application des mesures correctives et éducatives à l'intention des auteurs d'actes de violence familiale;

c) En application de la décision n° 27 du Président du Conseil des ministres du 16 mars 2007, l'Équipe de supervision du Programme national de prévention de la violence familiale a été créée. Ses activités les plus importantes ont été les suivantes:

- Désignation d'un Groupe de travail de l'Équipe de supervision du Programme national de prévention de la violence familiale. Ce Groupe de travail se compose de représentants du Ministère du travail et de la politique sociale, du Ministère de l'intérieur et de l'administration, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation nationale, du Ministère de la justice, du Ministère de la culture et du patrimoine national, du Quartier général de la police nationale et du Conseil national de l'audiovisuel;
- Établissement du rapport concernant l'exécution du Programme national de prévention de la violence familiale pour la période allant du 25 septembre 2006 au 31 décembre 2006 (le rapport a été adopté lors d'une séance du Sejm tenue le 28 février 2008);
- Rédaction des principes concernant les pochettes éducatives sur les causes et les conséquences de la violence familiale qui ont été présentées aux chefs de forces de police provinciales chargés d'assurer la formation des agents de premier contact à la prévention de la violence familiale;

d) Cofinancement de la formation (un montant total de 240 000 zlotys virés aux chefs de forces de police provinciales);

e) Campagne sociale à l'échelle du pays sur la prévention de la violence familiale;

f) Réalisation d'un diagnostic de la violence familiale et d'une étude des besoins éducatifs des agents de premier contact. Les rapports correspondants seront mis en ligne sur le site Web du Ministère du travail et de la politique sociale.

394. En 2008, dans le cadre du Programme national de prévention de la violence familiale, 240 000 zlotys ont été affectés à la formation des agents de premier contact (travailleurs sociaux, personnels de santé, curateurs, fonctionnaires de police, éducateurs). Une formation conforme à ces principes est assurée par les chefs de forces de police provinciales.

395. Les gouverneurs de province ont reçu 9 840 000 zlotys au titre du fonctionnement des centres de soutien spécialisé aux victimes de la violence familiale et 1 960 000 zlotys au titre de l'organisation des programmes de mesures correctives et éducatives.

396. En 2009, plus de 16 616 000 zlotys ont été affectés à l'exécution du Programme national de prévention de la violence familiale (entretien de 36 centres de soutien spécialisé aux victimes de la violence familiale, organisation des programmes de mesures correctives et éducatives à l'intention des auteurs d'actes de violence familiale, cofinancement de la formation assurée par les chefs de forces de police provinciales, organisation de la conférence «Violence familiale – N'attendez pas, réagissez et aidez», organisation d'une rencontre nationale des départements de politique sociale des bureaux provinciaux et des centres de soutien spécialisé pour victimes de la violence familiale, organisation de la campagne sociale à l'échelle du pays contre la violence familiale à l'égard des personnes âgées et des personnes handicapées, et établissement d'un diagnostic de la violence familiale à l'égard des enfants).

#### **D. Mesures gouvernementales prévues**

397. Le Ministère de la justice a désigné l'Équipe chargée d'élaborer le Programme national en faveur des victimes de la criminalité (arrêté n° 78 du Président du Conseil des ministres du 30 juillet 2007). Cette équipe a élaboré un programme pilote portant sur la mise en place d'un réseau d'assistance aux victimes de la criminalité en Pologne. Il est prévu d'instituer la fonction de curateur, à savoir une personne chargée d'apporter un soutien à la partie lésée pendant toute la procédure pénale et, le cas échéant, après la clôture de cette procédure. Ce soutien sera assuré en premier lieu aux victimes ayant besoin d'une assistance spéciale, à savoir les enfants. Ce programme prévoit également de fournir à l'enfant le soutien thérapeutique, psychologique et autre dont il pourrait avoir besoin, ce à la fois dans les centres de diagnostic et de consultations familiaux et à son domicile.

398. Les activités prévues par le Ministère de la justice visent à garantir la pleine protection de l'enfant témoin.

a) Poursuite des activités susvisées. En particulier, il est prévu d'essayer de créer davantage de salles d'entretien adaptées aux enfants (le pays en compte actuellement plus de 200);

b) Renforcement du contrôle administratif de la procédure pénale en ce qui concerne les entretiens avec les enfants;

c) Poursuite des activités tendant à la mise en place d'un système national de soutien aux victimes de la criminalité, y compris les enfants.

399. Le projet de mise en place du système analytique «Système d'information de la police nationale» est en cours d'exécution. Grâce à ce système, il sera possible de réaliser des analyses des données recueillies, d'effectuer diverses comparaisons statiques en fonction des paramètres fixés et de présenter les résultats sous la forme retenue (graphes, tableaux ou texte). Ce nouveau système analytique a pour objectif de permettre notamment de diagnostiquer les phénomènes néfastes, la criminalité et la démoralisation des mineurs, ainsi que la dynamique de ces phénomènes telle qu'elle est observée et, de ce fait, de prendre les mesures préventives nécessaires.

## V. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

### A. Application des recommandations du Comité des droits de l'enfant

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 37: Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *D'examiner périodiquement la situation des enfants placés dans des établissements en tenant compte de leurs opinions et de leur intérêt supérieur tout en cherchant, dans toute la mesure possible, à les réintégrer dans leur famille, avec un soutien, psychologique entre autres, approprié ou de trouver des formes de protection autres que le placement en établissement;*

b) *De développer le système de placement familial en soutenant davantage les familles d'accueil sur le plan financier et en créant à leur intention davantage de mécanismes de consultation et de soutien;*

c) *D'améliorer les capacités et les compétences des travailleurs sociaux pour qu'ils soient mieux à même d'intervenir et d'aider les enfants dans leur propre environnement;*

d) *De mettre au point des procédures garantissant que les enfants résidant actuellement dans des établissements qui ferment leurs portes soient pleinement informés, qu'ils puissent participer à la prise des décisions concernant leur futur placement et qu'ils conservent leur droit à une protection sociale.*

400. La législation polonaise garantit à l'enfant le droit prioritaire d'être élevé dans sa propre famille. La loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale, dans son libellé valide au 31 décembre 2010, consacre la hiérarchie des valeurs et l'enchaînement des activités qui visent à assurer à l'enfant le droit d'être élevé dans une famille, principalement avec l'appui de la famille biologique, puis la fourniture d'une assistance à l'enfant qui ne peut pas continuer de vivre dans sa propre famille. Les intérêts de l'enfant sont sauvegardés par son placement pour une durée déterminée dans une famille d'accueil et, dans ces cas exceptionnels, dans un établissement d'éducation et de protection ouvert jour et nuit, sept jours sur sept, principalement un établissement de type familial et, en dernier recours, un établissement de socialisation.

401. La famille bénéficie d'un soutien dans l'accomplissement de ses fonctions de protection et d'éducation sous la forme d'activités préventives, de conseils, de traitements, de travail social, de prestations familiales, d'allocations financées sur le Fonds des pensions alimentaires et de formes quotidiennes de prise en charge de l'enfant. De plus, les enfants et les jeunes bénéficient d'un appui dans leur environnement; ils ont notamment la possibilité de participer à différentes activités de loisirs d'été et d'hiver qui comportent des éléments de sociothérapie, ainsi qu'à des activités organisées toute l'année, telles que des cours de formation préventive et d'art dramatique, et des activités artisanales et sportives, des cours d'informatique, des cours relatifs aux activités sociothérapeutiques, des cours de prévention de la toxicomanie, des activités et des excursions sur le terrain, des cafés Internet, des espaces Internet, des ateliers de communication interpersonnelle, des activités d'éducateur de rue et la permanence téléphonique à l'usage des enfants et des jeunes.

402. La loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale a sensiblement élargi la portée de la réglementation des soins à l'enfant et à la famille, en mettant en particulier l'accent sur la garantie des droits des enfants placés dans des établissements d'éducation et de protection et dans des familles d'accueil. Cette loi contient une liste complète des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, liste qui a un caractère impératif pour les établissements d'éducation et de protection, les familles d'accueil et toutes les institutions

de soutien social exerçant leur activité en faveur des enfants. Le respect des droits de l'enfant est actuellement une priorité. Les gouverneurs sont tenus de mener des activités de contrôle du respect des normes en matière de soins et d'éducation dans les établissements d'éducation et de protection et de surveiller la qualité du travail des établissements d'adoption et de protection. Voir également «Formes de protection de remplacement», paragraphes 421 à 430 du présent document.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 37 a) des observations finales**

403. Le règlement du Ministre de la politique sociale du 19 octobre 2007 sur les établissements d'éducation et de protection indique notamment que les activités de ces établissements doivent favoriser la réalisation des droits de l'enfant. Il porte sur la procédure d'agrément, l'orientation de l'enfant vers un établissement de ce type et son retour dans sa famille, les normes applicables aux services fournis par ces établissements, la qualité des soins et de l'éducation qui doit y être assurée, et les compétences de leur personnel.

404. Le paragraphe 7 de l'article 80 de la loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale, dans le libellé valide au 31 décembre 2010, dispose que le séjour d'un enfant dans un établissement d'éducation et de protection doit avoir un caractère temporaire – jusqu'au retour de l'enfant dans sa famille naturelle ou jusqu'à son placement dans une famille d'accueil. En vertu du règlement d'application de ladite loi, les équipes permanentes chargées au sein de ces établissements du contrôle périodique de la situation de l'enfant doivent vérifier les motifs du séjour de l'enfant dans l'un de ces établissements et prendre les mesures appropriées pour lui faire quitter ce dernier. Par ailleurs, la loi définit d'une façon détaillée les conditions du retour de l'enfant dans sa famille. Les personnes qui contrôlent les établissements d'éducation et de protection pour le compte des gouverneurs supervisent le travail des équipes de contrôle périodique de la situation de l'enfant afin d'évaluer les motifs justifiant la poursuite de son séjour dans l'établissement concerné (règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 relatif aux établissements d'éducation et de protection).

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 37 b) des observations finales**

405. La loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale apporte toute une série de changements à l'organisation de la protection de l'enfant et de la famille. En particulier, elle introduit de nouvelles formes de placement familial professionnel reposant sur des familles sans lien de parenté avec l'enfant. Il s'agit, en dehors des familles d'accueil d'urgence déjà instituées, de familles d'accueil professionnel pouvant prendre en charge un grand nombre d'enfants et de familles d'accueil professionnel spécialisé.

406. Les familles d'accueil professionnel pouvant prendre en charge un grand nombre d'enfants servent principalement à élever un grand nombre d'enfants de mêmes parents. Ces familles peuvent prendre simultanément en charge entre trois et six enfants.

407. Les familles d'accueil professionnel spécialisé élèvent des enfants qui ont besoin de soins spéciaux ou de soins infirmiers, ou des enfants inadaptés. Une famille d'accueil professionnel spécialisé sans lien de parenté avec un enfant peut élever simultanément trois enfants au maximum.

408. Dans les situations d'urgence, l'enfant est placé dans une famille d'accueil professionnel sans lien de parenté avec lui et assumant un rôle de soutien familial d'urgence pour une période limitée, jusqu'au règlement de la situation juridique de l'enfant, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il retourne dans sa famille naturelle, soit transféré en vue de son adoption ou soit placé dans une famille d'accueil différente. Une famille de soutien d'urgence ne peut pas accueillir plus de trois enfants et un enfant y passe au maximum quinze mois.

409. Les personnes exerçant une activité professionnelle au sein d'une famille d'accueil sont rémunérées en sus de l'appui financier qu'elles reçoivent pour l'enfant. Outre les exigences générales auxquelles toutes les familles d'accueil doivent se conformer en vertu de la loi sur la protection sociale, ces familles doivent satisfaire à des critères supplémentaires, à savoir une formation supplémentaire et un certificat d'agrément.

410. Pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions, les familles d'accueil suivent dans les établissements d'éducation et de protection une formation spécialisée ayant reçu l'agrément du Ministère du travail et de la politique sociale. Le contenu de cette formation est précisé dans le règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 4 juin 2010 sur les familles d'accueil. Le programme de formation de ces familles porte notamment sur les connaissances de base dans les domaines de la psychologie du développement et de la psychologie de l'éducation, de la pédagogie, du droit de la famille, des normes nutritionnelles, du développement physiologique et de la santé de l'enfant, ainsi que sur un stage effectué dans une famille d'accueil professionnel sans lien de parenté avec l'enfant ou dans un établissement d'éducation et de protection ouvert jour et nuit. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, le Ministre de la politique sociale a approuvé 44 programmes de formation à l'intention des familles d'accueil. Les entités qui ont élaboré ces programmes peuvent dispenser une formation d'ordre général à des familles d'accueil. Certaines de ces entités ont élargi le programme en prévoyant une formation à l'intention des familles d'accueil professionnel. Vingt-deux entités sont habilitées à dispenser une formation aux familles d'accueil candidates qui acceptent de prendre en charge des enfants inadaptés, 21 autres entités ont obtenu l'autorisation de former des familles d'accueil prêtes à élever des enfants malades et des enfants présentant des dysfonctionnements, et 23 programmes de formation des personnes prêtes à gérer des centres familiaux d'urgence ont reçu un agrément.

411. Les familles d'accueil professionnel sont mises en place par les comtés et les données concernant ces familles doivent être mises à la disposition des tribunaux. Un tribunal peut ordonner le placement d'un enfant dans une famille d'accueil professionnel, mais il ne peut pas désigner les personnes qui y exerceront des fonctions, car la création des familles de ce type relève de la responsabilité du comté, lequel, notamment, doit disposer des moyens financiers de cette création. L'institution des nouveaux types de famille d'accueil professionnel sans lien de parenté avec les enfants a amené les comtés à commencer à utiliser cette forme de protection de l'enfant en remplacement des établissements d'éducation et de protection ouverts jour et nuit.

412. La campagne «Parent d'accueil – Amour véritable» a été lancée entre mai 2006 et septembre 2007 en faveur des enfants sans parents. Dans le cadre de cette campagne, des spots télévisuels et radiophoniques ont été diffusés et plusieurs conférences sur les parents d'accueil ont été organisées. Deux livres à l'intention des parents d'accueil ont été publiés, le Point d'intervention juridique pour les familles d'accueil a été créé et l'élaboration d'un projet de loi sur les formes familiales de prise en charge a commencé.

413. Les principaux effets de la campagne ont été les suivants: diffusion d'informations sur les familles d'accueil en tant que meilleure forme de protection en dehors des familles biologiques, éducation des médias dans le sens d'une évolution positive de la manière de rendre compte des formes familiales de prise en charge, rapport intitulé «L'enfant et le système de protection familiale. Principes de base des modèles de solution». Grâce aux efforts de l'équipe qui avait organisé cette campagne, le Sejm a institué la Journée des parents d'accueil en annonçant qu'elle serait célébrée le 30 mai.

414. Les activités en faveur du développement des formes familiales de prise en charge se poursuivent.

415. Depuis 2008, le Ministère du travail et de la politique sociale s'emploie à réformer le système de protection de l'enfant et de la famille, activité qui a débouché sur le projet de loi

sur le système de soutien à la famille et de placement familial. Ce projet porte sur les principes régissant le soutien aux familles rencontrant des difficultés dans l'accomplissement de leurs fonctions de protection et d'éducation et les formes de ce soutien, les principes régissant le placement familial, la description des tâches d'administration publique en matière de soutien à la famille et à la famille d'accueil, et les principes régissant le financement et les tâches d'administration publique concernant les procédures d'adoption. En septembre 2010, ce projet a été présenté au Sejm. La loi sur le système de soutien à la famille et de placement familial a été adoptée le 9 juin 2011. La Pologne présentera des informations sur les solutions prévues par cette loi et leur mise en œuvre dans son prochain rapport sur l'application de la Convention.

416. Le développement des systèmes locaux de protection de l'enfant et de la famille est financé par le Ministre du travail et de la politique sociale par l'intermédiaire du programme annuel de développement du système local de protection de l'enfant et de la famille. Entre 2008 et 2010, un montant de 7 800 000 zlotys a été affecté (chaque année) à l'exécution de tâches relevant de la protection préventive de l'enfant et de la famille, ainsi qu'au financement des meilleurs programmes de promotion des familles d'accueil professionnel sans lien de parenté avec les enfants, de la formation des familles d'accueil et des programmes destinés à soutenir les enfants placés devenus adultes pour les aider à devenir indépendants. De plus, des fonds sont alloués chaque année aux administrations locales de comté aux fins des tâches à exécuter pour que les établissements d'éducation et de protection se conforment aux normes prescrites. Ces normes sont définies dans le règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 relatif aux établissements d'éducation et de protection. En application des dispositions de la section 7a de l'article 154 de la loi sur la protection sociale, les établissements d'éducation et de protection qui ne se conforment pas aux normes prescrites sont tenus d'exécuter un programme de mesures correctrices d'ici au 31 décembre 2010.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 37c) des observations finales**

417. La loi sur la protection sociale faisait obligation aux administrations locales chargées de la protection de l'enfant de renforcer les compétences des travailleurs sociaux. Les organes de l'administration des comtés et des provinces organisent également une série de formations à l'intention des travailleurs sociaux travaillant directement avec les enfants et les familles. Ces formations portent sur l'amélioration des aptitudes en matière de soutien aux familles, la fourniture d'une assistance à l'enfant et la diffusion des connaissances sur les droits de l'enfant. De plus, dans le cadre du programme gouvernemental de prévention de l'inadaptation et de la délinquance juvénile, une série de formations ont été organisées à l'intention des travailleurs sociaux œuvrant en faveur des enfants délaissés.

418. En vertu de la section 11 de l'article 83 de la loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale, les compétences requises des personnes employées dans les établissements d'éducation et de protection et les centres d'adoption et de protection ont été définies (règlement du Ministre de la politique sociale du 6 octobre 2005 relatif aux entités habilitées à créer et gérer des centres d'adoption et de protection privés et à l'ancienneté et aux compétences requises du personnel des centres d'adoption et de protection publics et privés, ainsi qu'aux conditions d'hébergement que ces centres doivent offrir). Ces personnes doivent au moins être titulaires d'un premier diplôme de l'enseignement supérieur et avoir suivi une formation en pédagogie ou en psychologie. Les personnes chargées de contrôler le respect des normes de protection et d'éducation des enfants dans les établissements d'éducation et de protection et le fonctionnement des centres d'adoption et de protection doivent être titulaires d'une maîtrise de pédagogie ou de psychologie et avoir au moins trois années d'expérience du travail dans un établissement d'enseignement et posséder un certificat de fin d'études en organisation de l'aide sociale.

### Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 37 d) des observations finales

419. Les dispositions législatives applicables en Pologne à l'aide sociale à l'enfant et à la famille (loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale) garantissent que les enfants placés dans des établissements d'éducation et de protection évoluent dans un cadre éducatif stable (par. 3 de l'article 70 de la loi susvisée). L'administration du comté ou de la province qui gère un établissement d'éducation et de protection ouvert jour et nuit ou un centre d'adoption et de protection ne peut pas le fermer sans l'accord du gouverneur de la province. Le gouverneur autorise la fermeture d'un établissement d'éducation et de protection ouvert jour et nuit si le comté garantit que les enfants qui y résident seront pris en charge comme il convient dans des familles d'accueil ou dans un autre établissement d'éducation et de protection. Le gouverneur autorise la fermeture d'un centre d'adoption et de protection si les fonctions exercées uniquement par le centre en question sont reprises par un autre centre d'adoption et de protection (art. 85 de la loi susvisée). Dans l'accomplissement de ses fonctions, le centre d'adoption et de protection doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter ses droits (art. 82 de la même loi). De plus, conformément au règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 relatif aux établissements d'éducation et de protection, chaque établissement d'éducation et de protection doit créer les conditions permettant de respecter la subjectivité de l'enfant, prendre acte de ses opinions et, dans toute la mesure possible, en tenir compte sur toutes les questions le concernant et l'informer des activités menées en rapport avec son cas.

## B. Mesures gouvernementales en cours d'exécution

420. La loi sur l'aide sociale a prévu une protection spéciale pour les jeunes enfants. Les enfants abandonnés par leur mère à l'hôpital immédiatement après leur naissance sont pris en charge par l'administration du comté dans le ressort duquel se trouve l'hôpital en question. Le comté a l'obligation de fournir des soins, principalement dans une famille d'accueil spécialisé ou un établissement d'éducation et de protection spécialisé dans la protection des jeunes enfants, jusqu'à ce que la situation juridique et la question de la prise en charge de l'enfant soient réglées, par exemple jusqu'à son placement dans une famille adoptive.

### Formes de protection de remplacement

421. En 2007, on a entrepris une révision systémique d'un grand nombre de règlements d'application de la loi sur la protection sociale et de règlements régissant le champ d'application de la protection de l'enfant. Le 14 novembre 2007, les règlements ci-après sont entrés en vigueur:

- Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 *portant modification du règlement relatif aux centres d'adoption et de protection;*
- Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 *portant modification du règlement relatif au calcul du forfait par enfant et des frais courants d'exploitation des foyers d'accueil de type familial;*
- Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 *portant modification du règlement relatif aux familles d'accueil;*
- Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 *portant modification du règlement relatif aux principes détaillés régissant le contrôle du respect des normes de protection et d'éducation dans les établissements d'éducation et de protection et le contrôle des activités des centres d'adoption et de protection;*

- Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 *relatif aux établissements d'éducation et de protection.*

422. Les changements apportés par les règlements susmentionnés visaient à améliorer la qualité des soins fournis aux enfants dans le cadre des différentes formes de placement familial, à aider les établissements et les familles d'accueil à se conformer aux normes européennes en matière de protection et d'éducation en vigueur dans les établissements d'éducation et de protection, et à renforcer le contrôle de l'activité des centres d'adoption et de protection de manière à optimiser le processus de préparation des personnes souhaitant jouer le rôle de parents d'accueil ou adopter un enfant.

423. L'élaboration de la loi sur la protection sociale et de ses règlements d'application s'est appuyée sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. En droit polonais, la limitation ou la déchéance de l'autorité parentale ne peut être décidée que par un tribunal, qui place alors l'enfant dans une famille d'accueil ou un établissement d'éducation et de protection.

424. Un enfant privé partiellement ou complètement de protection parentale peut être placé dans un établissement d'éducation et de protection ouvert jour et nuit appartenant à l'une des catégories suivantes:

- Intervention;
- Type familial;
- Socialisation.

425. Les établissements d'éducation et de protection ouverts jour et nuit fournissent aux enfants des services de protection et d'éducation permanents ou temporaires et subviennent à leurs besoins quotidiens et en matière de développement, y compris à leurs besoins affectifs, sociaux et religieux, d'une manière au moins conforme à la norme de protection et d'éducation en vigueur, et veillent à ce que les enfants aient accès aux services de santé et d'éducation qui leur sont garantis en vertu de dispositions distinctes.

426. Un enfant privé partiellement ou complètement de protection parentale peut séjourner dans un établissement d'éducation et de protection ouvert jour et nuit jusqu'à son 18<sup>e</sup> anniversaire et, par la suite, en vertu des mêmes principes, jusqu'à ce qu'il termine les études qu'il a commencées avant d'atteindre l'âge de 18 ans.

427. Un enfant privé partiellement ou complètement de protection parentale peut être orienté vers un établissement d'éducation et de protection ouvert jour et nuit une fois épuisées toutes les autres possibilités d'assistance au sein de la famille naturelle ou de placement dans une famille d'accueil.

428. L'établissement d'éducation et de protection se charge d'assurer la protection et l'éducation des enfants et d'aider les parents à élever leurs enfants. Il est tenu:

- De créer les conditions favorables au développement physique, psychologique et cognitif de l'enfant;
- De respecter la subjectivité de l'enfant en écoutant tout ce qu'il a à dire et en prenant acte de ses opinions dans toute la mesure possible;
- De veiller à ce que l'enfant se sente en sécurité;
- De maintenir les liens affectifs avec les parents, frères et sœurs et d'autres personnes;
- D'apprendre à l'enfant, d'une manière appropriée à son âge, à planifier et organiser ses activités quotidiennes, et à assumer la responsabilité de son comportement et à mener une vie indépendante;

- De combler les écarts de développement entre les enfants qui lui sont confiés.

429. Dans les situations d'urgence, les établissements d'intervention accueillent des enfants âgés de plus de 11 ans, quel que soit leur lieu de résidence dans ce type de situation et leur fournissent une protection d'urgence 24 heures sur 24. Ils établissent un diagnostic de l'état psychophysique de l'enfant et de sa famille afin de déterminer si l'enfant peut retourner dans sa famille ou doit être orienté vers une famille d'accueil ou un établissement de type familial ou de socialisation. Le séjour ne doit pas dépasser trois mois. La prolongation du séjour de l'enfant de trois autres mois au maximum peut découler d'une procédure judiciaire ouverte pour décider de l'avenir de l'enfant.

430. Les établissements de type familial se composent d'une famille pouvant accueillir entre quatre et huit enfants d'âges différents pour lesquels il n'a pas été possible de trouver une famille d'accueil ou une famille adoptive. Ces établissements permettent d'élever et de protéger un grand nombre d'enfants de mêmes parents dans des conditions analogues à celles du domicile familial. Les enfants y bénéficient d'une éducation scolaire et de conditions de développement égales. Le contact est assuré avec les centres de soutien social et le centre d'aide familiale du comté.

431. Les établissements de socialisation accueillent 30 enfants au maximum, auxquels ils fournissent 24 heures sur 24 des services de protection et d'éducation. En plus de subvenir aux besoins essentiels de ces enfants, ces établissements organisent des classes destinées à compenser l'absence d'éducation dans leur milieu familial d'origine et à les préparer à la vie sociale et, dans le cas des enfants handicapés, exécutent des programmes de réadaptation et d'enseignement spécialisé. Ils assurent l'éducation des enfants, l'égalisation des conditions de développement et le rattrapage scolaire en préparant le retour de l'enfant dans sa famille ou en lui recherchant une famille adoptive.

432. Les établissements d'éducation et de protection ouverts jour et nuit peuvent combiner des activités d'intervention, de socialisation et autres activités en faveur de l'enfant et de sa famille en remplissant le rôle d'établissements multifonctionnels.

#### **Prévention des incidences négatives de la migration économique des parents**

433. La migration économique des parents peut, en laissant leurs enfants sans protection parentale, réduire les aspirations de ces derniers en matière d'éducation, renforcer l'absentéisme scolaire, faire baisser les résultats scolaires des enfants et des jeunes, leur faire perdre toute motivation à apprendre et à se préparer en vue des classes et à faire leurs devoirs, les faire redoubler et leur causer des troubles psychologiques générateurs d'apathie et de conflits avec leurs pairs et leur milieu. Cette question concerne principalement les élèves des écoles, mais aussi, parfois, les jeunes engagés dans les études supérieures.

434. Le Ministère de l'éducation nationale s'emploie depuis longtemps à essayer de régler le problème de ce qu'on appelle les «euro-orphelins». L'équipe de travail qu'il a constituée (composée des coordonnateurs locaux des services d'éducation et de représentants du plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, du Ministère et de l'ancien Centre méthodologique d'assistance psychologique et pédagogique) a élaboré le contenu du dépliant destiné aux parents, ainsi que de l'affiche et du guide à l'intention des chefs d'établissement scolaire et des conseils pédagogiques. Des affiches (30 000) ont été apposées dans chaque école ou établissement du pays et des dépliants (300 000) ont été distribués dans les écoles, les mairies, les bureaux du travail et les services de délivrance des passeports. Le guide s'intitule «L'enfant d'une famille de migrants dans le système éducatif – Informations destinées aux chefs d'établissement et aux conseils pédagogiques» (il est disponible en ligne). Cette activité a débouché sur une vaste campagne d'information, sur le thème de la prise en charge d'un enfant dont les parents ont émigré en quête d'un emploi.

435. On signalera, dans le cadre des publications méthodologiques du Centre méthodologique d'assistance psychologique et pédagogique (devenu le Centre de développement de l'éducation), la publication intitulée «L'école et la mobilité économique des parents et des tuteurs – Outil de référence à l'intention des enseignants» (publication n° 8 de 2008).

436. Le Ministère de l'éducation nationale a élaboré le projet de recherche intitulé «La situation économique et éducative des enfants et des jeunes dont les parents ont émigré en quête d'un emploi» et le questionnaire dont il s'accompagne. La première phase de l'enquête se déroulera en 2009 sous la forme d'une étude pilote menée dans quatre provinces auprès de 5 % des établissements de chacune d'entre elles. Les conclusions de cette étude serviront à préparer par voie électronique des demandes tendant à la réalisation d'études dans l'ensemble du pays. Les études menées à bien en juillet 2010 montrent que les enseignants ont une connaissance incomplète de l'ampleur de l'«orphelinat économique» dans leur secteur et n'ont pas conscience de tous les problèmes auxquels se heurtent actuellement les enfants, leurs parents ou leurs tuteurs. Ils ne savent que ce que leur en disent les parents ou les élèves eux-mêmes et ils obtiennent des informations sur ces problèmes à travers la formation ou la documentation sur le terrain. Il a été indiqué par 41 % des personnes interrogées que l'émigration à la recherche d'un emploi avait pour effet positif d'améliorer la situation financière de la famille. Toutefois, les résultats scolaires des élèves baissaient, leur assiduité reculait, et leurs relations avec leurs pairs et leur comportement général se dégradaient: ils devenaient agressifs, évitaient les autres élèves et recherchaient de la compagnie à n'importe quel prix.

437. Afin de régler les problèmes les plus importants concernant l'égalisation des chances des élèves en matière d'éducation, l'appui au développement de l'enfant et la lutte contre les incidences négatives de la migration économique des parents, le Ministère de l'éducation nationale a élaboré et mis en œuvre (en coopération avec des éducateurs) une formation à l'intention de représentants des administrations locales au niveau des comtés et des municipalités (personnel des centres de soutien aux familles, des bureaux du travail et des centres d'aide sociale), ainsi que des curateurs. Cette formation visait à familiariser les participants avec les aspects juridiques, pédagogiques et psychologiques de la migration économique des parents et à présenter la situation psychologique et sociale de l'enfant dans une famille de migrants. Les sessions de formation ont été organisées dans toutes les provinces, en coopération avec des spécialistes des centres de méthodologie et des universités.

438. Dans les écoles polonaises le nombre d'enfants d'étrangers entrés dans le pays à la recherche d'un emploi et celui d'enfants de Polonais de retour après avoir vécu quelques années à l'étranger, où leurs enfants ont étudié dans un système éducatif différents, sont en augmentation. Ces enfants ont besoin d'aide pour ce qui est d'aplanir les différences de programmes scolaires et, souvent, d'améliorer leur connaissance du polonais. La modification de la loi sur le système éducatif apportée par la loi du 19 mars 2009 portant modification de la loi sur le système éducatif et de certaines autres lois a institué l'obligation de fournir aux enfants de migrants économiques un appui supplémentaire – adapté à leurs besoins – pendant au moins un an à compter de leur entrée dans le système éducatif polonais<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Paragraphe 4 de l'article 94a: Les personnes qui ne sont pas des ressortissants polonais soumis à l'obligation scolaire ou à l'obligation de recevoir une instruction et qui ne connaissent pas le polonais ou ne le maîtrisent pas suffisamment pour pouvoir recevoir une instruction ont le droit de suivre gratuitement des cours supplémentaires de polonais. Ces cours supplémentaires sont organisés par le conseil d'établissement. Aux termes du paragraphe 4b de l'article 94a, les droits prévus au

### Le droit de l'enfant séparé d'avec ses parents (art. 9)

439. La loi du 6 novembre 2008 portant modification de la loi sur le Code de la famille et des tutelles et de certaines autres lois a apporté des changements importants au droit de l'enfant séparé d'avec l'un de ses parents d'entretenir des contacts directs avec ce parent. Ces changements ont consisté à renforcer le droit des enfants et des parents d'entretenir des contacts mutuels et à instituer des mécanismes de renforcement de l'application de ce droit. Le paragraphe 1 de l'article 113 du Code de la famille et des tutelles dispose que, indépendamment de la question de l'autorité parentale, les parents et les enfants ont le droit et l'obligation de garder le contact. Toutefois, si l'enfant vit en permanence auprès d'un parent, la manière de maintenir le contact entre l'enfant et l'autre parent est fixée par les parents, compte tenu de l'intérêt de l'enfant et de ses vœux raisonnables; si les parents ne parviennent pas à s'attendre à ce sujet, la question est tranchée par un tribunal des tutelles (par. 1 de l'article 113 du Code de la famille et des tutelles).

440. L'article 58 du Code susvisé correspond à cette solution, car il dispose que le tribunal doit prendre acte de l'accord des époux au sujet de la manière d'exercer l'autorité parentale et de maintenir des contacts avec l'enfant après le divorce, si cela sert l'intérêt de l'enfant. Il convient de souligner que ces dispositions ne limitent pas la possibilité pour un tribunal de se prononcer en faveur de la «garde interchangeable» – qui permet d'accorder aux deux parents le droit de garde de l'enfant pendant des périodes successives spécifiées par le tribunal.

441. L'exécution des décisions de justice sur les contacts entre les enfants et les parents est régie par l'article 5821 du Code de procédure civile. Afin de garantir le maintien de ces contacts, cette disposition habilite le tribunal des tutelles:

- 1) À obliger la personne qui a le droit d'avoir des contacts avec l'enfant ou la personne qui a la garde de l'enfant à prendre à sa charge les frais de voyage et de logement de l'enfant et de la personne qui accompagne celui-ci, y compris les frais du voyage de retour au lieu de résidence permanente;
- 2) À obliger la personne qui a la garde de l'enfant à virer une certaine somme au compte de dépôt du tribunal afin de financer les dépenses engagées par la personne ayant le droit d'avoir des contacts avec l'enfant en ce qui concerne le maintien des contacts en cas de non-accomplissement des obligations découlant de la décision de justice (ne sont pas concernés les familles d'accueil ni les établissements d'éducation et de protection);
- 3) À obtenir de la personne ayant le droit d'avoir des contacts avec l'enfant ou de la personne qui a la garde de l'enfant l'engagement de se comporter d'une manière spécifiée.

442. Les solutions susvisées contribuent sensiblement à la réalisation du droit de l'enfant de maintenir des contacts avec ses deux parents.

443. Le Comité de codification du droit civil a entrepris d'élaborer un autre amendement au Code de procédure civile visant à garantir l'effectivité de l'exécution des décisions de

---

paragraphe 4 peuvent également être exercés par des personnes qui sont des ressortissants polonais soumis à l'obligation scolaire ou à l'obligation de recevoir une instruction et qui ne connaissent pas le polonais ou ne le maîtrisent pas suffisamment pour pouvoir recevoir une instruction. Ces personnes peuvent exercer le droit prévu au paragraphe 4 pendant une période maximale de douze mois. Selon le paragraphe 4c de l'article 94a, les personnes visées aux paragraphes 4 et 4b peuvent bénéficier de cours supplémentaires de mise à niveau dans les matières organisées par le conseil d'établissement, mais pour une période maximale de douze mois.

justice relatives au maintien des contacts avec les enfants. Il envisage d'instituer la possibilité pour le tribunal d'ordonner à la personne tenue de se conformer à une déclaration relative aux contacts avec l'enfant de verser un montant (caution) spécifié à la personne ayant le droit d'avoir des contacts avec l'enfant. Ce montant constituerait une garantie supplémentaire de la réalisation du droit de visite de cette dernière.

444. La loi du 6 novembre 2008 sur les droits du patient et le Médiateur pour les droits du patient, adoptée par le Sejm, garantit aux patients le droit au respect de la vie familiale en instituant la possibilité pour le patient hospitalisé de maintenir des contacts personnels, par téléphone ou par correspondance avec ses proches. Le patient hospitalisé a également le droit de recevoir les soins d'un de ses proches. Ces droits revêtent une importance toute particulière pour le confort et le développement affectif des enfants hospitalisés. L'absence de tuteur légal ou un tuteur légal difficilement joignable peut constituer un problème en ce qui concerne la fourniture de services médicaux.

445. Dans le cas des soins médicaux à fournir à un mineur, il convient de ne pas perdre de vue que la situation juridique de cette personne est différente de celle d'un patient adulte. Les services médicaux sont généralement fournis après que le patient y a consenti. C'est ce que l'on appelle la participation au processus de prise de décisions en matière de traitement. Dans le cas d'un mineur, cette participation revient au tuteur légal, dès lors que l'autonomie de l'enfant consacrée par les dispositions pertinentes est préservée. Les dispositions de la loi du 5 décembre 1996 sur les professions de médecin et de dentiste réglementent les principes régissant la pratique à suivre dans ce domaine.

#### **Expulsion d'un étranger mineur (art. 10)**

446. En vertu du paragraphe 1 de l'article 94 de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, la décision d'expulser un étranger mineur vers son pays d'origine ou un autre pays n'est exécutée que si ce mineur doit se retrouver sous la garde de ses parents, d'autres adultes ou d'établissements de soins, conformément aux normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. De plus, conformément au paragraphe 2 du même article, l'étranger mineur ne peut être expulsé que sous la supervision du représentant légal, à moins que la décision d'expulsion ne soit exécutée de telle manière que le mineur est remis au représentant légal ou au représentant des autorités publiques compétentes du pays vers lequel il est expulsé.

#### **Adoption (art. 21)**

447. L'infraction d'adoption illégale est sévèrement punie. Le paragraphe 2 de l'article 211a du Code pénale est ainsi libellé: «Le fait d'organiser, afin d'en tirer un gain matériel, l'adoption d'enfants en contrevenant aux dispositions de la loi est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans». Le Code érige les actes suivants en infractions: enlèvement d'un enfant âgé de moins de 15 ans ou fait de retenir cet enfant contre la volonté de la personne qui en a légalement la garde (art. 211 du Code pénal) et fait de priver une personne de sa liberté (art. 189 du même Code).

448. En droit polonais, l'adoption ne peut être accomplie que dans l'intérêt de l'enfant (art. 114 du Code de la famille et des tutelles). Toute personne qui jouit de la pleine capacité juridique et dont les compétences personnelles laissent supposer qu'elle remplira toutes les obligations d'un parent adoptif peut adopter un enfant (art. 1141 du Code de la famille et des tutelles). De plus, il doit y avoir une différence d'âge suffisante entre le parent adoptif et l'enfant adopté.

449. Si l'enfant adopté est âgé de plus de 13 ans, son consentement est obligatoire (par. 1 de l'article 118 du Code de la famille et des tutelles). Un enfant adopté âgé de moins de 13 ans et capable de comprendre la signification de l'adoption doit être entendu par le

tribunal qui doit se prononcer sur le dossier de son adoption (par. 2 du même article). Le tribunal des tutelles peut, à titre exceptionnel, se prononcer en faveur de l'adoption sans exiger le consentement de l'enfant ou sans l'avoir entendu si cet enfant n'est pas capable de donner son consentement ou si l'évaluation des liens entre le parent adoptif et l'enfant à adopter prouve que ce dernier croit être l'enfant du parent adoptif et si le fait d'exiger un consentement ou d'entendre l'enfant serait contraire à l'intérêt de cet enfant (par. 3 de l'article 118 du Code de la famille et des tutelles).

450. Le principe selon lequel le consentement des parents naturels de l'enfant à adopter est exigé pour accomplir l'adoption, à moins qu'ils n'aient été déchus de l'autorité parentale ou ne soient inconnus ou impossibles à joindre, contribue à la protection des intérêts de l'enfant et au respect de l'autorité parentale (par.1 de l'article 119 du Code de la famille et des tutelles). En matière d'adoption, toutefois, le droit polonais accorde la priorité à la protection de l'intérêt de l'enfant: si le refus opposé par les parents naturels à l'adoption est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal des tutelles peut, eu égard à des circonstances particulières, se prononcer en faveur de l'adoption en dépit de l'absence de consentement des parents naturels dont la capacité juridique est limitée (par. 2 du même article).

451. L'adoption internationale fait l'objet de limitations spéciales destinées à prévenir les cas de transfert illégal d'enfants à l'étranger. Le paragraphe 1 de l'article 1142 du Code de la famille et des tutelles dispose qu'une adoption qui entraîne un changement de lieu de résidence pour l'enfant qui, après avoir résidé en Pologne, est appelé à avoir un autre lieu de résidence dans un autre pays ne peut s'accomplir que si une famille d'accueil appropriée peut lui être trouvée. En vertu de cette disposition, l'adoption nationale prend le pas sur l'adoption internationale. L'enfant ne peut pas remplir les conditions requises aux fins de l'adoption internationale si les établissements d'éducation et de protection ne trouvent pas des personnes souhaitant l'adopter en Pologne (principe de subsidiarité – par. 11 du règlement de Ministre de la politique sociale du 30 septembre 2005 relatif aux centres d'adoption et de protection). Le tribunal des tutelles doit vérifier si l'enfant remplissait les conditions requises aux fins de l'adoption internationale conformément au règlement susvisé. Ce règlement mentionne également les procédures à suivre au stade préjudiciaire en ce qui concerne l'examen de la question de savoir si les enfants à adopter et les candidats à l'adoption d'un enfant satisfont aux critères requis.

452. La possibilité de fixer une période préalable à l'adoption est une garantie importante de l'intérêt de l'enfant (art. 120<sup>1</sup> du Code de la famille et des tutelles) – il est obligatoire de fixer une telle période dans le cas de l'adoption internationale. Pendant cette période, le tribunal des tutelles, dans le cadre de ses activités de surveillance, vérifie si la période de contacts personnels correspond à ce qui est indiqué sur la demande d'adoption. Sur la base de cette observation et d'autres éléments d'information, le tribunal des tutelles doit déterminer les conditions environnementales et de diplômes requises des candidats à l'adoption d'un enfant. En particulier, conformément au paragraphe 4 de l'article 586 du Code de procédure civile, le tribunal doit, avant de se prononcer, prendre l'avis d'un établissement d'éducation et de protection ou un établissement spécialisé d'un autre type. C'est toujours le tribunal qui tranche la question de savoir si une adoption doit s'accomplir. Une adoption ne peut être annulée que si cela ne s'avère pas nuire à l'enfant (par. 1 de l'article 125 du Code de la famille et des tutelles). Il appartient au tribunal de se prononcer sur cette annulation. C'est là encore garantir la protection des droits de l'enfant – en faisant en sorte que l'intérêt de l'enfant, comme indiqué plus haut, soit le but suprême de l'adoption.

453. La prévention de l'adoption illégale et la lutte contre cette pratique ont été abordées dans le cadre de la formation dispensée aux juges et aux procureurs, notamment la formation proposée aux juges sur les actes juridiques établis à l'étranger dans le domaine

du droit de la famille et sur les procédures engagées contre des étrangers en matière de détention, de placement dans une installation gardée et d'arrestation aux fins d'expulsion. Cette formation a notamment été l'occasion d'examiner les questions ci-après: enlèvement de l'enfant transféré en dehors du territoire de l'État – Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980, situation juridique des étrangers mineurs sans protection demandant le statut de réfugié et situation des enfants étrangers placés dans des établissements d'éducation et de protection –, déchéance ou limitation de l'autorité parentale des parents et adoption, en particulier à la lumière du droit communautaire.

454. Les procédures d'adoption relèvent des centres d'adoption et de protection, dont l'activité est réglementée par le règlement du Ministre de la politique sociale du 30 septembre 2005 relatif aux établissements d'éducation et de protection. Les décisions judiciaires en matière d'adoption nationale et internationale sont rendues par un tribunal pour mineurs, une fois que celui-ci a établi, s'il s'agit d'un cas d'adoption internationale, que la procédure a respecté les dispositions de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993.

455. Les procédures liées à l'adoption internationale sont conduites par les centres d'adoption et de protection visés dans le règlement du Ministre de la politique sociale du 5 octobre 2004 relatif à la banque de données centrale sur les enfants en attente d'adoption et sur les centres d'adoption et de protection autorisés à coopérer avec des organisations d'autres pays ou des centres d'adoption agréés par leurs gouvernements respectifs. L'autorité centrale désignée aux fins de l'adoption internationale à l'occasion de la ratification du document et en vertu de l'article 6 de la Convention susvisée est le Ministère du travail et de la politique sociale. Les fonctions de l'autorité centrale sont exercées par le Département de la politique familiale, qui est chargé de satisfaire comme il convient aux obligations découlant pour toutes les entités habilitées de la Convention susvisée.

456. Trois établissements d'éducation et de protection font office d'intermédiaires dans les procédures d'adoption internationale:

- Publiczny Ośrodek Adopcyjno-Opiekuńczy, 02–018 Warsaw, ul. Nowogrodzka 75;
- Krajowy Ośrodek Adopcyjno-Opiekuńczy TPD, 00–325 Warsaw, Krakowskie Przedmieście 6;
- Katolicki Ośrodek Adopcyjno-Opiekuńczy, 04–357 Warsaw, ul. Grochowska 194/196.

457. La banque de données centrale sur les enfants remplissant les conditions requises pour une adoption internationale est gérée par les centres d'adoption et de protection. Tous ces centres garantissent le bon déroulement de la procédure d'adoption. Le dossier des parents adoptifs potentiels est adressé à l'un des trois centres susvisés. Chacun d'entre eux s'est doté d'un comité de l'adoption internationale, qui détermine si les parents potentiels remplissent les conditions requises.

458. Les étrangers souhaitant adopter un enfant polonais doivent prendre contact avec l'autorité centrale ou l'organisation habilitée fonctionnant dans leur pays et coopérant avec l'un des centres polonais susmentionnés. L'autorité centrale ou l'organisation en question fournit à l'autorité centrale polonaise ou au centre d'adoption et de protection polonais des informations complètes sur les candidats à l'adoption d'un enfant. Les documents ci-après sont nécessaires et doivent être accompagnés de leur traduction certifiée en polonais:

- Demande d'adoption d'un ou de plusieurs enfants;
- Copies des actes de naissances des futurs parents;
- Copie de l'acte de mariage;

- Extrait de casier judiciaire (délivré dans le mois précédant la date de soumission de la demande d'adoption à l'institution chargée de la procédure d'adoption);
- Attestation de revenus;
- Certificat de nationalité;
- Dossier médical – certificat attestant l'absence de contre-indications médicales;
- Contrôle familial effectué par une institution habilitée, et consentement à l'adoption internationale et à l'entrée de l'enfant dans le pays par l'autorité centrale du pays du ou des candidats délivré au(x) demandeur(s).

459. Les sources de droit concernant l'adoption sont les suivantes:

- Loi du 25 février 1964 – Code la famille et des tutelles;
- Loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale;
- Règlement du Ministre de la politique sociale du 30 septembre 2005 relatif aux centres d'adoption et de protection;
- Règlement du Ministre de la politique sociale du 5 octobre 2004 relatif à la banque de données centrale sur les enfants en attente d'adoption et aux centres d'adoption et de protection autorisés à coopérer avec des organisations d'autres pays ou des centres d'adoption agréés par leurs gouvernements respectifs;
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, en vigueur en Pologne depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- Convention européenne en matière d'adoption des enfants, faite à Strasbourg le 24 avril 1967.

#### **Traite d'enfants (art. 11)**

460. La traite des êtres humains, y compris la traite des enfants, a été érigée en infraction par l'article 189a du Code pénal (qui a remplacé son article 253 ambigu), lequel est ainsi libellé: «1. La traite des êtres humains est passible d'une peine privative de liberté d'une durée d'au moins trois ans. 2. Le fait de se préparer à commettre l'infraction visée au paragraphe 1 est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans.» L'organisation d'adoptions illicites dans le but d'obtenir un gain matériel constitue une infraction passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans (art. 211a du Code pénal).

461. En vertu des dispositions de l'article 91 de la Constitution, les dispositions des instruments internationaux ratifiés sont appliquées directement par les organes judiciaires polonais. C'est naturellement le cas des instruments qui définissent la traite des êtres humains, principalement le Protocole de Palerme (Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005.

462. Toutefois, afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains, le Gouvernement polonais a décidé d'apporter certains changements au Code pénal. Ces changements sont notamment les suivants:

- Insertion d'une définition de la traite des êtres humains dans le Code pénal. Cette définition s'appuie sur les dispositions correspondantes du droit international, à savoir, principalement, le Protocole et la Convention susvisés. Définition:

paragraphe 22 de l'article 115 du Code pénal: «La traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'acheminement, le transfert, l'hébergement ou l'emploi d'une personne par les moyens ci-après:

- Violence ou menace illégale.
- Enlèvement.
- Tromperie.
- Abus de confiance ou abus de l'erreur d'une personne ou de son incapacité à bien comprendre l'action entreprise.
- Usage abusif d'un rapport de dépendance, en mettant à profit une situation critique ou un état de vulnérabilité.
- Octroi ou acceptation d'un gain ou d'une promesse de gain financier ou personnel à une personne qui a la garde ou le contrôle d'une autre personne, dans le dessein d'exploiter cette personne, même avec son consentement, y compris notamment à des fins de prostitution, de pornographie ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, de mendicité, d'esclavage ou d'autres formes d'exploitation qui portent atteinte à la dignité humaine ou dans le dessein de prélever des cellules, des tissus ou des organes contrairement aux dispositions de la loi. Lorsqu'il concerne un mineur, l'acte commis doit être considéré comme constituant une traite de personnes, même si son auteur n'utilise aucune des méthodes énumérées aux alinéas 1 à 6 ci-dessus.»
- Le fait de se préparer à commettre l'infraction de traite des êtres humains, y compris de traite des enfants, est lui-même érigé en infraction. Il est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans (art. 189a du Code pénal).

#### **Données chiffrées fournies par le Bureau de lutte contre le crime organisé du Bureau du Procureur général**

463. En 2002, dans les procédures préparatoires achevées concernant des affaires de traite des êtres humains, 18 victimes des infractions constatées sur 167 étaient âgées de moins de 15 ans. En 2003, c'était le cas de 21 victimes sur 261. En 2004, 98 victimes ont été enregistrées dans des enquêtes achevées, parmi lesquelles 2 seulement étaient âgées de moins de 15 ans. En 2005, il a été établi que la traite avait fait 99 victimes, dont 10 étaient âgées de 16 ou 17 ans. En 2006, on a enregistré 126 victimes, dont 19 étaient âgées de 15 à 17 ans. En 2007, on a dénombré 1 021 victimes, dont 4 étaient âgées de 15 ans et 2 de 16 ans. En 2008, 5 des 315 victimes étaient âgées de 17 ans et 2 de 16 ans<sup>3</sup>. En 2009, 66 des

<sup>3</sup> Les données concernant les années 2002-2008 portent sur l'infraction de traite des êtres humains, c'est-à-dire les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 253 du Code pénal (traite des êtres humains) et au paragraphe 4 de l'article 204 du même Code (racolage ou enlèvement d'une personne dans le but de la contraindre à se livrer à la prostitution à l'étranger) et, en outre, les infractions visées au paragraphe 1 du même article (incitation d'une personne à se livrer à la prostitution ou facilitation de la prostitution d'autrui aux fins d'obtention d'un gain matériel), au paragraphe 2 du même article (fait de retirer un gain matériel de la prostitution d'autrui), au paragraphe 3 du même article (commission des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 204 du Code pénal sur la personne d'un mineur) et à l'article 203 du Code pénal (fait de contraindre une personne à se livrer à la prostitution).

611 victimes étaient âgées de moins de 18 ans. En 2010, 32 des 323 victimes étaient dans ce cas<sup>4</sup>.

**Activités d'intervention et de resocialisation en faveur des enfants et des jeunes inadaptés (art. 18)**

464. La Banque des bonnes pratiques a été créée au Ministère de l'intérieur et de l'administration. Elle vise principalement à conjuguer les données d'expérience accumulées par l'administration centrale, les administrations locales et les organisations sociales en créant une base de données nationale sur les initiatives ayant fait leurs preuves dans le domaine de la sécurité, qui doit contribuer à régler les problèmes spécifiques des communautés locales. Au nombre des initiatives recommandées figurent les programmes préventifs en faveur des enfants et des jeunes sur les problèmes de l'alcoolisme et de la dépendance aux substances psychotropes, de la violence et de l'agressivité, et sur la promotion d'une bonne gestion du temps libre.

465. En vertu de la loi du 27 juin 2003 portant modification de la loi sur le système éducatif et de certaines autres lois, les centres d'éducation pour la jeunesse et les centres de psychothérapie pour la jeunesse ont été intégrés au système éducatif le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ces centres mènent des activités d'éducation, notamment scolaire, et de resocialisation en faveur des enfants et jeunes inadaptés qui ont été placés. Ces activités portent essentiellement sur l'acquisition des compétences nécessaires à une cohabitation pacifique au sein d'un groupe de pairs, la gestion de l'agressivité et les moyens d'éviter le piège de l'alcoolisme, du tabagisme et de la toxicomanie. Le système d'implantation et de gestion des centres d'éducation et de psychothérapie est pleinement décentralisé et socialisé.

466. Un mineur est placé dans un centre d'éducation pour la jeunesse sur décision d'un tribunal pour mineurs concernant l'application d'une mesure éducative consistant à placer le mineur dans un centre de ce type. Des enfants et des jeunes peuvent être envoyés dans un centre de psychothérapie pour la jeunesse sur décision d'un tribunal pour mineurs concernant l'application d'une mesure éducative en faveur du mineur consistant à placer ce dernier dans un centre de ce type ou sur la base d'une décision concernant la nécessité d'un enseignement spécialisé prise par l'équipe décisionnelle du centre public de soutien psychologique et pédagogique, y compris – à la demande des parents – l'envoi dans un centre spécialisé.

467. Le règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 26 juillet 2004 relatif aux principes détaillés régissant l'orientation des mineurs vers les centres d'éducation ou de psychothérapie pour la jeunesse et leur acceptation par ces centres, leur transfert et leur séjour dans ces centres et leur sortie de ces centres décrit en détail la procédure suivie par les gouverneurs de comté (les starosta) pour envoyer des mineurs dans ces centres et dispose que le choix du centre d'éducation ou de psychothérapie où un mineur doit être envoyé incombe au Centre de développement de l'éducation de Varsovie (organe relevant du Ministère de l'éducation nationale).

468. Le système centralisé de sélection des centres pour mineurs est géré par le Ministre de l'éducation nationale et utilise une base de données qui permet de placer chaque mineur

---

<sup>4</sup> Les données concernant 2009 portent sur l'infraction de traite des êtres humains, c'est-à-dire les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 253 du Code pénal et au paragraphe 4 de l'article 204 du même Code, ainsi que sur les infractions visées au paragraphe 3 de son article 204 et à son article 203. Les données concernant 2010 portent sur l'infraction de traite des êtres humains, c'est-à-dire les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 253 du Code pénal et au paragraphe 4 de l'article 204 du même Code, ainsi qu'à son article 189a (concernant la modification du Code pénal entrée en vigueur le 8 septembre 2010) et au paragraphe 3 de son article 204 et à son article 203.

dans un centre approprié à son âge, son sexe, son état de santé et son niveau d'instruction. S'agissant des centres de sociothérapie pour la jeunesse, les centres accueillent en règle générale des élèves sur décision judiciaire ou à la demande des parents.

469. De plus, il existe des centres d'éducation ou de sociothérapie pour la jeunesse distincts pour les filles et pour les garçons, ainsi que des centres mixtes.

470. En tant qu'établissements d'enseignement, les centres d'éducation ou de sociothérapie pour la jeunesse non seulement fournissent à leurs élèves des moyens de traitement et de resocialisation, mais aussi leur dispensent l'instruction obligatoire – chaque centre (à l'exception de cinq centres de sociothérapie pour la jeunesse) est doté de sa propre école. Afin de garantir la satisfaction des différents besoins des mineurs, les établissements ci-après sont créés et gérés: centres d'éducation pour la jeunesse et centres de sociothérapie pour la jeunesse dotés d'une école primaire, d'une école secondaire du premier cycle ou d'une école secondaire du second cycle. Les écoles en question ont le statut d'école spéciale car l'enseignement y est organisé d'une manière spéciale. Les centres de sociothérapie pour la jeunesse font également office de centres de resocialisation et d'éducation, ainsi que de centres de resocialisation et de revalidation, qui s'adressent aux enfants et jeunes inadaptés atteints de retard mental léger.

471. L'une des initiatives méritant une mention particulière dans le contexte de l'appui au développement des centres d'éducation ou de sociothérapie pour la jeunesse est le lancement par le Ministère de l'éducation nationale d'avis d'appel d'offres concernant les entités qui sont les organes directeurs des centres en question. Plus de 20 millions de zlotys ont été affectés à l'exécution de projets soumis en réponse aux avis d'appel d'offres susvisés, qui avaient été lancés entre 2007 et 2010. Ces avis visaient à améliorer la qualité du travail accompli dans les centres et à y augmenter le nombre de places disponibles pour les enfants et les jeunes. Ils avaient également pour but d'adapter les centres aux changements qu'il était prévu d'apporter au système d'éducation en ce qui concerne l'éducation à dispenser aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Les incidences de l'exécution des projets susmentionnés et le maintien du système centralisé de sélection des places pour les mineurs montrent que les activités réalisées ont été très efficaces. C'est également le cas du travail accompli dans ces centres, dont la grande qualité a été reconnue par les spécialistes et la Cour des comptes.

472. Grâce aux activités susvisées, le nombre de places disponibles dans les centres d'éducation ou de sociothérapie pour la jeunesse a doublé entre 2004 et 2010. Les centres d'éducation pour la jeunesse et les centres de sociothérapie pour la jeunesse offraient 2 973 et 148 places, respectivement, en 2004; ces chiffres sont passés à 3 300 et 190 en 2006, à 3 691 et 2 080 en 2008 et à 4 575 et 2 871 en 2010. Le nombre de centres a nettement augmenté. En 2004, on comptait 45 centres d'éducation pour la jeunesse et 9 centres de sociothérapie pour la jeunesse; il y en avait 51 et 10, respectivement, en 2006, 62 et 49 en 2008 et 74 et 61 en 2010.

473. En 2009, on a mené une activité interministérielle visant à optimiser les solutions systémiques liées à la nature supraministérielle des activités de resocialisation. Cette optimisation a également été l'un des buts de l'Équipe interministérielle chargée d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice. Dans le cadre de cette équipe, le Groupe de travail pour l'amélioration de l'efficacité de l'exécution des décisions de justice a été créé pour contrôler le placement des mineurs dans les centres relevant du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère du travail et de la politique sociale. Ce groupe de travail se composait de représentants des Ministres de la justice, de l'éducation nationale, du travail et de la politique sociale, et de l'intérieur et de l'administration. Il était chargé de préparer des projets de loi devant modifier la loi sur la justice pour mineurs et les règlements d'application correspondants, ainsi que les règlements du Ministre de

l'éducation nationale et du Ministre du travail et de la politique sociale relatifs aux centres d'éducation ou de psychothérapie pour les jeunes et au placement familial.

474. En 2010, on a commencé à légiférer pour améliorer l'efficacité de l'activité des centres d'éducation ou de psychothérapie pour les jeunes. Le règlement du Ministre de l'éducation nationale du 10 décembre 2010 portant modification du règlement relatif aux principes détaillés régissant l'orientation des mineurs vers les centres d'éducation ou de psychothérapie pour la jeunesse et leur acceptation par ces centres, leur transfert et leur séjour dans ces centres et leur sortie de ces centres entrera en vigueur en janvier 2011.

475. Ce règlement a pour objet de renforcer l'efficacité de l'orientation des mineurs dans les centres d'éducation ou de psychothérapie pour la jeunesse et leur acceptation par ces centres. Le moyen d'une telle optimisation de l'utilisation des places disponibles dans ces centres consiste à raccourcir la période pendant laquelle un centre est tenu de garantir une place à un mineur si ce dernier ne s'y présente pas (période ramenée de trois à un mois) ou dans le cas d'un départ volontaire du centre (période ramenée de huit à quatre semaines). Ce règlement prévoit également la possibilité d'un placement temporaire des mineurs dans ces centres.

476. La législation devant permettre d'orienter des élèves vers des centres d'éducation pour la jeunesse sur la seule base d'une attestation délivrée par un centre de soutien psychologique et pédagogique à la demande des parents est en cours d'élaboration. Le fait de placer des mineurs dans un centre de psychothérapie pour la jeunesse en vertu d'une décision judiciaire soulève un grave problème de fond qui fait singulièrement obstacle au bon fonctionnement des centres de ce type. En effet, pour être efficaces, la psychothérapie et la psychothérapie doivent reposer sur une motivation positive ou, du moins, sur l'acceptation de la décision par le participant à la thérapie. Le placement obligatoire dans un centre de ce type et la participation obligatoire à la thérapie en vertu d'une décision judiciaire rendent impossible un travail thérapeutique efficace avec les enfants et les jeunes. De leur côté, les mineurs placés dans des centres de ce type en vertu de la décision d'un tribunal ne tirent aucun profit de cette thérapie, car ils rejettent la participation obligatoire et n'utilisent pas leur séjour au centre pour éliminer leurs problèmes de comportement.

477. S'agissant des changements à apporter au système de gestion, le Ministère de l'éducation nationale prépare une solution régionale consistant à donner davantage de responsabilités aux administrations locales en ce qui concerne le travail avec les jeunes difficiles, en particulier dans le cadre du système régional d'affectation des enfants et des jeunes à tel ou tel type de centre. Le projet de loi devant modifier la loi sur le système éducatif prévoit que ces fonctions seront exercées par des centres d'information éducative et professionnelle gérés par le chef des forces de police de chaque province.

478. Le Ministère de la justice a entrepris d'élaborer un amendement portant sur tous les aspects de la loi sur la justice pour mineurs. Le projet d'amendement doit aligner les dispositions législatives contraignantes applicables aux mineurs sur les réglementations et recommandations internationales, faciliter l'administration de la justice pour mineurs et accélérer le processus de prise de décisions sur le fond, assurer le respect de la subjectivité du mineur et augmenter le nombre de garanties procédurales requises face aux organes de poursuite et à l'appareil judiciaire au sens large, harmoniser les procédures des tribunaux pour mineurs, inciter les parents à s'impliquer davantage dans l'éducation de leur propres enfants affectés par de graves problèmes de comportement, garantir des droits plus étendus aux parties lésées par un acte répréhensible commis par un mineur et faciliter l'exécution des décisions de manière à engager aussitôt et aussi efficacement que possible le processus d'activités éducatives en faveur des mineurs, également – voire principalement – avec la participation de leurs parents ou tuteurs et de leur milieu familial antérieur.

479. Le projet précise entre autres l'âge minimal de la responsabilité pour des actes liés à la démoralisation, ainsi que les périodes maximales de séjour dans les foyers pour mineurs, et régleme nte en détail la procédure de médiation (voir également les renseignements fournis au paragraphe 476 plus haut).

**Protection de l'enfant contre toutes les formes de violence physique et psychologique – réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant (art. 19 et 39)**

480. En juin 2007, la campagne intitulée «Enfance sous protection» a été menée deux fois dans les médias sociaux. Elle a permis à l'opinion publique de se familiariser avec les différents aspects de la violence familiale subie par les enfants. Par ailleurs, une conférence nationale contre le délaissement des enfants par des parents et tuteurs en état d'ébriété a été organisée. L'idée de mettre en place un système de suivi des enfants a été approfondie.

481. Les activités menées dans le domaine du soutien aux familles ayant des problèmes d'alcoolisme relèvent de l'Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcoolisme (PARPA). Elles portent principalement sur la prévention de la violence familiale et la prévention des problèmes au sein des groupes d'enfants et de jeunes, et notamment sur les programmes en faveur des groupes à risque (enfants de familles ayant des problèmes d'alcoolisme, jeunes dont la consommation d'alcool est excessive). Dans le cadre du programme de protection des enfants contre la violence, l'Agence mène les activités suivantes:

a) Depuis 1995, gestion du Service national d'urgence pour les victimes de la violence familiale «Ligne bleue» (financé par l'Agence; site Web <http://www.niebieskalinia.pl>). La «Ligne bleue» comprend notamment un service d'assistance téléphonique national d'intervention et d'information que les personnes victimes d'actes de violence commis par des proches peuvent utiliser gratuitement – 0801-1200-02, un centre de conseils juridiques par téléphone et un centre de conseils par courriel ([niebieskalinia@niebieskalinia.info](mailto:niebieskalinia@niebieskalinia.info)); de plus, des étudiants effectuent des stages de préparation au travail avec les victimes de la violence familiale;

b) Renforcement des compétences du personnel des services et institutions engagés dans la lutte contre la violence familiale:

- Depuis 1994 – organisation de conférences nationales contre la violence familiale à l'intention des membres de la Coalition nationale «Ligne bleue» des personnes et organisations aidant les victimes de la violence familiale, une initiative sociale regroupant les personnes et institutions luttant contre la violence familiale, notamment la violence contre les enfants;
- Depuis 1996 – organisation de l'Étude interdisciplinaire de 120 heures sur la violence familiale dont le but est de préparer au travail avec les victimes de la violence familiale, de prendre contact avec les auteurs d'actes de violence de ce type et de mener des activités dans le cadre du système local de lutte contre la violence familiale;
- Depuis 2004 – activité de formation des curateurs travaillant avec les jeunes dans les centres de curatelle;
- Depuis 2005 – organisation de la formation des juges des départements des affaires familiales des tribunaux de district;
- Depuis 2005 – appui aux activités à caractère éducatif destinées aux personnels de santé (médecins, étudiants des universités de médecine). Les participants à cette formation se familiarisent avec la violence familiale exercée contre les enfants et les moyens d'intervenir s'ils devaient soupçonner ou diagnostiquer des lésions causées par des actes de violence familiale commis contre les enfants qu'ils examinent;

- Activités de formation à l'intention du personnel des salles d'activité sociothérapeutique (120 heures). Pendant cette formation, les participants se familiarisent avec la dépendance alcoolique, la codépendance, la violence, les principes d'assistance et d'intervention dans les familles ayant des problèmes liés à l'alcoolisme et les principes d'assistance aux enfants présentant des troubles du comportement;
  - Depuis 2006 – organisation d'une formation au diagnostic des enfants présentant un SAF (syndrome d'alcoolisme fœtal) et au travail avec ces enfants;
- c) Activités d'information:
- En 2001, l'Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcoolisme a, en coopération avec la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) et le Service national d'urgence pour les victimes de la violence familiale «Ligne bleue», organisé une campagne intitulée «Enfance sans violence» contre les actes de violence et de négligence dont sont victimes les enfants. Une formation à la prestation de services et des ateliers sur l'acquisition de compétences parentales ont été organisés à l'échelon local. La campagne a donné lieu à la diffusion de publicités à la radio et à la télévision et a également utilisé des affiches et des panneaux d'affichage. Elle a reçu cinq récompenses (dont deux prix internationaux) dans la catégorie «campagne sociale»;
  - En 2007, une campagne d'information a été organisée avec pour mot d'ordre «Grossesse sans alcool»;
  - La permanence téléphonique «Ligne orange» pour les parents et les jeunes qui boivent de l'alcool (0801-140-068) a été mise en service à la demande de l'Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcoolisme;
  - Les activités menées par l'Agence contribuent également à remplir l'obligation de diffusion d'informations sur les droits de l'enfant visée dans l'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La formation et les conférences organisées par l'Agence et ses nombreuses publications aident à faire connaître les instruments juridiques régissant la protection des droits des enfants et à sensibiliser l'opinion publique à ces questions.

**Examen périodique du dossier médical de l'enfant et des circonstances dans lesquelles il a été placé dans un établissement d'éducation et de protection (art. 25)**

482. Le respect des normes d'éducation et de protection par les établissements d'éducation et de protection est contrôlé par des personnes ayant les compétences pédagogiques voulues et chargées de ce contrôle par le gouverneur dont relève tel ou tel établissement. Dans le cadre de ce contrôle, une attention particulière est accordée au respect des droits de l'enfant dans les établissements appartenant au système d'aide sociale.

483. Entre 2001 et 2007, une inspection des établissements d'éducation et de protection a été effectuée dans toutes les provinces. Elle a porté sur le respect des droits de l'enfant et sur la situation et les droits des enfants et des jeunes placés. Les personnes chargées de cette inspection ont mené des enquêtes anonymes auprès de ces enfants et de ces jeunes. Les résultats de ces enquêtes ont aidé à établir si les enfants étaient victimes d'actes de violence, tant physique que psychologique. De plus, il a été recommandé aux directeurs de tous ces établissements d'indiquer aux enfants le numéro de téléphone et l'adresse du Commissaire aux droits des enfants, des personnes chargées du contrôle pédagogique en poste au bureau du gouverneur et du centre d'aide aux familles du comté.

484. L'article 87a de la loi sur la protection sociale contient des dispositions réglementant la question des sanctions à l'encontre des éducateurs en poste dans les établissements

d'éducation et de protection accusés d'infractions de violence. Tout éducateur concerné fait l'objet d'une mesure de suspension pendant la durée de la procédure. S'il est reconnu coupable par une décision judiciaire définitive et valable d'avoir commis une infraction de violence, le directeur de l'établissement est tenu de mettre fin à la relation de travail avec lui.

485. Les établissements d'éducation et de protection ouverts jour et nuit ont l'obligation d'instaurer les meilleures conditions possibles pour le développement physique, psychologique et cognitif de l'enfant. Les enfants placés dans ces établissements ont accès aux soins de santé (règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 sur les établissements d'éducation et de protection).

486. En juillet 2007, le Médiateur pour les enfants a présenté au Ministre du travail et de la politique sociale les résultats de l'analyse des dossiers médicaux des élèves des établissements d'éducation et de protection ayant fait des séjours dans des hôpitaux psychiatriques. Réalisée par le Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant, cette analyse a porté sur la période allant de 2004 à 2006. Les données recueillies dans toutes les provinces ont notamment montré qu'il avait été fait un usage abusif de la pratique consistant à placer les élèves des établissements d'éducation et de protection dans des hôpitaux psychiatriques. Conformément à la recommandations du Ministre du travail et de la politique sociale du 30 août 2007, les directeurs de tous les établissements d'éducation et de protection ouverts jour et nuit sont désormais tenus d'informer les services de la politique sociale des bureaux des gouverneurs sur chaque placement d'un enfant dans un hôpital psychiatrique. Ils doivent à ce sujet fournir les renseignements suivants: l'âge de l'enfant, la date de son placement dans l'hôpital psychiatrique, la durée de son séjour dans cet hôpital, les raisons ayant motivé ce placement, les données concernant le consentement des parents/tuteurs légaux à ce placement ou la décision judiciaire correspondante, ou encore le consentement au placement dans un hôpital psychiatrique donné par un élève âgé de plus de 16 ans.

487. De plus, les personnes chargées de contrôler les établissements d'éducation et de protection ont reçu pour instruction de procéder à une analyse exhaustive des dossiers médicaux des enfants qui avaient été au moins une fois dirigés vers un hôpital psychiatrique et d'accorder une attention particulière à la manière dont étaient rédigés les documents médicaux concernant les enfants placés dans les établissements en question, ainsi que d'organiser à l'intention des directeurs desdits établissements une formation à la santé mentale des enfants et des jeunes, avec le concours d'un psychiatre, d'un psychologue clinicien et d'un juriste, ainsi qu'une formation aux dispositions de la loi du 19 août 1994 sur la protection de la santé mentale.

### C. Budget

488. En ce qui concerne l'exécution du Programme gouvernemental de réduction de la délinquance et des comportements antisociaux «Ensemble en sécurité», qui a commencé en 2007 en application de la décision du Conseil des ministres n° 218/2006 du 18 décembre 2006, un montant de trois millions de zlotys est prélevé chaque année sur le budget de l'État pour mobiliser les communautés locales. Ce montant est versé aux budgets des gouverneurs pour financer l'exécution des programmes qui sont confiés aux organisations non gouvernementales et aux administrations locales.

489. Le cofinancement de l'exécution des programmes dans le domaine de la lutte contre la violence familiale a représenté près de 453 000 zlotys en 2007, plus de 878 000 zlotys en 2008, près de 338 000 zlotys en 2009 et près de 912 000 zlotys en 2010. Dans le domaine de la sécurité à l'école, ce cofinancement s'est élevé à plus de 1 525 000 zlotys en 2007, à

plus de 824 000 zlotys en 2008, à plus de 938 000 zlotys en 2009 et à plus de 726 000 zlotys en 2010.

490. Le Programme susvisé combine les activités de la police, de l'administration centrale et locale et des partenaires sociaux qui s'occupent d'améliorer la sécurité et l'ordre public. En vertu de l'un des principes de base de ce programme, il s'agit de convaincre la population de conclure un partenariat permanent et naturel avec la police et d'autres institutions en vue d'assurer la sécurité et de protéger l'ordre public. Les principaux domaines d'activité prévus sont les suivants:

- Sécurité des lieux publics et du lieu de résidence;
- Violence familiale;
- Sécurité à l'école;
- Sécurité des moyens de transport public;
- Sécurité routière;
- Sécurité de l'activité économique;
- Protection du patrimoine national.

#### **D. Mesures gouvernementales prévues**

491. En 2011, il est prévu d'adopter de nouvelles dispositions législatives qui contribueront à développer et à différencier les formes de placement de l'enfant. Les nouvelles solutions reposent sur la diffusion des formes familiales de prise en charge, en particulier les familles d'accueil professionnelles. Par ailleurs, il est prévu de modifier les normes imposées dans les établissements d'éducation et de protection existants, et notamment de réduire la taille de ceux qui doivent accueillir 14 enfants au maximum. De plus, il sera interdit de placer des enfants âgés de moins de 10 ans dans des établissements de ce type.

492. Les activités susvisées se doubleront d'activités préventives et d'un travail intensif menés auprès des familles biologiques des enfants qui remplissent les conditions requises pour être placés dans une famille d'accueil ou qui sont déjà placés dans une famille de ce type. Il est prévu de désigner des aides familiales communautaires qui seront chargées de mener des activités préventives, de travailler avec les familles qui élèvent des enfants et traversent une crise, et d'apporter un soutien aux familles menacées de dysfonctionnements sur les plans de la protection et de l'éducation. Les aides familiales seront épaulées dans leur travail par des équipes interdisciplinaires mises en place au niveau communautaire, et les activités préventives seront appuyées par ce que l'on appelle les familles de soutien œuvrant dans le contexte local.

## **VI. Santé et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)**

### **A. Application des recommandations du Comité des droits de l'enfant**

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 39: Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *D'améliorer l'efficacité du programme de promotion de la santé et d'éducation sanitaire, notamment en incitant les enfants et les jeunes à adopter des modes de vie sains;*

b) *De prendre des mesures pour informer les mères des avantages de l'allaitement exclusif de leurs enfants pendant les six premiers mois et du maintien de l'allaitement pendant deux ans et pour les encourager à procéder de cette manière.*

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 39 a) des observations finales**

493. Ces dernières années, l'exécution des programmes de promotion de la santé et d'éducation sanitaire a donné lieu à de nombreuses activités dans le cadre de l'éducation préscolaire et scolaire, à savoir notamment:

a) Mise en place au Ministère de l'éducation nationale de l'infrastructure permettant d'exécuter dans de bonnes conditions les programmes de promotion de la santé et d'éducation sanitaire, à savoir:

- Formation d'éducateurs dans les domaines de l'éducation sanitaire et de la promotion de la santé;
- Publication d'un bulletin d'information intitulé: «L'éducation sanitaire et la promotion de la santé à l'école»;
- Inscription de l'éducation sanitaire au programme d'études minimal de la maîtrise en sciences de l'éducation;

b) Incorporation de la filière «éducation sanitaire» dans le programme de base des écoles de tous types;

c) Incorporation du programme de prévention dans les missions des écoles maternelles et des écoles.

494. En application des recommandations du Comité, les services de santé du Ministère de l'intérieur exécutent les programmes de santé relatifs aux états de dépendance ci-après:

a) Programme national de prévention et de règlement des problèmes liés à l'alcoolisme;

b) Programme national de lutte contre la toxicomanie;

c) Programme national de prévention de l'infection au VIH et de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/sida;

d) Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme en Pologne.

495. Ces programmes s'adressent aux enfants et aux jeunes qui suivent un traitement ou sont en réadaptation. Les psychologues, les médecins et le personnel infirmier des services de santé du Ministère de l'intérieur, soit au total 29 établissements pour l'ensemble du pays, dispensent dans les établissements scolaires de tous types différents cours aux jeunes, à leurs parents et aux enseignants. Des formations professionnelles sont organisées à l'intention des membres du personnel médical qui entendent se perfectionner dans le domaine des états de dépendance et acquérir les compétences qui leur permettront de transmettre le savoir ainsi acquis aux enfants et aux jeunes. Le Département de la santé du Ministère de l'intérieur organise chaque année, en coopération avec les services de santé du Ministère, des conférences nationales auxquelles participent des personnes chargées d'exécuter des programmes de santé relatifs aux états de dépendance.

496. L'Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcoolisme a conduit une série de formations à l'intention de personnes travaillant avec les enfants et les jeunes en situation de risque d'inadaptation sociale, à savoir notamment les tuteurs, les juges aux affaires familiales et les instructeurs des centres de psychothérapie et d'autres centres de soutien.

497. On a continué d'améliorer l'accessibilité des services thérapeutiques et sociothérapeutiques dans le domaine du traitement de la dépendance à l'alcool pour les enfants et les jeunes. L'exécution du «Programme d'acquisition des compétences pratiques» a débuté. Il s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 14 ans et se propose de contribuer à leur faire acquérir de l'assurance et des techniques de communication, de règlement des conflits et de prise de décisions. En coopération avec l'Institut de psychiatrie et de neurologie, le travail d'adaptation du programme de prévention américain intitulé «Projet Northland» a également été poursuivi.

498. Dans le cadre de l'information du public au sens large, l'Agence nationale susvisée a participé au déroulement de la campagne sociale intitulée «Alcool: accès interdit aux mineurs», qui porte sur la prévention des méfaits de la consommation d'alcool par des mineurs. Voir également les renseignements donnés au paragraphe 480 plus haut.

499. Pour les activités d'éducation et de formation en matière de prévention du VIH/sida, voir les paragraphes 627 à 629 plus loin.

500. L'exécution des programmes de lutte contre la toxicomanie a été axée sur l'information, les activités éducatives et le soutien psychologique et pédagogique. Dans le cadre de sa stratégie d'information, le Bureau national de prévention de la toxicomanie recommande d'organiser des formations à l'intention des groupes professionnels (enseignants, psychologues, fonctionnaires de police, agents des services sociaux, personnels des établissements d'éducation et de protection, médecins et ecclésiastiques) qui mènent des activités découlant de la loi sur la prévention de la toxicomanie en faveur des enfants et des jeunes. Afin de promouvoir les programmes de prévention qui ont fait leurs preuves dans le pays, le Bureau national a organisé une formation à l'intention des personnes chargées d'exécuter le programme d'intervention précoce «FreD goes net» et le programme de prévention universel «Unplugged». Le programme FreD s'adresse aux jeunes qui consomment des substances psychotropes d'une manière occasionnelle ou problématique sans toutefois être des toxicomanes. Ces classes sont dispensées à la manière d'un atelier par des instructeurs certifiés. Les participants sont invités à réfléchir au problème, à approfondir la question de la consommation de drogues et à évaluer les risques et les responsabilités, à modifier leur attitude à l'égard de cette consommation et à tirer parti du système de soutien local. «Unplugged» est un programme de prévention universelle de la consommation de substances psychotropes (alcool, tabac, drogues) qui s'adresse aux élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire et à leurs parents et est dispensé par les enseignants.

501. En 2006 et 2007, aux fins du projet «Appui aux communautés locales en matière de prévention de la toxicomanie», exécuté dans le cadre du programme «Mécanisme de transition 2004», des formations ont été dispensées dans 866 communes pour préparer des membres de groupes professionnels (enseignants, psychologues, fonctionnaires de police, agents des services sociaux et membres du personnel des établissements d'éducation et de protection) et d'organisations non gouvernementales en vue d'activités de prévention de la toxicomanie et du travail à mener auprès des enfants et des jeunes. Pour d'autres renseignements sur la protection contre les drogues, voir les informations données au chapitre VIII, paragraphes 955 à 966 plus loin.

502. La protection juridique contre l'exposition à la fumée du tabac a été mise en place par la loi du 9 novembre 1995 sur la protection de la santé contre les effets de la consommation de tabac et de produits du tabac, en vertu de laquelle il est interdit de fumer dans l'espace public, sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement. Les dispositions de cette loi prévoient une protection particulière pour la jeune génération dont la santé et le développement sont menacés par la fumée environnementale et qui doit être protégée contre la dépendance au tabac. En conséquence, cette loi élimine complètement la publicité pour les produits du tabac (qui contribue grandement à pousser les jeunes à fumer)

et réduit considérablement l'accès à ces produits (en interdisant de les vendre aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal, de vendre des cigarettes dans des paquets contenant moins de 20 unités, de vendre des cigarettes à l'unité et de vendre des produits du tabac dans des distributeurs automatiques et des systèmes de libre-service). De plus, la loi du 8 avril 2010 portant modification de la loi sur la protection de la santé contre les effets de la consommation de tabac et de produits du tabac et de la loi sur l'Inspection nationale du travail a éliminé la possibilité d'installer des zones fumeurs dans les locaux des établissements d'enseignement et étendu à l'ensemble de leurs locaux l'interdiction de fumer. Ces dispositions permettent de garantir la sécurité sanitaire des enfants et des jeunes scolarisés en éliminant l'exposition à la fumée du tabac dans les établissements d'enseignement qu'ils fréquentent, et de faire de ces établissements un milieu se prêtant à l'éducation sanitaire.

503. Les dispositions législatives dont il vient d'être question constituent l'un des éléments d'une politique nationale d'ensemble de réduction de la consommation de tabac (tabagisme) et de protection contre les maladies liées au tabac. Les intentions et mesures qui s'y rapportent sont incluses dans le Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme, dont la dernière version, celle des années 2010-2013, a été adoptée par le Conseil des ministres le 16 février 2010. Les objectifs et activités de ce programme, reposant sur une analyse de l'état actuel des comportements sanitaires au sein de la société et de l'état de santé de la population déterminés par le tabagisme, et sur la possibilité du financement desdites activités, sont compatibles avec le programme de l'Organisation mondiale de la santé («L'OMS pour une Europe sans tabac») et la politique sanitaire de l'Union européenne (Programme «L'Europe contre le cancer»). S'inscrivant dans le prolongement des activités antitabac menées en Pologne, le Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme doit garantir la promotion effective et efficace d'un mode de vie sans tabac. Son exécution devrait modifier l'attitude et le comportement des Polonais à l'égard de la question du tabagisme et contribuer à rendre plus efficace le traitement de la dépendance à la nicotine. Ce programme contient des explications détaillées sur les activités, les modalités de leur exécution et les institutions qui en sont chargées, ainsi que sur les principes de surveillance.

504. Le Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme a un caractère interdisciplinaire et intersectoriel – tenant compte des déterminants multifactoriels qui poussent au tabagisme et le favorisent – et est axé sur des activités de vaste portée et de portée nationale donnant des résultats relativement durables, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la promotion d'un mode de vie sans tabac, ainsi que sur l'organisation de l'aide à fournir aux fumeurs pour se libérer de la dépendance au tabac.

505. Un volet important de ce Programme est l'éducation donnée aux enfants et aux jeunes pour les inciter à s'abstenir de se mettre à fumer et les protéger contre la dépendance.

506. Le Programme «L'air pur autour de nous» s'adresse aux enfants d'âge préscolaire, à leurs parents et aux autres personnes qui s'occupent d'eux et entend développer chez les enfants un comportement exigeant et une attitude ferme en matière de santé, et responsabiliser les parents en ce qui concerne les risques liés à la fumée environnementale à laquelle les plus jeunes enfants sont exposés.

507. Dans le cadre du programme d'études de base des écoles primaires et secondaires du premier cycle, un grand nombre de programmes éducatifs visent à protéger les enfants contre l'épidémie de tabagisme. Il s'agit de programmes qui expliquent la nature de la menace que représente le tabac, aident chaque enfant à faire des choix en rapport avec la santé et incitent à appliquer des normes de coexistence environnementale qui respectent les besoins en matière de santé.

508. Le Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme propose également des programmes pilotes lancés par le Chef de l'inspection sanitaire: «Merci de ne pas fumer près de moi», pour les élèves de trois premières classes de l'école primaire, et «Trouvez la bonne solution», pour les élèves des dernières classes du primaire et des premières classes du secondaire.

509. Le Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme est exécuté au niveau central par tous les ministères concernés et, aux niveaux régional et local, par les inspections sanitaires de province et de comté en coopération avec les autorités locales, les églises, les organisations non gouvernementales, les établissements d'éducation et de protection, les établissements d'enseignement supérieur, la police, les agents municipaux de sécurité et les autres entités s'occupant de prévention.

510. Ce Programme est coordonné par le Ministre de la santé. Le Groupe interministériel de coordination du Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme en Pologne, constitué en application d'un arrêté du Premier ministre, définit les objectifs détaillés du Programme et la portée de l'exécution et de la collaboration nécessaire.

511. La politique sanitaire, sociale et économique de réduction de l'épidémie de tabagisme et, en particulier, de protection de la jeune génération contre la dépendance au tabac et l'exposition à la fumée formulée dans le Programme de réduction des conséquences sanitaires du tabagisme est compatible avec les normes et obligations internationales découlant des documents de programmation de l'Union européenne (par exemple les Recommandations du Conseil sur les environnements sans fumée), ainsi qu'avec les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, à laquelle la Pologne a adhéré en septembre 2006.

512. Le 15 novembre 2010, la loi du 8 avril 2010 portant modification de la loi sur la protection de la santé contre les effets de la consommation de tabac et de produits du tabac et de la loi sur l'Inspection nationale du travail est entrée en vigueur. Les modifications en question sont destinées à renforcer la protection de la santé des fumeurs et des non-fumeurs, principalement en réduisant l'exposition à l'inhalation de la fumée du tabac dans l'espace public.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 39 b) des observations finales**

513. En 1992, le Komitet Upowszechniania Karmienia Piersią (KUKP – Comité pour la promotion de l'allaitement maternel) a été créé dans le cadre d'une coopération entre le Ministère de la santé, le Comité polonais pour l'UNICEF et l'Institut de la mère et de l'enfant. Le Comité pour la promotion de l'allaitement au sein, qui réunit les sommités de la médecine polonaise, compte actuellement 214 membres. Il encourage l'allaitement au sein comme élément d'un mode de vie sain et comme pratique souhaitable pour les mères en exécutant le programme intitulé «Initiative des hôpitaux amis des bébés» de l'OMS et de l'UNICEF et en assurant le suivi de ce programme dans les maternités polonaises. Chaque hôpital ayant obtenu le label «ami des bébés» offre des services comparables à ceux de tous les autres hôpitaux amis des bébés à travers le monde et son mode de fonctionnement sert pleinement l'intérêt de l'enfant et de la mère en soutenant l'allaitement au sein. En même temps, un hôpital de ce type doit respecter strictement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, ce qui donne aux femmes la possibilité de prendre, en matière d'alimentation de leurs nourrissons, une décision fondée non sur la publicité, mais sur les connaissances médicales modernes.

514. L'importance de l'allaitement au sein, y compris de l'allaitement exclusif au sein pendant les six premiers mois de la vie, a été formulée dans le Programme national de santé pour 1996-2005 et dans le Programme national de santé suivant pour 2007-2015, adopté en vertu de la décision n° 90/2007 du Conseil des ministres du 15 mai 2007. Ce Programme

prend en compte la mission consistant à poursuivre l'exécution du programme de promotion de l'allaitement au sein des nourrissons de manière que d'ici à 2005, 30 % au moins des nourrissons âgés de 6 mois soient allaités au sein. Le pourcentage de nourrissons allaités exclusivement au sein au sixième mois a été adopté en tant qu'indicateur de réalisation de l'objectif en question. Les questions relatives à l'allaitement au sein sont traitées dans le règlement du Ministre de la santé du 23 septembre 2010 relatif aux normes de conduite et aux actes à visée diagnostique et thérapeutique dans le domaine des soins périnataux dispensés aux femmes pendant la grossesse physiologique, l'accouchement physiologique et le postpartum, et des soins aux nourrissons, règlement qui est entré en vigueur le 8 avril 2011. Ce document est la norme polonaise en matière de soins périnataux, de soins dispensés pendant la grossesse, l'accouchement physiologique et la période puerpérale, et de soins aux nourrissons. Il a été élaboré en tenant compte des directives de l'Organisation mondiale de la santé, de la médecine factuelle et de l'expérience acquise en Pologne dans le domaine de la santé maternelle et infantile. Il a également été adapté au système de protection sanitaire et à la législation polonaise, l'accent étant mis plus particulièrement sur les droits des patients. Les dispositions de cette norme répondent aux attentes des femmes et leur application contribuera à limiter la surmédicalisation de l'accouchement physiologique, à faire respecter les droits des patients, à dispenser des soins périnataux de troisième niveau, à augmenter le taux de satisfaction des patients en ce qui concerne les soins et l'optimisation de leur coûts, et à distribuer des moyens financiers en rapport avec les besoins. S'agissant des soins aux nourrissons, on a pris en compte l'assistance à apporter sous la forme d'une détermination du type de lait et de la technique d'alimentation en insistant en particulier sur l'opportunité de l'allaitement au sein.

515. Il découle des résultats d'une étude sur l'état de santé de la population menée à l'échelle du pays par le Bureau central de statistique en 2004 que les mères respectent les recommandations en matière d'allaitement au sein. Parmi les nourrissons étudiés, 88,1 % avaient été allaités au sein et, pour la plupart d'entre eux, pendant trois mois. Près de 89 % des nourrissons appartenaient au groupe des enfants allaités exclusivement au sein (sans aucune autre substance liquide ou solide). Près de 90 % des enfants avaient été allaités au sein pendant les 48 premières heures et cette proportion était la même pour tous les enfants âgés de 0 à 14 ans (*source*: Stan zdrowia ludności Polski w 2004 r., CSO, Warszawa 2006). L'étude réalisée par le Bureau central de statistique en 2009 montre que les mères appliquent les recommandations relatives à l'alimentation naturelle des nourrissons. Parmi les nourrissons étudiés, 86 % aient été allaités au sein au moins pendant un certain temps et, pour la plupart, pendant six mois (14,3 %). Une proportion d'enfants légèrement inférieure (11 %) l'avaient été pendant trois mois. On notera que près de 9 % des enfants avaient été allaités au sein par leur mère jusqu'au 12<sup>e</sup> mois (*source*: Stan zdrowia ludności Polski w 2009 r., CSO, Warszawa 2011). En 2009, l'Enquête européenne par entretiens sur la santé (EHIS), confiée pour la Pologne au Bureau central de statistique, a suivi les recommandations d'Eurostat sur le champ thématique et les outils de recherche appliquée. La méthodologie retenue pour cette enquête est dans une large mesure compatible avec celle qui est mise en œuvre dans les études sur l'état de santé réalisées par le Bureau en 2004 et 1996.

516. Le nombre d'«hôpitaux amis des bébés» peut être considéré comme un indicateur indirect du degré d'implication et d'efficacité du personnel de santé en matière de promotion de l'allaitement au sein. Le projet de création d'«hôpitaux amis des bébés» est lié à la «Déclaration Innocenti» signée par la Pologne<sup>5</sup>. Pour obtenir le label «ami des

<sup>5</sup> Le 1<sup>er</sup> août 1990, les représentants des ministères de la santé de 29 pays, dont la Pologne, ont signé le document intitulé «La Déclaration Innocenti». Ce document porte notamment sur la question de la nécessité de faire en sorte que chaque femme ait la possibilité de nourrir son enfant au sein

bébés», un hôpital doit respecter 10 conditions strictement définies<sup>6</sup>, ce qui doit être confirmé par des commissions spécialement créées à cette fin, et dont les membres sont également des représentants d'organisations non gouvernementales agissant pour le compte des enfants. Chaque hôpital souhaitant se voir attribuer ce label offre des services comparables à ceux de tous les autres hôpitaux amis des bébés déjà certifiés à travers le monde et son mode de fonctionnement sert pleinement l'intérêt de l'enfant et de la mère en soutenant l'allaitement au sein. En même temps, un hôpital de ce type doit respecter strictement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, ce qui donne aux femmes la possibilité de prendre, en matière d'alimentation de leurs nourrissons, une décision fondée non sur la publicité, mais sur les connaissances médicales modernes.

517. À la fin de 2010, 86 hôpitaux avaient obtenu le label «Hôpital ami des bébés».

518. L'organisation s'occupant de promouvoir l'allaitement au sein est le Comité de promotion de l'allaitement au sein, qui est un organisme d'intérêt public. Ce Comité réunit les sommités de la médecine polonaise de l'Institut de la mère et de l'enfant, de l'Institut national pour l'alimentation et la nutrition, de l'Académie polonaise des sciences et de l'Université médicale de Varsovie. Il mène des activités dans les domaines suivants:

- a) Promotion de l'allaitement au sein en tant que pratique souhaitable parmi les femmes élevant de jeunes enfants;
- b) Organisation de soins périnataux favorisant le début de la lactation;
- c) Réalisation d'une action internationale de l'UNICEF et de l'OMS en vue de l'instauration d'un climat et de conditions favorables à la création d'hôpitaux ou de services amis des bébés;
- d) Mise en place des fondements juridiques de l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

519. Ce Comité collabore avec les institutions et organisations s'occupant de santé maternelle et infantile et appuie les institutions publiques centrales, les administrations locales, les organisations non gouvernementales et toutes organisations sociales dans tout ce qu'elles entreprennent pour organiser des groupes de soutien et d'autoformation en

---

exclusivement et que chaque nourrisson soit nourri exclusivement au lait maternel de la naissance jusqu'à l'âge de 4 à 6 mois, puis jusqu'à l'âge de 2 ans, et de la nécessité d'appliquer les Dix conditions pour le succès de l'allaitement maternel dans chaque service de maternité polonais.

<sup>6</sup> Dix conditions pour le succès de l'allaitement maternel:

1. Formuler par écrit les principes de conduite à l'appui de l'allaitement maternel et les faire connaître à l'ensemble du personnel.
2. Donner à tous les membres du personnel soignant les compétences nécessaires pour appliquer les principes susvisés.
3. Informer toutes les femmes enceintes des avantages de l'allaitement maternel et de la technique d'allaitement à mettre en œuvre.
4. Aider les mères à commencer d'allaiter leur enfant dans la demi-heure qui suit la naissance.
5. Indiquer aux mères comment pratiquer l'allaitement au sein et comment entretenir la lactation même si elles se trouvent séparées de leur nourrisson.
6. Ne donner aux nouveau-nés aucun aliment ni aucune boisson autre que le lait maternel, sauf indication médicale.
7. Maintenir le nouveau-né dans la chambre de sa mère dès la naissance et 24 heures par jour.
8. Encourager et faciliter l'allaitement au sein à la demande de l'enfant.
9. Ne donner aux enfants nourris au sein aucune tétine artificielle ou sucette.
10. Encourager la constitution d'associations de soutien à l'allaitement maternel et leur adresser les mères sortant de l'hôpital ou demeurant prises en charge par la clinique.

faveur des femmes dans le domaine de l'allaitement au sein et des soins aux enfants. Il procède à l'évaluation des hôpitaux qui demandent le label «Hôpital ami des bébés» et se fait le propagandiste de l'allaitement au sein dans le milieu médical, et s'emploie à mobiliser les guides d'opinion en faveur de cette idée. Il organise des formations à l'intention du personnel médical prêt à mettre cette idée en pratique, s'occupe de publications, du tournage de films, de la diffusion d'émissions de radio et de télévision et d'autres activités (sessions, rencontres, conférences, festivals, expositions, concerts, concours) en vue de promouvoir l'idée de l'allaitement au sein.

520. La Pologne respecte les principes énoncés dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, selon lequel «les produits relevant du champ d'application du Code ne doivent donner lieu à aucune publicité ni à l'utilisation d'aucune autre forme de promotion». Le paragraphe 1 de l'article 25 de la loi du 25 août 2006 sur la sécurité alimentaire est ainsi libellé: «La publicité des produits pour nourrissons ne peut être faite que dans des publications scientifiques destinées au grand public et spécialisées dans la vulgarisation des connaissances dans le domaine des soins aux enfants et elle doit se limiter à des informations confirmées par la recherche scientifique. L'information contenue dans les annonces publicitaires ne peut pas impliquer que le fait de nourrir des bébés avec du lait artificiel équivaut ou procure des avantages supérieurs à l'allaitement au sein». En vertu de cette loi, la publicité des produits d'alimentation pour nourrissons est interdite dans les points de vente desdits produits et les activités de promotion liées à ces produits sont également interdites.

521. Le règlement d'application de la loi du 26 juin 1974 sur le Code du travail prévoit les conditions dans lesquelles les mères qui travaillent peuvent allaiter leurs enfants. En vertu de l'article 187 du Code du travail, une mère allaitante a droit à deux pauses de 30 minutes chacune incluses dans son temps de travail. Une employée qui allaite plusieurs enfants a droit à deux pauses de 45 minutes chacune. Les pauses d'allaitement peuvent être accordées conjointement à la demande de l'employée.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 41: Le Comité recommande à l'État partie:*

*a) D'élaborer un calendrier relatif à la réduction du nombre d'enfants handicapés vivant en établissement et à leur intégration dans des programmes d'éducation et de formation professionnelle ainsi que dans des activités sociales, culturelles et récréatives ordinaires;*

*b) De mettre des ressources financières, humaines et organisationnelles suffisantes à la disposition des powiats pour que tous puissent offrir aux enfants handicapés des structures d'enseignement intégrées qui leur soient accessibles et répondent à leurs besoins et garantir que ces enfants participent pleinement à la vie de la société.*

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 41 a) des observations finales**

*Dispositions législatives régissant l'appui éducatif aux enfants handicapés*

522. En Pologne, l'éducation des enfants et adolescents handicapés fait partie intégrante du système éducatif. Ce domaine est régi par des dispositions relatives à l'éducation, en particulier celles de la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif et de son règlement d'application.

523. En vertu des dispositions de la loi susvisée, le système éducatif assure notamment:

- L'exercice par chaque citoyen polonais de son droit à l'éducation et du droit des enfants à une éducation et à une protection correspondant à leur âge et à leur niveau de développement;

- L'adaptation des contenus, des méthodes et de l'organisation de l'éducation aux capacités mentales et physiques des élèves, ainsi que la possibilité de bénéficier d'un soutien psychologique et pédagogique et d'activités didactiques spéciales;
- La possibilité pour les enfants et adolescents handicapés d'étudier dans tous les types d'écoles en fonction de leur niveau de développement et de leurs besoins éducatifs individuels ainsi que de leurs prédispositions mentales et physiques.

524. Le système éducatif donne aux enfants et adolescents handicapés la possibilité de se conformer à l'obligation d'une année de préparation préscolaire et à l'obligation scolaire dans les écoles maternelles, les écoles et autres structures choisies par leurs parents. Ces enfants et adolescents jouissent d'un droit garanti à l'éducation dans tous les types d'écoles maternelles et d'écoles:

- a) Écoles maternelles et écoles ordinaires;
- b) Écoles maternelles et écoles intégrées;
- c) Écoles maternelles et écoles spéciales;
- d) Unités intégrées et spéciales organisées dans les écoles ordinaires;
- e) Écoles spéciales organisées dans des structures éducatives spéciales s'adressant aux enfants qui reçoivent une instruction en dehors de leur lieu de résidence.

525. La décision concernant le choix d'une école pour un enfant, y compris un enfant handicapé, est toujours prise par les parents (tuteurs légaux).

526. Les écoles maternelles, les écoles et les autres structures que fréquentent les enfants et adolescents auxquels a été délivrée une attestation certifiant qu'ils ont besoin d'un enseignement spécialisé leur garantissent une organisation de l'enseignement, des méthodes de travail, différentes formes de stimulation, une revalidation, un traitement et une réadaptation spéciaux, dans le cadre de classes de revalidation adaptées à leurs besoins de développement.

527. De plus, l'article 67 de la loi sur le système éducatif fait obligation à chaque école de fournir aux élèves la possibilité d'étudier dans des salles dotées des équipements nécessaires, de rester dans une salle d'étude et d'utiliser une bibliothèque, un ensemble d'équipements sportifs et récréatifs et des services de santé préventive et d'assistance prémédicale.

528. Pour l'éducation des écoliers atteints de divers handicaps (sourds, déficients auditifs, handicapés moteurs, aveugles, déficients visuels, autistes) mais dont les capacités intellectuelles sont normales et des écoliers atteints d'un retard mental léger et polyhandicapés, on utilise le programme de base de l'enseignement général, qui est celui que suivent les écoliers non handicapés (basé sur le règlement du Ministre de l'éducation nationale du 23 décembre 2008 relatif au programme de base de l'éducation préscolaire et de l'enseignement général dispensé dans les différents types d'écoles).

529. Le programme de base met en particulier l'accent sur l'importance du développement social des écoliers et, partant, le développement d'attitudes responsables, de l'estime de soi, du respect d'autrui et de la volonté de prendre des initiatives et d'adopter d'autres attitudes importantes pour garantir le respect des droits des personnes handicapées. Dans le cas de l'éducation préscolaire, ce programme précise qu'il a notamment pour objectif de développer les aptitudes sociales des enfants et de créer les conditions favorables au jeu et à l'instruction communs et harmonieux d'enfants d'aptitudes mentales et physiques différentes. Si l'objectif de l'éducation préscolaire est d'appuyer le développement intellectuel, social et éthique de l'enfant, il importe également d'élever l'enfant de manière qu'il soit préparé, selon ses capacités, à vivre en harmonie et en paix

avec lui-même et avec autrui. La mission de l'école consiste notamment à respecter la dignité de l'enfant, à lui garantir des conditions d'apprentissage et de jeu adaptées à ses besoins, sûres et sans danger pour sa santé, à l'aider à devenir indépendant et à assumer la responsabilité de ses choix et de son environnement immédiat, ainsi qu'à favoriser le développement des traits de sa personnalité dont dépend sa participation active et éthique à la vie sociale.

530. Un programme de base distinct est utilisé dans les écoles primaires et secondaires du premier cycle pour les élèves atteints de handicaps modérés ou sévères. Pour les enfants et les jeunes âgés de 3 à 25 ans handicapés mentaux profonds, des classes de revalidation et des cours sont organisés en groupe ou individuellement. Ces classes et ces cours ont pour objet d'appuyer le développement de ces enfants et de ces jeunes, de les amener à s'intéresser à leur environnement et de les aider à ne plus dépendre d'autrui dans leur vie quotidienne.

531. Pour garantir aux écoliers handicapés une éducation réussie, en leur offrant des conditions d'apprentissage et un soutien psychologique et pédagogique adéquats et en faisant appel à des enseignants et à des spécialistes capables d'animer les classes d'une manière adaptée aux besoins de développement et aux aptitudes de ce groupe d'écoliers, les solutions juridiques et organisationnelles ci-après ont été adoptées:

a) Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 21 mai 2001 *relatif aux chartes-cadres des écoles maternelles et des écoles publiques*, stipulant un nombre réduit d'unités dans les écoles maternelles et les écoles pour les enfants ayant besoin, entre autres, de classes utilisant le braille, la langue des signes et la communication assistée et appliquant des méthodes de communication de substitution (aveugles, déficients visuels, sourds et déficients auditifs, autistes);

b) Règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 12 février 2002 *relatif aux plans-cadres d'éducation dans les écoles publiques*, indiquant notamment que le programme d'enseignement doit également être dispensé aux écoliers handicapés et prévoir, selon le type et le degré de handicap, les classes de revalidation ci-après: correction d'une mauvaise position, correction de défauts d'élocution, orientation spatiale et mouvement, enseignement de la langue des signes ou d'autres méthodes de communication de substitution, et autres classes correspondant aux programmes de revalidation. Pour les écoliers handicapés, il convient d'allouer 30 heures supplémentaires pour des classes de revalidation pendant un cycle d'enseignement de trois ans, soit 10 heures par semaine dans chaque établissement;

c) Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 18 janvier 2005 *relatif aux conditions d'organisation de l'instruction et de l'éducation et de la protection des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés dans les écoles maternelles, écoles et autres établissements scolaires accessibles à tous ou intégrés*. En vertu des dispositions de ce règlement, les écoles maternelles, écoles et autres établissements scolaires ordinaires ainsi que les écoles et établissements intégrés sont tenus de garantir aux enfants et adolescents handicapés ou inadaptés l'application des recommandations figurant dans l'attestation relative aux besoins éducatifs spéciaux, des conditions d'apprentissage adéquates, un équipement et des outils didactiques spécialisés, l'exécution d'un programme d'éducation préscolaire, d'un programme d'enseignement et d'un programme d'éducation et de prévention adapté aux besoins éducatifs et aux aptitudes de chacun ou un programme d'éducation individualisé mettant en œuvre des formes et méthodes de travail didactique et éducatif appropriées, des classes de revalidation ou d'activité sociothérapeutique en fonction des besoins, et l'intégration dans l'environnement où évoluent les autres enfants du même âge.

Les écoles maternelles, les écoles intégrées et les autres établissements scolaires intégrés emploient des enseignants supplémentaires qui possèdent les compétences nécessaires pour occuper des postes d'enseignant dans les différents types d'écoles maternelles et d'écoles spéciales, et il est fait appel à des spécialistes pour coordonner l'éducation intégrée;

d) Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 18 janvier 2006 *relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'éducation et de la protection des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés dans les écoles maternelles, écoles, établissements et centres spéciaux*. Il ressort de ce règlement que les écoles maternelles spéciales, y compris celles qui fonctionnent dans les écoles maternelles ordinaires, les écoles spéciales, y compris celles qui fonctionnent au sein d'autres structures d'enseignement, et les établissements spéciaux fonctionnant dans les écoles ordinaires garantissent l'application des recommandations figurant dans l'attestation relative aux besoins éducatifs spéciaux, des conditions d'apprentissage adéquates, un équipement et des outils didactiques spécialisés, l'exécution d'un programme d'éducation préscolaire, d'un programme d'enseignement, d'un programme d'éducation et de programmes de prévention adaptés à un certain type de handicap ou degré de retard mental et mettant en œuvre des formes et méthodes de travail didactique et éducatif appropriées, une évaluation par plusieurs spécialistes du niveau de fonctionnement de l'élève effectuée à une étape donnée du cursus éducatif et, en tout état de cause, au moins une fois par an par des enseignants et des spécialistes travaillant avec l'élève en question, cette évaluation servant à développer et modifier les programmes d'éducation individualisée en précisant la portée des activités intégrées des enseignants et des spécialistes ainsi que le type de classes de réhabilitation et de classes d'activités sociothérapeutiques à dispenser à l'élève, conformément à ses besoins éducatifs propres et à ses aptitudes psychologiques et physiques, et apportant aux parents (tuteurs légaux) d'enfants et d'adolescents handicapés ou inadaptés un soutien en matière d'amélioration des aptitudes nécessaires pour appuyer tant le développement de ces derniers que leur intégration dans l'environnement où évoluent les autres enfants du même âge et leur préparation à la vie adulte indépendante.

532. Les écoles et structures où étudient des enfants et adolescents handicapés organisent un enseignement individualisé basé sur une attestation ou avis délivré par le comité d'évaluation d'un service public de soutien psychologique et pédagogique spécialisé. Toujours sur la base de l'attestation relative aux besoins éducatifs spéciaux susvisée, les élèves et les diplômés handicapés passent un examen organisé pendant la dernière année d'école primaire ou d'école secondaire du premier cycle, un examen de fin d'études à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ou un examen confirmant les compétences professionnelles acquises, dans des conditions et des formes adaptées au type de leur handicap.

533. L'adaptation des conditions de déroulement de l'examen passé à la fin des divers cycles d'enseignement général ou professionnel susvisés aux besoins individuels en matière de développement et d'éducation ainsi qu'aux aptitudes mentales et physiques, qui dépendent du handicap de l'élève ou du diplômé, consiste en particulier à atténuer les limitations liées au handicap, à mettre en œuvre l'équipement et les outils didactiques spécialisés appropriés, à majorer suffisamment le temps imparti pour un examen et à faire en sorte que, pendant l'examen, un spécialiste de tel ou tel handicap soit présent si cela est nécessaire pour assurer un contact approprié avec un élève ou un diplômé ou pour aider celui-ci à manier l'équipement et les outils didactiques spécialisés.

534. De plus, des épreuves et des feuilles d'examen adéquates sont élaborées en fonction du type de handicap des élèves et diplômés handicapés en possession d'une attestation certifiant leurs besoins éducatifs spéciaux qui passent les examens susvisés.

535. L'évaluation des résultats scolaires et du comportement de chaque élève fait l'objet d'un processus d'évaluation interne conforme aux principes d'évaluation de l'école ou de la structure concernée énoncés dans ses statuts et élaborés conformément à la réglementation en vigueur.

536. Le Ministère de l'éducation s'est également fixé comme objectif de veiller à ce que l'enfant bénéficie de l'appui nécessaire et de soins spécialisés aussitôt que possible, c'est-à-dire dès le moment où des symptômes alarmants en rapport avec le développement de l'enfant se manifestent. Depuis 2005, le système éducatif offre la possibilité d'organiser des activités pouvant stimuler le développement du jeune enfant depuis le moment où est posé le diagnostic de handicap et, partant, dès la naissance si l'enfant est né handicapé, jusqu'à celui où l'enfant entre à l'école. Selon les statistiques du système d'information sur l'éducation, en 2009, ce sont 14 601 jeunes enfants qui ont bénéficié d'activités de soutien précoce au développement. En 2010, ils étaient 15 394 dans ce cas.

#### **Portée du soutien éducatif aux enfants handicapés**

537. À l'heure actuelle, l'éducation est obligatoire entre la 7<sup>e</sup> et la 18<sup>e</sup> années et dure au moins jusqu'au moment où est obtenu le diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle (art. 15 de la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif). Les enfants et adolescents handicapés ou inadaptés peuvent suivre un enseignement jusqu'à l'âge:

- a) De 18 ans pour le primaire;
- b) De 21 ans pour le premier cycle du secondaire;
- c) De 24 ans pour le second cycle du secondaire;
- d) De 25 ans pour les enfants atteints d'un retard mental profond, qui participent à des classes de revalidation et d'éducation.

#### **Soutien psychologique et pédagogique et prise de décisions psychologiques et pédagogiques**

538. Les enfants et adolescents handicapés ou exposés à un risque de handicap peuvent avoir recours à l'assistance de centres de soutien psychologique et pédagogique dans les domaines du diagnostic, des thérapies de lutte contre les dysfonctionnements en matière de développement, de l'assistance psychologique et pédagogique et de l'orientation professionnelle.

539. Les enfants et adolescents handicapés bénéficient tout au long de leurs études d'un soutien psychologique et pédagogique, notamment sous la forme de programmes éducatifs adaptés à leur niveau de développement mental et physique, et de diverses formes d'assistance psychologique et pédagogique, de soins correcteurs et compensatoires spécialisés et de cours d'orthophonie, entre autres cours d'activités thérapeutiques et correcteurs spécialisés, en fonction de leurs besoins. Les écoles spéciales créent leur propre infrastructure de soutien au développement de leurs élèves, notamment sous la forme de salles de physiothérapie, de l'installation d'ascenseurs, et de salles de connaissance du monde et de salles d'éveil des sens.

540. Sur la base des recommandations figurant sur les attestations certifiant des besoins éducatifs spéciaux délivrées par les comités d'évaluation des centres publics de soutien psychologique et pédagogique, les directeurs d'écoles maternelles et d'autres écoles sont tenus de garantir l'instruction, l'éducation et la protection de leurs élèves en fonction du type de handicap dont ils sont atteints. Les parents des enfants handicapés participent de plus en plus souvent aux réunions des comités d'évaluation (des centres publics susvisés) qui diagnostiquent les besoins de leurs enfants en matière de développement et d'éducation.

Le choix des formes d'éducation (école ordinaire, intégrée ou spéciale ou structure spéciale) incombe aux parents ou tuteurs de l'enfant.

**Activités menées par les écoles et autres structures d'enseignement pour égaliser les chances des élèves handicapés en matière d'éducation**

541. Les écoles et autres structures d'enseignement sont tenues de faire en sorte que les élèves handicapés aient accès à l'éducation dans les mêmes conditions que leurs condisciples non handicapés. À cette fin, les dispositions relatives à l'enseignement spécialisé permettent:

a) Dans les écoles maternelles et autres écoles intégrées, ainsi que dans les établissements intégrés, de garantir l'appui d'un enseignant qui a les compétences nécessaires pour occuper un poste d'enseignant dans les différents types d'écoles maternelles et autres écoles spéciales, ainsi que le recrutement de spécialistes pour coorganiser l'éducation intégrée;

b) De fournir les équipements et installations adéquats pour les postes d'apprentissage (adaptés au type de handicap de l'élève), notamment des ordinateurs équipés d'un dispositif d'affichage en braille, des synthétiseurs de parole et des scanners nécessaires aux élèves aveugles ou déficients visuels, et des ordinateurs personnels pour les élèves qui ne communiquent pas avec la voix, mais peuvent utiliser un clavier d'ordinateur, et d'enseigner des méthodes de communication de substitution aux élèves muets;

c) De donner gratuitement accès aux manuels et outils didactiques adéquats;

d) D'adapter le contenu, les méthodes et l'organisation de l'enseignement aux besoins individuels en matière de développement et d'éducation ainsi qu'aux aptitudes mentales et physiques de l'élève et à son rythme d'assimilation des connaissances;

e) D'appuyer l'efficacité de l'apprentissage au moyen d'une assistance psychologique et pédagogique et de classes de revalidation spécialisées adaptées aux besoins individuels en matière de développement et d'éducation des enfants et des adolescents ainsi qu'à leur aptitudes mentales et physiques;

f) De financer l'enseignement spécialisé dispensé dans les salles de classe et les écoles spéciales, les salles de classes et écoles intégrées, et les écoles ordinaires en inscrivant au budget de l'État des crédits plus importants tenant compte du type de handicap, y compris du niveau de retard mental;

g) De financer partiellement l'hébergement des élèves qui font leurs études en dehors de leur lieu de résidence (une partie seulement du coût des repas est à la charge des parents);

h) D'adapter les bâtiments et les salles d'enseignement aux besoins des élèves handicapés, d'éliminer les obstacles architecturaux et d'installer des ascenseurs pour les élèves à mobilité réduite, en coopération avec les responsables des écoles et des structures;

i) Dans les autobus affectés au transport des élèves, d'adapter au moins un siège aux besoins des élèves qui se déplacent en fauteuil roulant ou utilisent des béquilles;

j) D'adapter les conditions de déroulement des examens extérieurs aux besoins et aux aptitudes des élèves handicapés.

542. Parmi les activités interministérielles menées pour améliorer l'accès des enfants souffrant de maladies chroniques ou handicapés à l'éducation dispensée dans les établissements d'enseignement ordinaires, on peut citer l'initiative du plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, qui a créé le Groupe de lutte contre la discrimination à l'égard des enfants souffrant de maladies chroniques. Dans le cadre de ces

activités, on a élaboré à l'intention des directeurs d'école et des enseignants des structures d'enseignement des matériels d'information et de sensibilisation qui doivent leur permettre d'acquérir les connaissances et compétences de base en ce qui concerne les soins à fournir à un enfant souffrant d'une maladie chronique pendant son séjour dans la structure d'enseignement considérée: «L'enfant asthmatique à l'école et à l'école maternelle», «L'enfant diabétique à l'école et à l'école maternelle», «L'enfant épileptique à l'école et à l'école maternelle», «L'enfant hémophile à l'école et à l'école maternelle», «L'enfant souffrant d'une maladie chronique: aspects psychologiques de l'enfant à l'école et à l'école maternelle».

### **Enseignement professionnel à l'intention des élèves handicapés**

543. Afin de préparer les jeunes handicapés à participer à la vie de la société, y compris en exerçant une profession, un enseignement spécialisé du niveau de l'enseignement secondaire du second cycle est organisé dans:

- a) Les écoles professionnelles élémentaires;
- b) Les écoles secondaires: enseignement général, personnalisé, complémentaire;
- c) Les écoles techniques secondaires et les écoles techniques secondaires complémentaires;
- d) Les écoles postsecondaires.

544. Le choix d'une école spéciale dépend principalement de l'état de santé, des prédispositions et des aspirations des élèves et de la possibilité pour eux de suivre un enseignement dans des écoles professionnelles ordinaires à leur lieu de résidence ou à proximité.

545. Pour les élèves souffrant d'un retard mental modéré ou sévère et pour les polyhandicapés qui terminent leurs études au niveau du premier cycle du secondaire, un nouveau type d'école faisant suite à ce niveau fonctionne depuis l'année scolaire 2004/05, à savoir l'école de formation professionnelle de trois ans.

546. Il est possible pour les adultes handicapés qui ont achevé leurs études dans des écoles pour les jeunes de suivre divers apprentissages organisés par des centres de formation continue.

### **Préparation des élèves handicapés à la participation à la vie de la société**

547. Les enfants handicapés peuvent bénéficier d'une assistance intégrée, y compris un soutien éducatif, dans le cadre du soutien précoce au développement de l'enfant, apporté au cours de la période allant de la naissance (du moment où le handicap est diagnostiqué) à l'entrée à l'école. Des ensembles d'activités d'appui au développement du jeune enfant peuvent être créés dans les écoles maternelles et primaires, y compris les écoles spéciales, ainsi que dans les structures d'enseignement et dans les centres publics et privés de soutien psychologique et pédagogique, parmi lesquels les centres de conseils spécialisés. Les ensembles en question ont pour principal objectif de stimuler le développement psychomoteur et social d'un enfant dans le cadre d'un travail direct avec l'enfant et sa famille.

### **Intégration de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé, en tant que dimension de l'intégration sociale**

548. Afin de créer un système éducatif uniforme couvrant l'enseignement ordinaire, intégré et spécial, les conseils de secteur scolaire et les centres de perfectionnement du corps enseignant (aux niveaux régional et central) organisent des conférences de formation

et des cours de perfectionnement à l'intention des directeurs des écoles ordinaires, intégrées et spéciales et des centres de soutien psychologique et pédagogique, des enseignants et spécialistes employés par ces écoles et ces centres, ainsi que des administrations locales en tant qu'autorités chargées de gérer les écoles et structures d'enseignement. Ces activités ont pour objectif de transmettre un savoir sur les besoins des élèves handicapés et sur les modalités d'organisation de l'instruction, de l'éducation et de la protection de ces élèves, que ce soit dans les écoles et autres établissements scolaires ordinaires, intégrés et spéciaux.

549. Les établissements d'enseignement supérieur (tels que l'École d'enseignement spécialisé) proposent aux enseignants une formation au niveau des études universitaires supérieures et des cours de qualification, et les centres de formation des enseignants élaborent à l'intention des enseignants différents types de formation professionnelle, notamment dans le domaine de l'enseignement spécialisé.

550. À l'intention des professeurs des écoles, en particulier des écoles ordinaires qui ont des élèves handicapés, le Ministère de l'éducation nationale a préparé ou fait préparer des manuels qui incluent notamment des conseils et des directives sur le travail avec l'élève handicapé et des scénarios types d'enseignement des différentes matières.

#### **Manuels destinés aux élèves handicapés**

551. Conformément à l'article 71d de la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif, l'élaboration des manuels scolaires et des livres d'accompagnement pour l'enseignement spécialisé à dispenser aux élèves atteints d'un retard mental et aux élèves aveugles, déficients visuels et sourds est cofinancée par prélèvement sur le budget de l'État, plus précisément sur la partie du budget administrée par le ministre compétent pour les questions liées à l'instruction et l'éducation.

552. Chaque année, des crédits sont inscrits au budget de fonctionnement du Ministère de l'éducation nationale au titre du cofinancement de l'achat de manuels scolaires et de livres d'accompagnement pour les écoliers aveugles, déficients visuels, sourds ou atteints d'un retard mental.

553. Une nouvelle formule introduite en 2009 pour les écoliers aveugles consiste à donner aux écoles et structures d'enseignement accès à des versions électroniques de manuels et de livres d'exercices. L'adaptation des manuels indiqués par les écoles où étudient des enfants aveugles est publiée sur le site Web du Ministère de l'éducation nationale à l'aide d'un système informatique créé spécialement à cette fin, qui permet aux chefs d'établissement de télécharger ces textes d'une façon continue, en fonction des besoins éducatifs de chaque élève.

554. Quant aux manuels produits en gros caractères à l'intention des élèves déficients visuels, ils sont fournis aux établissements en version sur papier, en fonction des commandes soumises au Ministère de l'éducation nationale.

#### **Financement du soutien éducatif aux enfants handicapés**

555. Toutes les activités éducatives organisées dans le cadre du système éducatif sont financées ou cofinancées sur le budget de l'État.

556. Des crédits sont alloués aux administrations locales au titre de la part consacrée à l'éducation de la subvention générale qui leur est accordée, conformément aux principes énoncés dans la directive publiée pour chaque exercice comptable.

557. Les crédits au titre de l'éducation des écoliers handicapés sont alloués sur la base d'attestations certifiant l'existence de besoins éducatifs spéciaux, la nécessité d'un enseignement individualisé ou celle de suivre des classes de revalidation.

558. De plus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi du 13 novembre 2003 sur les revenus des administrations locales, des réserves sont constituées sur la part de la subvention générale consacrée à l'éducation, qui est de 0,6 %. En vertu des critères de répartition de ces réserves, ces administrations peuvent demander un cofinancement pour des travaux de rénovation (les «rénovations courantes») ou pour éliminer les obstacles existant dans les bâtiments scolaires et dans leur environnement immédiat, obstacles qui, pour des raisons techniques, architecturales ou d'utilisation, rendent impossible ou difficile la circulation des personnes handicapées.

#### **Activités des communes en matière d'appui à l'éducation des élèves handicapés**

559. Les communes ont l'obligation de garantir aux élèves handicapés la gratuité du transport et la protection durant le transport à destination de l'école primaire ou secondaire du premier cycle la plus proche, et aux élèves handicapés moteurs ou atteints d'un retard mental modéré ou sévère à destination de l'école secondaire du second cycle la plus proche, mais uniquement jusqu'à la fin de leur 21<sup>e</sup> année; elles doivent garantir aux enfants et adolescents atteints d'un retard mental profond ainsi qu'à ceux qui sont atteints d'un retard mental et de handicaps multiples la gratuité du transport et la protection durant le transport à destination de l'établissement qui permet à ces enfants et adolescents d'honorer leur obligation scolaire et leur obligation d'instruction, mais uniquement jusqu'à la fin de leur 25<sup>e</sup> année, ou, si le transport et la protection sont assurés par les parents, les curateurs ou les représentants légaux de l'élève, le remboursement du coût du transport de l'élève et de son curateur à destination de l'école ou de l'établissement en vertu des règles énoncées dans l'accord conclu entre le responsable de la commune (maire, président) et les parents, curateurs ou représentants légaux.

#### **Possibilités d'appui aux enfants et adolescents handicapés découlant des dispositions d'autres lois**

560. Les enfants et adolescents handicapés et leurs parents peuvent bénéficier de l'appui prévu par d'autres lois dans les domaines suivants:

- Aide et appui aux familles – loi du 12 mars 2004 *sur la protection sociale*, loi du 28 novembre 2003 *sur les prestations familiales*;
- Insertion sociale – loi du 25 août 1997 sur l'insertion sociale et professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 25 juin 2002 relatif à la désignation des types d'activités des comtés pouvant être financées par prélèvement sur le Fonds national de réadaptation des personnes handicapées;
- Activités de diagnostic médical et de réadaptation médicale – loi du 27 août 2004 *sur les prestations de santé financées par les fonds publics*;
- Services de soins spécialisés – règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 22 septembre 2005 *relatif aux services de soins spécialisés*;
- Soins dispensés et thérapeutiques administrées à un élève atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap pendant qu'il se trouve à l'école par un hygiéniste ou une infirmière intervenant en milieu scolaire – règlement du Ministre de la santé du 29 août 2009 *relatif aux prestations garanties en matière de soins de santé primaires*.

Pour les activités planifiées pour l'éducation des enfants handicapés, voir les paragraphes 644 à 648 plus loin.

**Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 41 b) des observations finales**

561. Conformément au règlement du Ministre de l'économie, du travail et de la politique sociale du 15 juillet 2003 relatif à la détermination et au degré du handicap, les décisions concernant le handicap ou le degré du handicap sont prises par les comités d'évaluation du handicap de comté (première instance) ou de province (seconde instance). Les personnes âgées de moins de 16 ans sont considérées comme des personnes handicapées si l'on s'attend à ce que leurs facultés physiques ou mentales soient altérées pendant une période supérieure à douze mois en raison d'une malformation, d'une maladie de longue durée ou d'une lésion organique nécessitant une prise en charge complète ou une assistance pour la vie au quotidien allant au-delà de l'appui à une personne ayant atteint un certain âge. Pour les personnes ayant 16 ans révolus, on peut déterminer trois degrés de handicap: sévère, modéré ou léger.

562. Les interventions en faveur des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, relèvent essentiellement des administrations locales. Les ressources financières mise à leur disposition par le Fonds national de réadaptation des personnes handicapées permettent à ces administrations de mener des activités en faveur des enfants handicapés de manière à leur donner plus facilement accès à certaines formes d'insertion sociale et aux biens et services.

563. Les personnes handicapées qui satisfont aux critères énoncés dans les dispositions relatives à la réadaptation des personnes handicapées peuvent adresser au centre d'aide familiale de leur comté une demande de cofinancement de l'achat de biens et de services. Les principes et les modalités applicables au cofinancement des activités à l'aide du Fonds national susvisé sont énoncés dans le règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 25 juin 2002 relatif à la désignation des types d'activités des comtés pouvant être financées par prélèvement sur le Fonds national de réadaptation des personnes handicapées. La période 2005-2006 a vu une augmentation du nombre d'enfants handicapés qui ont utilisé ce cofinancement. Cette augmentation montre que les enfants handicapés sont de plus en plus nombreux à obtenir les moyens de participer à la vie de la société dans une mesure identique à celle de ses membres non handicapés.

564. Les programmes ciblés qui s'adressent également aux enfants et adolescents handicapés sont notamment les suivants:

a) *Programme d'atténuation des effets du handicap* (exécuté en 2008 et 2009): en 2008, 6 829 enfants ont bénéficié d'une aide financière pour un montant global de plus de 2 263 000 zlotys; en 2009, ils ont été 6 391, pour un montant global de plus de 2 342 000 zlotys;

b) *Pégase 2003* (exécuté jusqu'au 10 mars 2010): ce programme avait pour objectif principal de faciliter l'exercice du droit des personnes handicapées à la liberté de communication et de circulation en éliminant les obstacles à la communication et au transport qui entravaient leur participation à la vie sociale et professionnelle et de leur permettre d'avoir accès à l'éducation, aux biens et aux services et à une réadaptation complète. Au titre du volet B du module I – appui à l'achat de matériel informatique –, les bénéficiaires sont notamment les enfants et adolescents de moins de 18 ans handicapés qui sont amputés des membres supérieurs ou atteints de paralysie des membres supérieurs, ainsi que les enfants et adolescents handicapés présentant une perte auditive allant jusqu'à 90 décibels, qui honorent l'obligation scolaire ou l'obligation de préparation préscolaire. Au titre du volet C du même module – appui à l'achat d'un fauteuil roulant –, les bénéficiaires sont notamment les enfants et adolescents handicapés âgés de moins de 18 ans, qu'un dysfonctionnement de l'un des membres supérieurs ou des deux empêche de se déplacer dans un fauteuil roulant à commande manuelle. Au titre du volet D, un appui est fourni pour l'entretien d'un fauteuil roulant à commande électrique. En 2005, 2 188 enfants

et adolescents ont bénéficié d'un cofinancement au titre des volets B et C, pour un montant supérieur à 12 800 000 zlotys. En 2006, 2 331 enfants et adolescents se sont trouvés dans ce cas, pour un montant supérieur à 13 500 000 zlotys. En 2007, ce sont près de 16 880 000 zlotys qui ont été versés à 2 844 enfants et adolescents au titre de ces deux volets. Entre 2005 et 2007, le volet D n'a pas été utilisé. En 2008, près de 19 153 000 zlotys ont été versés à 2 814 enfants et adolescents au titre des volets B, C et D. En 2009, près de 18 850 000 l'ont été à 2 796 enfants et adolescents au titre de ces trois volets;

c) *Pégase 2010* (exécuté depuis le 11 mars 2010): ce programme a pour objectif de professionnaliser les personnes handicapées et de les maintenir en activité professionnelle, de multiplier leurs possibilités d'éducation, d'améliorer leur niveau d'instruction et d'augmenter leurs possibilités d'accès à une réadaptation et à une insertion complètes. En 2010, Pégase 2010 s'est concentré sur l'assistance à fournir aux personnes handicapées pour qu'elles augmentent leur niveau d'activité, en éliminant les obstacles au transport et à la communication et en cofinçant les initiatives inscrites au programme de l'association Stowarzyszenie na Rzecz Osób Niepełnosprawnych Joni i Przyjaciele Polski «Wózki dla Polski». En 2010, des crédits d'un montant supérieur à 10 120 000 zlotys ont été alloués aux activités du programme Pégase 2010. En 2010, plus de 2 023 000 zlotys ont été versés à 259 enfants et adolescents au titre des volets C et D;

d) *Le Programme Komputer dla Homera 2003 (PC pour Homère 2003)* fournit un appui à l'achat de matériel et de logiciel informatiques devant faciliter l'insertion professionnelle et sociale des aveugles et des déficients visuels. Les participants au Programme ont notamment été les enfants et adolescents de moins de 18 ans handicapés à la suite d'un dysfonctionnement oculaire. En 2005, 2 523 enfants et adolescents handicapés ont bénéficié d'un cofinancement pour l'achat de matériel et d'appareils de base et spécialisés et 276 enfants et adolescents handicapés ont participé aux formations. En 2006, 2 787 enfants et adolescents ont bénéficié d'un cofinancement pour l'achat de matériel et d'appareils et 136 enfants et adolescents ont participé aux formations. En 2007, 3 029 enfants et adolescents ont bénéficié d'un cofinancement pour l'achat de matériel et d'appareils et 77 enfants et adolescents ont participé aux formations. En 2008, du matériel informatique a été acheté pour 2 958 enfants et adolescents et 316 enfants et jeunes ont participé à la formation. En 2009, du matériel informatique a été acheté pour 2 791 enfants et adolescents et 298 enfants et jeunes ont participé à la formation;

e) *Éducation – programme d'appui à l'accès des enfants et adolescents handicapés à l'éducation* (exécuté entre 2005 et 2007): l'aide fournie dans le cadre de ce Programme visait à améliorer les conditions d'éducation pour les enfants et adolescents handicapés pour les porter à un niveau comparable à l'éducation ordinaire et à améliorer l'infrastructure des établissements d'enseignement spécialisé, en garantissant aux élèves handicapés une protection de tous les instants. Le cofinancement a couvert les volets suivants:

- Volet A – matériel didactique et de réadaptation de base dans les établissements d'enseignement spécialisé;
- Volet B – mise en place et modernisation de l'infrastructure de protection sociale des établissements d'enseignement spécialisé assurant 24 heures sur 24 la protection des enfants et adolescents handicapés;
- Volet C – élimination des obstacles architecturaux, urbains et de communication dans les locaux des établissements d'enseignement spécialisé;
- Volet D – élimination des obstacles au transport qui rendent l'apprentissage difficile, voire impossible pour les élèves handicapés;

En 2005, le Fonds national de réadaptation des personnes handicapées a consacré 38 846 000 zlotys à l'exécution de ce Programme, ces fonds ayant été répartis comme suit:

- Au titre du volet A: 20 366 444 zlotys en faveur de 16 503 élèves;
- Au titre du volet B: 8 451 760 zlotys en faveur de 5 686 élèves;
- Au titre du volet C: 3 848 047 zlotys en faveur de 3 779 élèves;
- Au titre du volet D: 6 179 755 zlotys en faveur de 6 184 élèves;

En 2006, un montant de 58 310 700 zlotys a été dépensé, réparti comme suit:

- Au titre du volet A: 26 697 848 zlotys en faveur de 20 997 élèves;
- Au titre du volet B: 11 939 538 zlotys en faveur de 8 852 élèves;
- Au titre du volet C: 11 288 148 zlotys en faveur de 11 144 élèves;
- Au titre du volet D: 8 385 167 zlotys en faveur de 8 442 élèves;

En 2007, un montant de 55 700 000 zlotys a été dépensé, réparti comme suit:

- Au titre du volet A: 23 800 000 zlotys en faveur de 21 750 élèves;
- Au titre du volet B: 9 400 000 zlotys en faveur de 7 189 élèves;
- Au titre du volet C: 13 900 000 zlotys en faveur de 11 772 élèves;
- Au titre du volet D: 8 600 000 zlotys en faveur de 4 992 élèves;

f) Entre 2005 et 2007, un programme gouvernemental pilote intitulé «Appui précoce, polyvalent, complet, coordonné et permanent à l'enfant exposé à un risque de handicap ou à l'enfant handicapé et à sa famille» a été exécuté. Ses bénéficiaires ont été des enfants âgés de 0 à 7 ans exposés à un risque de handicap ou des enfants handicapés et leurs parents (tuteurs légaux). En 2006, le Fonds national de réadaptation des personnes handicapées a versé à 10 organisations près de 450 000 zlotys aux fins de l'exécution de ce programme pilote, dont plus de 98 000 zlotys ont financé des cours, des formations et des ateliers, plus de 45 000 zlotys les activités d'associations de défense de l'environnement, près de 140 000 zlotys des séances d'ergothérapie, 19 000 zlotys la fourniture de matériel de réadaptation, plus de 65 000 zlotys l'équipement d'organisations en aides et matériels didactiques et près de 80 000 zlotys la mise à disposition et l'entretien de locaux. En décembre 2007, l'exécution de ce programme pilote s'est achevée. En application des recommandations du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les personnes handicapées, le Fonds national de réadaptation des personnes handicapées a élaboré le Programme «Appui précoce à l'enfant handicapé», en offrant ainsi la possibilité de continuer de financer les activités menées par les établissements participant au Programme «Appui précoce, polyvalent, complet, coordonné et permanent à l'enfant exposé à un risque de handicap ou à l'enfant handicapé et à sa famille», notamment dans le domaine de la réadaptation des enfants. Les objectifs opérationnels du Programme «Appui précoce à l'enfant handicapé» sont les suivants:

- Fournir une assistance aux parents (tuteurs légaux) dans le cadre du processus d'adaptation aux conditions de vie découlant du fait d'avoir à élever un enfant handicapé;
- Préparer les parents (tuteurs légaux) à la participation aux activités d'appui précoce au développement de l'enfant handicapé;
- Appuyer les établissements fournissant un appui précoce aux enfants handicapés;

L'appui financier porte sur:

- La réadaptation des enfants handicapés (à l'exclusion de la réadaptation médicale);
- Organisation et conduite de cours et de formations à l'intention des parents (tuteurs légaux), activités des associations de défense de l'environnement en faveur des parents et des représentants légaux des enfants handicapés, classes individuelles visant l'acquisition et le développement des aptitudes nécessaires pour une vie indépendante;
- Achat d'aides et de matériels didactiques pour la réalisation des activités prévues;
- Services de réadaptation confiés à des prestataires extérieurs et location de la flotte devant assurer le transport des participants;
- Utilisation des salles désignées pour la réalisation des activités;

Aux fins de la réalisation des activités inscrites au programme «Appui précoce à l'enfant handicapé», les montants ci-après ont été utilisés: près de 490 000 zlotys en **2008**, près de 2 655 000 zlotys en **2009** et près de 3 000 000 de zlotys en **2010**. Ce Programme sera maintenu jusqu'à ce que le Conseil des ministres élabore des solutions systémiques appropriées au sujet de la question de l'appui précoce;

g) Entre 2007 et 2010, un programme pilote intitulé «Élève à la campagne: faciliter l'accès à l'éducation des personnes handicapées vivant dans les communes rurales et urbaines-rurales» a été exécuté. Il a pour objectif d'égaliser les chances d'accès des enfants handicapés à l'éducation. Il est exécuté au titre des volets A et B, dont les bénéficiaires sont, pour le volet A, les personnes handicapées inscrites à l'école primaire et à l'école secondaire du premier ou du second cycle (à l'exclusion des écoles postsecondaires), et, pour le volet B, les communes de résidence de ces enfants. Le cofinancement dans le cadre du volet A peut couvrir les coûts suivants: achat des objets facilitant ou permettant l'apprentissage; participation aux classes visant à améliorer les aptitudes physiques ou mentales (notamment les camps de vacances pour la réadaptation); accès à l'Internet (installation et abonnement), à l'exclusion de l'achat d'ordinateurs; cours de formation dans le domaine de l'enseignement du programme d'études et cours de langue (dans le cas de cours organisés en dehors du lieu de résidence de l'élève, ainsi que les frais afférents au transport, à l'hébergement, aux repas et aux voyages scolaires). Dans le cas des élèves de l'école secondaire du second degré, le cofinancement accordé peut également comprendre les droits de scolarité, les frais d'hébergement (lorsque l'élève suit un enseignement en dehors de son lieu de résidence permanent) ou le coût du transport jusqu'à l'école. En 2007, un cofinancement a été accordé à hauteur de 54 453 000 zlotys (dont ont bénéficié 21 742 élèves) au titre du volet A et de 9 339 469 zlotys au titre du volet B. En 2008, un cofinancement a été accordé à hauteur de 41 890 000 zlotys (dont ont bénéficié 42 927 élèves) au titre du volet A et de 39 597 000 zlotys au titre du volet B. En 2009, un cofinancement a été accordé à hauteur de 86 395 800 zlotys (dont ont bénéficié 46 810 élèves) au titre du volet A. Aucune activité au titre du volet B n'a été réalisée. En 2010, le passif des contrats conclus en 2009 (15 270 580 zlotys) a été soldé et l'exécution du programme a pris fin.

#### **Appui à la participation des enfants et adolescents handicapés à la vie culturelle**

565. L'appui à la participation des personnes handicapées, y compris des enfants, à la vie culturelle est l'une des priorités de la politique mise en œuvre par le département de la culture. Les activités visant à appliquer les dispositions de la Charte des droits des personnes handicapées, activités appuyées par le Ministère de la culture et du patrimoine national, sont notamment les suivantes: promotion de la production artistique des personnes handicapées, éducation artistique, développement de l'art-thérapie, intégration sociale et amélioration de l'infrastructure existante des institutions culturelles et des écoles artistiques. Les initiatives appuyées financièrement par le Ministère sont diverses et

concernent, entre autres, les concours d'arts plastiques, les ateliers d'ergothérapie, l'entrée des livres audio et des livres en braille dans les collections des bibliothèques, la formation des instructeurs travaillant avec les personnes handicapées et la reconstruction de salles. Depuis 2005, les activités culturelles sont cofinancées par le Ministre de la culture et du patrimoine national dans le cadre de programmes de financement dont les priorités tiennent également compte des besoins des personnes handicapées.

566. L'une des activités les plus importantes est l'application de la décision du Conseil des ministres n° 284/2005 du 25 octobre 2005 lançant un programme à long terme intitulé «Développement de la bibliothèque centrale de l'Association des aveugles». Ce programme se propose de financer cette bibliothèque entre 2005 et 2010 à hauteur de 2 300 000 zlotys par an, dont 700 000 prélevés sur le budget du Ministère de la culture et du patrimoine national et 1 600 000 sur le Fonds national de réadaptation des personnes handicapées.

567. Le Ministère est l'organisme de tutelle de 262 écoles artistiques. Afin de répondre aux besoins de leurs élèves handicapés souhaitant suivre un enseignement artistique, ces écoles mettent l'accent sur une série d'activités dont certaines visent à renforcer la participation de ces élèves au processus didactique et les autres à favoriser leur intégration. Les principales activités sont notamment les suivantes:

- Élimination des obstacles architecturaux et modernisation des locaux utilitaires en fonction des besoins des personnes handicapées;
- Organisation de concerts à l'intention des enfants et adolescents handicapés;
- Location de locaux scolaires aux fins d'organisation d'activités culturelles et artistiques et de manifestations occasionnelles pour les enfants et les adolescents handicapés;
- Achat de matériel informatique spécialisé facilitant l'apprentissage, par exemple des objets informatiques pour déficients visuels.

568. Tenant compte des besoins spéciaux d'un enfant handicapé, les musées conçoivent des programmes spéciaux adaptés à leurs besoins et aptitudes et au type de handicap. Ces programmes sont élaborés en coopération avec les enseignants, les éducateurs, les écoles, les associations de personnes handicapées et les centres de protection sociale.

569. Les muséologues font preuve d'un engagement, d'une sollicitude et d'un professionnalisme particuliers, et l'accueil réservé à ces activités par les enfants et leurs accompagnateurs confirme leur utilité et incitent les responsables à développer de nouvelles activités et à rechercher de nouvelles méthodes de transmission du savoir sur le monde et de communion avec l'article.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 43: Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place, dans les écoles, les centres socioculturels, les centres familiaux et autres établissements accueillant des enfants, des programmes d'éducation et d'information sur la santé conçus tout spécialement pour les adolescents et portant sur la santé sexuelle et génésique et les dangers du tabagisme et de la consommation de drogues et d'alcool.*

570. Dans les écoles polonaises, l'éducation sur la santé génésique (art. 24 de la Convention) est dispensée dans les cours d'éducation à la vie familiale. Cette éducation a été introduite dans les programmes d'études en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1993 sur la planification familiale, la protection du fœtus et les conditions légales de l'avortement. L'éducation sexuelle est une activité obligatoire dans tous les types d'école: écoles primaires et secondaires des deux cycles. Le règlement du Ministère de l'éducation nationale du 12 août 1999 relatif aux méthodes d'enseignement scolaire et aux contenus liés à la connaissance de la sexualité, aux principes de la parenté consciente et responsable, aux valeurs familiales, à la vie au stade prénatal et aux méthodes

et moyens de procréation responsable intégrés au programme de base de l'enseignement général dispose que les contenus liés à la connaissance de la sexualité, aux principes de la parenté consciente et responsable, aux valeurs familiales, à la vie au stade prénatal et aux méthodes et moyens de procréation responsable intégrés au programme de base de l'enseignement général sont présentés dans les cours d'éducation à la vie familiale. Ces cours sont dispensés dans les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années d'école primaire, les écoles secondaires du premier cycle, les écoles professionnelles de base, les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles secondaires d'enseignement spécialisé et les trois premières années des écoles secondaires d'enseignement technique, y compris les écoles spéciales, pour enfants et adolescents, publiques ou, s'agissant d'écoles privées, agréées par l'État. Les contenus de l'enseignement dispensé dans ces cours sont harmonisés avec les autres activités scolaires d'éducation et de prévention, en particulier les activités suivantes: 1) appui au rôle de la famille en matière d'éducation de l'enfant, 2) promotion d'une présentation intégrée de la sexualité, 3) développement d'une attitude axée sur la famille, la santé et la société.

571. Le programme de base de la matière «Éducation à la vie familiale» figure dans:

a) Le règlement du Ministère de l'éducation nationale et des sports du 26 février 2002 relatif au programme scolaire de base pour l'enseignement préscolaire et général dans divers types d'écoles;

b) Le règlement du Ministère de l'éducation nationale du 23 décembre 2008 relatif au programme scolaire de base pour l'enseignement préscolaire et général dans divers types d'écoles.

572. La question de la compétence des enseignants est régie par l'article 9 de la loi du 26 janvier 1982 sur la *Charte de l'enseignant* et le règlement du Ministre de l'éducation nationale du 12 mars 2009 *relatif aux compétences détaillées requises des enseignants et à la détermination des écoles et des cas dans lesquels les enseignants n'ayant pas fait d'études supérieures ni suivi un programme de formation des enseignants peuvent être employés* (Journal officiel, n° 50, point 400).

573. En vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la loi susvisée, un poste d'enseignant peut être occupé par une personne qui est notamment diplômée de l'enseignement supérieur et a suivi une préparation pédagogique appropriée, ou qui est diplômée d'un établissement de formation des enseignants et possède les compétences correspondant au profil du poste en question. Conformément aux dispositions du règlement susmentionné, les compétences requises pour occuper un poste d'enseignant sont notamment reconnues aux personnes:

- Ayant fait des études supérieures dans un domaine (une spécialité) correspondant à la matière enseignée ou aux cours assurés et ayant suivi une préparation pédagogique; ou
- Ayant fait des études supérieures dans un domaine dont l'objet spécifié dans les normes d'éducation applicables à cette discipline dans le groupe des contenus élémentaires et principaux couvre le contenu de la matière enseignée, et ayant suivi une préparation pédagogique; ou
- Ayant fait des études supérieures dans un domaine autre que la matière enseignée ou les cours assurés si ces personnes ont achevé un cycle d'études universitaires supérieures ou une formation qualifiante dans le domaine de la matière enseignée ou des cours assurés, et ayant suivi une préparation pédagogique; ou
- Diplômées d'un établissement de formation des enseignants dans une spécialité correspondant à la matière enseignée ou aux cours assurés.

574. Au 1<sup>er</sup> septembre 2009, dans les écoles maternelles et les premières années d'école primaire et du premier cycle de l'école secondaire, le programme d'études de base appliqué

est celui que définit le règlement du Ministre de l'éducation nationale du 23 décembre 2008 et qui sera appliqué pendant six années consécutives. Dans les autres années, et jusqu'à la fin du cycle d'études, le programme de base actuel sera appliqué, tel qu'il est présenté dans le règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 26 février 2002.

575. L'éducation sexuelle dispensée dans les écoles permet aux jeunes de comprendre les changements physiques et mentaux, leur apprend à adopter une approche positive de leur propre sexualité, permet de mieux comprendre l'autre sexe et contribue au développement de relations appropriées et enrichies, et modèle diverses aptitudes psychologiques et sociales qui influent sensiblement sur la santé et la qualité de la vie. Le contenu de l'éducation porte notamment sur l'initiation sexuelle et le risque lié à une initiation précoce, la planification de la famille, les grossesses non désirées, les méthodes de sensibilisation à la fécondité, les méthodes contraceptives (pas seulement les méthodes naturelles) et les aspects de ces méthodes qui concernent la santé, ainsi que la prévention du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles, et présente les diverses possibilités d'obtenir un appui et une assistance.

576. Depuis septembre 2009, l'éducation à la vie familiale est une matière obligatoire à tous les niveaux d'enseignement à partir de la 5<sup>e</sup> année d'école primaire. Du fait des modifications apportées pendant l'année scolaire 2009/10, les écoliers sont tenus d'assister aux cours d'éducation à la vie familiale, à moins que leurs parents (tuteurs légaux) ou les élèves ayant atteint l'âge légal pour le faire ne fassent savoir par écrit au chef d'établissement qu'ils renoncent à assister à ces cours. Dans la situation juridique antérieure, la participation des élèves à ces cours n'était pas obligatoire, mais subordonnée à l'autorisation écrite des parents des élèves n'ayant pas atteint l'âge légal ou au consentement des élèves ayant atteint cet âge.

577. Au Centre méthodologique d'assistance psychologique et pédagogique (devenu le Centre de développement de l'éducation), on a créé une banque de données qui recueille notamment des informations sur la nature et l'ampleur des risques liés au tabagisme et à la consommation d'alcool et de drogues. L'analyse de ces informations a utilisé les résultats de la recherche menée par le Bureau national de prévention de la toxicomanie et de la recherche menée dans les écoles polonaises sur la consommation de substances psychotropes par l'Institut de psychiatrie et de neurologie dans le cadre du Projet européen d'enquête en milieu scolaire sur l'alcool et d'autres drogues (ESPAD). Les enquêtes menées au titre de ce Projet européen portent sur l'attitude des jeunes à l'égard de l'alcool, des drogues et du tabac ainsi que leur expérience de la consommation de ces substances. La recherche s'emploie également à repérer et à mesurer les facteurs qui influent sur les dimensions du phénomène de consommation de substances psychotropes par les jeunes, facteurs liés tant à la demande qu'à l'offre. L'enquête réalisée en Pologne en 2002 a permis d'interroger 3 148 élèves âgés de 16 à 24 ans dont le niveau d'études oscillait entre la troisième année d'école secondaire du premier cycle et la deuxième année d'école secondaire du second cycle. En 2007, ce sont 4 480 élèves, âgés de 15 à 18 ans et dont le niveau d'études oscillait entre la troisième année d'école secondaire du premier cycle et la deuxième année d'école secondaire du second cycle, qui ont participé à une enquête menée à l'échelle du pays.

578. L'analyse détaillée des résultats de la recherche susvisée fait état des sources et des causes des états de dépendance chez les enfants et les jeunes, en particulier celles pouvant être liées à leur scolarisation. Un diagnostic approfondi permet de déterminer les sources des phénomènes négatifs, d'en isoler et d'en révéler les symptômes et de concevoir des activités de prévention.

579. Les solutions adoptées permettent de combattre et d'éliminer les facteurs, ainsi que de renforcer les facteurs de protection des enfants et des jeunes.

580. Les mesures ci-après, pour ne citer qu'elles, contribuent à atténuer et à réduire les phénomènes nuisibles: activités intégrées dans le domaine de l'instruction, de l'éducation et de la prévention, introduction dans les écoles de programmes d'éducation et de programmes de prévention portant sur les problèmes des enfants et des jeunes, et élaboration de programmes prioritaires de réduction du phénomène de la consommation de drogues en milieu scolaire.

581. Le soutien psychologique et pédagogique fourni dans les écoles maternelles et les autres écoles et structures d'enseignement consiste en particulier à diagnostiquer l'environnement de l'élève, à mettre en place – en fonction des besoins – différentes formes d'appui, à mener à bien des activités d'éducation et de prévention découlant de programmes d'éducation et de prévention en faveur des enfants et des jeunes, à dispenser une éducation à la santé et à assurer la promotion de la santé parmi les élèves, enseignants et parents, et à prendre des mesures de médiation et d'intervention en cas de situation d'urgence. Le soutien psychologique et pédagogique est fourni en particulier sous la forme de cours spécialisés d'éducation compensatoire – soins correcteurs et compensatoires, orthophonie et autres cours d'activités thérapeutiques –, de services d'orientation pour les élèves et de consultations et d'ateliers pour les parents et les enseignants.

582. Le paragraphe 4 de l'article premier de la loi sur le système éducatif garantit à tous les écoliers la possibilité de bénéficier d'un soutien psychologique et pédagogique. Dans le système éducatif, ce soutien est assuré par des centres de soutien psychologique et pédagogique, notamment des centres spécialisés, et par des enseignants et des spécialistes faisant la classe dans des écoles maternelles et d'autres écoles et structures d'enseignement (éducateurs, orthophonistes, spécialistes de l'orientation professionnelle et autres spécialistes). Au cours de la période considérée, le nombre de centres publics de soutien psychologique et pédagogique en Pologne a oscillé entre 590 pendant l'année scolaire 1999/2000 et 558 pendant l'année scolaire 2009/10.

583. Une forme très importante d'activité des spécialistes employés par ces centres publics de soutien – qui découle de la législation applicable – est la fourniture d'une assistance indirecte, consistant à délivrer des attestations et des avis qui sont notamment à la base de l'organisation d'un enseignement spécialisé et individualisé, d'un appui précoce au développement de l'enfant et d'un soutien psychologique et pédagogique aux enfants et aux jeunes. La délivrance des documents concernant l'enfant est précédée par un diagnostic posé par un spécialiste.

584. Au cours de l'année scolaire 1999/2000, les spécialistes des centres publics de soutien psychologique et pédagogique ont posé 402 377 diagnostics psychologiques, 323 466 diagnostics pédagogiques et 139 925 diagnostics d'orthophonie. Pendant l'année scolaire 2007/08, ces spécialistes ont posé 453 645 diagnostics psychologiques, 406 787 diagnostics pédagogiques et 165 577 diagnostics d'orthophonie. Pendant l'année scolaire 2008/09, ce sont 450 024 diagnostics psychologiques, 404 372 diagnostics pédagogiques et 160 015 diagnostics d'orthophonie qui ont été posés. Au cours de l'année scolaire 2009/10, les spécialistes ont posé 435 289 diagnostics psychologiques, 386 184 diagnostics pédagogiques et 160 043 diagnostics d'orthophonie.

585. Il ressort des rapports d'activité des centres de soutien psychologique et pédagogique établis pendant la période considérée que le groupe le plus important de personnes examinées a été celui des élèves des écoles primaires.

586. Les centres de soutien psychologique et pédagogique fournissent également un appui direct. Les formes d'assistance utilisées par les services de soutien ont été le plus souvent les suivantes: thérapies (conduites à l'aide de différentes méthodes), formations, consultations, conseils, instructions, médiation, intervention en cas d'urgence (au domicile et à l'école), conversations (thérapeutiques, d'appui) et différentes classes, parmi lesquels

des classes correctrices et compensatoires, de prise en charge éducative, se rapportant à l'adaptation et au développement ou comportant des éléments d'intégration sensorielle.

587. Dans tous les types d'écoles et de structures d'enseignement, les enfants et les jeunes ont bénéficié d'un soutien psychologique et pédagogique sous différentes formes et adapté aux besoins signalés des enfants, des jeunes, de leurs parents et des enseignants. Ainsi, par exemple, les classes correctrices et compensatoires ont-elles bénéficié à 29 897 élèves pendant l'année scolaire 2007/08 et à 34 191 pendant l'année scolaire 2008/09 (écoles primaires: 17 812 et 20 447 élèves, écoles secondaires du premier cycle: 3 858 et 4 228 élèves, écoles secondaires du second cycle: 1 135 et 1 013 élèves), et l'orthophonie a-t-elle profité à 92 600 enfants et adolescents pendant l'année scolaire 2007/08 et à 94 860 enfants et adolescents pendant l'année scolaire 2008/09 (51 285 et 52 724 enfants d'âge préscolaire, 34 813 et 35 231 élèves du primaire, respectivement).

588. Dans le domaine de la prévention de la toxicomanie, le ministre ayant compétence pour les questions liées à l'instruction et à l'éducation réalise les activités inscrites au Programme national de prévention de la toxicomanie pour 2006-2010 et à son successeur pour 2011-2016, adoptés en vertu de règlements du Ministre de la santé. Le Ministère de l'éducation nationale s'est appuyé sur ces Programmes pour élaborer le Plan d'action en matière de prévention de la toxicomanie (ci-après dénommé «Plan d'action»).

589. Le Plan d'action vise à améliorer la qualité de la prévention de la toxicomanie assurée dans les écoles et autres structures d'enseignement du système éducatif et énonce des mesures qui s'adressent aux responsables du contrôle pédagogique, aux enfants et aux jeunes, au personnel enseignant et aux parents et tuteurs. Elles sont également axées sur la mise en place d'un réseau d'écoles promotrices de la santé en Europe et sur la coopération interministérielle dans le domaine de la prévention des états de dépendance.

590. Le Ministère de l'éducation nationale garantit les conditions juridiques des mesures à prendre en matière de prévention de la toxicomanie dans les écoles et autres structures du système éducatif. Conformément à la législation sur l'éducation en vigueur, ces établissements sont tenus d'élaborer un programme d'enseignement qui leur soit propre et qui couvre l'ensemble des contenus et activités de caractère éducatif, ainsi qu'un programme de prévention adapté aux besoins des élèves du point de vue de leur développement et aux besoins de l'environnement considéré et qui couvre l'ensemble des contenus et activités de caractère préventif destinés aux élèves, des enseignants et aux parents.

591. Conformément au programme d'études de base, l'école a l'obligation d'inciter les élèves à adopter des attitudes devant les amener à se comporter de manière responsable dans le monde moderne, notamment en accroissant leur sensibilisation en matière de santé, en leur inculquant l'habitude de prendre soin de leur propre santé et de celle d'autrui, et en montrant comment créer un environnement favorable à la santé. Cette éducation doit permettre à l'élève de comprendre les informations concernant les substances psychotropes et pourquoi il ne faut pas essayer de consommer ces substances. L'un des importants objectifs de l'éducation est de faire adopter aux élèves une attitude qui, axée sur la santé, les amène à faire les bons choix pour leur santé et leur développement personnel.

592. Les activités scolaires de promotion de la santé font également une place aux questions relatives à la prévention de la toxicomanie. Quelque 200 écoles du pays appartiennent au réseau des écoles promotrices de la santé. Ces écoles sont spécialement chargées de promouvoir des solutions systémiques et innovantes en ce qui concerne la mise en place d'une offre scolaire complète en matière de promotion sanitaire et de prévention des maladies, l'idée étant de faire évoluer le cours des choses tant pour l'élève et ses parents que pour l'environnement dans lequel ils vivent. De cette façon, les écoles contribuent à renforcer les effets positifs des activités sanitaires et à en accroître la portée.

593. Le Ministère de l'éducation nationale mène un grand nombre d'activités d'appui, notamment en lançant des concours d'exécution de programmes publics. Par exemple, en 2010, il a lancé l'un de ces concours intitulé «Appui à l'exécution du programme d'éducation et du programme de prévention de l'école par le modelage chez les élèves d'attitudes propices au développement individuel et social». Ce concours n'a été ouvert qu'aux organisations non gouvernementales et aux administrations locales gérant les écoles et les établissements d'éducation et de protection. Il avait pour objectif de promouvoir les programmes d'éducation et de prévention les plus utiles appliqués par les écoles en permettant notamment de modeler chez les élèves les attitudes propices à la protection de leur propre santé et de la santé d'autrui. Soixante-six projets ont été retenus et deux millions de zlotys ont été affectés à leur exécution. Par la suite, le Ministère a complété le plan de contrôle pédagogique par de nouvelles instructions en matière d'exécution de la politique d'éducation par les services académiques pour l'année scolaire 2010/11, instructions portant sur l'exécution des activités de prévention de la toxicomanie, y compris la collaboration avec les institutions spécialisées et l'utilisation des offres et des matériels préparés par elles. Un rapport a été établi à partir des résultats du suivi.

594. Les activités menées par le département de la santé et financées sur les fonds publics mis à la disposition du Ministre de la santé visent également à prévenir les états de dépendance découlant de la consommation d'alcool, du tabagisme et de la consommation de substances psychotropes.

595. Le Ministère de la santé exécute ses activités, y compris celles qui concernent la promotion de la santé, en s'appuyant sur des instruments et des mesures de caractère législatif. Les plus importantes de ces activités sont des activités législatives et des programmes de santé financés sur les fonds du Ministère. Les activités de promotion de la santé sont exécutées par des unités budgétaires spécialisées constituées par le Ministre de la santé, telles que l'Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcool, le Bureau national de prévention de la toxicomanie et le Centre national de lutte contre le sida.

596. Dans le domaine de l'éducation sanitaire visant à sensibiliser les jeunes scolarisés aux questions liées à la santé, les activités prévues pour la période 1999-2007 qui avaient déjà débuté ont été poursuivies et de nouveaux programmes éducatifs ont été exécutés. Voir également, dans la section B du présent chapitre VI, les «programmes de santé exécutés par l'État», les «Activités de prévention du VIH/sida et des autres infections sexuellement transmissibles» et les «Programmes de formation et supports pédagogiques» (par. 614 et 628 à 635 plus loin).

## **B. Mesures gouvernementales en cours d'exécution**

597. La Pologne garantit la protection de la vie humaine et de la santé dès le moment de la conception. Cette garantie est énoncée par l'article 38 de sa Constitution et par la loi du 7 janvier 1993 sur la planification familiale, la protection du fœtus et les conditions légales de l'avortement. Le préambule de cette loi fait de la vie humaine une valeur fondamentale et de la protection de la vie et de la santé l'une des plus importantes responsabilités de l'État, de la société et de chaque citoyen, et son article premier dispose que le droit à la vie doit être protégé, y compris au stade prénatal.

598. Toutes les activités du Ministère de la santé sont destinées à protéger la vie et la santé des citoyens, y compris des enfants. Leur développement créant pour ces derniers des besoins sanitaires spécifiques, l'accent est mis en particulier sur les mesures de santé appliquées à ce groupe d'âges particulier et, en premier lieu, sur les mesures de prévention.

599. En Pologne, les indicateurs de santé concernant l'état de santé des enfants continuent de s'améliorer. Selon les rapports du Bureau central de statistique, le taux de mortalité des

nourrissons maintient sa tendance à la baisse. Le taux de mortalité infantile global (nombre de décès d'enfants âgés de moins de 1 an pour 1 000 naissances vivantes) s'est établi à 7,0 ‰ en 2003, à 6,8 ‰ en 2004, à 6,0 ‰ en 2006, à 5,9 ‰ en 2007 et à 5,6 ‰ en 2009. En 2010, ce taux est tombé à 5,2 ‰. Le taux de mortalité périnatale (mortinaissances et décès de nourrissons âgés de 0 à 6 jours pour 1 000 naissances vivantes et mortinaissances) fait apparaître une tendance à la baisse très voisine de celle du taux de mortalité infantile global. De fait, le taux de mortalité périnatale a été de 8,7 ‰ en 2002, de 8,6 ‰ en 2003, de 8,0 ‰ en 2007, de 7,6 ‰ en 2008 et de 7,2 ‰ en 2009.

### **Soins de santé pour les enfants handicapés**

600. En Pologne, les personnes handicapées, y compris les enfants, se voient garantir le même droit d'accès aux soins de santé que les autres citoyens.

601. Le document le plus fondamental qui consacre ce droit est la Constitution. Aux termes des paragraphes 1 à 3 de son article 68,

«1. Chacun a droit à la protection de sa santé.

2. Les pouvoirs publics garantissent à tous les citoyens, indépendamment de leur situation matérielle, un accès égal à l'octroi des soins de santé financés par les fonds publics. Les modalités et l'étendue de l'octroi de ces soins sont définies par la loi.

3. Les pouvoirs publics assurent une assistance médicale particulière aux enfants, aux femmes enceintes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées.»

602. Les modalités et l'étendue de l'octroi des services de santé sont fixées par la loi du 27 août 2004 sur les prestations de santé financées par les fonds publics.

603. En vertu de l'article 15 de la loi susvisée, les patients, y compris les enfants handicapés, ont le droit de bénéficier de prestations de santé selon les modalités fixées par cette loi, ces prestations ayant pour but la protection de la santé, la prévention des maladies et des lésions, la détection précoce des maladies, leur traitement, la réadaptation des patients et la prévention et la réduction des maladies. Les types d'appareils médicaux remboursés (appareils orthopédiques et dispositifs auxiliaires), le montant du remboursement, la partie du coût restant à la charge de la personne assurée et la fréquence des remboursements sont régis par le règlement pertinent du Ministre de la santé. Les produits susvisés sont remboursés par la Caisse nationale de santé conformément aux listes figurant dans les dispositions législatives applicables.

604. Par ailleurs, le droit des personnes handicapées aux soins de santé et aux traitements médicaux a été souligné dans la décision du Sejm du 1<sup>er</sup> août 1997 sur la Charte des droits des personnes handicapées. Cette décision prévoit notamment que «les personnes handicapées ont en particulier le droit d'accès aux soins de santé et aux traitements médicaux, aux diagnostics précoces, à la réadaptation et aux informations médicales, ainsi qu'aux prestations de santé qui tiennent compte du type et du degré de handicap, notamment le droit d'accès à des appareils orthopédiques, à des dispositifs auxiliaires et à un équipement de réadaptation».

605. La Pologne reconnaît le droit de l'enfant de bénéficier des meilleurs services médicaux disponibles. Ce droit est consacré par la Constitution, dont l'article 68 dispose que les pouvoirs publics garantissent à tous les citoyens un accès égal à des prestations de santé financées par les fonds publics. De plus, les pouvoirs publics sont tenus d'assurer une assistance médicale particulière aux enfants et aux femmes enceintes.

606. En 1999, une réforme du système de santé a été mise en œuvre en liaison avec la réforme de l'administration centrale et locale. Le système de santé existant – et en particulier les règles de son financement – a été profondément remanié. Le principe

fondamental de la réforme en question a été la dissociation des fonctions de prestataire de services, de payeur de soins de santé et d'organisateur de prestations de santé.

607. La réforme du système de santé a été menée sur la base des dispositions de la loi du 6 février 1997 sur le régime public d'assurance maladie. Cette loi a institué le régime public d'assurance maladie. Ce régime a maintenu le droit des femmes enceintes et des enfants et adolescents à la gratuité des services de santé. Conformément aux principes énoncés dans ladite loi, les femmes enceintes et les enfants et adolescents ont droit à des services de santé visant à préserver la santé et à prévenir les maladies, ainsi qu'à les diagnostiquer et à les traiter de façon précoce, et à prévenir et atténuer le handicap.

#### **Soins dispensés à long terme**

608. Le système de santé garantit au patient des soins dispensés à long terme dans le cadre d'une hospitalisation (services de soins et de traitement et de soins infirmiers) ou à son domicile. Le critère en fonction duquel le patient/l'enfant a droit à des soins à long terme est son état de santé. Les services de soins infirmiers et autres soins sont destinés aussi bien à des adultes qu'à des enfants, comme il ressort de l'éventail des activités à exécuter par rapport aux différents types de soins.

609. Les services de soins infirmiers et autres soins dans le domaine des soins à long terme sont fournis dans/par: 1) les services des maladies chroniques, 2) les services de soins infirmiers pour les enfants et les adolescents, 3) les services de traitement et de soins pour les enfants et les adolescents (pour enfants et adolescents, et pour enfants ventilés mécaniquement), 4) groupe de soins à long terme à domicile (soins à domicile dispensés à des enfants ventilés mécaniquement), 5) soins infirmiers à long terme.

#### **Les soins palliatifs et les soins hospitaliers en Pologne**

610. Les soins palliatifs sont dispensés au domicile du patient, dans des cliniques spécialisées, dans des services hospitaliers de soins palliatifs et dans des foyers de jour, ainsi que dans des complexes hospitaliers. Une équipe pluridisciplinaire composée d'un médecin, d'un membre du personnel infirmier, d'un psychologue, d'un travailleur social, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute, d'un aumônier et de bénévoles est chargée d'administrer ces soins.

611. Depuis 1992, la Pologne enregistre un développement dynamique des soins palliatifs et hospitaliers: le nombre de centres de soins palliatifs et hospitaliers, qui était déjà passé à 81 en 1993, s'est établi à 160 en 1996. En 2001, 260 centres étaient opérationnels, dont plus de 90 établissements privés et cinq hôpitaux pour enfants et adolescents. En 2002, on comptait 270 centres de ce type. En 2008, on a recensé 349 de ces centres, publics (État, administration locale) ou privés (gérés par des associations, fondations, ordres ou Caritas). De surcroît, il existe quelques centres à but lucratif. Les centres de soins palliatifs et hospitaliers publics et privés se répartissent comme suit: cliniques médicales de soins palliatifs, centres de soins palliatifs à domicile, services de médecine palliative des hôpitaux, centres de soins hospitaliers et complexes de soins à domicile pour enfants.

612. Le Ministère de la santé a entrepris de définir des normes opérationnelles et des procédures médicales concernant les soins palliatifs administrés dans des centres de soins palliatifs à domicile à des personnes âgées de moins de 18 ans à l'intention d'entités assurant des services médicaux dans ce domaine.

613. La Caisse nationale de santé finance les services de santé fournis aux enfants et adolescents dans les centres de soins palliatifs et hospitaliers. Des bénévoles peuvent également fournir un appui à domicile aux familles qui s'occupent d'enfants. La loi du 24 avril 2003 sur les activités d'intérêt public et bénévoles régit les modalités de prestation de services par des bénévoles et d'utilisation de ces services. Les bénévoles peuvent fournir

ces services pour le compte d'entités non gouvernementales, d'administrations publiques et de services subordonnés à ces administrations publiques ou contrôlés par celles-ci, à l'exclusion des activités commerciales de ces services. Les bénévoles fournissent leurs services dans les limites, selon les modalités et pendant la durée stipulées dans le contrat passé avec l'utilisateur des services. Un bénévole doit posséder les compétences et remplir les conditions correspondant au type et à l'importance des services fournis si l'obligation de posséder lesdites compétences et de remplir lesdites conditions découle de dispositions distinctes. Un bénévole a droit à une indemnisation en cas d'accident survenant dans l'exercice de ses fonctions. S'il fournit des services pour une durée ne dépassant pas 30 jours, l'utilisateur de ces services est tenu de contracter pour lui une assurance accident personnelle. De plus, il lui appartient d'informer le bénévole du risque que la fourniture des services en question fait courir à sa santé et à sa sécurité, ainsi que des principes de protection contre les aléas, de lui garantir de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène dans l'accomplissement de sa tâche, de prendre à sa charge le coût de ses voyages professionnels et des indemnités correspondantes, de l'informer de ses droits et obligations et de lui assurer l'accès à ces informations.

614. Les programmes de santé exécutés par l'État en faveur des enfants et des adolescents sont les suivants:

a) Programme de vaccination préventive, qui a pour objectif d'acheter les vaccins en fonction du calendrier de vaccinations obligatoires. Le programme de vaccinations obligatoires appliqué en Pologne est comparable, du point de vue des types de vaccins administrés aux enfants, à celui des autres pays membres de l'Union européenne inclus dans l'échantillon. Le programme polonais de vaccination préventive est vérifié chaque année;

b) Programme de tests de dépistage chez les nourrissons pour 2009-2014, qui porte sur les tests universels de dépistage de l'hypothyroïdie, de la phénylcétonurie et de la mucoviscidose;

c) Programme national de prévention de la surcharge pondérale et de l'obésité et des maladies chroniques non infectieuses grâce à l'amélioration de la nutrition et du renforcement de l'activité physique pour 2007-2011;

d) Programme d'élimination de la carence en iode pour 2009-2011;

e) Programme national d'éradication du cancer;

f) Programme national d'éradication du sida et de prévention de l'infection au VIH, qui s'adresse à toutes les personnes infectées par le virus et souffrant du sida qui répondent à des critères médicaux, ainsi qu'aux femmes enceintes infectées et aux nourrissons nés de femmes infectées, conformément aux normes applicables. Le financement concerne l'achat d'antirétroviraux, de tests de dépistage et de vaccins pour les enfants nés de mères infectées.

#### **Assurance sociale et système de soins aux enfants**

615. En vertu de la loi du 25 juin 1999 sur les prestations sociales versées en cas de maladie et de maternité, les prestations familiales comprennent les allocations de maternité et les allocations pour soins.

616. L'allocation de maternité est versée à une employée ayant accouché, pendant la durée de son congé de maternité et au taux de 100 % de sa rémunération de base. Jusqu'au 31 décembre 2008, elle était versée pendant dix-huit semaines dans le cas d'une première naissance, vingt semaines pour chaque naissance suivante et vingt-huit semaines en cas de naissances multiples.

617. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette allocation est versée pendant la durée du congé de maternité, soit pendant vingt semaines si la femme donne naissance à un enfant, trente et une semaines si elle donne naissance à deux enfants en même temps, trente-trois semaines en cas de naissance de trois enfants, trente-cinq semaines en cas de naissance de quatre enfants et trente-sept semaines en cas de naissance de cinq enfants ou plus.

618. L'allocation de maternité est également versée aux personnes assurées qui prennent à leur charge un enfant âgé de moins de 7 ans et, dans le cas d'un enfant ayant fait l'objet d'une décision de report de l'obligation scolaire, de moins de 10 ans, en vue d'adopter l'enfant en question et de saisir un tribunal en vue de cette adoption, ainsi qu'à une personne assurée qui accueille un enfant de l'âge susvisé dans sa famille.

619. Dans le cas d'une famille d'accueil professionnelle sans lien de parenté avec l'enfant, l'allocation de maternité est versée pendant une période qui dépend du nombre d'enfants ainsi pris en charge en même temps, à savoir pendant vingt semaines dans le cas de l'adoption d'un enfant, trente et une semaines dans le cas de l'adoption de deux enfants, trente-trois semaines dans le cas de l'adoption de trois enfants, trente-cinq semaines dans le cas de l'adoption de quatre enfants et trente-sept semaines dans le cas de l'adoption de cinq enfants et plus. De surcroît, l'allocation est versée pendant la période du congé de maternité supplémentaire et d'un congé supplémentaire selon les modalités applicables au congé de maternité qui découlent du Code du travail. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'allocation de maternité est également versée au père de l'enfant pendant la période du congé de paternité.

620. Un employé qui n'est pas tenu de se rendre à son travail parce qu'il doit s'occuper d'un enfant âgé de moins de 14 ans a droit à une allocation pour soins pendant une durée maximale de soixante jours par année civile. Si une mère assurée touchant une allocation de maternité pendant une période maximale de huit semaines après l'accouchement doit être hospitalisée pour un problème de santé et se trouve ainsi empêchée de s'occuper de son enfant, le père assuré de cet enfant peut toucher une allocation pour soins supplémentaire pendant la durée de l'hospitalisation de la mère, ce pendant une période maximale de huit semaines, soit cinquante-six jours, période qui ne doit toutefois pas aller au-delà de la huitième semaine de vie de l'enfant. Il en va de même pour les autres membres assurés de la famille proche s'ils cessent de travailler ou de mener une activité indépendante pour s'occuper de l'enfant. La période de versement de cette allocation pour soins n'est pas concernée par la limite de soixante jours de versement de l'allocation pour soins dans une année civile et n'est pas liée à l'année civile.

621. L'allocation pour soins peut également être utilisée dans le cas des soins à fournir à un autre membre malade de la famille, y compris un enfant âgé de plus de 14 ans vivant au domicile commun. En pareil cas, l'allocation peut être versée pendant quatorze jours d'une année civile.

622. L'égalisation des droits de la mère et du père à l'allocation pour soins a été réalisée dès le 1<sup>er</sup> mars 1995. L'allocation pour soins mensuelle équivaut à 80 % de la rémunération de base.

#### **Système de prestations hors assurance**

623. Voir également les renseignements donnés dans la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 18 des observations finales (par. 90 à 92 plus haut).

624. Les prestations familiales relèvent du système de prestations hors assurance. Le droit aux allocations familiales et aux suppléments aux prestations familiales dépend notamment d'un critère de revenu, fixé en 2010 à 504 zlotys nets (après déduction de l'impôt sur le revenu et des primes d'assurance sociale et maladie) ou à 583 zlotys nets par personne d'une famille si l'un des membres de la famille est un enfant en possession d'une attestation certifiant l'existence d'un handicap ou d'un handicap modéré ou sévère. En principe, les

allocations familiales sont versées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou achève ses études, mais pas au-delà de son 21<sup>e</sup> anniversaire. Si l'enfant est en possession d'une attestation confirmant l'existence d'un handicap modéré ou sévère et poursuit ses études dans une école ou un établissement d'enseignement supérieur, ces allocations sont versées jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 24 ans. Une aide exceptionnelle à la suite d'une naissance et les allocations pour soins accordées au titre des soins à fournir à une personne handicapée ne dépendent pas du revenu familial.

625. Le système des prestations familiales repose sur le principe de subsidiarité, qui tient compte de la règle selon laquelle les personnes auxquelles il incombe principalement de subvenir aux besoins des enfants sont leurs parents. Si les moyens à leur disposition ne suffisent pas pour élever leurs enfants et subvenir à leurs besoins, les parents ont droit à une aide de l'État sous la forme de prestations familiales. Dans le cas des parents vivant seuls avec un enfant, cela suppose d'amener par jugement l'autre parent à verser une pension alimentaire en faveur de l'enfant.

626. Le système des prestations familiales est régi par la loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales. De plus, l'État vient en aide aux personnes ayant le droit de toucher une pension alimentaire lorsque celle-ci demeure impayée. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 30 septembre 2008, cette aide a été accordée en application de la loi du 22 avril 2005 sur les poursuites menées contre les personnes qui ne paient pas les pensions alimentaires dues et sur l'avance sur pension alimentaire, et, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, elle l'a été en application de la loi du 7 septembre 2007 sur l'appui aux personnes ayant droit à une pension alimentaire. Des allocations financées sur la Caisse des pensions alimentaires sont versées à toute personne remplissant les conditions requises jusqu'à son 18<sup>e</sup> anniversaire ou, si elle fait des études dans une école ou un établissement d'enseignement supérieur, jusqu'à son 25<sup>e</sup> anniversaire; si elle est en possession d'une attestation certifiant l'existence d'un handicap sévère, ces allocations sont versées pendant une période indéfinie si le revenu familial (net) ne dépasse pas 725 zlotys.

627. Les familles en situation précaire qui élèvent un enfant ont droit (à la fin de 2010) aux prestations ci-après:

a) Allocations familiales, dont le montant mensuel dépend de l'âge de l'enfant et s'élève à 68 zlotys pour un enfant de moins de 5 ans, à 91 zlotys pour un enfant de plus de 5 ans et de moins de 18 ans, et à 98 zlotys pour un enfant de plus de 18 ans et de moins de 24 ans;

b) Supplément aux allocations familiales pour:

- Une naissance (1 000 zlotys – versement unique);
- Soins à un enfant pendant un congé parental (400 zlotys par mois);
- Monoparentalité (170 zlotys par mois pour un enfant ou 250 zlotys pour un enfant handicapé);
- Famille nombreuse (80 zlotys pour le troisième enfant et chaque enfant suivant);
- Éducation et réadaptation d'un enfant handicapé (60 zlotys pour un enfant de moins de 5 ans, 80 zlotys pour un enfant âgé de 5 à 24 ans);
- Rentrée scolaire (100 zlotys une fois par année scolaire);
- Enfant commençant des études en dehors de son lieu de résidence (90 zlotys pour frais de dortoir/logement ou 50 zlotys pour le transport jusqu'à l'école);

c) Allocation de soins (153 zlotys par mois, versée sans qu'il soit tenu compte du revenu de la famille ou de la personne);

d) Prestation de soins (520 zlotys sont versés à une personne qui ne prend pas un emploi ni n'exerce une activité indépendante ou qui démissionne de son emploi ou cesse d'exercer une activité indépendante pour s'occuper d'un enfant handicapé);

e) Aide versée en une seule fois à la naissance d'un enfant (1 000 zlotys versés sans qu'il soit tenu compte du revenu de la famille);

f) Sur décision d'un conseil municipal et à la discrétion de celui-ci, versement d'une aide supplémentaire à la naissance d'un enfant, financée sur les fonds propres de la municipalité;

g) Allocations financées sur la Caisse des pensions alimentaires: depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, ces allocations peuvent être accordées à hauteur d'un montant de pension alimentaire déterminé de manière systématique, qui ne dépasse toutefois pas 500 zlotys mensuels par personne (entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 30 septembre 2008, l'avance sur pension alimentaire s'appliquait au montant de la pension alimentaire accordée par un tribunal, sans pouvoir toutefois dépasser un montant compris entre 120 et 380 zlotys par personne, en fonction du nombre de bénéficiaires dans la famille, de la présence d'un enfant handicapé et du montant du revenu par membre de la famille).

#### **Activités de prévention du VIH/sida et des autres infections sexuellement transmissibles**

628. Le Centre national de lutte contre le sida (unité budgétaire constituée par le Ministre de la santé) est légalement tenu d'exécuter, en coopération avec des organisations non gouvernementales, différents programmes destinés à améliorer l'état de santé des enfants chez lesquels le sida a été diagnostiqué ou qui sont infectés au VIH, à approfondir la connaissance des menaces et des risques liés au VIH/sida et à sensibiliser la société à ce problème tout en préconisant l'adoption d'une attitude de tolérance à l'égard des malades et d'appui à ces derniers. Les projets exécutés par le Centre sont les suivants:

a) Coopération avec l'Association des bénévoles pour les enfants «Maly Książę»: depuis 2001, cette Association organise des camps d'été pour la réadaptation et l'éducation d'enfants et d'adolescents souffrant du VIH/sida, avec un cofinancement sous la forme de subventions accordées par le Centre national de lutte contre le sida. Dans des cas spécifiques, l'évaluation psychologique effectuée pendant le séjour des enfants dans ces camps permet d'adapter le niveau d'éducation scolaire aux aptitudes de chaque enfant, d'indiquer aux parents les orientations à donner au travail avec les enfants concernés, d'en pointer les imperfections et les possibilités de les atténuer et de stimuler l'estime de soi des enfants touchés par le VIH/sida et de leur permettre de retourner parmi leurs pairs;

b) Coopération avec la Clinique d'obstétrique et de gynécologie de l'Institut de la mère et de l'enfant de Varsovie: porte sur les questions médicales et de prévention et consiste notamment à promouvoir les tests de dépistage du VIH parmi les femmes qui envisagent une grossesse ou sont enceintes. Les recommandations actuellement applicables à la prévention de la transmission verticale du VIH concernent l'utilisation d'une thérapie antirétrovirale pendant la grossesse, la période périnatale et les quatre à six premières semaines de vie de l'enfant. Par ailleurs, toutes les procédures de prévention sont appliquées en Pologne, ce qui permet de réduire le risque de transmission de la mère à l'enfant au nombre de cas observé en Europe, soit une proportion comprise entre 2 et 3 % environ;

c) Le Programme de détection précoce de l'infection au VIH chez les femmes enceintes s'adresse aux femmes enceintes qui, après une consultation au sujet d'un test de dépistage du VIH, consentent à subir un tel test. La participation du Programme se déroule pendant une consultation régulière dans une clinique d'obstétrique et de gynécologie. Ce Programme porte sur ce qui suit:

- Fourniture d'informations et de conseils sur le test, destinés à justifier la nécessité de le subir, et d'explications sur l'infection au VIH;
  - Examen consistant en un test de dépistage de troisième génération et mise en évidence de la présence d'anticorps contre le VIH (numération sanguine complète) (avec le consentement de la patiente);
  - En cas de résultat douteux ou positif, aiguillage de la femme enceinte vers un établissement spécialisé – une clinique pour maladies contagieuses se trouvant dans une certaine province ou un autre établissement choisi par l'intéressée – afin de faire effectuer un test de confirmation et de fournir les soins nécessaires à la patiente;
  - Consignation de l'examen dans la fiche de grossesse;
  - Le médecin-conseil remplit le questionnaire de consultation sans indiquer le nom de la patiente;
  - Une enquête anonyme supplémentaire peut être proposée aux femmes participant au Programme (mais uniquement à celles dont le résultat était douteux ou positif);
- d) Le Centre national de lutte contre le sida a mené les campagnes multimédias suivantes:
- 2006 – «Toute la famille contre le sida». Cette campagne ciblait les familles qui avaient des enfants jeunes et adolescents et les couples mariés envisageant d'avoir des enfants;
  - 2007 – «Donnez une chance à votre bébé, pas au sida». Cette campagne ciblait notamment les femmes enceintes ou les femmes envisageant une grossesse.

#### **Programmes de formation et supports pédagogiques**

629. Toujours dans le cadre de sa coopération avec les organisations non gouvernementales, le Centre national de lutte contre le sida exécute en faveur des jeunes des écoles secondaires des projets destinés à appuyer les activités scolaires. Dans le cadre de ces activités, les supports pédagogiques ci-après ont été publiés:

- Bulletin à l'intention des pédiatres et des médecins de famille intitulé «La question de l'enfant infecté au VIH dans les soins de santé primaires» (élaboré en 2005);
- Supports pédagogiques sur le VIH/sida destinés aux enfants (publiés en 2003 et republiés en 2007).

630. Dans le cadre du «Programme national de prévention de l'infection au VIH et de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/sida pour 2004-2006», le Centre national de lutte contre le sida a exécuté des activités dans le domaine de la santé et de l'éducation sanitaire des enfants et des jeunes. Au titre des programmes nationaux et provinciaux de prévention du VIH/sida exécutés par des organisations non gouvernementales et subventionnés par le Centre, une formation a été dispensée à 8 814 responsables de l'éducation des enfants et des adolescents (éducateurs, enseignants, tuteurs désignés par les tribunaux, travailleurs sociaux employés par les établissements de prise en charge des toxicomanes et des personnes infectées, et ce que l'on appelle les responsables de la santé des jeunes), ainsi qu'à 6 612 écoliers.

631. Les programmes de formation ont notamment visé à modeler et renforcer des attitudes et des comportements en ce qui concerne certaines questions liées au VIH/sida et à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida, à inciter différents groupes cibles à reprendre leurs études et à transférer leurs connaissances et aptitudes aux écoliers dont ils avaient la charge, et à augmenter le nombre d'éducateurs professionnels spécialistes de certaines questions liées au VIH/sida. En outre, un manuel intitulé «Prévention du VIH/sida

et des maladies sexuellement transmissibles. Éducation des jeunes d'âge scolaire» a été publié à l'intention des personnes se proposant d'élaborer un programme d'éducation pour les jeunes d'âge scolaire sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles (recommandé par le ministre ayant compétence pour les questions liées à l'instruction et à l'éducation).

632. Dans certaines provinces, des ateliers et des débats sur la prévention du VIH/sida ont été organisés et animés par des organisations non gouvernementales. Les programmes ont notamment abordé les questions suivantes: épidémiologie du VIH/sida, modes d'infection par le VIH, comportements à risque, prévention du VIH/sida et attitudes permettant de réduire la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida.

633. Par ailleurs, entre 2004 et 2006, des activités ont été exécutées en faveur des personnes dont le comportement présentait un risque élevé, en particulier les jeunes dans ce cas. Dans le cadre du Programme «Conscient des risques», des ateliers ont été organisés, des services de conseil ont été assurés et une «banque d'informations» sur les connaissances des jeunes âgés de 15 à 18 ans en matière de VIH/sida a été mise en place. De plus, un programme intitulé «Pour ne pas hypothéquer l'avenir» a été exécuté à l'échelle nationale en faveur des enfants touchés par le VIH/sida. Il s'agissait de préparer les parents à informer leurs enfants sur la maladie et ses conséquences, de faire acquérir des connaissances et des compétences dans ce domaine et d'échanger des données d'expérience, de motiver davantage les enfants à obtenir un traitement adéquat et à prendre soin de leur santé, et de faire comprendre aux parents qu'ils devaient s'impliquer dans le traitement dispensé à leur enfant. Depuis 2004, des camps de vacances de réadaptation et d'éducation sont organisés chaque année pour les enfants touchés par le VIH/sida.

634. Le Centre national de lutte contre le sida a organisé les campagnes sociales ci-après pour promouvoir un mode de vie sain, notamment parmi les jeunes:

- En 2004, la campagne intitulée «Ne donnez pas sa chance au sida. Faites un test de dépistage du VIH» s'adressait aux couples hétérosexuels âgés de 18 à 29 ans, c'est-à-dire appartenant au groupe d'âges qui était celui d'une forte majorité de personnes infectées par le VIH;
- En 2005, la campagne intitulée «L'ABC de la prévention» s'adressait également aux jeunes âgés de 18 à 29 ans;
- En 2006, la campagne intitulée «Toute la famille contre le sida» s'adressait aux familles avec des enfants adolescents. Grâce à cette campagne, les parents ont amélioré leur connaissance du sujet et se sont montrés ensuite moins réticents à en parler avec leurs enfants.

635. Conformément au calendrier d'exécution du Programme national d'éradication du sida et de prévention de l'infection par le VIH pour 2007-2011, le Centre national de lutte contre le sida, agissant pour le compte du Ministre de la santé, a exécuté les activités ci-après, qui s'adressaient directement ou indirectement aux enfants et aux adolescents.

#### **Domaine thématique: Prévention de l'infection au VIH (prévention primaire)**

##### *1. Limiter la propagation de l'infection au VIH par les moyens ci-après:*

a) Formation de différents groupes professionnels et sociaux tels que: personnel médical, y compris gynécologues, médecins de famille, sages-femmes, personnel infirmier, enseignants, professeurs d'instruction religieuse, instructeurs VIH/sida, membres des services d'intervention, fonctionnaires de police, gardes municipaux, «éducateurs de rue», toxicomanes hospitalisés, écoliers, éducateurs, consultants et conseillers VIH/sida,

travailleurs sociaux, employés des centres de soutien et de conseil aux familles, protecteurs sociaux;

- b) Organisation de la Journée mondiale du sida;
- c) Organisation d'activités et de campagnes d'éducation et de prévention;
- d) Campagnes sociales, parmi lesquelles: «Donnez une chance à votre bébé, pas au sida!» (qui s'adressait aux femmes enceintes ou à celles qui envisageaient d'avoir un enfant), «La vie est comme la danse: chaque pas compte», «Revenez sans le sida» (dont l'un des éléments était un jeu de plate-forme) et «Savoir, c'est vivre»;
- e) Élaboration, publication et distribution à l'intention des groupes cibles de différents supports d'information en matière de prévention, tels que: Toujours ensemble (album à colorier pour enfants), Petits amis (livre pour enfants), Ce que vous devez savoir sur le VIH et le sida où que vous viviez ou travailliez, L'autre aspect des vacances (dépliant pour les jeunes), Faits concernant le VIH/sida pour le personnel infirmier et les sages-femmes (classeur), Comment éviter l'infection par le VIH? (signet), concours «Carte de vacances» et impression de cartes de vacances pour Noël et Pâques, dépliant pour les femmes séropositives au VIH qui veulent avoir un enfant (traduit de l'anglais);
- f) Participation active au projet H au cube, qui visait notamment à prévenir de nouvelles infections par le virus de l'hépatite B (HBV), le virus de l'hépatite C (HCV) et le VIH (HIV), en particulier parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans;
- g) Présentation du Guide mobile sur le VIH/sida.

2. *Garantir l'accès à l'information, à l'éducation et aux services dans le domaine de la prévention du VIH/sida par les moyens ci-après:*

- a) Gestion du site Web [www.aids.gov.pl](http://www.aids.gov.pl) sur lequel on trouve les informations les plus importantes et les plus à jour sur le VIH/sida;
- b) Appui financier aux activités de la permanence téléphonique fonctionnant jour et nuit concernant le sida: en appelant le numéro 022 6928226, on peut obtenir toutes les informations nécessaires sur le VIH/sida et sur des sujets connexes;
- c) Financement des activités du service d'assistance en ligne en ce qui concerne le VIH/sida. On peut avoir accès au site Web de ce service à partir du site du Centre ([www.aids.gov.pl](http://www.aids.gov.pl)). Les spécialistes du service d'assistance en ligne répondent directement à l'adresse fournie par la personne qui soumet une question;
- d) Appui financier et technique aux activités des postes de consultation et de diagnostic qui procèdent de façon anonyme et gratuitement à des tests de dépistage du VIH et fournissent des conseils avant et après chaque test.

**Domaine thématique: Amélioration de la qualité de la vie psychologique et sociale des personnes vivant avec le VIH/sida, de leur famille et des autres personnes qui leur sont proches (prévention secondaire)**

*Amélioration de la qualité de la vie psychologique et sociale des personnes vivant avec le VIH/sida, de leur famille et des autres personnes qui leur sont proches par les moyens ci-après:*

- a) Subventionnement des activités des organisations non gouvernementales qui gèrent les groupes d'appui;
- b) Subventionnement des activités des organisations non gouvernementales qui organisent des camps-sanatoriums et des camps thérapeutiques;

c) Dans le cadre des activités liées à l'évolution des mentalités à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida, appui au programme tendant à créer une coalition pour lutter contre la discrimination et à améliorer la situation des personnes séropositives au VIH et chez lesquelles le sida a été diagnostiqué, «Ensemble, nous sommes plus efficaces».

**Domaine thématique: Élargissement de l'accès au traitement antirétroviral et au diagnostic (prévention tertiaire)**

1. *Amélioration de la qualité du diagnostic et des soins médicaux pour les personnes vivant avec le VIH/sida et les personnes exposées à l'infection au VIH et élargissement de leur accès à ce diagnostic et à ces soins par les moyens ci-après:*

Dans le cadre du Programme «Thérapie antirétrovirale pour les personnes vivant avec le VIH en Pologne», le système de traitement antirétroviral spécialisé a pour objectif d'atténuer les effets de l'épidémie de VIH/sida tout en surveillant l'efficacité de ce traitement chez les patients infectés au VIH et chez lesquels le sida a été diagnostiqué. Un traitement approprié diminue le nombre de cas de sida et le taux de mortalité dû au sida parmi la population des personnes vivant avec le VIH et réduit l'infectivité.

2. *Réduction des cas d'infection par le VIH chez les enfants:*

a) Au titre de la prévention antirétrovirale de la transmission verticale (de la mère à l'enfant) de l'infection, des femmes enceintes infectées par le VIH ont été la cible d'activités de prévention de la transmission verticale (73 en 2007, 70 en 2008, 81 en 2009 et 67 en 2010). De même, des antirétroviraux ont été administrés à des nourrissons (54 en 2007, 69 en 2008, 69 en 2009 et 54 en 2010);

b) Dans le cadre du Programme susvisé, des enfants infectés par le VIH et chez lesquels le sida avait été diagnostiqué ont également reçu une thérapie antirétrovirale (123 en 2007, 117 en 2008, 134 en 2009 et 130 en 2010). Tous les enfants ont été vaccinés gratuitement selon le calendrier de vaccination spécial établi à titre individuel par le Centre des maladies infectieuses de l'enfant de l'Université médicale de Varsovie; le financement a été assuré par le Ministère de la santé au titre du programme de santé.

## C. Budget

636. En 2004, un montant de 8 075 000 zlotys a été prélevé sur le budget de l'État pour financer les prestations familiales et le coût de leur gestion, montant qui se décomposait comme suit: 2 517 000 zlotys (31,2 %) pour couvrir des dépenses engagées jusqu'au 30 avril 2004 au titre des allocations familiales, de l'allocation de soins et de l'allocation de congé parental, ainsi que des allocations financées sur la Caisse des pensions alimentaires, et 5 557 000 zlotys au titre des nouvelles prestations familiales versées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

637. Le montant prélevé sur le budget de l'État pour financer les prestations familiales et le coût de leur gestion s'est élevé à 7 840 000 zlotys en 2005, à 7 724 000 zlotys en 2006, à 8 161 000 zlotys en 2007, à 7 614 000 zlotys en 2008, à 7 367 000 zlotys en 2009 et à 8 162 000 zlotys en 2010. En 2007, l'augmentation des dépenses de 5,7 % par rapport à 2006 a été due à la revalorisation au 1<sup>er</sup> septembre 2006 des allocations familiales et de divers suppléments au titre de l'éducation d'un enfant dans une famille nombreuse, de l'éducation et de la réadaptation d'un enfant handicapé, de la rentrée scolaire et de l'entrée dans une école située en dehors du lieu de résidence de l'enfant, ainsi que de l'allocation pour soins à la suite de la vérification légale des montants des allocations familiales et de la modification des principes régissant la diversification des allocations familiales (à cette date, le montant d'une allocation dépendait du nombre d'enfants dans la famille, tandis

qu'aujourd'hui, il dépend de l'âge de l'enfant). En 2010, l'augmentation des dépenses de 10,8 % par rapport à 2009 a été due à la revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, des allocations familiales et de la prestation pour soins, ainsi qu'à l'élargissement du groupe de bénéficiaires de cette dernière prestation, lui-même dû au fait que le critère de revenu a cessé de s'y appliquer.

## **D. Mesures gouvernementales prévues**

### **Garantir une protection et un traitement appropriés dans le domaine de la santé mentale (art. 24)**

638. Selon le Bureau central de statistique, le pays compte environ 7,1 millions d'enfants et de jeunes (source: Bureau central de statistique, Informations de base sur le développement démographique de la Pologne entre 2000 et 2010, données préliminaires à la fin de 2010). Par ailleurs, il ressort des statistiques globales qu'entre 10 et 20 % des personnes appartenant à ce groupe d'âges sont atteintes de troubles mentaux au sens large du terme. D'un autre côté, il convient de souligner que ce sont le milieu familial, les activités des établissements d'enseignement et le poids des groupes de pairs qui influent le plus sur la santé mentale des enfants. Aussi le système de soins de santé mentale administrés aux enfants et aux jeunes poursuit-il les objectifs ci-après:

- Appuyer les familles, enseignants, services sociaux, pédiatres, médecins de famille et services de soins aux mères et aux nourrissons et autres programmes sociaux au cours du processus d'éducation des enfants;
- Rendre les services et programmes accessibles aussi rapidement que nécessaire aux enfants qui présentent les premiers symptômes de troubles – mettre en place des systèmes d'intervention précoce.

639. L'application des principes susvisés relève du Programme national de prévention relativement à la santé mentale, qui sera exécuté entre 2011 et 2015 en vertu de la décision du Conseil des ministres du 28 décembre 2010. Premier programme national consacré à ce sujet, son adoption est liée au fait que la santé mentale est désormais considérée comme faisant partie intégrante de la santé humaine et il fait obligation aux pouvoirs publics de s'employer à protéger la santé mentale de la société et à améliorer la situation des personnes atteintes de troubles mentaux.

640. Les objectifs fondamentaux du Programme national de prévention relativement à la santé mentale pour 2011-2015 sont les suivants: promotion de la santé mentale et prévention des troubles mentaux, garantie de l'accès des personnes atteintes de tels troubles aux services de santé et à d'autres formes d'appui et d'assistance qui leur permettent de fonctionner dans une famille et dans la société, et développement de la recherche scientifique et mise en place des systèmes d'information nécessaires à une prévention efficace des troubles mentaux.

641. La plus importante activité entreprise dans le cadre de l'exécution de ce Programme sera la modernisation des traitements psychiatriques. Cette modernisation consistera:

- À transformer les grands hôpitaux psychiatriques en établissements spécialisés;
- À créer des services de psychiatrie dans les hôpitaux généraux;
- À augmenter la part des formes de soins de santé non hospitaliers en matière de réadaptation psychiatrique. Compte tenu des objectifs du Programme susvisé et de la situation actuelle des soins psychiatriques, le Ministre de la santé définit comme prioritaires les activités relevant des domaines ci-après:
  - Prévention;

- Troubles dépressifs;
- Suicides;
- Troubles gériatriques, liés au vieillissement;
- Troubles liés à la consommation d'alcool;
- Maladies chroniques récurrentes de type schizophrénique et affectif.

642. Le Programme national de prévention relativement à la santé mentale pour 2011-2015 est exécuté par les ministères de la santé, de l'éducation nationale, du travail et de la politique sociale, de la science et de l'enseignement supérieur, de la justice, de la défense nationale et de l'intérieur et de l'administration. La Caisse nationale de santé et les administrations des provinces, des comtés et des communes participeront également à l'exécution de ce Programme. Les entités ci-après seront, parmi d'autres, en mesure d'y participer également: organisations sociales, associations, fondations, organisations professionnelles et églises. Le Ministre de la santé gèrera la mise en œuvre du Programme et coordonnera l'exécution des activités. Ce Programme est financé sur le budget de l'État, par les fonds des administrations locales et par ceux en provenance de l'Union européenne.

643. L'élaboration de ce Programme répond par ailleurs aux dispositions de la Déclaration adoptée par les participants à la Conférence européenne pour la protection de la santé mentale, organisée par le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé en janvier 2005 à Helsinki. Le Plan d'action adopté à la même occasion constitue une proposition d'application des dispositions de la Déclaration, énonce les priorités de la politique européenne en matière de protection de la santé mentale pour les cinq à dix années à venir et, à cet égard, est l'un des plus importants documents internationaux de caractère programmatique.

644. Le système éducatif polonais garantit le développement personnel et l'intégration des élèves handicapés dans la vie de la société. La première étape sur la voie d'une société solidaire consiste à s'engager à donner aux enfants et jeunes handicapés les moyens de mener une vie aussi indépendante que possible.

645. À cette fin, les activités antérieures seront poursuivies et renforcées afin de créer un environnement éducatif optimal qui tienne compte du fait que les écoliers ont des besoins différents en matière de développement et réponde à ces besoins.

646. On intensifiera les activités exécutées par tous les types d'école pour sensibiliser les écoliers aux problèmes liés au handicap, qu'il s'agisse des problèmes rencontrés par les personnes handicapées et leur famille elles-mêmes ou de ceux qui concernent la façon dont les personnes qui ne sont pas handicapées se déterminent par rapport à celles qui le sont.

647. En ce qui concerne l'éducation sociale au sens large, les activités à exécuter dans ce domaine viseront les médias ainsi que les architectes, les employeurs, les personnels de santé et les travailleurs sociaux, les bénévoles et les agents des administrations locales. Par ailleurs, les activités s'adressant à la famille des personnes handicapées, qu'il s'agira de préparer et d'aider à régler les problèmes, constitueront un volet important de l'éducation sociale.

648. Compte tenu du caractère supraministériel du problème, l'intégration des activités en faveur des enfants et des jeunes handicapés devrait également constituer un champ d'activité important. La poursuite de la coopération entre les ministères qui fournissent un appui varié aux enfants et aux jeunes handicapés, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, est l'une des conditions de l'efficacité et du succès de cet appui.

## VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

### A. Application des recommandations du Comité des droits de l'enfant

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 45: Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants des régions rurales aient accès dans des conditions d'égalité à une éducation de qualité qui leur permette d'acquérir les compétences nécessaires pour entrer sur le marché du travail ou le niveau requis pour suivre un enseignement de type universitaire:*

*a) En recherchant des moyens novateurs pour promouvoir le développement cognitif, social et affectif de l'enfant, notamment en mettant en place des programmes favorisant l'interaction entre les enfants et leurs pairs et des programmes d'éducation parentale sur les avantages de l'éducation dans la petite enfance, en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de jardins d'enfants appropriés pour tous les enfants des régions rurales, en orientant le système d'éducation de manière qu'il réponde aux objectifs énoncés dans le premier paragraphe de l'article 29 de la Convention et dans les Observations générales du Comité sur les buts de l'éducation et en introduisant les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;*

*b) En veillant à ce que les régions rurales et les communautés les plus démunies disposent de fonds complémentaires qui leur permettent de dispenser un enseignement de même qualité et d'offrir un même choix de programmes extrascolaires que les écoles urbaines;*

*c) En faisant en sorte que les élèves des familles démunies ou des régions rurales aient accès à des bourses ou à d'autres formes de soutien financier qui leur permettent de suivre un enseignement secondaire général pour pouvoir ensuite aller à l'université.*

#### **Promotion de l'éducation préscolaire**

649. Le concept de promotion de l'éducation préscolaire a un caractère systémique. Il s'appuie sur les solutions élaborées dans le cadre de ce que l'on appelle la politique du jeune enfant, expérimentées dans d'autres pays européens. La mise en pratique de ce concept par le Ministère de l'éducation nationale englobe:

- La mise en place d'un réseau d'établissements d'éducation préscolaire et l'accessibilité de différentes formes d'éducation préscolaire pour les enfants d'âge préscolaire;
- La fourniture aux parents élevant de jeunes enfants d'un appui pédagogique et d'une aide pour le règlement des problèmes, notamment dans le cadre de diverses formes d'éducation parentale;
- L'introduction dans l'éducation préscolaire d'un diagnostic de l'état de préparation à l'entrée à l'école;
- La fourniture d'un soutien psychologique et pédagogique et d'une assistance spécialisée pour appuyer le développement et l'éducation des enfants, égaliser les niveaux de développement et faciliter l'accès à la thérapie du retard mental et des troubles mentaux.

650. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, les enfants âgés de 6 ans sont soumis à l'obligation d'une année de préparation préscolaire dans une école maternelle ou une structure préscolaire faisant fonction d'école primaire. Dans la situation juridique antérieure, l'enfant

n'était pas soumis à cette obligation. Depuis l'année scolaire 2009/10, les enfants âgés de 5 ans ont le droit de suivre une préparation préscolaire d'un an dans une école maternelle, une structure préscolaire organisée dans une école primaire ou un autre type d'éducation préscolaire. Les enfants âgés de 6 ans qui ne commencent pas de se conformer à l'obligation scolaire en entrant en première année d'école primaire restent tenus de suivre le programme d'éducation préscolaire.

651. La diminution de l'âge d'entrée à l'école implique un grand nombre d'activités visant, en soutien à cette initiative, à améliorer la qualité de l'éducation et à préparer les écoles à accueillir des enfants de 6 ans, à savoir notamment la promotion de l'éducation préscolaire, la personnalisation du processus éducatif et la modification des méthodes pédagogiques y relatives, la préparation des enseignants face aux nouveaux défis et la modernisation des infrastructures scolaires. Depuis 2009, on a introduit avec succès un nouveau programme de base pour l'enseignement général, qui a fait évoluer positivement la manière d'enseigner aux élèves les plus jeunes en adaptant les exigences, les attentes et les méthodes pédagogiques à leur âge et à leurs besoins individuels. Un projet systémique – «Personnalisation de l'enseignement et du processus éducatif pour les élèves des trois premières années d'école primaire» – est en cours d'exécution. Il se propose d'aider toutes les écoles à mener des activités dans ce domaine. On signalera également l'exécution du «Programme gouvernemental destiné à aider les autorités à assurer dans de bonnes conditions de sécurité l'apprentissage, l'enseignement et la prise en charge dans les trois premières années des écoles primaires et de l'école primaire d'enseignement musical général «École heureuse»». Dans le cadre de ce Programme, dans quelque 80 % des écoles, les infrastructures spéciales utilisées pour les loisirs et l'éducation dispensée à l'aide de méthodes actives aux élèves des trois premières années ont été équipées d'outils didactiques d'avant-garde. Près de 1 000 terrains de jeux ont été construits. En 2010, plus de 52 millions de zlotys prélevés sur la part de la subvention générale consacrée à l'éducation ont été affectés à l'achat de matériels supplémentaires pour les salles de classe et les gymnases des écoles primaires et à la rénovation des installations.

652. À partir de l'année scolaire 2011/12, les enfants de 5 ans seront tenus de suivre une préparation préscolaire d'un an. On prévoit qu'il en résultera une augmentation importante du nombre d'enfants recevant une éducation préscolaire (96,4 % des enfants de 5 ans étaient dans ce cas au 30 septembre 2010).

653. Afin de rendre l'éducation préscolaire plus populaire, le Ministère de l'éducation nationale a procédé à des modifications destinées à aider les enfants de moins de 5 ans à y accéder. Par ailleurs, le Ministre de l'éducation nationale a publié le 10 janvier 2008 un règlement relatif aux autres formes d'éducation préscolaire, à leurs conditions de création, à leur organisation et à leurs modalités de fonctionnement.

654. À l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2009 portant modification de la loi sur le système éducatif et de certaines autres lois, et de la loi du 5 août 2010 portant modification de la loi sur le système éducatif, le règlement susvisé a été remplacé par le règlement du Ministre de l'éducation nationale du 27 mai 2009 relatif aux autres formes d'éducation préscolaire, à leurs conditions de création, à leur organisation et à leurs modalités de fonctionnement et le règlement du Ministre de l'éducation nationale du 21 août 2010 relatif aux autres formes d'éducation préscolaire, à leurs conditions de création, à leur organisation et à leurs modalités de fonctionnement.

655. Les lois d'application susvisées ont permis de créer – en plus des jardins d'enfants du système – des points d'éducation préscolaire et des complexes d'éducation préscolaire, et ont en même temps vulgarisé l'accès à l'éducation préscolaire, en particulier dans les zones rurales.

656. La création et la gestion des autres formes d'éducation préscolaire tant par les communes que par des personnes morales et physiques allonge la liste des lieux où une éducation préscolaire est dispensée. La création de points d'éducation préscolaire ou de complexes d'éducation préscolaire est profitable pour les communes car les frais engagés par enfant fréquentant les classes offertes par ces autres formes d'éducation préscolaire sont moins élevés que dans le cas d'un jardin d'enfants. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il faille remplacer les jardins d'enfants classiques par d'autres formes d'éducation préscolaire. Ce n'est que dans les cas justifiés par la situation démographique et géographique que le conseil d'une commune peut compléter le réseau de jardins d'enfants publics et de structures d'éducation préscolaire à l'intérieur des écoles primaires par d'autres formes d'éducation préscolaire.

657. Conformément aux dispositions susvisées régissant le fonctionnement des formes différentes d'éducation préscolaire, les points d'éducation préscolaire et les complexes d'éducation préscolaire sont tenus d'exécuter certains programmes d'éducation préscolaire, y compris le programme de base d'éducation préscolaire, et les enseignants travaillant dans les autres formes d'éducation préscolaire doivent avoir acquis les mêmes compétences que les enseignants des écoles maternelles. Le nombre quotidien d'heures de cours donnés dans un point ou un complexe, fixé par leurs responsables, ne peut être inférieur au nombre d'heures de cours correspondant au programme de base d'éducation préscolaire, tel qu'il est indiqué dans le règlement dont il a été question plus haut. Cela étant, rien n'empêche les autres formes d'éducation préscolaire d'assurer une prise en charge complète de l'enfant. Le nombre quotidien d'heures de cours d'éducation préscolaire donnés dans le point ou le complexe doit être adapté aux aptitudes des enfants et aux besoins des parents.

658. Les activités liées à l'éducation préscolaire sont et continueront d'être financées par prélèvement sur le Fonds social européen dans le cadre de la 9<sup>e</sup> priorité du Programme opérationnel sur le capital humain 2007-2013. Une description détaillée de cette priorité au titre de la mesure 9.1 «Égalisation des chances en matière d'éducation et fourniture de services éducatifs de grande qualité» dans le cadre du système éducatif prévoit différents domaines de soutien en matière d'éducation préscolaire. Dans la sous-mesure 9.1.1 «Réduire au minimum les inégalités en matière de vulgarisation de l'éducation préscolaire», les projets soumis concernent notamment la création de jardins d'enfants (et également le lancement d'autres formes d'éducation préscolaire) dans les secteurs et les environnements où l'éducation préscolaire est faiblement représentée (en particulier en milieu rural), l'appui aux jardins d'enfants existants (ainsi qu'aux autres formes d'éducation préscolaire utilisées), la contribution à une participation accrue des enfants à l'éducation préscolaire, par exemple l'appui aux établissements d'éducation préscolaire menacées de fermeture, l'allongement des heures d'ouverture, le lancement de structures supplémentaires et le recrutement de personnel supplémentaire.

659. Les négociations entre le Gouvernement polonais et la Commission européenne ont abouti à un accord selon lequel les administrations des provinces sont responsables, en tant qu'organes intermédiaires, de l'exécution des mesures prévues en vertu de la 9<sup>e</sup> priorité du Programme opérationnel sur le capital humain. L'application de toutes les mesures a commencé dans toutes les provinces en 2008. Pour la période 2008-2013, un montant total de plus de 243 millions de zlotys a été planifié pour la réalisation des objectifs susvisés.

660. Le Ministère de l'éducation nationale coopère étroitement avec les administrations provinciales et le Ministre du développement régional afin que les ressources financières mises à disposition par l'Union européenne pour le développement de l'éducation préscolaire soient utilisées de la façon la plus judicieuse possible. De plus, dans le cadre de la mesure 3.2 «Création de microentreprises dans le Programme de développement des zones rurales» pour 2007-2009, des crédits ont été inscrits au budget du Ministère de

l'agriculture et du développement rural au titre du développement de nouvelles structures d'éducation préscolaire en milieu rural.

661. Selon les données fournies par le système d'information sur l'éducation, le nombre de points et de complexes d'éducation préscolaire publics et privés n'a cessé d'augmenter. En 2009, leur nombre s'élevait à 819, dont 883 en milieu rural. En 2010 (sur la base des données arrêtées au 30 septembre 2010), on en comptait 1 240, dont 650 en milieu rural.

662. Il convient également de noter que, depuis 2008, le nombre d'écoles maternelles (publiques et privées) a lui aussi augmenté. En 2009, on en comptait 8 470, dont 2 835 dans les zones rurales; en 2010, il y en avait au total 8 821, dont 2 906 en milieu rural. On a également enregistré une augmentation du nombre des structures d'éducation préscolaire dans les écoles primaires. En 2008, on en comptait 11 161, dont 7 906 dans les zones rurales; en 2009, il y en avait au total 11 931, dont 8 215 dans les zones rurales, et, en 2010, 12 570, dont 8 576 en milieu rural. Quant au nombre d'établissements d'éducation préscolaire, il a, par rapport à 2008, progressé de 6,8 % en 2009 et de 13,9 % en 2010.

663. Parallèlement, l'indice de diffusion de l'éducation préscolaire ne cesse d'augmenter. Pendant l'année scolaire 2007/08, il était de 47,2 % et, en milieu rural, de 23,1 %. Pendant l'année scolaire 2009/10, une éducation préscolaire a été dispensée à 59,7 % des enfants à l'échelle du pays et à 37,5 % en milieu rural.

664. Il en va de même en ce qui concerne l'année de naissance des enfants. Pendant l'année scolaire 2007/08, 36,1 % des enfants âgés de 3 ans, 48,1 % des enfants âgés de 4 ans et 57,8 % des enfants âgés de 5 ans bénéficiaient d'une éducation préscolaire. Pendant l'année scolaire 2009/10, 45,7 % des enfants âgés de 3 ans, 59,4 % des enfants âgés de 4 ans et 74,8 % des enfants âgés de 5 ans étaient dans ce cas.

665. En chiffres absolus, la dynamique de la croissance du nombre d'enfants recevant une éducation préscolaire se présente comme suit: 862 700 enfants pendant l'année scolaire 2006/07, 871 900 pendant l'année scolaire 2007/08, 919 100 pendant l'année scolaire 2008/09, 994 100 pendant l'année scolaire 2009/10 et 1 060 200 pendant l'année scolaire 2010/11.

666. L'efficacité des activités entreprises est démontrée par le fait qu'en 2007, 539 communes polonaises ne dispensaient aucune forme d'éducation préscolaire. À l'heure actuelle, chaque commune dispose d'un jardin d'enfants, d'une structure d'éducation préscolaire dans une école primaire ou d'un point ou complexe d'éducation préscolaire. C'est notamment le développement des autres formes d'éducation préscolaire qui a contribué à faire évoluer aussi sensiblement la situation.

667. La politique gouvernementale attribue une fonction spéciale aux administrations locales dont on attend qu'elles assurent une gestion efficace du financement de l'éducation et une adaptation appropriée des écoles polonaises aux capacités et aux besoins locaux. Les activités déjà entreprises ont eu pour effet d'augmenter systématiquement l'indice de diffusion de l'éducation préscolaire.

668. En 2010, le Ministère de l'éducation nationale a pris de nouvelles initiatives dans le domaine de l'égalisation des chances en matière d'éducation pour les enfants et adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux, y compris les personnes handicapées. Dans cet ordre d'idées, des travaux législatifs ont été conduits pour modifier et, de ce fait, améliorer les conditions organisationnelles et juridiques qui fondent la fourniture d'une instruction, d'une éducation et d'une protection adaptées aux besoins individuels et éducatifs des élèves handicapés.

669. On a modifié six règlements régissant le soutien psychologique et pédagogique et l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, y compris les enfants et les jeunes handicapés, dans les écoles maternelles, les écoles et les établissements de types

divers (ordinaires, intégrés ou spéciaux) où ces élèves se conforment à l'obligation d'un an de préparation préscolaire ou à leur obligation scolaire.

670. Ces changements, qui ont un caractère systémique, sont notamment les suivants:

- Application à chaque niveau d'études d'un modèle plus souple pour les élèves handicapés, mieux adapté à leurs besoins individuels en matière de développement et d'éducation et à leurs aptitudes mentales et physiques;
- Élaboration de solutions organisationnelles qui contribueront à l'amélioration systémique des conditions et à l'adaptation des méthodes pédagogiques aux besoins individuels des élèves handicapés, et aideront les jeunes à faire des choix conscients en matière d'enseignement professionnel, y compris au niveau de l'enseignement supérieur;
- Réalisation du droit de passer des examens et des tests extérieurs dans des conditions et sous des formes encore mieux adaptées aux besoins éducatifs et aux aptitudes mentales et physiques des élèves handicapés, un soutien et une assistance personnalisée leur étant fournis par des enseignants et des spécialistes dans le cadre du soutien psychologique et pédagogique, ce aussitôt que possible après que la nécessité en est apparue dès l'école maternelle ou l'école;
- Au cours des années qui viennent, poursuite de l'introduction des modifications dans le domaine de l'éducation, notamment scolaire, et de la protection des élèves handicapés par l'adoption des nouvelles modifications législatives nécessaires et la préparation des enseignants et des spécialistes en poste dans les écoles maternelles, les écoles et autres établissements d'enseignement en vue de l'application de ces solutions. Le Ministère de l'éducation nationale y contribuera dans le cadre du projet systémique intitulé «Amélioration de l'efficacité de l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux», exécuté entre mars 2010 et la fin de 2011. Les activités exécutées dans le cadre de ce projet permettront de tirer beaucoup plus efficacement parti des compétences du personnel enseignant des écoles maternelles, des écoles et des autres établissements du système éducatif, y compris les centres de soutien psychologique et pédagogique, afin de garantir aux élèves handicapés un appui et une assistance personnalisée pendant les cours obligatoires et supplémentaires, en fonction de leurs besoins identifiés en matière d'éducation et de développement et de leurs aptitudes mentales et physiques, ce quel que soit le lieu où leur éducation est dispensée.

### **Diffusion et promotion de la connaissance des droits de l'enfant et des droits de l'homme**

671. La concrétisation de l'idée des droits de l'homme à l'école et l'éducation pour la tolérance et le respect mutuel des droits individuels et collectifs figurent parmi les priorités du système éducatif polonais.

672. L'Institut central de formation des maîtres (devenu le Centre pour la promotion de l'éducation)<sup>7</sup> propose des formations, des conférences et des publications sur ce thème. Les formations s'adressent aux personnes ci-après: conseillers en méthodologie, consultants, directeurs d'école, enseignants, représentants du personnel de contrôle pédagogique (inspecteurs), coordonnateurs des questions liées au respect des droits des enfants en tant qu'élèves des écoles et autres établissements, bénévoles et militants des organisations non

<sup>7</sup> En vertu de la décision n° 19 du Ministre de l'éducation nationale du 10 décembre 2009 sur la fusion du Service national de formation permanente des maîtres et du Centre méthodologique de soutien psychologique et pédagogique, qui ont formé le Centre pour la promotion de l'éducation de Varsovie.

gouvernementales – Comité Helsinki pour les droits de l'homme, Amnesty International et Croix-Rouge polonaise.

673. Les activités exécutées dans ce domaine ont principalement pour objectif de diffuser la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'environnement scolaire en fournissant l'appui nécessaire pour garantir la qualité du travail des écoles, en prenant en compte les normes relatives aux droits de l'homme, en modelant des attitudes de respect de la loi et des principes applicables dans une société démocratique, en combattant la discrimination et en dispensant une éducation contribuant à la tolérance et à la paix.

674. Le très important Programme intitulé «Le Médiateur pour les écoliers» est exécuté en coopération avec le Comité Helsinki pour les droits de l'homme. Ce programme représente 160 heures de formation dans le domaine des droits de l'homme et met particulièrement l'accent sur les rapports entre les parents/enfants et les autorités responsables de l'enseignement et sur la réalisation de recherches à l'échelle du pays sur le respect des droits de l'enfant dans les écoles. Il s'adresse aux inspecteurs, qui sont les représentants de toutes les provinces exerçant la fonction de coordonnateur du contrôle du respect des droits des élèves et des droits de l'enfant dans les écoles et autres établissements. La formation proposée vise principalement à donner à un groupe de personnes qualifiées les connaissances théoriques et les compétences pratiques devant leur permettre de mener des activités d'éducation et d'intervention dans le domaine du respect des droits fondamentaux dans les écoles et les autres établissements d'enseignement.

675. Des études concernant la diffusion et le respect des droits de l'enfant dans les écoles ont été réalisées à l'échelle nationale à la demande du Ministère de l'éducation nationale par l'Institut central de formation des maîtres (devenu le Centre pour la promotion de l'éducation) et les autorités responsables de l'enseignement au cours de l'année scolaire 2005/06. Les élèves, enseignants et parents d'élèves de 320 établissements d'enseignement du pays (écoles primaires, écoles secondaires du premier cycle et écoles secondaires du second cycle) ont participé à la réalisation de ces études.

676. Deux thèmes ont été abordés dans ces études, à savoir la diffusion et l'application effective des quatre droits suivants: droit à l'information, droit au respect de la vie privée, droit d'exprimer son opinion et droit de ne pas être soumis à des traitements dégradants. Les résultats de ces études ont permis d'élaborer une stratégie d'éducation et d'intervention dans le domaine du respect des droits de l'enfant à l'école assortie des moyens de régler les problèmes constatés.

677. Un Réseau de formation d'«instructeurs pour l'éducation aux droits de l'homme» – nommés par l'Institut central de formation des maîtres (devenu le Centre pour la promotion de l'éducation) en 2003 – permet, outre l'activité éducative directe qu'il mène à l'égard du personnel enseignant, des jeunes et des enfants, d'échanger des données d'expérience professionnelle, de rechercher des solutions nouvelles et innovantes et d'entretenir une coopération et un appui mutuel constant entre instructeurs.

678. En ce qui concerne les publications, qui sont autant d'outils didactiques supplémentaires à la disposition des enseignants, on peut citer: 1) «Prawa człowieka. Poradnik nauczyciela» («Droits de l'homme. Guide de l'enseignant») (2002), qui traite de la question des droits de l'homme et de l'introduction de cette notion dans les écoles polonaises; elle est destinée à appuyer le modelage d'une attitude de tolérance et la diffusion de connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales parmi les enseignants, les enfants et les jeunes, 2) «COMPASS. Manuel d'éducation aux droits de l'homme à l'intention des jeunes», qui est une publication du Conseil de l'Europe publiée en coopération avec l'Association pour les enfants et les jeunes «SZANSA» (2005), 3) «Antydyskryminacja. Pakiet edukacyjny» (Lutte contre la discrimination. Mallette pédagogique) (2005), 4) «Compasito: Manuel d'éducation aux droits de l'homme à

l'intention des enfants», publication du Conseil de l'Europe publiée en coopération avec l'Association pour les enfants et les jeunes «SZANSA» (2009).

679. Le programme «Odkrywamy Prawo Humanitarne» (OPH) s'appuie sur la mallette pédagogique «Explorer le droit humanitaire» (EHL) qui a été élaborée par le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec l'Education Development Center des États-Unis et les représentants des ministères de l'éducation d'une douzaine de pays et des experts indépendants venus du monde entier.

680. En 2004, le Ministre de l'éducation nationale et des sports a autorisé l'utilisation dans les écoles du programme «Explorer le droit humanitaire» (autorisation n° DKOS-5002-19/04).

681. En 2005 et 2006, l'Institut central de formation des maîtres (devenu le Centre pour la promotion de l'éducation) a, en coopération avec la Croix-Rouge polonaise, assuré huit formations de trois jours à l'intention d'inspecteurs, de conseillers en méthodologie et de consultants ainsi que d'employés et de bénévoles des antennes régionales de la Croix-Rouge polonaise (environ 150 personnes) chargés d'exécuter le programme «Explorer le droit humanitaire» dans le cadre des formations destinées aux enseignants et aux jeunes dans leur environnement local.

682. Par son arrêté n° 32 du 25 novembre 2008, le Ministre de l'éducation nationale a nommé une équipe chargée de coordonner l'exécution et le suivi du Programme «Explorer le droit humanitaire» dans les écoles et autres établissements d'enseignement. L'une des tâches qui lui ont été assignées en 2009 a consisté à élaborer des enquêtes en ligne s'adressant aux élèves et aux enseignants afin d'évaluer l'exécution de ce Programme dans les écoles polonaises. Les résultats de ces enquêtes ont été rassemblés au cours du premier semestre de 2010 dans le cadre d'une étude qui a été publiée sur le site Web du Ministère de l'éducation nationale et de la Croix-Rouge polonaise.

683. En ce qui concerne les modifications apportées aux dispositions de l'article 66 de la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne (en vertu de la loi du 22 mai 2009 portant modification de la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne et de la loi sur la culture physique), une nouvelle matière, «éducation en matière de sécurité», a été introduite dans les écoles secondaires du premier cycle à partir de l'année scolaire 2009/10 et, à partir de l'année scolaire 2012/13, elle sera également obligatoire dans les écoles secondaires du second cycle. Elle remplacera la matière «défense civile», actuellement enseignée dans les écoles secondaires du second cycle. Conformément au nouveau programme de base de l'éducation préscolaire et de l'enseignement général, appliqué dans les différents types d'établissements scolaires, et aux dispositions du règlement du Ministre de l'éducation nationale du 23 décembre 2008, les jeunes étudieront, au titre de la matière «éducation en matière de sécurité», non seulement les rudiments du fonctionnement de la protection de la population et de la défense civile et les conditions politiques et militaires à réunir pour garantir la sécurité de l'État, mais aussi les textes de loi de base concernant le droit international humanitaire et les objectifs et les missions du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

684. Le Centre pour la promotion de l'éducation exécute un grand nombre de projets concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales en coopération avec différentes institutions et organisations non gouvernementales s'occupant de promouvoir le thème des droits de l'homme et de défendre ces droits. Il s'agit notamment des entités ci-après: Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Amnesty International, Centre d'éducation civique, HCR, UNICEF, UNESCO, Croix-Rouge polonaise, Comité international de la Croix-Rouge, Action humanitaire polonaise (PAH, Polska Akcja Humanitarna), Conseil de l'Europe, Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour

l'égalité de statut entre les femmes et les hommes, Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme et réseau RAXEN.

685. La Pologne est le premier pays d'Europe à avoir organisé, en 1994, le Sejm des enfants et des jeunes (Sejm DiM). Comme le Sejm de la République de Pologne, le Sejm DiM se compose de 460 députés. Leur mandat dure un an. Les sessions du Sejm DiM, qui se tiennent une fois par an, sont réservées à des membres privés, ce qui est illustré par la désignation de l'équipe d'organisation, laquelle, lors de la 11<sup>e</sup> session, était présidée par un membre du groupe de femmes parlementaires. Lors de la 12<sup>e</sup> session, les activités d'organisation ont été prises en charge par la section d'information du Sejm (Wszechnica Sejmowa). Un appui est également fourni par les députés membres de la Commission de l'éducation, de la science et de la jeunesse. Les coorganisateur sont le Ministère de l'éducation nationale, la Fondation «Centre d'éducation civique» et la Fondation «Projet: Pologne». Les autorités régionales responsables de l'enseignement ont désigné des équipes organisationnelles provinciales du Sejm des enfants et des jeunes qui, dans un grand nombre de provinces, prennent l'initiative des rencontres de jeunes députés avec les autorités et structures d'autonomie locales. Les membres du Secrétariat des sessions du Sejm au sein de la Chancellerie du Sejm préparent le programme de la session plénière, forment les jeunes orateurs, prêtent leur concours en ce qui concerne la présidence des sessions et prennent en sténo les travaux de la session du Sejm des enfants et des jeunes. Jusqu'en 2009, les sièges au Sejm DiM étaient attribués au vu des résultats d'un concours littéraire. Les candidats rédigeaient leur composition sur l'un des sujets choisis par l'équipe organisationnelle susvisée. La commission provinciale (nommée par l'autorité régionale responsable de l'enseignement) évaluait les compositions et attribuaient des sièges au Sejm DiM aux auteurs des meilleures d'entre elles. Les compositions des députés étaient ensuite évaluées par l'équipe organisationnelle, laquelle choisissait un groupe d'une vingtaine de jeunes qui étaient également, une douzaine de jours avant la session du Sejm DiM, autorisés à participer aux travaux des commissions du Sejm. Ce groupe choisissait en son sein les présidents du Sejm DiM et élaborait des projets de décision du Sejm. Depuis 2010, les candidats à la députation travaillent par groupes de deux personnes. Afin de pouvoir siéger au Sejm, ces groupes doivent exécuter une activité sociale se rapportant au thème de la session et publier un rapport d'activité sur le site Web public [www.edutuba.pl](http://www.edutuba.pl). Les sièges au Sejm sont attribués aux groupes dont les rapports sur les activités locales ont obtenu la meilleure note. La Fondation «Centre d'éducation civique» a été l'initiatrice et l'organisatrice de la nouvelle forme de recrutement au Sejm des enfants et des jeunes.

686. Le Ministère de l'intérieur et de l'administration coordonne l'exécution en Pologne de deux programmes de l'Union européenne intitulés «Droits fondamentaux et nationalité» et «Daphné III». Le rôle de ce ministère consiste à promouvoir ces programmes en Pologne et à inviter les entités remplissant les conditions requises à solliciter un cofinancement par prélèvement sur les fonds prévus pour leur exécution.

#### **Programme «Droits fondamentaux et nationalité»**

687. Le Conseil de l'UE a adopté le 19 avril 2007 la résolution portant création pour 2007-2013 d'un programme détaillé intitulé «Droits fondamentaux et nationalité» dans le cadre du Programme général intitulé «Droits fondamentaux et justice». Le Ministère de l'intérieur et de l'administration coordonne l'exécution de ce Programme en Pologne depuis 2008. Le montant global affecté à son exécution pour la période 2007-2013 s'élève à 93 800 euros. Les objectifs généraux de ce Programme sont les suivants:

- Appuyer le développement de la société européenne, au sein de laquelle les droits fondamentaux sont reconnus au paragraphe 2 de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, y compris les droits découlant de la citoyenneté de l'Union européenne;

- Renforcer la société civile et promouvoir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec cette société sur la question des droits fondamentaux;
- Combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et diffuser une attitude exprimant une meilleure compréhension des autres cultures et confessions et une plus grande tolérance dans l'ensemble de l'Union européenne;
- Développer les contacts, l'échange d'informations et la coopération entre les organes judiciaires et administratifs et l'environnement juridique, notamment en appuyant des formations dans le domaine de la justice, afin d'améliorer la compréhension entre ces organes et entre les juristes.

688. L'une des priorités du Programme est la protection des droits des enfants, laquelle peut donner lieu au cofinancement de projets à caractère supranational dans les domaines suivants: campagnes de sensibilisation, recherches sur les meilleures pratiques des États membres et sur la manière de les reproduire dans les autres États, et analyse de problèmes spécifiques (pauvreté, enfants des rues, enfants privés de protection) et d'autres solutions éventuelles.

### **Programme «Daphné III»**

689. Le Programme «Daphné III» a été adopté par le Conseil de l'UE et le Parlement européen le 20 juin 2007. Le Ministère de l'intérieur et de l'administration coordonne son exécution en Pologne.

690. Élaboré en réponse à l'inquiétude générale et grandissante suscitée par la violence, «Daphné III» définit celle-ci d'une manière très large afin que les projets exécutés dans le cadre de ce Programme puissent analyser en détail les différents aspects de la violence et les formes qu'elle peut revêtir. Le Programme vise à intensifier et coordonner dans tous les pays membres de l'Union européenne les activités de lutte contre la violence contre les enfants et les femmes, ainsi que contre la traite des personnes et la violence sexuelle.

691. Le montant total affecté à l'exécution du Programme pour 2007-2013 s'élève à 116 850 000 euros.

692. Les objectifs généraux du Programme sont les suivants:

- Appuyer la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre toutes les formes de violence;
- Hisser à un niveau élevé la protection de la santé, la protection sociale et la cohésion sociale;
- Appuyer le développement des politiques de l'Union, en particulier celles qui concernent les enfants, les jeunes et les femmes;
- Appuyer les mesures de protection des droits des enfants et de lutte contre la traite des personnes et la violence sexuelle;
- Échanger, adapter et utiliser les bonnes pratiques existantes.

### **Soutien financier**

693. Voir également, dans la section B du chapitre VII, «Droit de l'enfant au repos et aux loisirs», paragraphes 744 à 748 plus loin.

### **Programme national de bourses d'études**

694. Entrées en vigueur en 2004, les dispositions du chapitre 8a de la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif ont servi de fondement à la politique de soutien financier aux

élèves dont la situation financière et les conditions de vie peuvent remettre en cause le respect systématique de l'obligation scolaire, limiter les ambitions en matière d'éducation ou aggraver le décrochage scolaire des enfants et des jeunes. Les dispositions en question ont également permis de soutenir les enfants particulièrement doués, de stimuler l'activité sociale des nombreuses entités qui appuient l'éducation des enfants et des jeunes – les organes de l'administration locale ou les organisations non gouvernementales – et de mettre au point des solutions juridiques qui garantissent l'efficacité des activités entreprises.

695. Le chapitre 8a, «Aide financière aux élèves», énonce de manière détaillée les principes régissant la fourniture de l'aide financière. Cette aide peut prendre des formes diverses: bourse d'études, allocation scolaire, bourse au mérite ou bourse sportive, bourse du Premier ministre, bourse du ministre ayant compétence pour les questions liées à l'éducation et bourse du ministre ayant compétence pour les questions liées à la culture et à la protection du patrimoine national.

696. Cette aide se décompose comme suit:

- Aide financière fournie aux élèves et aux participants aux cours dans le cadre du système scolaire;
- Aide financière fournie aux élèves par les ministres compétents;
- Aide financière fournie dans le cadre de programmes gouvernementaux;
- Programmes exécutés grâce à des fonds communautaires;
- Bourses sportives;
- Activités destinées à aider des entités non gouvernementales à fournir un appui financier aux élèves (y compris en appuyant les activités des administrations locales et des organisations non gouvernementales).

697. Le nouveau modèle d'aide financière aux élèves porte sur trois modules de base:

a) Module I – Aide financière à caractère social, fournie de manière permanente:

- Vise à réduire les écarts en matière d'accès à l'éducation résultant des difficultés financières de certains élèves;
- Est fournie par la commune, en tant qu'activité propre, cofinancée sous la forme d'une subvention limitée prélevée sur le budget de l'État, fournie selon des critères objectifs fixés par le règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 22 février 2005 *relatif aux conditions d'octroi d'une subvention spéciale aux communes afin de subventionner des allocations d'aide matérielle à caractère social, et au mode de détermination du montant de cette subvention*, publié en application du paragraphe 3 de l'article 90r de la loi *sur le système éducatif*;
- Les élèves et participants aux cours qui satisfont au critère de revenu fixé par la loi sur l'aide sociale (soit au maximum 351 zlotys par mois par membre de la famille) ont le droit de faire une demande d'aide;
- La loi *sur le système éducatif* précise les formes d'aide autres que financière (art. 90d de la loi); l'aide financière est réservée à des cas spéciaux;
- Des solutions détaillées permettant d'exécuter cette activité sont fournies par le conseil de la commune en application du droit local (règlements régissant l'aide financière, dont l'importance est fixée par la loi) (art. 90f de la loi);

b) Module II – Aide financière à caractère social et incitatif, fournie pour des durées déterminées (diverses) (art. 90u de la loi):

- En tant que programme gouvernemental d'égalisation des chances des enfants et des jeunes et d'autres groupes sociaux en matière d'éducation – financé sur le budget de l'État (art. 90u sec. 1, point 1 de la loi);
- En tant que programme gouvernemental visant à financer, à élaborer et à exécuter des programmes régionaux ou locaux d'égalisation des chances des enfants et des jeunes en matière d'éducation, programme élaboré par les administrations locales ou les organisations non gouvernementales (art. 90u sec. 1, point 2 de la loi);
- En tant que programme gouvernemental visant à financer, à élaborer et à exécuter des programmes régionaux ou locaux d'appui à l'éducation des élèves doués, programme élaboré par les administrations locales ou les organisations non gouvernementales (art. 90u, par. 1, point 3 de la loi);
- Les programmes gouvernementaux susvisés sont exécutés en application des règlements du Conseil des ministres qui décrivent en détail les mécanismes d'exécution de ces programmes (art. 90u, par. 4, points 1 à 3 de la loi);

c) Module III – Aide financière à caractère incitatif fournie en tant qu'activité permanente en vertu de l'article 90g-90j de la loi et du règlement du Conseil des ministres publié en application de l'article 90k de cette loi:

- Fournie en tant qu'activité largement financée sur le budget de l'État;
- Des solutions détaillées concernant les bourses d'études pour élèves surdoués sont énoncées dans le règlement du Conseil des ministres du 14 juin 2005 *relatif aux bourses du Premier ministre, du ministre ayant compétence pour les questions liées à l'éducation et du ministre ayant compétence pour les questions liées à la culture et à la protection du patrimoine national.*

698. Par ailleurs, le Conseil des ministres a adopté des programmes gouvernementaux permettant de cofinancer les programmes locaux et régionaux élaborés par les administrations locales ou les organisations non gouvernementales pour égaliser les chances en matière d'éducation (et dont le caractère est voisin de celui des aides financières à caractère social) et les programmes d'appui à l'éducation des élèves doués (et dont le caractère est voisin de celui des aides financières à caractère incitatif) auxquels ces entités affectent leurs propres fonds.

699. Les crédits finançant les bourses et les allocations scolaires alloués aux communes se sont élevés à plus de 439 millions de zlotys en 2007, à plus de 522 898 000 zlotys en 2008, à 396 millions de zlotys en 2009 et à 386 510 000 zlotys en 2010.

700. Au cours de l'année scolaire 2006/07, 949 098 élèves sur 5 531 084 ont bénéficié d'une bourse d'études. L'année suivante, ils étaient 913 202 sur 6 881 735 dans ce cas. Pendant l'année scolaire 2008/09, 567 123 élèves ont bénéficié d'une bourse et 23 675 d'allocations scolaires; l'année suivante, ils étaient 677 010 et 19 429, respectivement, dans ce cas.

#### **Autres programmes gouvernementaux**

*Programme gouvernemental d'égalisation des chances en matière d'éducation pour les élèves appartenant à des familles d'anciens employés d'entreprises agricoles d'État*

701. Ce Programme a été institué en vertu de la décision n° 39/2006 du Conseil des ministres du 28 mars 2006. Les modalités d'exécution de ce programme de longue durée ont été précisées dans le règlement du Conseil des ministres du 28 mars 2006 relatif aux conditions et modalités détaillées d'octroi d'une aide aux élèves de familles d'anciens employés d'entreprises agricoles nationales.

702. Ce Programme s'adressait aux élèves fréquentant les écoles secondaires du second cycle qui appartenaient à des familles d'anciens employés d'entreprises agricoles d'État et vivaient en milieu rural ou dans des villes de 20 000 habitants au plus. Le 31 décembre 2004, l'Agence des biens agricoles a octroyé une bourse d'études à ces élèves pour l'année 2005 au moins, afin de les aider à obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires.

703. Ce Programme devait permettre aux élèves venus des régions d'implantation des anciennes entreprises agricoles d'État de poursuivre leurs études en dépit des difficultés financières que traversait leur famille. Les élèves ont bénéficié d'une bourse jusqu'à la remise de leur diplôme de fin d'études secondaires, sans toutefois qu'ils puissent la recevoir au-delà de juin 2008.

704. Cette bourse a été octroyée aux élèves pendant dix mois d'une année scolaire donnée et aux diplômés pendant huit mois d'une année scolaire donnée. Elle était destinée à financer en partie ou en totalité les frais afférents à l'éducation, en particulier: les repas pris à la cantine scolaire, la cantine des établissements spéciaux d'éducation et de protection, la résidence, la pension ou le logement privé, le transport jusqu'à l'école, l'achat de manuels et de fournitures scolaires, ainsi que des vêtements et chaussures nécessaires, l'étude des langues étrangères et d'autres matières, à l'école ou en dehors de l'école, et les excursions.

705. Au total, pendant la période d'exécution du programme (2006-2008), le montant des crédits prélevés sur le budget de l'État à cette fin s'est élevé à près de 77 millions de zlotys. Une bourse a été octroyée à plus de 47 000 élèves.

706. Les principales incidences du programme sont les suivantes:

- Faciliter et, dans certains cas, rendre possibles les études secondaires et l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, et la poursuite des études dans certains établissements d'enseignement supérieur;
- Diminuer les écarts entre élèves par la participation à des excursions et la mise à disposition des manuels et des vêtements nécessaires;
- Inciter les élèves à devenir plus actifs et, en particulier, donner aux jeunes venus des régions d'implantation des anciennes entreprises agricoles d'État la possibilité d'entrer sur le marché du travail et de modifier leurs attitudes. Le programme a réalisé les objectifs fixés.

**Programme gouvernemental d'appui à la mise en place et à l'exécution de programmes régionaux ou locaux d'égalisation des chances des enfants et des jeunes en matière d'éducation en 2006, intitulé «Mobilisation des administrations locales et des organisations non gouvernementales dans le domaine de l'aide financière à caractère éducatif à apporter aux élèves et appui fourni à ces entités à cette fin» (Programme élaboré par le Ministère de l'éducation nationale en application de la décision du Conseil des ministres n° 40/2006 du 26 mars 2006 – à l'exécution duquel un montant de 75 millions de zlotys a été affecté)**

707. Ce Programme a consisté à associer les environnements locaux au règlement des problèmes et à la satisfaction des besoins des enfants, et à inciter ces environnements à mener des activités destinées à fournir aux enfants l'appui dont ils avaient besoin et à leur donner les moyens de lever les obstacles éducatifs et de progresser dans leurs études, et à appuyer ces environnements dans cette tâche. Ce Programme a reposé sur le principe selon lequel l'aide financière à apporter aux élèves devait être financée par toutes les administrations locales et en faisant appel à des fonds aussi bien publics que privés.

708. Les entités participant au programme étaient tenues non seulement de diagnostiquer les besoins des écoliers, mais aussi de s'engager à appuyer financièrement leur éducation. Un appui financier a été accordé aux élèves de tous les types d'écoles qui appartenaient à

des familles dans lesquelles le revenu par membre de la famille ne dépassait pas le critère de revenu fixé dans la loi sur l'aide sociale.

709. Ce programme a donné lieu aux initiatives ci-après: classes supplémentaires pour le développement des connaissances et des aptitudes, classes où donner libre cours à ses intérêts, à ses passions et à ses talents, classes psychologiques et pédagogiques de soutien au développement de l'élève, classes destinées à modeler des attitudes entrepreneuriales et classes d'incitation à des activités éducatives et professionnelles.

710. En 2007 et 2008, le Conseil des ministres a ainsi adopté:

a) **Le Programme gouvernemental d'égalisation des chances des enfants et des jeunes en matière d'éducation en 2007 intitulé «Mobilisation des administrations locales et des organisations non gouvernementales»;**

- Ce programme a mis tout spécialement l'accent sur le renforcement de la fonction éducative de l'école. Un montant total de 75 millions de zlotys a été prélevé sur le budget de l'État aux fins de l'exécution du programme;

b) **Le Programme gouvernemental d'égalisation des chances des enfants et des jeunes en matière d'éducation en 2008 intitulé «Mobilisation des administrations locales et des organisations non gouvernementales»;**

- Avec en annexe le programme et le règlement du Conseil des ministres du 16 septembre 2008 relatif aux conditions détaillées du subventionnement des programmes locaux ou régionaux d'égalisation des chances des enfants et des jeunes en matière d'éducation en 2008, aux conditions que doivent remplir ces programmes, aux entités chargées de les évaluer et au mode de sélection des programmes à subventionner. En 2008, un montant de 50 millions de zlotys a été affecté à ce programme.

711. Pour les années suivantes, les objectifs du Programme «Mobilisation des administrations locales et des organisations non gouvernementales» ont été fixés comme suit: créer les conditions du développement du système de classes permettant aux élèves de développer leurs intérêts au-delà du programme de base des écoles et autres établissements d'enseignement; développer des compétences culturelles; préparer les jeunes à planifier leur carrière d'une manière délibérée et à exercer une profession; appuyer le développement des élèves en leur fournissant un soutien psychologique et pédagogique sous des formes diverses; répondre au besoin des enfants et des jeunes d'occuper activement leur temps libre et modeler chez eux des attitudes civiques positives. Ces classes offrent également la possibilité de compléter les connaissances et de renforcer les aptitudes essentielles; elles représentent donc un instrument d'égalisation des chances des enfants et des jeunes en matière d'éducation.

712. En outre, le Programme a permis de conduire des classes d'éducation et d'appui à l'intention des enfants d'âge préscolaire. En Pologne, la diffusion de l'éducation des jeunes enfants, consistant notamment à garantir à tous les enfants de 5 ans le droit à une éducation préscolaire gratuite, constitue l'une des principales missions du Département de l'éducation pour 2009-2011. Il a été prévu, au cours de cette période, d'augmenter rapidement et sensiblement la proportion des enfants bénéficiant d'une éducation préscolaire, pour la faire passer à 70 % au niveau national.

713. En conséquence, le Programme était conforme au principe du changement à apporter au système éducatif pour créer une école sûre et adaptée aux besoins des élèves, offrir à tous les enfants des chances égales d'accès à l'éducation, favoriser le développement de leurs intérêts individuels, promouvoir l'apprentissage des langues étrangères, la pratique du sport et l'adoption d'un mode de vie actif, appuyer le développement de l'enfant d'âge

préscolaire et préparer les enfants de 6 ans à entrer à l'école, et donner aux enfants et aux jeunes un sentiment de sécurité.

714. En vertu de ce principe, le Programme s'est fixé les objectifs prioritaires ci-après:

- a) Augmenter le nombre des classes d'éducation et d'appui pour les enfants d'âge préscolaire, y compris celles qui sont conduites par d'autres structures d'éducation préscolaire;
- b) Renforcer la fonction éducative et de protection de l'école, de la famille et de l'environnement local en faveur des enfants inscrits pour suivre une préparation préscolaire d'un an et des élèves des trois premières années d'école primaire et d'école primaire générale de musique;
- c) Élaborer et exécuter des programmes régionaux ou locaux d'égalisation des chances en matière d'éducation tendant à améliorer la qualité du fonctionnement du système éducatif en mettant en œuvre des solutions destinées à renforcer l'efficacité de l'éducation, l'accent étant mis en particulier sur les jeunes enfants;
- d) Égaliser les chances des élèves handicapés en matière d'éducation, d'accès à la culture et d'intégration sociale.

715. Le Programme a prévu un cofinancement sur le budget de l'État des activités entreprises par les administrations locales et les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 24 avril 2003 sur les activités d'utilité publique et bénévoles, à savoir les organisations non gouvernementales et les associations constituées entre les administrations locales et les personnes morales et les entreprises opérant dans le cadre des dispositions régissant les relations entre l'État et l'Église catholique polonaise, les relations entre l'État et les autres églises et associations religieuses, et les garanties de la liberté de conscience et de religion, entités dont les objectifs statutaires incluent la gestion d'activités d'utilité publique. L'appui éducatif aux élèves a été financé tant par les fonds des administrations locales que par le budget de l'État.

716. Au niveau de chaque province, au moins 15 % du montant des subventions ont été alloués aux programmes destinés aux élèves handicapés. Les entités exécutant des programmes locaux ou régionaux ont été habilitées à consacrer jusqu'à 50 % de la subvention reçue à l'achat des matériels nécessaires à l'exécution du Programme, qui seraient utilisés les années suivantes aux fins des activités d'éducation et de protection en faveur des enfants, et jusqu'à 5 % de la subvention reçue à la direction et à la gestion des programmes. La subvention représentait 70 % des fonds nécessaires à l'exécution du Programme, les 30 % restants étant constitués par les fonds propres de l'entité d'exécution des programmes.

717. Le Programme s'adressait aux élèves de tous types d'école, l'accent étant mis plus particulièrement sur les enfants et les jeunes issus de familles aux revenus modestes, aux prises avec des problèmes d'éducation ou des difficultés d'apprentissage, risquant de ne plus pouvoir se conformer à l'obligation scolaire et d'achever leurs études à un niveau d'éducation inférieur, ainsi que sur les élèves handicapés et les élèves vivant en milieu rural.

718. Les formes d'appui offertes par les entités d'exécution des programmes locaux ont donné aux élèves l'occasion de surmonter des obstacles éducatifs préexistants et les ont incités à investir dans leur éducation. On notera également le fait que les communautés locales jugent nécessaire de s'associer aux programmes d'égalisation des chances des enfants et des jeunes en matière d'éducation non seulement pour avoir accès aux ressources financières disponibles, mais aussi et surtout pour développer le potentiel local en matière de connaissances et de compétences.

719. Les résultats les plus importants de l'exécution du Programme sont notamment les suivants:

- Diffusion ou extension des services éducatifs offerts aux enfants d'âge préscolaire et aux tout jeunes écoliers, en particulier dans les zones rurales;
- Renforcement de la fonction éducative de l'école;
- Application de nouveaux modèles du travail avec l'élève;
- Amélioration des notes et résultats scolaires;
- Élimination et prévention des phénomènes de pathologie et de corruption morale;
- Levée des obstacles économiques, sociaux, culturels et développementaux;
- Appui au développement harmonieux des enfants et des jeunes (développement d'intérêts multiples, amélioration de l'aptitude physique, développement des compétences essentielles, etc.);
- Acquisition de compétences créatrices;
- Renforcement de l'estime de soi;
- Augmentation de la motivation et des aspirations éducatives;
- Intégration des personnes handicapées dans l'environnement de leurs pairs;
- Appui au règlement des problèmes locaux (par exemple la vulnérabilité des personnes originaires des régions d'implantation des anciennes entreprises agricoles d'État, la pauvreté des ruraux, la participation limitée aux activités culturelles, l'absence de véritable prise en charge des enfants de réfugiés et des enfants placés dans des établissements d'éducation et de protection en ce qui concerne l'appui à l'éducation des élèves doués);
- Organisation du temps libre des élèves;
- Modelage d'attitudes sociales et civiques chez les enfants et les jeunes;
- Renforcement des environnements locaux grâce à leur association à l'exécution des programmes destinés aux enfants et aux jeunes;
- Équipement des laboratoires et des salles de classe en matériels et outils didactiques spécialisés.

**Programme gouvernemental intitulé «Programme d'alimentation complémentaire financé par l'État»**

720. Le Programme a été adopté en application de la loi du 29 décembre 2005 sur la mise en place du Programme pluriannuel intitulé «Aide publique dans le domaine du financement des repas». Le règlement du Conseil des ministres du 7 février 2006 relatif à l'exécution du Programme pluriannuel intitulé «Aide publique dans le domaine du financement des repas» énonce les modalités d'exécution dudit programme et de planification et de distribution des fonds prélevés sur le budget de l'État aux fins de cette exécution.

721. Ce Programme porte sur l'activité à mener à long terme pour améliorer l'état de santé des enfants et des jeunes en réduisant le phénomène de la sous-alimentation, en promouvant un mode d'alimentation sain, en améliorant le niveau de vie des personnes et des familles aux revenus modestes et en constituant des stocks alimentaires dans les communes, l'accent étant mis plus spécialement sur les besoins des enfants et des jeunes.

722. Le Programme est destiné à appuyer les enfants âgés de moins de 7 ans, les écoliers jusqu'à la remise de leur diplôme de fin d'études secondaires, et les personnes et les familles se trouvant dans une situation rendue difficile pour diverses raisons, en particuliers les personnes seules, âgées, malades ou handicapées.

723. Il prévoit un appui sous la forme d'un repas, en particulier un repas chaud, une petite allocation pour l'achat d'un repas ou de nourriture et une prestation en nature sous la forme de produits alimentaires.

724. Les ménages d'une personne, les personnes vivant dans une famille ou les familles peuvent demander à bénéficier de l'appui prévu par ce Programme.

725. De plus, le Programme prévoit la création de nouveaux établissements préparant ou livrant des repas et la fourniture de nouveaux équipements à ceux qui existent déjà.

726. Ce Programme est financé sur le budget de l'État et sur les budgets des communes. Les dépenses totales consacrées au Programme pendant toute la durée de son exécution (jusqu'en 2013) s'élèveront à 6 milliards de zlotys au minimum. Le montant qu'il avait été prévu de prélever sur le budget de l'État au titre de l'exécution du Programme pour la période 2006-2010 s'est élevé à 2 600 379 000 zlotys (500 millions en 2006, 500 379 000 en 2007, 500 millions en 2008, 550 000 000 en 2009 et 550 000 000 en 2010).

727. La proportion des fonds prélevés sur le budget de l'État pour financer le coût de l'exécution du Programme est la suivante: 65 % pour la période 2006-2008, 63 % en 2009 et 64 % en 2010. Le financement du Programme dans les zones rurales a représenté en moyenne entre 42 et 43 % du montant total des dépenses consacrés à l'exécution du Programme.

728. Les bénéficiaires du Programme ont été les suivants:

#### 2006

- Un total de 2 446 518 personnes, dont 1 247 072 ruraux;
- Un total de 1 452 056 enfants et jeunes (jusqu'à la remise de leur certificat de fin d'études secondaires du premier cycle), dont près de 57 % de ruraux.

#### 2007

- Un total de 2 270 742 personnes, dont 1 138 307 ruraux;
- Un total de 1 332 383 enfants et jeunes (jusqu'à la remise de leur certificat de fin d'études secondaires du premier cycle), dont près de 57 % de ruraux.

#### 2008

- Un total de 2 006 008 personnes, dont 1 033 853 ruraux;
- Un total de 1 174 777 enfants et jeunes (jusqu'à la remise de leur certificat de fin d'études secondaires du premier cycle), dont près de 59 % de ruraux.

#### 2009

- Un total de 1 984 108 personnes, dont 1 005 523 ruraux;
- Un total de 1 125 369 enfants et jeunes (jusqu'à la remise de leur certificat de fin d'études secondaires du premier cycle), dont près de 59 % de ruraux.

#### 2010

- Un total de 1 977 351 personnes, dont 994 984 ruraux;

- Un total de 1 089 288 enfants et jeunes (jusqu'à la remise de leur certificat de fin d'études secondaires du premier cycle), dont près de 58 % de ruraux.

729. Au départ, il avait été prévu d'exécuter ce Programme entre 2006 et 2009. Le suivi de l'application de la loi du 29 décembre 2005 sur la mise en place du Programme pluriannuel intitulé «Aide publique dans le domaine du financement des repas» entre 2006 et 2009 a conduit à en modifier les dispositions, notamment en prolongeant la durée d'exécution du Programme jusqu'en 2013 et en instituant la possibilité de livrer des produits alimentaires et des repas aux enfants et aux jeunes qui, pour divers raisons, ne peuvent prendre aucun repas à l'école, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête sur le milieu familial et de prendre une décision administrative. Les modifications apportées à cette loi sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## B. Mesures gouvernementales en cours d'exécution

### Appui spécialisé aux enfants de familles exposées au risque d'exclusion sociale

730. Le Ministère de l'éducation nationale met en œuvre des solutions systémiques visant à prévenir et combattre tous les types de comportements problématiques des enfants et des jeunes, notamment le phénomène des absences scolaires non justifiées (institution de l'obligation pour toutes les écoles d'élaborer des programmes d'éducation et de prévention). Afin de renforcer l'efficacité de la prévention scolaire, le Ministère promeut des normes de qualité pour les activités de prévention et des exemples de bonnes pratiques sous la forme de programmes préventifs professionnels et de matériels d'information, d'éducation et de méthodologie à l'intention des enseignants.

731. À l'initiative du département de l'éducation, une banque de programmes préventifs recommandés a été créée afin de compléter les activités exécutées en application du programme d'éducation et du programme de prévention de l'école. Comme dans le cas des normes de qualité, cette banque est accessible en permanence sur les sites Web du Centre pour la promotion de l'éducation. Ceux des programmes préventifs destinés aux enfants et aux jeunes exposés au risque d'inadaptation sociale qui sont le plus souvent exécutés sont les suivants: «Wychowawca podwórkowy» (Moniteur de terrain de jeux), «Pedagog uliczny» (Conseiller chargé des enfants des rues), «Pedagog rodzinny» (Conseiller familial), «Dzieci Ulicy» (Enfants des rues), «Starszy brat, starsza siostra» (Grand frère, grande sœur), «Odłot – Dokąd?» (Décoller, pour aller où?), «Chrońmy młodość» (Protégeons la jeunesse), «Szansa w aktywności» (Saisir sa chance), «Pomocna dłoń» (Une main secourable), «Mediacja środkiem rozwiązywania konfliktów bez przemocy» (La médiation, moyen de règlement non violent des conflits), «Stop Przemocy» (Dites NON à la violence), «Spójrz inaczej» (Envisageons la question sous un angle différent), «Trening Zastępowania Agresji» (Formation pour contrer l'agressivité), «Jesteśmy z Tobą» (Nous sommes avec toi), «Drugi Elementarz, czyli Program Siedmiu Kroków» (Deuxième guide: programme en sept étapes), «Jak żyć z ludźmi» (Comment vivre avec les gens), «NOE» (NOE), «Debata» (Débat), «Podaj dłoń» (Donne ta main), «Nasze spotkania» (Nos rencontres), «Zanim spróbujesz» (Avant que tu essaies), «Dziękuję NIE» (NON, merci).

732. Des activités préventives et éducatives sont également élaborées dans des environnements non scolaires. C'est ainsi que sont conduites des formations d'équipes pluridisciplinaires spécialisées participant à l'exécution d'activités préventives et éducatives dans des environnements locaux, ainsi que des formations d'animateurs de jeunes, et que sont diffusées la médiation comme mode de communication et de règlement des conflits, et la méthode de formation pour contrer l'agressivité.

733. L'obtention des meilleurs résultats pour les activités éducatives et préventives, y compris les activités visant à combattre les absences scolaires non justifiées, dépend de la

possibilité d'associer un grand nombre d'entités, et non pas seulement des écoles et autres établissements d'enseignement, à l'exécution des activités à mener dans ce domaine.

734. À l'échelon central, il s'agit, à cet égard, de garantir la coopération de l'administration au niveau supraministériel.

735. Dans les environnements locaux, il importe de s'assurer de la coopération des administrations locales, des services publics et des organisations non gouvernementales et des autres partenaires, notamment les églises et les associations religieuses.

736. Le système de soutien psychologique et pédagogique mis en place dans le cadre du système éducatif vise à fournir un soutien aux élèves, parents et enseignants quel que soit leur lieu de résidence (permanente).

737. Les centres publics de soutien psychologique et pédagogique, y compris les centres de conseils spécialisés, conduisent des activités diagnostiques, thérapeutiques, préventives et de conseil. Les activités des centres de conseils concernent notamment le travail avec l'enfant et sa famille, l'orthophonie, la psychothérapie, les interventions dans l'environnement de l'élève, la prévention et l'information ainsi que les consultations individuelles et de groupe. Diverses formes de soutien psychologique et pédagogique ont été fournies dans un premier temps aux enfants et aux jeunes des régions d'implantation des anciennes entreprises agricoles d'État, régions dans lesquelles l'éducation, notamment scolaire, était inefficace, ainsi qu'aux enfants de familles nombreuses, aux enfants placés dans une famille d'accueil et aux enfants des régions à taux de chômage élevé.

738. Au cours de l'année scolaire 2004/05, les centres de soutien psychologique et pédagogique ont fourni un soutien à 1 218 282 enfants et jeunes, soit 13,23 % de la population totale. Il s'est agi là du taux de visites aux centres de conseil le plus élevé enregistré pendant la période considérée. Les centres publics de soutien s'emploient en particulier à rendre des décisions et des avis. Les comités d'évaluation désignés en leur sein délivrent aux enfants et aux jeunes des certificats faisant état de la nécessité:

- D'un enseignement spécialisé du fait d'un handicap ou d'une inadaptation sociale;
- D'un enseignement individuel;
- De classes d'éducation de revalidation pour les enfants atteints d'un retard mental profond.

739. D'une façon générale, les activités des centres de conseils visent à améliorer le fonctionnement des enfants dans le milieu préscolaire, scolaire et familial.

740. Pendant l'année scolaire 2008/09, selon les données du système d'information sur l'éducation, on comptait en Pologne 554 centres publics de soutien psychologique et pédagogique en activité, ainsi que 27 antennes qui permettaient aux clients de ces centres, en particulier dans les zones rurales, d'avoir plus facilement accès à leurs services. Au cours de l'année scolaire 2009/10, on a compté 558 centres et 29 antennes.

741. Par ailleurs, le système d'information sur l'éducation recueille des données sur les types de classes organisées dans le cadre d'un soutien psychologique et pédagogique dans les écoles maternelles, les écoles et les autres établissements d'enseignement. Il s'agit notamment des types de classes suivants: classes correctrices et compensatoires, classes d'orthophonie, classes d'égalisation, classes d'activités sociothérapeutiques et classes de psychoéducation.

742. Les unités compensatoires et les unités thérapeutiques sont mises en place en faveur des élèves qui requièrent une assistance spécialisée de longue durée ou un soutien intensif pour leur éducation. Les élèves du primaire sont ceux qui tirent le meilleur parti des classes spécialisées, suivis par les élèves de l'enseignement secondaire du premier cycle, les

enfants d'âge préscolaire et les élèves de l'enseignement secondaire du second cycle, des écoles professionnelles et des écoles secondaires techniques.

743. Pour d'autres données, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 43 des observations finales (par. 583 à 585 et 587 plus haut).

#### **Droit de l'enfant au repos et aux loisirs**

744. Au cours de la période considérée, un cofinancement a été fourni aux fins de l'organisation de vacances d'été sous les formes suivantes: camps d'été et autres formes de vacances pour les enfants et les jeunes scolarisés, formations de jeunes, camps pour jeunes Polonais vivant à l'étranger, vacances d'été pour enfants des zones rurales ou issus de familles aux revenus modestes et pour les enfants d'anciens employés des entreprises agricoles d'État (jusqu'en 2009), et camps linguistiques (jusqu'en 2008). Chaque année, ce sont au minimum 80 000 enfants qui bénéficient du cofinancement des vacances d'été par le budget de l'État. En outre, 3 000 enfants et jeunes profitent de différentes formes de loisirs organisés dans les camps réservés à la communauté polonaise vivant à l'étranger et de programmes internationaux d'échanges pour les jeunes financés par le Ministère de l'éducation nationale. Il convient également de noter qu'en 2009 et 2010, le Gouvernement a alloué des fonds spéciaux au titre des loisirs des enfants des régions touchées par les inondations.

745. En dehors du budget des provinces et de celui du Ministère de l'éducation nationale, les loisirs des enfants et des jeunes peuvent être financés par la Caisse d'assurances sociales des agriculteurs. Chaque année, quelque 12 000 enfants en moyenne en profitent.

746. Au cours de la période considérée, l'organisation des loisirs a pu compter sur un niveau de financement comparable. Les camps d'été sont gérés directement, principalement par des organisations non gouvernementales, parmi lesquelles des organisations de scouts, Caritas, la Société des amis des enfants et la Croix-Rouge polonaise. Les ressources financières sont distribuées à l'issue d'appels d'offres ouverts gérés par les autorités régionales chargées de l'enseignement.

747. En 2009, les vacances d'été des enfants et des jeunes ont été cofinancées à hauteur de 23 300 000 zlotys, ce qui a permis d'organiser les vacances de plus de 83 000 enfants de toutes les provinces. De plus, la même année, les réserves du budget de l'État ont été utilisées à raison de 3 millions de zlotys pour financer les vacances d'été de près de 1 500 enfants des zones rurales et de plus de 2 000 enfants et jeunes des zones touchées par les inondations. Chaque année, le Ministère de l'éducation nationale fait exécuter des activités en faveur des enfants et des jeunes à des organisations non gouvernementales en vertu de la loi sur les activités d'intérêt public et bénévoles. En 2009, ces activités ont notamment porté sur la coopération internationale entre les écoles et les échanges internationaux de jeunes, et sur l'organisation pendant l'été de vacances éducatives pour les enfants de Polonais vivant à l'étranger. Ces activités ont été renouvelées en 2010. Voir également le paragraphe 84 plus haut.

748. En 2010, un montant de 28 millions de zlotys a été alloué à l'organisation de vacances pour les enfants et les jeunes. Plus de 80 000 d'entre eux, venus de toute la Pologne, ont profité des diverses options de vacances prévues. En outre, plus de 6 000 enfants des régions touchées par les inondations ont participé aux camps d'été et aux camps éducatifs en Pologne et à l'étranger, activités auxquelles 6 millions de zlotys avaient été affectés.

### **Contrôle et coordination des options en matière de loisirs proposées aux enfants et aux jeunes pendant leurs vacances**

749. Jusqu'en 2009, le contrôle des infrastructures de loisirs pour les enfants et les jeunes scolarisés était exercé par les autorités responsables de l'enseignement de toutes les régions conformément aux procédures élaborées en application du règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 21 janvier 1997 relatif aux conditions à remplir par les organisateurs de loisirs pour les enfants et les jeunes scolarisés, et aux principes devant régir l'organisation et le contrôle de ces loisirs. En 2009, ce règlement a été modifié (règlement du Ministre de l'éducation nationale du 9 décembre 2009 portant modification du règlement relatif aux conditions à remplir par les organisateurs de loisirs pour les enfants et les jeunes scolarisés, et aux principes devant régir l'organisation et le contrôle de ces loisirs), afin d'améliorer la sécurité des enfants pendant les vacances. Cela a été rendu possible par la présentation en ligne des options en matière de vacances et l'échange automatique d'informations à leur sujet entre institutions et services concernés – l'autorité régionale responsable de l'enseignement, les services de santé et la brigade des sapeurs-pompiers –, ainsi que la mise en service d'une base centrale de loisirs fournissant des informations sur l'option en matière de loisirs choisie dans une région donnée et précisant les obligations de l'organisateur et du gérant des différentes options. Le contrôle des loisirs des enfants et des jeunes est exercé par les autorités régionales responsables de l'enseignement, en coopération avec les services compétents tels que la station sanitaire et épidémiologique, le quartier général de la police et le quartier général des pompiers. Dans le cadre de cette coopération, on effectue des inspections des infrastructures où les loisirs sont organisés, on tient des réunions d'information, on lance des campagnes sociales et on propose aux enfants et aux parents des cours dans le domaine de la sécurité des vacances, etc. Les modifications apportées au règlement à la suite de vastes consultations sociales sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010. Par la suite, le Ministère de l'éducation nationale a lancé le site Web [www.wypoczynek.men.gov.pl](http://www.wypoczynek.men.gov.pl) et publié le bulletin «Guide de la sécurité des loisirs» (titre original: Poradnik bezpiecznego wypoczynku), distribué gratuitement dans toutes les provinces.

### **Droit de l'enfant de participer à la vie culturelle et artistique**

750. Au nombre des activités appuyées par le département de la culture, on trouve un ensemble important d'activités de caractère éducatif qui enrichissent l'offre de classes proposées en dehors de l'école et permettent aux enfants d'avoir des loisirs plus actifs et créatifs. Le caractère interdisciplinaire des activités exécutées dans le cadre des projets de cette nature autorise la combinaison d'une éducation artistique au sens large avec des éléments des loisirs actifs. Ces initiatives doivent constituer des formes alternatives d'occupation du temps libre, en favorisant le développement intellectuel et affectif des participants et en élargissant leur connaissance du patrimoine culturel matériel et immatériel, aussi bien qu'historique. Les initiatives en question font partie intégrante des activités à caractère touristique et, partant, contribuent à rendre plus attractive l'offre touristique des régions, également en ce qui concerne les enfants. Les entités d'exécution des initiatives à caractère culturel et éducatif sont les institutions culturelles (centres, infrastructures, centres culturels, musées, bibliothèques, etc.), les organisations non gouvernementales, les écoles artistiques publiques et privées, les entreprises spécialisées dans le domaine de la culture et les églises et associations religieuses.

751. Les activités liées au tourisme et aux loisirs bénéficiant d'un soutien financier sont notamment les suivantes: ateliers créatifs, festivals et revues artistiques constituant également une forme de vulgarisation de la culture traditionnelle polonaise, et exposés, manifestations artistiques et foires.

752. Parmi les activités de transmission de la culture populaire traditionnelle, un rôle important revient au programme de protection du patrimoine matériel de cette culture intitulé «Les professions qui disparaissent» (titre original: *Ginące zawody*), exécuté entre 1994 et 2005. Le Programme comprenait un grand nombre de projets très intéressants exécutés par des institutions culturelles et des organisations non gouvernementales. Le Ministère de la culture et du patrimoine national est intervenu pour l'essentiel en prenant l'initiative de la campagne et en appuyant financièrement certains des projets en question. Ce programme a été l'occasion d'organiser à l'intention des enfants et jeunes scolarisés des ateliers régionaux et des classes d'artisanat au cours desquelles les instructeurs (des artisans locaux) ont présenté certaines techniques artistiques aux participants.

753. Ce programme se poursuit dans le cadre du programme financier intitulé «Éducation culturelle et promotion de la culture», priorité II. Protection de la culture populaire traditionnelle.

754. En 2005, les projets exécutés dans le domaine de la culture sont cofinancés dans le cadre de programmes annoncés chaque année.

755. En 2009, les activités exécutées dans le domaine de l'éducation culturelle, qui joue un rôle important dans le processus de développement et s'agissant de stimuler l'esprit d'innovation, la créativité et le développement des connaissances, ont été financées à l'aide des fonds accumulés dans les Programmes «Éducation culturelle» et «Littérature et lectorat».

756. Ces dernières années, une méthode universelle a été élaborée pour préparer des spectacles et programmes pour les enfants dans les théâtres, les salles d'opéras et les théâtres musicaux, et dans les galeries d'art. En voici des exemples bien connus:

- L'opéra *Pan Marimba (M. Marimba)* écrit pour les enfants par M. Ptaszyńska – son autre première a été donnée lors de l'inauguration du nouveau bâtiment de l'Opéra de Cracovie en 2008;
- *Terrain de jeux interactif* – exposition d'art moderne conçue en 2009 pour de jeunes visiteurs à la Galerie nationale d'art Zachęta de Varsovie;
- Cycle de concerts pour les mères, les nourrissons et les très jeunes enfants donnés à l'Opera Nova de Bydgoszcz depuis 2008;
- Représentation de *Nouvelles pour enfants*, basée sur I. B. Singer, au Théâtre national de Varsovie, donnée depuis 2009;
- Concerts pour les enfants à la Philharmonique de Varsovie.

757. Les spectacles pour enfants promeuvent des valeurs indéniablement humanistes et enseignent le courage et l'ouverture au monde. Ils développent la sensibilité et l'empathie. Ils montrent les limites à respecter dans les contacts avec autrui. Ils ont également une fonction cognitive et éducative irremplaçable. L'art peut également être d'une très grande utilité pour résoudre des problèmes psychologiques graves, en particulier chez les enfants et les jeunes (ce qu'on appelle le psychodrame). Ce processus a notamment été montré dans la pièce *Cendres* de Janusz Głowacki, représentée de nombreuses fois en Pologne et dans le reste du monde. On peut dire que l'art que proposent les institutions culturelles publiques se prête à la promotion des valeurs positives et des droits fondamentaux inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

758. L'éducation est l'une des fonctions officielles prioritaires des musées. Les activités menées par les musées dans le domaine de l'éducation, principalement à l'intention des enfants et des jeunes, visent – en plus de présenter l'histoire, la culture et le patrimoine national – à développer la personnalité et les talents des jeunes. À cette fin, ils organisent des cours, des programmes éducatifs, des classes sur les beaux-arts, des concours, des

spectacles, des concerts, etc. Ces activités s'adressent tant aux plus jeunes, qui assistent encore aux classes avec leurs parents, qu'aux élèves des écoles maternelles, à ceux des écoles et aux jeunes.

759. Les programmes préparés par les musées enseignent aux enfants qui y participent la tolérance, l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes ethniques, nationaux et religieux en les familiarisant avec leur culture et leur histoire. Le Musée régional de Tarnów, spécialisé dans les questions relatives aux Roms, a, dans le cadre du Programme gouvernemental en faveur de la communauté rom de Pologne, préparé le Programme «Les enfants roms au musée», auquel ont d'ores et déjà participé plusieurs centaines d'enfants de cette nationalité et leurs camarades non roms des écoles qu'ils fréquentent ensemble.

760. Ce sont principalement les muséums d'histoire naturelle et les musées ethnographiques de plein air qui développent chez les enfants le respect de leur environnement naturel. Les programmes éducatifs, organisés également avec l'appui financier du Ministère de la culture et du patrimoine national, doivent apprendre aux enfants à observer la nature qui les entoure et à appréhender et à protéger les phénomènes qui s'y déroulent. De plus, les musées proposent aux enfants et aux jeunes scolarisés un grand nombre d'activités enrichissantes qui leur permettent de participer à la vie culturelle et artistique (cours, ateliers en plein air, concours, fêtes et classes sur les beaux-arts) et de pratiquer une activité culturelle (par exemple, en organisant des expositions de peintures et de photographies réalisées par des enfants), et leur donnent l'occasion d'occuper leur temps libre en communiant avec la culture (par exemple en organisant des expositions dans les musées ethnographiques de plein air doublées de classes intitulées «Activités et jeux d'enfants»). Les rencontres avec des artistes ou des créateurs permettent souvent aux enfants de se découvrir de nouveaux intérêts et talents. Un grand nombre de concours sont organisés, dont les deux plus importants sont le Concours polonais d'expression artistique pour les enfants et les jeunes «Mon aventure au musée», organisé depuis 30 ans par le ministre ayant compétence pour les questions liées à la culture et dont l'exécution est confiée au Musée régional de Toruń (avec, depuis 2009, la participation d'enfants venus de l'étranger), et le Concours international de photographie «Rencontre avec la photographie au Musée», organisé depuis 2002 par le Musée de Koszalin.

#### **Droit de l'enfant de participer à des classes de loisirs sportifs**

761. Le Ministère des sports et du tourisme propose aux enfants et aux jeunes une série de programmes visant à amener le plus grand nombre possible de membres de la jeune génération de milieux, d'intérêts et de niveaux d'aptitude physique différents à pratiquer une activité physique. Les activités de promotion du sport et du tourisme parmi les enfants exécutées par le Ministère sont indissociables d'objectifs sanitaires et sociaux et de visées éducatives en contribuant à l'élargissement de leurs connaissances en matière de tourisme et d'écologie, et elles constituent un aspect important de la lutte contre l'agressivité, la délinquance et les autres comportements pathologiques. Un grand nombre de ces activités sont menées dans des milieux ruraux et marginalisés, offrant aux enfants et aux jeunes la possibilité d'une vie nouvelle et meilleure, modifiant leurs comportements et les aidant à développer des intérêts ou à entamer une carrière sportive. Aux fins de l'exécution des activités susvisées, le Ministère des sports et du tourisme coopère entre autres avec les organisations non gouvernementales, les clubs et les associations sportives, et les administrations locales, en fournissant un appui financier dans le cadre d'appels d'offres ouverts lancés au titre de l'exécution d'activités nationales.

762. «Une société active et en forme» est le principal objectif stratégique du document adopté par le Gouvernement en 2007 intitulé «Stratégie de développement du sport en Pologne jusqu'en 2015». Dans le cadre de la priorité I «Promotion du sport pour tous», on

exécute des activités relevant de l'«Aptitude physique des enfants et des jeunes», dont les plus populaires sont les suivantes:

- Classes de loisirs sportifs pour les écoliers: l'objectif principal consiste à égaliser les chances d'accès à la culture physique en faisant participer les écoliers, en particulier ceux qui vivent dans les régions les plus défavorisées, à des classes périscolaires systématiques et universelles à caractère sportif. Cette activité est financée par le Fonds des classes de loisirs sportifs pour les écoliers créé en application de l'article 13<sup>3</sup> de la loi du 26 octobre 1982 *sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme*. Ce Fonds tire ses recettes du produit des redevances payées par les entités qui fournissent des services de publicité pour des boissons alcoolisées. Les modalités détaillées de l'octroi d'un cofinancement prélevé sur le Fonds figurent dans le règlement du Ministre des sports du 21 octobre 2005 *relatif au subventionnement des activités par le Fonds des sports et des loisirs pour les écoliers*. Des subventions pour l'organisation des classes peuvent être obtenues par les clubs sportifs fonctionnant sous la forme d'une association et les organisations non gouvernementales qui s'occupent notamment de promouvoir la culture physique et la pratique du sport parmi les enfants et les jeunes, ainsi que les administrations locales. Entre 2004 et 2010, 2 947 entités ont reçu des subventions pour un montant global de près de 95 650 000 zlotys. Une expérience déjà longue en matière de subventionnement permet de dire que ce Fonds joue un rôle important de promotion de classes périscolaires de loisirs sportifs et de mobilisation des environnements locaux en vue de l'organisation de diverses activités physiques et sportives pour les enfants et les jeunes scolarisés. La participation régulière à des classes sportives organisées a des effets bénéfiques sur le développement mental et physique des enfants, en améliorant leur état de santé et en modelant chez eux des attitudes et une personnalité positives. Elle leur permet d'acquérir des aptitudes sportives élémentaires et des habitudes d'activités physiques régulières, et d'adopter un mode de vie sain. Au total, entre 2004 et 2010, plus de deux millions d'écoliers ont participé à des classes de loisirs sportifs cofinancées par le Fonds;
- Programme «Le sport de tous les enfants»: exécuté depuis 1994, ce programme a pour objectif de créer des conditions propres à développer l'activité sportive des enfants et des jeunes, à leur permettre de s'entraîner pour entretenir régulièrement leur santé et leur aptitude physique, et à les encourager à pratiquer différents sports. Ce Programme est exécuté principalement par les unions et associations sportives polonaises, et les participants directs aux activités sont notamment les membres des clubs sportifs scolaires. Le financement est assuré par le Fonds de développement de la culture physique, qui est alimenté par 77 % du produit des redevances supplémentaires sur les jeux soumis à un monopole d'État, conformément à l'article 86 de la loi du 19 novembre 2009 *sur les jeux d'argent* et au règlement du Ministre des sports du 10 juillet 2006 *relatif au subventionnement des activités par le Fonds de développement de la culture physique* et au règlement du Ministre des sports du 23 août 2010 *relatif au subventionnement des activités par le Fonds de développement de la culture physique*. Au total, entre 1999 et 2010, un montant d'environ 438 millions de zlotys a été alloué aux activités du Programme «Le sport de tous les enfants».

763. Dans le cadre de ce dernier Programme, les activités ci-après sont exécutées:

- a) *Achat et distribution d'équipements sportifs*. Chaque club sportif scolaire enregistré ou autre entité dotée de la personnalité morale dont le champ d'activités recouvre la promotion de la culture physique et du sport par les enfants et les jeunes peut recevoir des séries d'équipements sportifs correspondant aux sports librement choisis par le club où

ils sont pratiqués. Entre 1999 et 2010, 27 000 séries d'équipements pour loisirs sportifs ont été distribués, pour un montant global approximatif de 107 millions de zlotys;

b) *Organisation des activités sportives et de loisirs pour les enfants et les jeunes.* Un cofinancement est fourni pour les manifestations sportives à caractère cyclique et de portée suprarégionale et nationale. La participation à des compétitions sportives est pour les enfants l'occasion d'appliquer directement les aptitudes sportives acquises dans des rencontres avec leurs pairs d'autres organisations et clubs sportifs. Chaque année, ce sont environ 20 000 filles et garçons qui prennent part à chaque tournoi, à l'issue d'épreuves éliminatoires. Les projets visant à inciter des environnements non sportifs à participer à des activités de culture physique ont également été appuyés. Entre 1999 et 2010, cette activité a été financée à hauteur de 60 millions de zlotys. Le nombre total de participants atteint presque 7 500 000 enfants et jeunes, soit plus de 600 000 participants en moyenne annuelle. De plus, l'organisation des Finales provinciales des jeux olympiques de la jeunesse scolaire et des Finales des compétitions «Gimnazjada» (pour les élèves des écoles secondaires du premier cycle) et «Licealiada» (pour les élèves des écoles secondaires du second cycle) est cofinancée chaque année. Les compétitions supracomtales, les demi-finales et les finales organisées au niveau des écoles offrent à chaque enfant la possibilité de participer activement à diverses formes d'activités et de compétitions sportives. Entre 1999 et 2010, plus de 42 300 000 zlotys ont été consacrés à des activités auxquelles près de cinq millions d'enfants et de jeunes ont participé, soit quelque 400 000 participants en moyenne annuelle;

c) *Organisation de camps de loisirs sportifs à l'intention des enfants et des jeunes dans le cadre de la campagne «Vacances sportives».* Cette campagne a pour objectif, outre l'entraînement sportif, le modelage d'habitudes appropriées, de façon que les enfants et les jeunes prennent l'habitude de pratiquer régulièrement une activité physique. Les participants aux camps de vacances sportives sont surtout les enfants inscrits dans un club sportif. Les objectifs sportifs sont réalisés sous la surveillance d'instructeurs expérimentés des unions sportives polonaises. Entre 1999 et 2010, le montant alloué à cette mission – soit environ 97 millions de zlotys – a servi à cofinancer des camps de loisirs sportifs auxquels ont participé quelque 20 000 enfants et jeunes en moyenne annuelle;

d) *«L'animateur sportif pour les enfants et les jeunes».* Ce Programme s'adresse aux professeurs d'éducation physique, aux instructeurs et aux entraîneurs travaillant avec les enfants et les jeunes scolarisés et titulaires des habilitations correspondantes, conformément à la réglementation en vigueur. Entre 2002 et 2010, le système de cofinancement a pris en charge plus de 29 500 personnes de tout le pays, soit, en moyenne annuelle, plus de 3 200 personnes qui ont assuré des classes de loisirs sportifs, données pour l'essentiel dans des clubs «scolaires» et des installations sportives scolaires. Le montant total des subventions octroyées dépasse 65 500 000 zlotys;

e) *Programme provincial «Sélection préliminaire des jeunes pour le sport».* Désigne l'entraînement des jeunes scolarisés manifestant des talents sportifs dans la catégorie des cadets (*sub junior*), pratiquant différents sports. Les participants aux consultations et aux camps d'entraînement sont sélectionnés par les Associations sportives interdisciplinaires provinciales. Il s'agit là du premier élément important de sélection et d'entraînement sportif ciblé. En 2009 et 2010, cette mission a bénéficié à 12 000 personnes au moyen d'un cofinancement de 7 350 000 zlotys. Entre 1999 et 2008, ce Programme a été exécuté dans le cadre du système sportif pour la jeunesse à titre d'entraînement ciblé des jeunes manifestants des talents sportifs;

f) *«Organisateur du sport pour enfants et jeunes dans l'environnement rural».* Cette mission est exécutée depuis 2003 en coopération avec les autorités locales qui participent à son financement. Ce Programme vise principalement à mobiliser le milieu rural de façon à intensifier les mesures prises pour augmenter la participation des enfants et

des jeunes aux catégories de base de la culture physique. Participent directement à ce Programme les personnes habilitées à travailler comme professeurs d'éducation physique, entraîneurs, instructeurs ou organisateurs sportifs. Entre 2003 et 2010, cette mission a été exécutée par quelque 1 707 «organiseurs» de toutes les régions du pays, et la subvention octroyée au titre de cet objectif s'est élevée à 10 450 000 zlotys. En moyenne annuelle, le système a bénéficié à plus de 210 personnes;

g) *Formations à l'intention des professeurs, instructeurs, entraîneurs, bénévoles et animateurs et organisateurs de sport.* Ces formations cofinancées ont pour objectif d'améliorer les compétences des entraîneurs, instructeurs, professeurs et bénévoles qui conduisent des classes dans les clubs sportifs et autres associations actives dans le domaine de la culture physique. Entre 1999 et 2010, une subvention de 15 millions de zlotys a été allouée pour l'organisation de ces formations. Au total, 84 000 personnes ont bénéficié d'une formation, soit 7 600 en moyenne annuelle;

h) *Publications sur les méthodes de formation et autres activités de promotion.* Dans le cadre des activités réalisées à ce titre entre 1999 et 2010, on a cofinancé diverses publications sur les méthodes de formation, ainsi que des visuels graphiques, des affiches et des films d'instruction pour différents sports, des guides juridiques et financiers et d'autres publications facilitant la gestion des activités sportives organisées pour les enfants et les jeunes. Ont également été exécutés des projets visant à promouvoir un mode de vie sain et la pratique par les enfants de différentes activités sportives dès leur plus jeune âge. Entre 1999 et 2010, 14 500 000 zlotys ont été consacrés à la réalisation de cet objectif;

i) *Animateur – «My Pitch – Orlik 2012 (Mon terrain – Orlik 2012)».* Ce programme exécuté depuis 2009 consiste en une participation financière du Ministère des sports et du tourisme destinée à couvrir une partie du coût de l'emploi des «animateurs», à savoir les personnes qui organisent et conduisent les activités de loisirs sportifs dans les installations sportives nouvellement construites. En bout de chaîne, il est prévu que le projet s'appliquera à tous les terrains de sport mis en service qui auront été construits dans le cadre du programme d'investissement «My Pitch – Orlik 2012». En 2009-2010, ce sont au total plus de 13 300 000 zlotys qui ont été fournis à 1 871 animateurs conduisant des classes de sport et de loisirs dans les installations sportives nouvellement construites.

764. Le Ministère des sports et du tourisme s'emploie à promouvoir l'activité physique parmi les enfants et les jeunes en tirant parti des possibilités qu'offre le sport pour améliorer leur santé, en égalisant les chances de développement, en stimulant la solidarité, la tolérance et l'intégration sociale ou en promouvant les principes universels de l'esprit sportif, sur le terrain de sport et en dehors de celui-ci. Un exemple de ces activités très complètes est fourni par le programme d'envergure nationale exécuté depuis 2009, intitulé «Prévention de l'agressivité et des pathologies chez les enfants et les jeunes par le sport», qui repose sur l'accord conclu le 5 novembre 2008 entre les Ministres de l'intérieur et de l'administration, de la santé, de l'éducation nationale et des sports et du tourisme. En août 2009, le Ministère de la justice s'est associé au Programme.

765. Ce Programme vise principalement à réduire le niveau d'agressivité et à prévenir les phénomènes pathologiques parmi la jeune génération, notamment en créant pour les enfants et les jeunes des possibilités de participation à diverses formes d'activité; en promouvant un mode de vie sain et une alimentation saine et en enrayant les tendances nuisibles au développement biologique des enfants et des jeunes; en organisant des classes périscolaires et extrascolaires, des camps de loisirs sportifs et des manifestations sportives, y compris l'extension des activités proposées dans le domaine de la culture physique pour garantir le bon fonctionnement des installations sportives dans le cadre, notamment, des programmes suivants: «My pitch – Orlik 2012», «À proximité du terrain» et «Développement de terrains polyvalents publics pour les enfants et les jeunes»; en assurant des formations et une formation professionnelle à l'intention du personnel enseignant et des

instructeurs/entraîneurs; en veillant à la qualité de l'éducation dispensée aux enfants et en les préparant à participer à des manifestations sportives de masse en faisant preuve d'«esprit sportif».

766. Ce Programme est financé par des fonds provenant de l'Union européenne dans le cadre de la priorité 9 du Programme opérationnel «Capital humain» (composante régionale) et par le budget de l'État et le Fonds de développement de la culture physique.

767. À la suite des activités de promotion exécutées en 2009, 15 provinces se sont associées au Programme. Dans sept provinces, des demandes de cofinancement de classes sportives extrascolaires qui appliqueraient les objectifs du Programme ont été présentées dans le cadre du Programme opérationnel «Capital humain». Les entités qui se sont associées au Programme ont reçu un cofinancement du Ministère des sports et du tourisme par prélèvement sur le Fonds de développement de la culture physique, qui a permis d'organiser les initiatives ci-après: 20 camps de loisirs sportifs, auxquels ont participé 1 092 écoliers, 6 activités de loisirs sportifs promouvant les objectifs du Programme, auxquelles ont participé 1 410 personnes, et achat de 252 séries d'équipements pour exercices physiques généraux. En 2010, 9 camps ont été organisés pour 235 personnes et 203 séries d'équipements sportifs ont été achetés. Un cycle de rencontres à caractère sportif et éducatif a été organisé à l'intention de jeunes placés dans 17 établissements pour jeunes délinquants; 1 200 d'entre eux y ont participé.

768. De plus, dans le cadre du Programme «En quête d'une médaille», 14 épisodes de films didactiques ont été enregistrés, dans lesquels des athlètes bien connus font la promotion du sport comme moyen de réussir sa vie.

769. Un service Web ([www.zesportembeezpiecznie.pl](http://www.zesportembeezpiecznie.pl)) a été lancé et des épisodes d'un cycle d'émissions de télévision faisant la promotion des objectifs et des activités du Programme ainsi que des méthodes faisant du sport un instrument de lutte contre l'agressivité et les pathologies parmi les enfants et les jeunes ont été produits et diffusés par la station TVP (TVP1, TVP2).

770. Entre 2008 et 2010, une conférence faisant le point de l'exécution du Programme s'est tenue chaque année.

771. Au titre de l'éducation par le sport et pour le sport, le Ministère des sports et du tourisme a lancé un grand nombre de projets d'éducation des supporteurs au sens large, qui s'adressaient principalement aux enfants et aux jeunes scolarisés, et participé à l'exécution de ces projets. Il s'agissait notamment des projets ci-après:

a) Le projet de formation «Supporteur actif» (exécuté en 2009 et 2010) visait à diffuser le concept d'appui actif au sport et à développer les activités sportives, et à vulgariser ce concept dans la société;

b) Le projet «Les supporteurs dans la ville» (exécuté en 2009 et 2010) portait sur l'activité éducative menée auprès des associations de supporteurs et des représentants des autorités des villes accueillant l'Euro 2012<sup>TM</sup> de l'UEFA;

c) Le projet «Supporteurs ensemble» (exécuté depuis 2009), coordonné par la société PL.2012, entendait lutter contre les attitudes violentes du milieu des supporteurs de football. Ce projet explique les méthodes d'«encadrement des supporteurs» et prévoit un travail pédagogique de longue durée à mener parmi les supporteurs;

d) Le projet «Ambassades de supporteurs», coordonné par la société PL.2012, sera exécuté pendant l'Euro 2012<sup>TM</sup> de l'UEFA dans les villes hôtes. Les ambassades de supporteurs sont des points d'information fixes et mobiles pour invités aux tournois qui sont gérés par des bénévoles recrutés parmi les supporteurs de football.

772. Le Ministère des sports et du tourisme a également coopéré avec le Collège universitaire Pawel Wlodkowic de Płock à l'exécution d'un programme de formation d'éducateurs sportifs de portée nationale, financé par l'Union européenne. Après avoir obtenu leur titre professionnel, ces éducateurs feront office d'animateurs et de promoteurs d'un mode de vie sain, et l'une de leurs fonctions principales consistera à s'en tenir à des attitudes favorables à la santé et à les promouvoir auprès de leurs élèves, principalement les enfants et les jeunes.

773. Le 22 octobre 2009, une conférence organisée à Varsovie a porté sur le thème «Soyons des supporteurs équitables». Elle s'adressait à un large éventail d'éducateurs spécialisés dans la culture physique – professeurs d'éducation physique, instructeurs et entraîneurs sportifs, et coordonnateurs de la sécurité dans les écoles – et se proposait de présenter la stratégie des programmes et projets destinés aux élèves, enseignants et milieux scolaires et extrascolaires, qui visait à modeler des attitudes et des comportements positifs chez les supporteurs pendant les manifestations sportives.

774. Dans le cadre de la priorité 3 de la «Stratégie de développement du sport en Pologne d'ici à 2015», intitulée «Développement des infrastructures de loisirs sportifs», on exécute un certain nombre de programmes de construction d'installations sportives conçues principalement pour les enfants et les jeunes. Ces programmes sont notamment les suivants:

- Construction de terrains de football «À proximité du terrain» (en polonais, Blisko – Boisko) (programme exécuté en 2007 et 2008); 148 terrains ont été construits pour un coût de 14 760 000 zlotys;
- «Développement de terrains polyvalents publics pour les enfants et les jeunes» (programme exécuté depuis 2006). En 2010, 680 terrains avaient été construits pour un coût de près de 112 850 000 zlotys;
- Construction de centres sportifs – «My Pitch – Orlik 2012» (programme exécuté depuis 2008). En 2008, 566 centres ont été construits pour un coût de 189 millions de zlotys; en 2009, 718 autres l'ont été pour un coût de 239 millions de zlotys; en 2010, 519 de ces centres ont été construits pour un coût de 184 millions de zlotys et 38 patinoires l'ont été dans le cadre du programme pilote «White Orlik» pour un coût de 9 millions de zlotys.

775. L'exécution des programmes susvisés permettra de construire plusieurs milliers de terrains de sport et de centres sportifs modernes, sûrs et publics. Les programmes d'investissement exécutés ont pour principal objectif de promouvoir le sport en tant que facteur essentiel au développement et à l'éducation des jeunes et de favoriser l'adoption de modes de vie sains. Ces programmes ont mis spécialement l'accent sur le caractère général et gratuit des installations construites.

776. La construction d'installations sportives est également menée dans le cadre des programmes provinciaux de longue durée de développement des infrastructures sportives (opérationnels depuis 1995). Ces programmes permettent de construire, entre autres, des établissements sportifs (1 515 l'ont été pour un coût de 1 617 000 000 de zlotys), des gymnases (1 446 l'ont été pour un coût de 508 millions de zlotys) et des piscines couvertes (361 l'ont été pour un coût de 629 millions de zlotys).

777. Certaines formes de tourisme pour les enfants et les jeunes sont appuyées comme suit:

- a) Le Ministère de l'économie, dans le cadre de l'appui financier qu'il apporte à certaines formes de tourisme pour les enfants et les jeunes, a cofinancé en 2003 11 activités couvrant un large spectre thématique se rapportant non seulement aux loisirs, mais aussi à l'histoire, à la géographie, à la connaissance du patrimoine touristique et à la sensibilisation à l'environnement; 16 576 jeunes ont participé directement à l'exécution de ces activités.

Des subventions de l'ordre de 289 000 zlotys ont été allouées à diverses formes de motivation des jeunes pour leur faire adopter des attitudes et des comportements axés sur le tourisme;

b) En 2004, le Ministère de l'économie et du travail a fourni une subvention de l'ordre de 273 000 zlotys pour cofinancer 13 activités touristiques, dont la plupart avaient un caractère cyclique. Ces activités visaient à promouvoir le tourisme d'aventure parmi les jeunes scolarisés, à vulgariser les comportements touristiques adéquats, à faire préférer les loisirs actifs en famille et à présenter les avantages touristiques des régions où étaient organisées lesdites activités, auxquelles ont participé 6 390 personnes, dont environ 80 % étaient des jeunes allant à l'école et le reste était constitué par les organisateurs et les animateurs du tourisme et des loisirs s'adressant aux enfants et aux jeunes, les enseignants, les membres de la famille et d'autres personnes;

c) En 2005, le Ministère de l'économie a fourni une subvention de plus de 190 000 zlotys, qui a permis de cofinancer huit activités touristiques; 4 348 personnes y ont participé, dont environ 75 % de jeunes allant à l'école;

d) En 2006, le Ministère de l'économie a fourni des subventions d'un montant de près de 290 000 zlotys, qui ont permis de cofinancer huit activités touristiques; 4 058 enfant et jeunes scolarisés y ont participé;

e) En 2007, le Ministère de l'économie a fourni des subventions d'un montant de plus de 202 000 zlotys, qui ont permis de cofinancer quatre activités touristiques;

f) En 2008, le Ministère des sports et du tourisme a fourni des subventions pour financer les activités d'appui à diverses formes de tourisme et de loisirs pour les enfants et les jeunes, à hauteur de plus de 267 000 zlotys, qui ont permis de cofinancer six activités touristiques;

g) En 2009, le Ministère des sports et du tourisme a fourni une subvention d'un montant de plus de 213 000 zlotys, qui a permis de cofinancer quatre activités touristiques;

h) En 2010, le Ministère des sports et du tourisme a cofinancé un rallye de jeunes auquel ont participé plus de 2 500 personnes, dont des enfants et des jeunes. Le montant de la subvention s'est élevé à 26 500 zlotys.

778. Le Ministère des sports et du tourisme a par ailleurs lancé la campagne d'information et de promotion intitulée «Pente sans danger». Il s'agissait de promouvoir parmi les enfants et les jeunes scolarisés qui sont appelés à skier la connaissance des comportements sans risque sur les pentes et les parcours de ski. Cette campagne doit contribuer à améliorer la sécurité sur les parcours de ski et à prévenir les accidents de ski et de planche à neige.

779. De plus, le Ministère des sports et du tourisme a élaboré une série de matériels d'information et d'éducation aux fins de la campagne «Eau salubre», destinée à promouvoir le principe d'un comportement sans risque dans l'eau, près de l'eau et sur l'eau auprès des enfants et des jeunes scolarisés pendant leurs loisirs d'été.

780. Dans le cadre du Programme gouvernemental d'études statistiques consacrées aux statistiques publiques, le Ministère des sports et du tourisme a entrepris de réaliser une étude intitulée «L'activité touristique des Polonais». Il est recommandé de réaliser tous les deux ans une étude détaillée sur l'activité touristique des enfants et des jeunes. Les résultats de ces études sont utilisés pour suivre l'importance du trafic touristique de ces derniers. En 2010, 38 % des enfants âgés de moins de 14 ans ont effectué des voyages touristiques, proportion en recul de 6 % par rapport à 2009. Les enfants ont été moins nombreux à effectuer des voyages de longue ou de courte durée dans le pays. Le nombre des enfants ayant effectué un voyage à l'étranger a été voisin de celui de l'année précédente.

781. À l'intérieur du pays, 26 % des enfants ont effectué un voyage de longue durée, soit 6 % de moins qu'en 2009. La moyenne s'établit à 1,3 voyage par enfant (comme en 2009): 1,5 million d'enfants ont effectué un voyage de ce type, soit un total de 1,8 million de voyages.

782. En 2010, 15 % des enfants ont effectué des voyages de courte durée dans le pays, soit 1 % de moins qu'en 2009. Ce sont donc 0,9 million d'enfants qui ont effectué des voyages de ce type, ce qui représente une moyenne de deux par enfant (contre trois en 2009). Ces voyages ont donné lieu en moyenne à 1,8 nuitée (comme en 2009). Le nombre total des voyages de courte durée effectués par les enfants s'est élevé à 1,8 million et le nombre de nuitées à 3,2 millions.

783. En 2010, comme l'année précédente, 7 % des enfants (400 000) ont effectué un voyage à l'étranger. Ils ont effectué 530 000 voyages de ce type (contre 560 000 en 2009), soit 1,3 voyage par enfant (contre 1,4 l'année précédente).

## **VIII. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40 de la Convention)**

### **A. Application des recommandations du Comité des droits de l'enfant**

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 47: Le Comité recommande à l'État partie:*

*a) De modifier la législation actuelle sur le traitement des demandes de statut de réfugié de manière qu'elle prévoie la nomination immédiate, pour tous les mineurs non accompagnés, d'un tuteur juridique qui les représente et qui soit tenu d'agir dans leur intérêt supérieur et de prendre leurs opinions en considération;*

*b) De veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile temporairement placés dans des foyers d'urgence ne soient pas au contact de jeunes délinquants et ne restent dans ces foyers que pour la durée la plus courte possible, ne dépassant pas le maximum légal de trois mois;*

*c) De faire en sorte que tous les enfants attendant, dans des foyers d'urgence, des centres d'accueil pour réfugiés ou d'autres types de structures, qu'il soit statué sur leur demande de statut de réfugié aient plein accès à des moyens d'éducation.*

784. Entre le 27 décembre 1997 et le 31 août 2003, l'instrument juridique régissant les questions liées à la procédure d'octroi du statut de réfugié a été la loi du 25 juin 1997 sur les étrangers. Or, les dispositions de cette loi ne précisaient pas les principes et modalités à appliquer dans le cas où le demandeur du statut de réfugié était un mineur non accompagné.

785. Le 13 juillet 2002, le règlement du Ministre de l'intérieur et de l'administration du 14 juin 2002 relatif à la pratique à suivre à l'égard des étrangers mineurs privés de la protection d'un tuteur pendant le traitement de leur demande de statut de réfugié est entré en vigueur. Il précise notamment les conditions d'hébergement des étrangers mineurs non accompagnés au cours de cette procédure, les compétences professionnelles du personnel gérant ladite procédure et l'octroi aux mineurs concernés des prestations auxquels ils ont droit, et les conditions de réalisation des actes administratifs nécessaires au traitement de la demande de statut de réfugié lorsque le demandeur est un mineur.

786. Conformément aux dispositions du règlement susvisé, les actes administratifs de la procédure (en particulier la présentation par le mineur de témoignages et de dépositions) se déroulaient en présence du représentant légal du mineur et, si le mineur n'était pas accompagné par un tel représentant légal, d'un tuteur ainsi que, à la demande du mineur, d'une personne adulte de son choix.

787. En ce qui concerne les conditions d'hébergement et l'accès à des moyens d'éducation, le règlement disposait que le mineur pouvait être hébergé dans un établissement d'éducation et de protection ou dans une partie distincte du centre d'accueil des étrangers ayant fait une demande de statut de réfugié, et que ce centre devait être situé à proximité d'une école.

788. Ce règlement a été abrogé le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne. Une importance juridique a été donnée aux questions liées au traitement des demandes présentées par des mineurs non accompagnés, questions qui ont été définies au chapitre 3 de la section II de la loi susvisée (art. 47 à 53).

789. Selon les dispositions de cette loi, l'organe qui recevait la demande de statut de réfugié (organe compétent du Service des douanes et de la protection des frontières) présentée par un mineur présent sur le territoire de la République de Pologne sans représentant légal demandait immédiatement au tribunal dans le ressort duquel se trouvait le lieu de résidence du mineur de nommer un tuteur qui représenterait ce dernier dans le cadre de la procédure de demande de statut de réfugié et de placer le mineur dans un établissement d'éducation et de protection ou un centre d'accueil des étrangers demandant le statut de réfugié. Dans les cas où la procédure administrative révélait que le demandeur était un mineur non accompagné, l'organe de première instance (qui était alors le président du Bureau chargé du rapatriement et des étrangers) présentait les demandes susvisées. Les mineurs non accompagnés étaient placés, sur décision du tribunal, dans un établissement d'éducation et de protection s'ils étaient âgés de moins de 13 ans ou dans un centre s'ils étaient âgés de plus de 13 ans. Ils n'étaient pas placés dans une installation gardée et n'étaient placés en rétention en attente d'expulsion.

790. De plus, dans le cadre de la procédure d'octroi du statut de réfugié à un mineur non accompagné, un tuteur *de facto* était immédiatement nommé (parmi les agents du Bureau chargé du rapatriement et des étrangers); il s'occupait de l'intéressé et de ses biens et veillait entre autres à ce qu'il soit convenablement hébergé et ait accès à des moyens d'éducation.

791. Le 29 mai 2008, la loi du 18 mars 2008 portant modification de la loi sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne et de certaines autres lois est entrée en vigueur. Sous sa forme actuelle, la loi sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne régit les questions concernant la procédure applicable aux mineurs non accompagnés conformément aux dispositions du chapitre 4 de sa section II (art. 61 à 67 de la loi). Elle dispose que l'organe qui reçoit la demande de statut de réfugié (organe compétent du Service des douanes et de la protection des frontières) présentée par un mineur non accompagné demande immédiatement au tribunal des tutelles dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence du mineur de nommer un tuteur qui représentera ce dernier dans le cadre de la procédure de demande de statut de réfugié et de placer le mineur dans un établissement d'éducation et de protection. Dans les cas où la procédure révèle que le demandeur est un mineur non accompagné, l'organe de première instance (qui est actuellement le directeur du Bureau chargé des étrangers) présente la demande susvisée. L'organe qui reçoit la demande adresse le mineur non accompagné à une famille d'accueil professionnelle sans lien de parenté faisant office de foyer familial d'urgence ou à un établissement d'éducation et de protection. Le mineur non accompagné y demeure jusqu'à ce que le tribunal des tutelles ait statué sur son cas.

792. Un mineur qui réside sur le territoire de la République de Pologne avec un représentant légal bénéficie des prestations sociales prévues par la loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne. Tous les étrangers mineurs ont droit aux soins médicaux au même titre que les citoyens polonais (ils

ont notamment accès aux programmes de vaccination). Les enfants placés ont droit au logement, aux repas, à de l'argent de poche pour les menues dépenses et à un appui financier permanent pour l'achat de produits de nettoyage et de produits d'hygiène personnelle. Les enfants âgés de moins de 3 ans et les enfants fréquentant une école maternelle, une école primaire, une école secondaire du premier cycle ou une école secondaire du second cycle reçoivent l'argent nécessaire pour acheter des repas et des produits alimentaires.

793. Selon les dispositions de la loi susvisée, le Bureau chargé des étrangers fournit des matériels pédagogiques aux enfants d'étrangers bénéficiant de l'éducation et de la protection assurées dans des établissements publics et les écoles primaires et secondaires (notamment l'achat de manuels et de fournitures scolaires) et, dans toute la mesure possible, finance le coût des classes périscolaires et des classes de sport et de loisirs des enfants.

794. L'entité directement chargée de mettre en œuvre le système de protection des étrangers ayant fait une demande de statut de réfugié en Pologne est le Bureau d'organisation des centres d'accueil des étrangers demandant le statut de réfugié ou l'asile, qui relève du Bureau chargé des étrangers.

795. En vertu de la loi susvisée, les enfants demandant le statut de réfugié bénéficient d'une protection juridique garantie à la fois pendant la procédure de demande de statut de réfugié et une fois hébergés dans un centre d'accueil d'urgence. Le coût du séjour d'un mineur non accompagné dans le foyer familial d'urgence ou l'établissement d'éducation et de protection est financé par le budget de l'État, à l'aide de fonds prélevés sur la partie du budget gérée par le ministre de l'intérieur et des fonds mis à la disposition du Directeur du Bureau chargé des étrangers. Les mineurs non accompagnés auxquels le statut de réfugié a été refusé et se trouvent en instance d'expulsion demeurent dans l'établissement d'éducation et de protection jusqu'à ce qu'ils soient remis aux autorités ou organisations de leur pays d'origine qui sont légalement chargées de s'occuper des mineurs. En pareil cas, le coût du séjour d'un mineur non accompagné dans l'établissement d'éducation et de protection est financé par le budget de l'État, à l'aide de fonds prélevés sur la partie du budget gérée par le ministre de l'intérieur et des fonds mis à la disposition du directeur du Service des douanes et de la protection des frontières.

796. En ce qui concerne la recommandation du Comité relative à la question des conditions d'hébergement des mineurs non accompagnés au Centre, le Ministre de l'intérieur et de l'administration a publié le 18 août 2003 un règlement relatif aux conditions d'hébergement des mineurs privés de la protection d'un tuteur et aux normes de protection à appliquer au Centre d'accueil des étrangers demandant le statut de réfugié. Or, ce règlement a cessé de s'appliquer le 29 mai 2008, lorsque la loi du 18 mars 2008 portant modification de la loi sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne et de certaines autres lois est entrée en vigueur. Depuis, il n'est pas possible de placer des mineurs non accompagnés au Centre d'accueil des étrangers demandant le statut de réfugié. En vertu de la loi sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ils sont placés dans un établissement d'éducation et de protection. Ils sont logés dans des appartements pour une à cinq personnes, d'une surface d'au moins 5 mètres carrés par personne, qui sont conformes à toutes les normes de base et équipés de salles de bains, de pièces où étudier en toute tranquillité, avec la possibilité de se détendre (au moins une pièce pour 10 enfants) et celle pour les malades de s'isoler, et la possibilité de recevoir des visiteurs. De plus, les frères et sœurs sont logés dans la même pièce, à moins qu'il ne faille les séparer dans leur propre intérêt. L'agent de l'établissement qui héberge des frères et sœurs prend leurs demandes en considération dans toute la mesure possible.

797. Les mineurs placés dans un foyer ou autre établissement se voient garantir:

- a) Une protection et la satisfaction de leurs besoins essentiels jour et nuit;
- b) Les conditions appropriées à leur développement physique, mental et cognitif;
- c) Le respect de leur subjectivité, compte tenu en particulier de la nécessité de les informer sur les mesures dont ils font l'objet;
- d) Le sentiment d'être en sécurité et que les éléments ci-après sont respectés et assurés en permanence:
  - i) Liens affectifs avec leurs frères et sœurs et leurs autres proches résidant sur le territoire de la République de Pologne;
  - ii) Les traditions, les coutumes religieuses et la continuité culturelle du pays d'origine;
- e) L'éducation:
  - i) L'instauration de liens affectifs et de relations interpersonnelles;
  - ii) La planification et l'organisation de classes quotidiennes correspondant à leur âge;
  - iii) L'organisation du temps libre, notamment la participation à des classes culturelles, de loisirs et sportives;
  - iv) Les habitudes et les comportements favorables à la santé;
- f) La préparation nécessaire pour mener une vie indépendante et assumer la responsabilité de leurs actes;
- g) L'égalisation des chances en matière de développement et de niveau d'études.

798. La question de la nomination d'une personne responsable d'un mineur non accompagné a été réglementée jusqu'en 2007 par l'article 48 de la loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne. La protection fournie par le tuteur *de facto* aux mineurs non accompagnés et à leurs biens portait en particulier sur les éléments suivants: garantie de conditions d'hébergement adéquates et de l'accès à des moyens d'éducation et aux soins de santé; coopération à l'organisation du temps libre, notamment les classes culturelles, de loisirs et sportives; appui s'agissant de prendre contact avec les organisations nationales et internationales qui s'occupent officiellement des questions concernant les mineurs ou les réfugiés afin de retrouver les membres de la famille du mineur concerné. Le tuteur *de facto* s'acquittait des tâches susvisées en prenant en compte le bien-être et les opinions du mineur non accompagné, ainsi que des considérations d'ordre éthique, religieux et linguistique. Il était nommé par le directeur du Bureau chargé des étrangers pour la période prenant fin à l'achèvement de la procédure de demande de statut de réfugié, parmi les fonctionnaires de ce Bureau qui avaient suivi la formation de travailleur social visée dans la loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale. En vertu de l'article 116 de cette dernière loi, un travailleur social doit remplir au moins l'une des conditions énumérées ci-après:

- a) Être titulaire d'un diplôme de fin d'études délivré par un établissement de formation au travail social;
- b) Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine du travail social;
- c) Jusqu'au 31 décembre 2013: être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans un domaine préparant à l'exercice des fonctions de travailleur social dans

l'une des disciplines de spécialisation suivantes: éducation, enseignement spécialisé, sciences politiques, politiques sociales, psychologie, sociologie, études familiales.

799. La loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne dispose dans son libellé actuel que la personne qui représente le mineur non accompagné dans le cadre de la procédure de demande de statut de réfugié doit remplir au moins l'une des conditions énumérées ci-après:

a) Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (maîtrise) avec spécialisation en droit et avoir deux années d'expérience du travail dans des institutions s'occupant de fournir des soins aux enfants;

b) Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (maîtrise) et avoir deux années d'expérience du travail dans l'administration publique ou avoir suivi une formation au traitement des demandes de statut de réfugié présentées par des mineurs;

c) Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (maîtrise) avec spécialisation dans l'une des disciplines suivantes: éducation, psychologie ou sociologie, et avoir deux années d'expérience du travail dans l'administration publique.

800. La loi susvisée régit également les questions relatives à l'interrogatoire des mineurs. Les entretiens se déroulent dans une langue que le mineur non accompagné comprend et d'une manière adaptée à son âge et à son degré de maturité et de développement mental, compte tenu du fait qu'il peut n'avoir qu'une connaissance limitée de la situation effective existant dans son pays. Un mineur non accompagné est interrogé en présence du tuteur, d'une personne adulte choisie par le mineur, si cela n'entrave pas le cours de la procédure, et d'un psychologue ou d'une personne chargée de l'accompagnement psychologique, qui a élaboré un avis quant à l'état mental et physique du mineur.

801. Les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent s'inscrire dans les écoles polonaises et le montant des droits de scolarité sont précisés dans l'article 94a de la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif et dans le règlement du Ministre de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif à l'admission de personnes qui ne sont pas des ressortissants polonais dans les écoles maternelles, les écoles et les instituts et établissements de formation des maîtres publics et à l'organisation de cours supplémentaires de polonais, de programmes supplémentaires de dépannage et de l'apprentissage de la langue et de la culture du pays d'origine, qui a fait suite au règlement du Ministre de l'éducation nationale du 4 octobre 2001 relatif à l'admission de personnes qui ne sont pas des ressortissants polonais dans les écoles maternelles, les écoles et les instituts et établissements de formation des maîtres publics.

802. Tous les étrangers ont droit à une éducation et à une protection dans les écoles maternelles et ceux qui sont soumis à l'obligation scolaire ont droit à une éducation et à une protection dans les écoles primaires et secondaires du premier cycle et les écoles et établissements artistiques publics, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants polonais. L'obligation scolaire doit être honorée jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de 16 ans ou achève ses études secondaires du premier cycle. Les non-ressortissants polonais qui sont soumis à l'obligation scolaire ont droit à une éducation et à une protection dans les écoles secondaires du second cycle dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants polonais jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou achèvent leurs études secondaires du second cycle (art. 94a sec. 1 et 1a de la loi sur le système éducatif).

803. Les étrangers ci-après ont droit à une éducation et à une protection dans les écoles postsecondaires, écoles artistiques, centres de formation des maîtres et autres établissements d'enseignement publics dans les mêmes conditions que celles qui

s'appliquent aux ressortissants polonais (par. 2 et l'article 94a de la loi sur le système éducatif):

- a) Ressortissants des pays membres de l'Union européenne, des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un titre de séjour permanent;
- b) Personnes d'origine polonaise au sens des dispositions sur le rapatriement;
- c) Personnes qui ont obtenu l'autorisation de s'installer sur le territoire de la République de Pologne;
- d) Personnes titulaires d'une carte polonaise (Karta Polaka) (depuis le 29 mars 2008);
- e) Personnes pour lesquelles le droit susvisé découle d'instruments internationaux;
- f) Personnes qui ont obtenu le statut de réfugié et l'ont obtenu également pour les membres de leur famille;
- g) Personnes titulaires d'un permis de «séjour toléré»;
- h) Personnes qui se sont vu accorder une protection supplémentaire et l'ont obtenue également pour les membres de leur famille;
- i) Personnes bénéficiant d'une protection temporaire sur le territoire de la République de Pologne;
- j) Personnes qui ont obtenu un titre de séjour de longue durée des ressortissants des Communautés européennes sur le territoire de la République de Pologne;
- k) Personnes qui ont obtenu un titre de séjour temporaire sur le territoire de la République de Pologne;
- l) Membres de la famille des personnes demandant le statut de réfugié.

804. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 94a de la loi sur le système éducatif, d'autres étrangers qui ne sont pas des ressortissants polonais peuvent avoir droit à une éducation dans les écoles postsecondaires, écoles artistiques, centres de formation des maîtres et autres établissements d'enseignement publics:

- En tant que titulaires d'une bourse octroyée par le ministre chargé des questions liées à l'instruction et à l'éducation;
- En tant que titulaires d'une bourse octroyée par le conseil ou le directeur de l'école, du centre ou de l'établissement de formation des maîtres;
- Moyennant finances.

805. Le montant et les modalités de paiement des droits de scolarité, compte tenu des coûts d'éducation prévus et de la possibilité d'en être exonéré totalement ou partiellement, sont régis par le règlement du Ministre de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif à l'admission de personnes qui ne sont pas des ressortissants polonais dans les écoles maternelles, les écoles et les instituts et établissements de formation des maîtres publics et à l'organisation de cours supplémentaires de polonais, de programmes supplémentaires de dépannage et de l'apprentissage de la langue et de la culture du pays d'origine.

806. Les étrangers soumis à l'obligation scolaire qui ne savent pas le polonais ou dont la connaissance qu'ils ont de cette langue ne leur permet pas de tirer parti de l'éducation ont le

droit de suivre gratuitement des cours de polonais supplémentaires. Ces cours supplémentaires sont organisés par le conseil d'école.

807. Pour les étrangers soumis à l'obligation scolaire, les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays d'origine en Pologne ou les associations éducatives et culturelles d'une nationalité donnée peuvent organiser, en accord avec le directeur de l'école et avec l'assentiment du conseil d'école, l'apprentissage dans cette école de la langue et de la culture du pays d'origine de ces étrangers. L'école met gratuitement à disposition les salles et les matériels pédagogiques nécessaires.

808. En vertu des dispositions de la loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, les étrangers peuvent apprendre le polonais et ont accès aux matériels essentiels nécessaires à son étude.

809. Le programme d'apprentissage gratuit du polonais utilisant la méthode d'enseignement aux étrangers est exécuté dans tous les établissements scolaires (Programme-cadre d'enseignement du polonais comme langue étrangère, Institut de polonais pour les étrangers, ABS d'éducation intégrée préparant au travail avec des enfants parlant une langue étrangère).

810. Le Bureau chargé des étrangers a, dans le cadre d'un projet cofinancé par le Fonds européen pour les réfugiés (projet «Amélioration des conditions d'hébergement dans les centres d'accueil des étrangers demandant le statut de réfugié ou l'asile et appui social fourni aux personnes ainsi accueillies pour faciliter leur intégration dans la communauté locale» – 3/EFR/2005), créé dans ces centres des salles d'enseignement qui doivent améliorer sensiblement l'efficacité de l'apprentissage du polonais. Ces centres ont également été équipés de matériel multimédia pour l'apprentissage de cette langue.

811. Un professeur de polonais est affecté à chacun de ces centres. Le nombre d'heures de classe est adapté aux besoins de chaque centre, l'accent étant mis en particulier sur les besoins des enfants et des jeunes scolarisés. Les classes sont organisées en groupes. Dans une majorité de centres, le plus grand groupe de personnes qui suivent les cours de polonais est constitué par les enfants qui respectent l'obligation scolaire. Les classes de ce groupe sont adaptées aux besoins des enfants sur le double plan de l'apprentissage de la langue et de l'aide aux devoirs (les enfants peinent souvent à comprendre les instructions).

812. Les enfants des étrangers demandant le statut de réfugié sont tenus d'honorer l'obligation scolaire (tout comme les enfants polonais). Le fait de suivre des cours de polonais dans un centre et celui d'avoir une connaissance élémentaire de la langue ne constituent pas des conditions d'admission d'un enfant à l'école. La connaissance de la langue peut toutefois être utile lorsqu'il s'agit de placer l'enfant dans une classe ou une année d'enseignement appropriée. Mieux il connaît le polonais, meilleurs seront ses résultats au test de placement dans la classe ou l'année d'enseignement appropriée.

#### **Expulsion d'un étranger mineur**

813. En vertu des dispositions de l'article 94 de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, il n'est décidé d'expulser un étranger mineur vers son pays d'origine ou un autre pays que si le mineur est assuré, dans le pays vers lequel il est expulsé, d'être confié à la garde de ses parents, d'autres adultes ou d'établissements de soins, conformément aux normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 94 de cette loi, un étranger mineur ne peut être expulsé qu'en étant confié à la garde de son représentant légal, à moins que la décision d'expulsion ne consiste à remettre le mineur au représentant légal ou au représentant des autorités compétentes du pays vers lequel le mineur est expulsé.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 49: Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *De ratifier, ainsi qu'il en a exprimé l'intention, la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et d'élaborer un plan d'action national sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, conformément à la décision prise lors des premier et deuxième congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenus respectivement en 1996, à Stockholm et en 2001 à Yokohama;*

b) *De faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans impliquées dans la prostitution et la production de matériels pornographiques ne fassent pas l'objet de sanctions pénales et jouissent d'une entière protection;*

c) *De former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les procureurs de manière qu'ils respectent la sensibilité des enfants quand il leur incombe de recevoir ou d'examiner des plaintes, de mener des enquêtes ou d'engager des poursuites;*

d) *De faire en sorte que toutes les victimes de traite et de prostitution forcée aient accès à des programmes et services de réadaptation et de réintégration appropriés.*

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 49 a) des observations finales**

814. La République de Pologne est partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000. Cet instrument est entré en vigueur pour la Pologne le 25 décembre 2003. Ses dispositions sont directement applicables par les autorités judiciaires polonaises.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 49 b) des observations finales**

815. La question de la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle concerne principalement les femmes adultes. En 2003, dans les procédures préparatoires achevées relatives à la traite des personnes, 21 victimes âgées de moins de 15 ans ont été enregistrées dans le groupe des 261 victimes d'activités criminelles recensées. En 2004, les enquêtes ont permis de recenser 98 victimes, dont 2 seulement étaient âgées de moins de 15 ans. En 2005, 99 victimes de la traite des personnes ont été recensées, dont 10 personnes âgées de 16 et 17 ans; en 2006, sur 126 victimes, 9 étaient âgées de 15 à 17 ans; en 2007, sur 1 021 victimes, 4 étaient âgées de 15 ans et 2 de 16 ans; en 2008, sur 315 victimes, 5 étaient âgées de 17 ans et 2 de 16 ans; en 2009, sur 611 victimes, 66 étaient âgées de moins de 18 ans; en 2010, sur 323 victimes, 32 étaient âgées de moins de 18 ans.

816. Les dispositions législatives relatives aux infractions d'exploitation sexuelle des enfants ont été examinées dans la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 12 des observations finales.

817. Il convient de noter qu'en droit polonais, l'implication d'enfants dans la production de matériels pornographiques et la prostitution (quel que soit leur âge) n'est pas une infraction. Sont toutefois érigés en infractions pénales, entre autres, la distribution de matériels pornographiques impliquant une personne âgée de moins de 18 ans, l'enregistrement de matériels de cette nature impliquant une personne âgée de moins de 15 ans et le fait de tirer un profit de la prostitution d'autrui (voir également les paragraphes 173 et 175 plus haut).

818. Les enfants victimes des infractions d'exploitation sexuelle ne sont pas «traités comme des délinquants» (voir également le paragraphe 169 plus haut). Les dispositions énumérées en réponse à la recommandation figurant au paragraphe 12 des observations finales ont pour objectif de protéger les enfants et leur développement physique et mental et de veiller à ce que les auteurs de ces infractions soient sanctionnés. De plus, les enfants lésés par l'infraction peuvent obtenir une aide appropriée.

819. Pour d'autres renseignements sur l'appui apporté aux victimes de ces infractions, en particulier les enfants, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 35 des observations finales.

820. En 2003, dans le cadre de nouvelles éditions des programmes nationaux visant à combattre et à prévenir la traite des personnes, les activités ci-après avaient été menées:

a) Signature, puis ratification par la Pologne du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (*Programme national pour 2003-2004 et Programme national pour 2005-2006*);

b) Nomination, au Quartier général de la police, du Groupe de lutte contre la traite des personnes et le trafic d'organes, et la pédopornographie et la pédophilie, qui est principalement chargé de coordonner l'action de lutte et de prévention menée contre la traite des personnes, la pédopornographie et la pédophilie (*Programme national pour 2005-2006*);

c) Élaboration par le Service du Procureur de la République de directives méthodologiques à l'intention des procureurs qui conduisent ou supervisent la procédure pénale dans les affaires de traite des personnes, s'agissant notamment de la manière de traiter l'enfant victime de la traite (*Programme national pour 2005-2006*);

d) Action de formation et publication du programme intitulé «Les enfants ne sont pas à vendre», qui a été lancé en janvier 2005 par la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne). Dans le cadre de ce programme, des bulletins d'information et des affiches présentant des conseils pratiques ont été publiés, ainsi qu'un dépliant intitulé «Le problème de la traite des enfants en Pologne et dans le monde» et le document «Bonnes pratiques»; ces matériels ont été adressés aux fonctionnaires de police, aux gardes frontière, aux employés des établissements d'éducation et de protection, aux centres d'hébergement des réfugiés et aux services consulaires polonais;

e) Organisation de formations spécialisées à l'intention des fonctionnaires de police, des gardes frontière, des procureurs, des juges et des travailleurs sociaux dans le domaine de la traite des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (*Programme national pour 2005-2006 et Programme national pour 2007-2008*);

f) Examen de la question de la traite des enfants et des enfants étrangers non accompagnés pendant les conférences nationales organisées chaque année au Ministère de l'intérieur et de l'administration sur les moyens de combattre et de prévenir la traite des personnes et sur l'élaboration de recommandations et de conclusions dans ce domaine (*Programme national pour 2005-2006 et Programme national pour 2007-2008*);

g) Lancement sur le site Web du Ministère de l'intérieur et de l'administration du module relatif à la traite des enfants afin que le public ait accès aux informations les plus récentes sur le phénomène de la traite des enfants (*Programme national pour 2005-2006*).

821. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009, la Fondation La Strada contre la traite des personnes et l'esclavage a exécuté le «Programme concernant l'appui et la protection à accorder aux victimes ou témoins de la traite des personnes» en application de

l'accord de délégation conclu entre le Ministre de l'intérieur et de l'administration et l'organisation non gouvernementale en question. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le programme est confié au Centre national de consultation et d'intervention en faveur des victimes de la traite. Ce programme s'adresse aux étrangers, adultes ou mineurs, qui sont victimes de la traite des personnes. Il veille principalement à ce que les personnes lésées puissent exercer leurs droits fondamentaux, et avant tout le droit de vivre dans la dignité. Dans le cadre de ce programme, les étrangers concernés sont hébergés dans un centre où ils sont en sécurité et pris en charge par des travailleurs sociaux qualifiés, prennent leurs repas, reçoivent les soins médicaux essentiels et bénéficient d'un accompagnement psychologique, de consultations juridiques et de l'aide d'un traducteur, peuvent prendre contact avec les autorités chargées de faire respecter la loi et les autorités judiciaires (par exemple en obtenant la présence d'un agent d'une organisation non gouvernementale lorsqu'ils déposent en tant que victimes ou témoins), peuvent circuler à travers le pays et, dans le cas de ressortissants de pays tiers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire polonais, peuvent régulariser leur statut conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers.

822. Depuis 2009, dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des personnes pour 2009-2010, les activités de caractère préventif ont été poursuivies, à savoir:

- Conduite de campagnes d'information sur la traite des personnes s'adressant notamment aux jeunes des écoles secondaires du second cycle;
- Mise en place du système de formation et de perfectionnement professionnel à l'intention des fonctionnaires de police et des gardes frontière, l'accent étant mis en particulier sur la traite des enfants;
- Organisation de formations à l'intention des juges et des procureurs dans le domaine de la traite des personnes, en particulier des enfants;
- Ateliers de formation spécialisée à l'intention du personnel des établissements d'éducation et de protection dans le domaine de l'identification des enfants victimes de la traite, des mesures d'urgence à prendre et des principes de coopération avec d'autres institutions, et activités visant à enrichir l'offre et à améliorer la qualité des mesures prises pour venir en aide aux victimes de la traite des personnes;
- Exécution du «Programme d'appui aux victimes ou témoins (étrangers) de la traite des personnes et de protection de ces victimes et témoins»;
- Exécution du programme public lié au Centre national de consultation et d'intervention en faveur des victimes de la traite, qui fournit aux personnes, tant polonaises qu'étrangères, lésées par l'infraction de traite des personnes une prise en charge et la protection de leurs droits fondamentaux;
- Création du modèle d'appui aux victimes mineures de la traite des personnes et de protection de ces victimes. En 2007, le Groupe de travail de l'Équipe interministérielle chargée de combattre et de prévenir la traite des personnes a nommé un groupe d'experts pour élaborer le modèle susvisé et des outils de systématisation des procédures d'intervention d'urgence à appliquer dans le cas de victimes mineures de la traite des personnes.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 49 c) des observations finales**

823. Des formations sur les méthodes de traitement des affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués ont été organisées à l'intention des juges et des procureurs pour donner effet à la recommandation figurant au paragraphe 35 a) des observations finales (voir la section du présent rapport consacrée à la violence familiale; étant donné qu'elles sont liées entre elles, les questions liées à l'interrogatoire des enfants et à leur protection contre la violence familiale sont souvent présentées ensemble dans le cadre des formations).

824. En ce qui concerne le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de la qualité des activités, le programme de formation spécialisée des fonctionnaires de police à la lutte contre la traite des personnes (compte tenu de la question des enfants victimes de cette traite) a été mis au point et exécuté. Élargi à la formation des travailleurs sociaux, du personnel chargé de contrôler la légalité de l'emploi et des gardes municipaux, ce programme a été mis à exécution et achevé en décembre 2006. En 2005 et 2006, les formations ont été dispensées dans toutes les provinces.

825. Dans le cadre du projet «Lutte contre le travail forcé en tant que conséquence de la traite des personnes», une formation a été dispensée aux fonctionnaires de police, aux gardes frontière et au personnel des mécanismes de contrôle de la légalité de l'emploi et d'intervention d'urgence de toute la Pologne.

826. Au Quartier général de la police à Varsovie, une formation supplémentaire a été dispensée aux fonctionnaires de police, aux gardes frontière et aux gardes municipaux, ainsi qu'aux juges, aux procureurs et au personnel des mécanismes de contrôle de la légalité de l'emploi et d'intervention d'urgence de la province de Mazowieckie. Par ailleurs, les fonctionnaires chargés des arrestations avant expulsion ont suivi une formation à l'identification et au traitement des victimes de la traite des personnes (230 de ces fonctionnaires y ont participé).

827. Dans le cadre de la Conférence sur la traite des personnes organisée par le quartier général provincial de la police à Lublin, le Quartier général de la police nationale a préparé et conduit une formation à l'intention des fonctionnaires de son Bureau central d'enquêtes (26 fonctionnaires des antennes de ce Bureau dans tout le pays ont suivi cette formation).

828. En 2005, dans le cadre de la poursuite de la coopération internationale avec les pays de départ des victimes de la traite des personnes et les pays de destination, un séminaire a été conduit sur le thème «Rencontre de l'Ouest et de l'Est en Pologne». Cette rencontre avait pour objectif d'échanger des données d'expérience et des pratiques optimales en matière de prévention de la traite des personnes et d'appui à ses victimes. Des experts venus du Bélarus, d'Ukraine, de la République de Moldova, des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Italie et de Pologne y ont participé.

829. En 2005 également, des représentants du Département du renseignement et des enquêtes du Service des douanes et de la protection des frontières ont participé à un projet britannique, exécuté conjointement avec la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne), sur le contrôle de la migration des étrangers mineurs qui voyagent non accompagnés (sans représentant légal) dans la région de la frontière avec l'Ukraine. Dans ce cadre, la Fondation a assuré une formation à l'intention des gardes frontière et des fonctionnaires de police sur le thème de la traite des enfants, et une enquête a été menée auprès des gardes frontière en poste aux points de passage de la frontière avec l'Ukraine afin de recueillir des renseignements détaillés sur les raisons de l'entrée d'enfants non accompagnés, dans le but de prévenir d'éventuels cas de traite des enfants.

830. En 2006, des instructions/recommandations sur la marche à suivre en cas d'identification de victimes de la traite des personnes ont été élaborées et mises en application.

831. Les instructeurs ont suivi une formation spécialisée à laquelle ont participé des organisations non gouvernementales. Des membres de l'École de police de Szczytno et du Centre de formation de la police de Legionowo ont participé à des formations consacrées aux méthodes de traitement des victimes de la traite des personnes.

832. En 2006, les représentants des pays du G6 se sont rencontrés à Varsovie pour échanger des vues sur le thème «La coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes. Échange de données d'expérience et propositions pour l'avenir» et une

conférence internationale d'experts a été consacrée à l'action de lutte et de prévention à mener contre la traite des personnes aux fins du travail forcé.

833. Dans le cadre des programmes nationaux visant à combattre et à prévenir la traite des personnes, des formations périodiques aux méthodes de traitement des victimes de la traite sont dispensées aux fonctionnaires de police, aux gardes frontière, aux procureurs et aux juges de toutes les provinces, compte tenu de la question des enfants victimes de la traite.

834. En 2007, dans tous les services des procureurs d'appel et dans certains parquets régionaux, des coordonnateurs (procureurs) de la lutte contre la traite des personnes ont été nommés. Ces procureurs, très au fait des activités criminelles liées à la traite des personnes et des dispositions pertinentes du droit polonais et du droit international, prêtent assistance aux procureurs chargés de conduire ou de superviser les affaires de ce type et de suivre les procédures préparatoires qui s'y rapportent. De plus, ils participent à la formation dispensée au niveau d'un service de procureurs d'appel donné, contribuant ainsi à l'unification de la pratique et à l'élimination des erreurs entachant les procédures de ce type. Par exemple, en 2009, une formation spécialisée a été dispensée aux procureurs-coordonnateurs de la lutte contre la traite des personnes et aux procureurs chargés de conduire ou de superviser les affaires de ce type. Cette formation a été l'occasion d'échanger des vues sur les notions suivantes: traite des personnes, droits et rôle de la victime dans les procédures pénales engagées dans les cas de traite des personnes, et coopération entre le procureur et la police, les gardes frontière et les organisations non gouvernementales dans le cadre de ces procédures. Cette formation a été suivie par 58 procureurs.

835. Les procureurs-coordonnateurs de la lutte contre la traite des personnes collaborent avec les membres des autres services impliqués dans la lutte contre ce phénomène et sa prévention, notamment avec les fonctionnaires de police et les gardes frontière, et participent avec eux aux formations.

836. Les autres formations à la lutte contre la traite des personnes organisées à l'intention des procureurs et des juges sont les suivantes:

- 2006 – formation à l'intention des juges ayant à statuer au pénal, portant sur le thème «Certaines questions concernant le traitement des étrangers dans l'optique de la loi *sur les étrangers* et de la loi *sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne*». Au total, 83 procureurs de toutes les régions du pays ont participé à cette formation, qui avait pour objectif de mieux sensibiliser les participants à l'éventail des possibilités d'obtenir une protection qui s'offraient aux étrangers, y compris aux victimes de la traite des personnes;
- Au cours des années universitaires 2006/07 et 2007/08, un programme d'études universitaires supérieures sur le crime organisé et le terrorisme a été organisé à l'intention des procureurs par l'École nationale de la magistrature en coopération avec la Faculté de droit et d'administration de l'Université de Varsovie. Il traitait des questions liées à la conduite des procédures pénales engagées pour fait de traite des personnes et de migration illégale. Il a été suivi par des procureurs travaillant dans les Départements du crime organisé et la corruption des services des procureurs d'appel de toutes les régions du pays, où sont conduites une nette majorité de procédures liées à la traite des personnes;
- En 2007 et 2008, un cycle de séminaires a été organisé à l'intention des juges dans le cadre du programme pilote de formation spécialisée intitulé «La traite des personnes dans la pratique judiciaire, en tant qu'infraction et circonstance accompagnant la commission d'autres infractions». Ces séminaires étaient organisés par la Fondation La Strada en coopération avec l'ambassade du Royaume-Uni et le Ministère de l'intérieur et de l'administration.

837. Dans le cadre de l'application des recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son Mémoire de 2007 s'agissant de «proposer une formation spécialisée sur la traite des personnes à une plus vaste échelle et à un plus grand nombre de fonctionnaires de police en coopération avec les organisations non gouvernementales», un programme de formation spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes a été élaboré, avant d'être exécuté par la police en vertu de la décision n° 206 du commandant en chef de la police, en date du 14 mai 2009. Cette formation a pour principal objectif de préparer ces fonctionnaires à accomplir les tâches officielles liées à la lutte contre la traite des personnes. Les fonctionnaires de police qui sont chargés de lutter contre la traite et/ou de conduire des classes dans ce domaine suivent cette formation. La durée du cours est de 38 heures, soit cinq journées. En 2009, deux éditions de ce cours ont été réalisées à l'École de police de Piła, au cours desquelles 48 fonctionnaires ont suivi cette formation, et une édition en a été réalisée à l'École de police de Szczytno à l'intention de 22 participants.

838. Dans le cadre de la mise en place du système d'appui aux victimes ou aux témoins de la traite des personnes, le Ministère du travail et de la politique sociale exécute les activités prévues par le Programme national d'action préventive et de lutte contre la traite des personnes (premier Programme pour 2003-2004, programmes suivants: 2005-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2011-2012). Au sein du Groupe d'action préventive et de lutte contre la traite des personnes, le même ministère assure la formation des travailleurs sociaux (centres d'aide aux familles et centres d'intervention d'urgence des comtés) à la prévention de la traite et à l'appui à ses victimes.

839. En 2004, la première formation a été organisée à l'intention d'un groupe d'une cinquantaine de travailleurs sociaux, qui ont constitué un réseau national d'appui aux victimes de la traite. La deuxième phase de la formation s'est étalée entre janvier 2005 et la fin de 2006 et a été conduite au niveau des provinces, dans le prolongement de la formation précédente, qu'elle a également élargie en accueillant, outre des travailleurs sociaux, des fonctionnaires de police, des gardes frontière, des procureurs, des juges et des inspecteurs de la légalité de l'emploi. Le programme de formation a été établi en coopération avec les membres du groupe de travail de l'équipe chargée de combattre et de prévenir la traite des personnes.

840. Parallèlement, le Ministère du travail et de la politique sociale a instauré une coopération avec la Fondation La Strada contre la traite des personnes et l'esclavage en vue de préparer des modules de formation à l'intention des futurs travailleurs sociaux inscrits dans les établissements de formation professionnelle des travailleurs sociaux.

841. Le règlement du Ministre de la politique sociale du 7 avril 2005 relatif aux normes d'éducation applicables dans les établissements de formation professionnelle des travailleurs sociaux a introduit les nouvelles matières spécialisées ci-après: «le phénomène de la traite des personnes, la lutte à mener contre la traite des personnes et la répression de cette infraction, et l'appui aux victimes de la traite des personnes».

#### **Activités du parquet contre les infractions d'exploitation sexuelle des enfants, notamment sur l'Internet**

842. Le Service des procédures préparatoires du Bureau du Procureur de l'État (devenu le 31 mars 2010 le Département des procédures préparatoires du Bureau du Procureur général) coopère avec l'Équipe centrale de lutte contre la traite des personnes du Bureau des enquêtes judiciaires du Quartier général de la police nationale. En 2007, deux réunions ont été organisées afin de coordonner les activités du parquet et de la police. Elles ont notamment abouti à la mise en place de coordonnateurs et d'un échange permanent d'informations dans les affaires engagées contre la pratique de la distribution de matériels pédopornographiques et pédophiles via l'Internet.

843. Le Bureau du Procureur de l'État (devenu le 31 mars 2010 le Bureau du Procureur général) coordonne des procédures préparatoires importantes, pluridimensionnelles et complexes (du point de vue du nombre des personnes impliquées) conduites pour des infractions de pédophilie et de pédopornographie, engagées dans les différents endroits du pays où ces infractions ont été commises.

844. Le coordonnateur des activités de poursuite dans le domaine des agissements liés à l'exploitation sexuelle des enfants (pédophilie) et le procureur chargé de la lutte contre la cybercriminalité et les agissements liés à l'exploitation sexuelle des enfants ont été nommés au sein du Service des procédures préparatoires du Bureau du Procureur de l'État (dont les activités ont été reprises par le Département des procédures préparatoires du Bureau du Procureur général). De plus, au niveau des parquets régionaux et des équipes provinciales de lutte contre la traite des personnes et la pédopornographie relevant des quartiers généraux régionaux de la police, des coordonnateurs ont été nommés pour instaurer une coopération mutuelle et coordonner les activités dans les poursuites engagées contre les détenteurs de matériels pédopornographiques.

845. Au premier semestre de 2007, la zone cible des services des procureurs d'appel a fait l'objet d'inspections en ce qui concerne la pédophilie et la pédopornographie. Sur l'ensemble du territoire, 1 434 procédures ont été examinées.

846. Les décisions de renvoi des affaires ont notamment été examinées. Dans la grande majorité des cas, ces décisions étaient justifiées. Les inspections ont permis d'établir que, d'une façon générale, les autorités judiciaires avaient, dans les cas examinés, respecté les directives applicables aux affaires dans lesquelles les victimes ou les témoins sont des enfants. La règle selon laquelle les mineurs lésés ne doivent être interrogés qu'une seule fois est destinée à limiter autant que faire se peut les souffrances de ces mineurs pendant la procédure préparatoire (voir également le paragraphe 307 plus haut).

847. Les campagnes internationales conduites en 2009 visant les distributeurs de pédopornographie ont eu une forte incidence sur le nombre d'infractions de cette nature qui ont été détectées. Selon les données fournies par le système Temida (il s'agit des infractions visées par les paragraphes 4 et 4a de l'article 202 du Code pénal – enregistrement, importation et stockage de contenus pornographiques mettant en scène un mineur de moins de 15 ans), en 2009, 1 231 infractions ont été détectées et 1 187 demandes de mise en accusation ont été soumises au parquet pour les infractions susvisées. Au cours des années précédentes, le nombre des infractions détectées dans la catégorie susvisée et celui des demandes de mise en accusation soumises au parquet ont été de 91 et 98, respectivement, en 2005, de 340 et 327 en 2006, de 206 et 178 en 2007 et de 315 et 292 en 2008. Ils ont été de 285 et 250, respectivement, en 2010. Selon les données fournies par le système Temida (il s'agit des infractions visées par le paragraphe 3 de l'article 202 du Code pénal – production, enregistrement ou présentation au public de contenus pornographiques mettant en scène un mineur de moins de 15 ans), au cours des années suivantes, le nombre des infractions détectées dans la catégorie susvisée et celui des demandes de mise en accusation soumises au parquet ont été de 68 et 64, respectivement, en 2005, de 97 et 74 en 2006, de 154 et 107 en 2007, de 516 et 141 en 2008, de 295 et 245 en 2009 et de 197 et 156 en 2010.

848. La pratique de la distribution de matériels pédopornographiques et pédophiles sur l'Internet est détectée grâce à la surveillance de l'Internet menée à l'aide d'un logiciel spécialisé dans les services techniques des quartiers généraux provinciaux de la police.

849. Une méthode de travail mise au point ces dernières années doit permettre de conduire des enquêtes d'une manière unifiée sur l'ensemble du territoire. Elle a été communiquée aux services d'information du parquet afin d'être mise en pratique. Cette méthode est mise en œuvre dans la conduite des procédures engagées dans les affaires d'importation et de détention de pédopornographie.

850. Entre février 2006 et juin 2009, 14 opérations ont été menées contre des auteurs de l'infraction de distribution de matériels pédopornographiques, dont six s'appuyaient sur des matériels adressés par la police de différents pays d'Europe et huit sur des matériels obtenus à la suite de la surveillance mise en place par les quartiers généraux provinciaux de la police.

851. Au premier semestre de 2009, les opérations menées ont conduit à l'arrestation de 324 personnes, à la mise en accusation de 72 personnes, à la perquisition de 312 maisons, appartements, sociétés et cafés Internet, et à l'application de 39 mesures préventives. De plus, un grand nombre d'ordinateurs, d'ordinateurs portables, d'ordinateurs de poche, de lecteurs de disque dur, de CD/DVD, de disquettes, de cassettes vidéo, de clés USB, de baladeurs MP3, d'appareils photo numériques, de téléphones mobiles, de cartes mémoire, de logiciels illégaux et de photographies ont été saisis. Certaines de ces procédures sont toujours en cours.

852. Le matériel informatique saisi lors de perquisitions est inspecté par des témoins spécialisés dans la localisation de contenus pédophiles. En cas de résultats positifs, les propriétaires ou les utilisateurs de ce matériel sont mis en examen.

853. Un représentant du Bureau du Procureur général (jusqu'au 30 mars 2010, le Bureau du Procureur de l'État) participe aux travaux du Comité consultatif du NASK (Naukowa i Akademicka Sieć Komputerowa, Réseau informatique universitaire et de recherche scientifique), qui a pour objectif d'aider les équipes chargées d'exécuter le Plan d'action de la Communauté européenne visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet. L'équipe Dyzurnet.pl, qui opère dans le cadre du NASK, signale les contenus pédophiles détectés sur le réseau et, après avoir consulté un procureur, les adresse au Quartier général de la police nationale. Par ailleurs, elle bloque les sites Web où se trouvent ces contenus.

854. Le représentant du Bureau du Procureur général est membre du Groupe de prévention de la discrimination des mineurs dans les médias électroniques. Les activités de l'équipe ont été décrites dans la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 12 des observations finales.

855. Les services répressifs surveillent les cafés Internet et les réseaux; cette surveillance est confiée à des unités de la police qui coopèrent avec les antennes du parquet sur le terrain à la détection des contenus pédophiles.

856. Les antennes du parquet mènent des actions de sensibilisation auprès des enfants et des jeunes et utilisent les médias pour informer la société sur la question de la pédophilie et de la pédopornographie.

#### **Réponse à la recommandation figurant au paragraphe 49 d) des observations finales**

##### **Activités de lutte contre la traite des personnes et de protection des victimes de cette infraction, y compris de ses victimes mineures**

857. En 2006, des coordonnateurs et des coordonnateurs adjoints à temps partiel ont été nommés au Service des douanes et de la protection des frontières et dans les unités régionales de gardes frontière pour combattre la traite des personnes. Les coordonnateurs sont les responsables de la division du renseignement et des enquêtes. Ils sont notamment chargés de coordonner les activités entre les unités et services des gardes frontière et entre les gardes frontière et la police, et de coordonner les activités menées dans le cadre du Programme d'appui aux victimes et aux témoins de la traite des personnes et de protection de ces victimes et témoins, notamment au titre de la coopération avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection des victimes.

858. En outre, et afin de rationaliser le système de coordination, on a, par la décision n° 139 du 18 juin 2008, nommé l'Équipe de surveillance permanente et de coordination des activités des gardes frontière en matière de prévention de la traite des personnes et de lutte contre ce phénomène. Les responsabilités de cette équipe sont notamment les suivantes: coordination de l'exécution par les gardes frontière des projets découlant des programmes nationaux d'action préventive et de lutte contre la traite des personnes, suivi et analyse continus des cas de traite détectés par les gardes frontière, participation aux travaux du groupe de travail créé par l'Équipe nommée en application de l'arrêté n° 23 du Premier ministre du 5 mars 2004 relatif à la création de l'Équipe d'action préventive et de lutte contre la traite des personnes, coopération avec le Ministère de l'intérieur et de l'administration, la police et d'autres organes de l'administration publique et les organisations non gouvernementales en matière d'action préventive et de lutte contre la traite des personnes. Cette Équipe se compose de représentants du Département du renseignement et des enquêtes, du Département de la gestion des frontières, du Département des étrangers, du Bureau d'analyses stratégiques et du Bureau du personnel et de la formation du Service des douanes et de la protection des frontières, et du Bureau du commandant en chef des gardes frontière.

859. De plus, à compter du 24 juillet 2008, avec l'autorisation du commandant en chef des gardes frontière, un plénipotentiaire pour la protection des droits de l'homme à temps partiel a été nommé et, en vertu de la décision n° 247 du commandant en chef du 24 octobre 2008, une Équipe permanente de protection des droits de l'homme du Service des douanes et de la protection des frontières a été nommée à temps partiel: elle est chargée de renforcer et d'appuyer l'activité du plénipotentiaire. Des membres du Département du renseignement et des enquêtes dudit Service participent aux travaux menés par le groupe de travail de l'Équipe d'action préventive et de lutte contre la traite des personnes du Ministère de l'intérieur et de l'administration pour élaborer un modèle d'appui aux enfants victimes de la traite et de protection de ces enfants.

860. Les directives concernant la lutte contre la traite des personnes élaborées à l'intention des procureurs sont les suivantes:

- En 2005, le Bureau du Procureur de l'État a élaboré et adressé aux services des procureurs qui lui sont subordonnés des directives méthodologiques à l'intention des procureurs chargés des procédures préparatoires dans les affaires de traite des enfants, en particulier des enfants étrangers non accompagnés résidant en Pologne;
- En 2008, des directives méthodologiques à l'intention des procureurs qui conduisent ou supervisent l'action pénale dans les affaires de traite des personnes, lesquelles avaient été élaborées et mises à jour par le Bureau du Procureur de l'État, ont été adressées à tous les services des procureurs d'appel;
- Par ailleurs, l'algorithme relatif à la manière dont les responsables de l'application des lois doivent agir en cas de détection d'une infraction de traite des personnes leur a été adressé; il avait été élaboré par l'Équipe de lutte contre la traite des personnes du Ministère de l'intérieur et de l'administration avec le concours du Bureau du Procureur de l'État;
- Dans le cadre des travaux de l'Équipe d'action préventive et de lutte contre la traite des personnes, le modèle d'appui aux enfants étrangers non accompagnés repérés par les services répressifs en tant que victimes de la traite et de protection de ces enfants a été élaboré.

861. Les organisations non gouvernementales telles que celles qui sont indiquées ci-après collaborent activement à l'examen de ces questions: Fondation La Strada contre la traite des personnes et l'esclavage, Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne), Fondation Itaka – Centre pour les personnes disparues et Caritas Pologne.

862. Par ailleurs, la Pologne coopère en matière de lutte contre la traite des personnes avec des institutions internationales, tant avec celles qui sont strictement liées au système de police et aux autorités judiciaires au sens large du terme, comme Interpol, Europol, Eurojust et la Baltcom, qu'avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Frontex. Cette coopération permet d'exécuter d'une manière plus complète et efficace les activités de lutte contre la traite des personnes, la pédopornographie et la prostitution des enfants, s'agissant en particulier de venir en aide aux victimes de ces infractions et d'obtenir leur coopération avec les services répressifs.

863. En 2005-2006, les réserves du budget de l'État ont été utilisées pour cofinancer les activités continues du réseau de centres d'appui et de centres d'intervention d'urgence ainsi que l'ouverture de nouveaux centres pouvant fournir une assistance aux victimes de la traite des personnes.

864. Le Ministère du travail et de la politique sociale est l'un des cinq partenaires du partenariat pour le développement «IRIS – réintégration sociale et professionnelle des femmes victimes de la traite des personnes», financé également par le Fonds social européen dans le cadre de l'Initiative communautaire EQUAL en Pologne pour 2004-2006. Ce partenariat pour le développement a été créé pour égaliser les chances sur le marché du travail pour les femmes victimes de la traite qui sont plus spécialement exposées à un risque de chômage et d'exclusion sociale de longue durée. Le partenariat se propose de créer des mécanismes de réintégration sociale et professionnelle effective de ces femmes et de leur fournir des possibilités d'emploi. Pour les membres du partenariat «IRIS», il s'agit principalement de promouvoir et de distribuer les résultats du projet et des activités afin de les intégrer dans la politique générale (par exemple, adoption du modèle de réintégration sociale et professionnelle des victimes de la traite, modifications à apporter éventuellement à la législation pour fournir un appui à ces groupes).

865. En vertu des nouvelles dispositions de la loi du 16 février 2007 portant modification de la loi sur la protection sociale, les victimes de la traite des personnes qui sont des ressortissants polonais ou ressortissants d'un pays tiers bénéficient du système d'assistance sociale (art. 33, par. 1, point 5 (actuellement art. 53a, par. 2, point 4) et art. 53, par. 1, point 15 de la loi du 13 juin 2003 modifiée sur les étrangers). Ces nouvelles dispositions rendent plus efficaces et complets l'appui fourni par les services d'aide sociale aux différents échelons de l'administration publique locale et la coordination de l'appui fourni aux victimes de la traite des personnes dans le cadre du système d'aide sociale (droit aux prestations sous la forme d'une intervention d'urgence, d'un logement, de repas, de vêtements et d'un pécule).

866. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 – en ce qui concerne l'incorporation dans l'ordre juridique polonais de la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes –, la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers a été complétée par des dispositions concernant la régularisation de la situation des victimes de la traite des personnes qui coopèrent avec les services de police. Un titre de séjour temporaire est accordé à un étranger s'il est victime de la traite des personnes au sens de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et remplit les conditions ci-après:

- a) Réside sur le territoire de la République de Pologne;
- b) Coopère avec l'organe compétent dans le cadre des procédures engagées pour lutter contre la traite des personnes;
- c) A cessé toutes relations avec les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées à la traite des personnes, si le fait sur lequel s'appuie la demande de titre de

séjour justifie la présence de cette personne sur le territoire de la République de Pologne et pour une durée supérieure à trois mois.

867. Le titre de séjour susvisé peut être délivré à un étranger résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne par le gouverneur de province compétent, c'est-à-dire celui dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence de l'étranger.

868. Un étranger qui se voit délivrer le titre de séjour susvisé ne peut pas faire l'objet d'une décision d'expulsion du territoire polonais et toute décision prise antérieurement en ce sens ne peut pas être exécutée.

869. De plus, au titre de la période de réflexion, toute victime de la traite des personnes a le droit de régulariser sa situation pendant une période de deux mois en adressant au gouverneur de la province une demande de délivrance d'un visa de séjour.

870. Les modifications à la loi du 13 juin 2002 sur les étrangers, apportées par la loi du 24 octobre 2008 portant modification de la loi sur les étrangers et de certaines autres lois, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ont instauré une exonération du droit de timbre pour le titre de séjour temporaire susvisé délivré à un étranger victime de la traite des personnes qui a commencé à coopérer avec les services de police. Auparavant, la régularisation du séjour de ces personnes sur le territoire polonais s'appuyait sur des principes généraux. De plus, le visa de séjour accordé aux victimes de la traite pour une période de deux mois afin qu'elles puissent coopérer avec les services de police a été remplacé par un titre de séjour temporaire et la «période de réflexion» portée dans le même temps de deux à trois mois.

871. Si, après avoir coopéré avec l'organe chargé de conduire la procédure de lutte contre la traite des personnes, l'étranger victime de la traite a l'intention de continuer à résider en Pologne, il est autorisé à le faire sur la base de principes généraux. Si, à la fin de la durée de validité de son titre de séjour en Pologne, cet étranger ne peut retourner que dans le pays où son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle est menacé, où il peut être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitement inhumains ou dégradants, soumis au travail forcé ou privé de son droit à un procès équitable, ou se voir imposer une sanction sans base légale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950, ou si l'expulsion de cet étranger porte atteinte à son droit à une vie familiale au sens de ladite Convention ou aux droits de l'enfant consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, en représentant une menace sérieuse pour son développement mental et physique, cet étranger peut se voir accorder un titre de «séjour toléré».

872. Les éléments les plus importants du Programme national d'action préventive et de lutte contre la traite des personnes (exécuté depuis 2003 en application d'une décision du Conseil des ministres) ont été insérés dans le «Programme d'activités de la police» spécial qui a été adressé à tous les quartiers généraux provinciaux de la police. Dans le cadre de ce programme, les activités ci-après ont été exécutées:

a) En **2005**, un projet d'algorithme pour les opérations des fonctionnaires de police ayant à s'occuper d'affaires de traite des personnes a été établi en collaboration avec les services de police. En **2006**, l'«*Algorithme relatif à la manière dont les responsables de l'application des lois doivent agir en cas de détection d'une infraction de traite des personnes*» a été mis en application par la police;

b) Sur la base du Document directeur sur la création d'une structure nationale de détection systémique de la traite des personnes en Pologne et de lutte contre ce phénomène, approuvé par le commandant en chef adjoint de la police, une Équipe centrale de lutte contre la traite des personnes fonctionnant à temps partiel a été nommée en **2006** au

Quartier général de la police nationale, avec pour mission essentielle de maintenir la coopération internationale et la coordination des activités de police menées dans le pays;

c) En 2007, des équipes de lutte contre la traite des personnes fonctionnant à plein temps ont été mises en place au sein des départements criminels des quartiers généraux provinciaux de la police et du Quartier général de la police de Varsovie. De plus, au niveau des quartiers généraux de la police des comtés, des coordonnateurs (municipaux et régionaux) de la lutte contre la traite des personnes ont été nommés;

d) Le 15 juin 2007, une équipe centrale de lutte contre la traite des personnes fonctionnant à plein temps a été nommée au sein du Département criminel du Bureau criminel du Quartier général de la police;

e) Des matériels didactiques ont été élaborés et mis en œuvre sur le mode opératoire à respecter en cas de détection d'une infraction de traite des personnes; par exemple, l'École de police de Szczytno a publié en 2008: «Traite des personnes: Guide de prévention et de lutte à l'intention des fonctionnaires de police»;

f) Les classes ci-après ont été ajoutées à la formation de base et à la formation spécialisée dispensée par les écoles de police à l'intention des fonctionnaires de police membres des services criminels et des services fonctionnels: classes sur le mode opératoire à respecter en cas de détection d'une infraction de traite des personnes et aux fins de la lutte contre ce phénomène. Par ailleurs, le 14 mai 2009, le commandant en chef de la police a publié la décision n° 206 *relative au programme du cours spécialisé sur la lutte contre la traite des personnes*. Ce cours est dispensé par l'École de police de Szczytno et celles de Piła et de Katowice. De plus, plus de 11 000 fonctionnaires de police ont, dans le cadre de la formation professionnelle organisée au niveau local, suivi une formation qui a mis plus particulièrement l'accent sur la question du repérage des victimes de la traite;

g) Les instructeurs des écoles de police ont suivi une formation basée sur le programme arrêté par le Quartier général de la police nationale en coopération avec la Fondation La Strada contre la traite des personnes et l'esclavage;

h) La police mène une série d'activités visant à faire reculer la pratique de la traite des personnes, notamment des opérations et des actions de détection et des actions menées en coopération avec des organisations non gouvernementales et des entités telles que des ministères et le Service des douanes et de la protection des frontières. Dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution, les fonctionnaires de police de la division criminelle obtiennent de bons résultats dans le cadre de leur coopération avec les fonctionnaires de police des pays de départ des femmes vendues et des pays de destination de ces femmes. Dans ce type d'affaires, la rapidité de l'échange d'informations et de la prise des dispositions nécessaires est cruciale. Dans la majorité des cas, cette coopération repose sur le Bureau international de coopération policière et des chargés de liaison;

i) La Police coopère avec les médias en inspirant des campagnes à caractère préventif et éducatif. De plus, des membres de la police ont participé activement aux travaux ayant abouti à la modification de la *loi sur les étrangers*;

- Dans la lutte contre la traite des personnes, la coopération efficace avec des entités autres que la police qui fournissent un appui juridique, une aide en matière de logement et un accompagnement psychologique aux victimes de la traite est de la plus haute importance;
- Les fonctionnaires de police coopèrent avec les pays concernés et les organisations, institutions et programmes étrangers en participant aux séminaires, conférences et ateliers organisés par des groupes internationaux. Ces activités visent à mettre au point des méthodes efficaces de lutte contre le phénomène à l'examen, à appliquer

des procédures opérationnelles éprouvées, à assurer une formation et à élaborer un cadre de coopération et d'échange d'informations et de données d'expérience rigoureux, uniforme et systématique.

873. En raison de la modification de la loi sur les étrangers survenue en 2005, qui a autorisé une régularisation de séjour pour les étrangers victimes de la traite des personnes, le «Programme concernant l'appui et la protection à accorder aux victimes ou témoins de la traite des personnes» est exécuté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il s'agit d'un programme public dont l'exécution est confiée chaque année à des organisations non gouvernementales à l'issue d'un appel d'offres ouvert. Il est financé par prélèvement sur les réserves du budget de l'État et vise à élargir l'appui fourni à tous les étrangers victimes de la traite des personnes et à en améliorer la qualité. Depuis avril 2009, la formule et la portée de ce programme ont été élargies grâce à l'entrée en scène du Centre national de consultation et d'intervention en faveur des victimes de la traite, dont les bénéficiaires sont non seulement des étrangers, mais aussi des ressortissants polonais. Le Programme d'appui aux étrangers victimes de la traite est toujours exécuté sous les auspices de ce Centre, dont les activités concernent la rationalisation du repérage des victimes de la traite, la satisfaction des besoins essentiels des personnes lésées par cette infraction, la protection de ces personnes et la réalisation de leurs droits, l'appui à fournir à d'autres institutions apportant leur concours aux professionnels appelés à prodiguer des soins aux victimes et la sensibilisation du grand public à la question de l'exposition au risque de traite des personnes. Il s'agit donc ici des interventions et des activités à caractère préventif dont bénéficient principalement des victimes adultes, même si les adolescents et les enfants victimes d'exploitation à la faveur de la traite peuvent également en bénéficier, ce qui est souvent le cas.

874. Dans le cadre des nouvelles éditions des plans nationaux de lutte contre la traite des personnes, une activité distincte a été prévue, consistant à élaborer un modèle concernant l'appui et la protection à accorder aux enfants victimes de la traite. En fait, à l'initiative et sous la direction du Ministère de l'intérieur et de l'administration, un projet pilote a, à partir de 2009, été progressivement exécuté dans certaines provinces; il s'agit de concourir à la mise en place d'un système complet d'appui aux victimes mineures et de protection de ces victimes ainsi qu'à la définition de procédures opérationnelles uniformes pour traiter les cas des victimes mineures. Les activités pilotes sont notamment les suivantes:

- a) Mise en place d'un réseau d'installations sûres prêtes à fournir un appui spécialisé et garantissant des soins complets à des mineurs repérés en tant que victimes de la traite;
- b) Élaboration de matériels didactiques permettant de repérer les victimes mineures et de leur fournir une protection adéquate;
- c) Mise en place d'un système de formation à l'intention des travailleurs sociaux et des responsables de l'aide sociale en vue de leur faire mieux connaître le phénomène de la traite des enfants et les mécanismes de protection des victimes de cette infraction.

875. En 2010, les installations sûres visées à l'alinéa a) étaient implantées dans les provinces de Mazovie, de Lodz et de Malopolskie (en construction). Il est donc possible d'exécuter de façon efficace dans ces provinces le «Programme concernant l'appui et la protection à accorder aux victimes ou témoins de la traite des personnes (étrangers)» en ce qui concerne les victimes mineures et, par conséquent, de leur fournir une assistance complète, à savoir un logement sûr, des soins spécialisés jour et nuit, des actes médicaux, un soutien psychologique, des services de traduction, des consultations juridiques (y compris la possibilité de recommander une personne pouvant jouer le rôle de tuteur d'une victime mineure) et le retour dans des conditions de sécurité dans le pays d'origine. Dans d'autres régions de Pologne, cet appui est également fourni dans le cadre du Programme

d'appui et du Centre national de consultation et d'intervention en faveur des victimes de la traite. Toutefois, du fait de l'absence d'institutions qui soient recommandées et dont le personnel soit formé au traitement du cas des victimes mineures, ces activités nécessitent une participation plus importante de certaines organisations (comme la Fondation La Strada) ou des services de police. Dans certains cas, il peut également falloir transporter l'enfant dans une autre province pour lui fournir un appui adapté à sa situation et à ses besoins.

876. Un exemple positif d'activité destinée à prévenir la violence sexuelle et la violence sexiste contre les personnes demandant le statut de réfugié est fourni par le projet exécuté conjointement depuis mars 2008 par le Bureau chargé des étrangers, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le commandant en chef de la police et deux organisations non gouvernementales, à savoir la Fondation La Strada et le Centre d'aide juridique Halina Nieć, dans le cadre duquel des équipes de coopération locales ont été nommées. Ce projet a pour objectif de diagnostiquer les cas de violence sexuelle et de prendre des mesures correctives spécifiques. Il arrive toutefois qu'en pratique, les équipes n'aient pas réellement la possibilité d'intervenir dans les situations marquées par cette violence. Les situations les plus difficiles, qui tiennent également à des spécificités culturelles, semblent être celles des «mariages» arrangés ou forcés d'adolescentes et celles qui découlent de la violence familiale.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 51: Le Comité recommande à l'État partie:*

a) *De garantir la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), compte tenu de la journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue par le Comité en 1995;*

b) *De faire appliquer la réglementation selon laquelle la durée de séjour maximale autorisée dans un foyer d'urgence est de trois mois;*

c) *De ne recourir à une peine privative de liberté qu'en dernier ressort et de protéger les droits de l'enfant privé de liberté, y compris ceux qui ont trait aux conditions de détention.*

877. Voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 26 des observations finales (par. 169 à 217 plus haut).

878. En ce qui concerne la mise en œuvre des normes en matière de justice pour mineurs dans la législation polonaise, il convient de souligner que le droit polonais est pleinement compatible avec les directives, règles et normes susvisées.

879. Conformément à sa version modifiée par le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 27 juin 2003 portant modification de la loi sur le système éducatif et de certaines autres lois, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'article 26 de la loi du 26 octobre 1982 sur la justice pour mineurs dispose qu'un mineur peut, à titre de mesure temporaire, être placé dans un centre éducatif pour la jeunesse ou un centre d'activités sociothérapeutiques pour la jeunesse, ou se voir infliger une mesure à caractère médical ou éducatif. Un foyer d'urgence pour la jeunesse ne peut donc pas, faute de fondement juridique approprié, servir de centre de détention pour jeunes délinquants.

880. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 27 de la loi sur la justice pour mineurs, un mineur peut être placé dans un foyer s'il s'avère qu'il doit être placé dans un centre de détention et s'il existe des raisons de craindre qu'il ne se soustraie à la justice ou élimine les preuves de l'acte illicite, ou s'il est impossible de déterminer son identité. À titre

exceptionnel, un mineur peut également être placé dans un centre pour jeunes délinquants s'il s'avère qu'il doit être placé dans un centre de détention et s'il est accusé d'avoir commis l'un des actes illicites que ladite loi énumère.

881. La durée du séjour d'un mineur dans un foyer pour jeunes délinquants est réglementée par les paragraphes 3 à 6 de l'article 27 de la loi sur la justice pour mineurs. Un mineur ne peut pas être placé dans un foyer pour jeunes délinquants pendant plus de trois mois avant l'engagement de l'action pénale. Si, en raison de circonstances spéciales, il est nécessaire de prolonger cette période, elle peut l'être de trois mois au maximum. La durée totale du séjour d'un mineur dans un foyer pour jeunes délinquants ne peut pas dépasser un an jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas en première instance.

### **Centres de détention et foyers pour jeunes délinquants**

882. Pendant la période considérée, les cas de violation des droits des mineurs ont été peu nombreux, ce qui est dû à la régularité des contrôles, à commencer par le contrôle exercé par les directeurs des centres et des foyers d'urgence, notamment les mesures prises pour sensibiliser les mineurs détenus et les membres du personnel à la nécessité de respecter la Convention; élargir le système de surveillance et prévenir les atteintes à la Convention; et organiser des formations concernant notamment la communication du personnel avec les enfants détenus et la gestion de sa propre agressivité.

883. La coopération entre les directeurs des centres de détention et les autorités responsables du contrôle pédagogique ainsi que le travail de coordination effectué par le Département des centres de détention pour jeunes délinquants du Ministère de la justice ont permis de mettre en place un système de prévention des violations des règles énoncées par la Convention, consistant notamment à surveiller le niveau d'application de ces règles. Ce système repose sur des entretiens structurés avec les mineurs détenus et les membres du personnel des centres de détention, les observations des participants, des inspections de diagnostic, des enquêtes réalisées auprès des détenus mineurs et du personnel, ainsi que des entretiens avec les parents ou tuteurs des enfants détenus.

884. Le contrôle donne lieu à des inspections régulières concernant le respect des droits des jeunes délinquants. Conformément au règlement du Ministre de la justice daté du 17 octobre 2001 relatif aux centres de détention et aux foyers pour jeunes délinquants, des inspections sont conduites au moins une fois tous les cinq ans, à moins que les circonstances n'imposent de procéder à une inspection toutes affaires cessantes.

885. Le personnel de contrôle pédagogique des sections régionales procède à des inspections et à des contrôles de façon régulière, et participe aux réunions du personnel des centres de détention ou des foyers pour jeunes délinquants, ainsi qu'à celles des enseignants dans les écoles. Il surveille de façon méthodique et régulière l'activité des directeurs des centres pour en évaluer la qualité, en utilisant notamment les observations des participants, des entretiens structurés et des enquêtes et en analysant la documentation. Son analyse porte sur tous les domaines d'activité. Ces activités sont coordonnées par les inspecteurs du Département des centres de détention pour jeunes délinquants du Ministère de la justice. En moyenne, deux inspections ou contrôles programmés sont effectués chaque semestre. L'application des recommandations est contrôlée par de nouvelles inspections. Des mesures supplémentaires ou extraordinaires sont mises en place pour les établissements qui, de l'avis des autorités de contrôle, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

886. Une autre source d'information sur le fonctionnement des centres de redressement est constituée par les statistiques recueillies, qui sont communiquées au Ministère de la justice et portent notamment sur les questions examinées et les rapports des juges des tribunaux pour enfants chargés de la bonne application des recommandations.

887. À l'occasion de chaque inspection détaillée effectuée dans un centre de détention ou foyer pour jeunes délinquants, le respect des droits des mineurs détenus fait l'objet d'un examen distinct. Des enquêtes sont menées auprès des mineurs détenus et des membres du personnel, et leurs résultats sont analysés et discutés dans chaque établissement. Ils sont également insérés dans les rapports faisant suite aux contrôles et, le cas échéant, utilisés pour établir des recommandations. Par ailleurs, chaque inspection d'un établissement de détention donne lieu à des entretiens pédagogiques structurés visant à détecter les cas de comportement inacceptable de la part des membres du personnel à l'égard des mineurs détenus. Qui plus est, la documentation concernant les récompenses et les mesures disciplinaires est examinée du point de vue de leur caractère proportionné, eu égard au fait que les systèmes d'évaluation, d'octroi de récompenses et d'application de mesures disciplinaires utilisés dans les centres de redressement doivent s'appuyer sur une méthode de renforcement positif (récompenses).

888. La règle fondamentale veut que les jeunes délinquants aient accès à l'ensemble des informations relatives à leurs droits. Le respect de cette règle est contrôlé lors de l'inspection.

889. Chaque centre de détention pour mineurs met à disposition, dans un endroit facilement accessible, une liste de noms et d'adresses d'institutions auprès desquelles les mineurs détenus peuvent, en l'absence de tout contrôle de la part du personnel de l'établissement, déposer des demandes, des requêtes ou des plaintes. Ces institutions sont notamment les suivantes: le directeur du centre de détention ou foyer pour jeunes délinquants considéré, le président du tribunal de district compétent, l'équipe régionale de contrôle pédagogique du tribunal de district compétent, le Département des juridictions ordinaires du Ministère de la justice, le Département de l'application des décisions du Ministère de la justice, le Bureau du Médiateur pour les enfants et le Bureau du défenseur des droits de l'homme. En outre, à l'occasion de chaque inspection d'un établissement, les jeunes délinquants ont la possibilité de s'adresser directement aux inspecteurs s'ils souhaitent porter plainte ou faire des observations.

890. De plus, les membres du personnel reçoivent régulièrement tous les documents concernant les droits des jeunes délinquants publiés par le défenseur des droits de l'homme, le Médiateur pour les enfants et la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme. Par ailleurs, le contrôle prévoit des formations à l'intention des membres du personnel pédagogique et non pédagogique dans le domaine du respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 53: Le Comité recommande à l'État partie:*

*a) De lancer des campagnes à tous les niveaux et dans toutes les provinces pour lutter contre les attitudes négatives qu'entretiennent à l'égard des Roms la société et en particulier les autorités et les professionnels des domaines de la santé et de l'éducation ainsi que d'autres services sociaux;*

*b) D'élaborer et d'appliquer un plan visant à intégrer tous les enfants roms dans le système d'éducation ordinaire et à interdire leur regroupement dans des classes spéciales, et de prévoir dans le cadre de ce plan des programmes préscolaires à l'intention des enfants roms pour leur permettre d'apprendre la première langue de scolarisation dans leurs communautés;*

*c) D'enrichir le programme dans toutes les écoles et d'y inscrire l'histoire et la culture roms de manière à développer au sein de la société polonaise une attitude de compréhension, de tolérance et de respect à l'égard des Roms.*

891. L'argument formulé dans la recommandation susvisée selon lequel la discrimination à l'égard des Roms serait entretenue doit être considéré comme erroné et injuste. La

majorité des problèmes de la communauté rom en Pologne (chômage, pauvreté, exclusion sociale) tiennent à un très faible niveau d'instruction (l'analphabétisme est répandu) et, partant, à une absence de compétences professionnelles ainsi qu'à des limites objectives liées à une incapacité d'exercer ses droits civils.

892. Compte tenu des problèmes susmentionnés, le Conseil des ministres a, le 19 août 2003, adopté le Programme en faveur de la communauté rom en Pologne. Exécuté entre 2004 et 2013 (il pourra être poursuivi), ce programme est coordonné par le Ministre de l'intérieur et de l'administration. L'exécution des activités liées à ce programme est supervisée par les gouverneurs de province (en ce qui concerne celles qui sont exécutées sur leurs territoires respectifs), le Ministre de l'intérieur et de l'administration et le Ministre de l'éducation nationale (dans le domaine de l'éducation). Les principes de ce Programme exécuté dans tout le pays ont été formulés sur la base de l'expérience tirée de l'exécution entre 2001 et 2003, dans la province de Malopolskie (Petite Pologne), du programme gouvernemental pilote en faveur de la communauté rom.

893. Le Programme en faveur de la communauté rom en Pologne comprend diverses mesures appliquées par l'administration centrale, les administrations locales et les organisations non gouvernementales. Les principaux domaines d'intervention sont les suivants: éducation, amélioration des conditions de vie, lutte contre le chômage, soins de santé, sécurité, culture et préservation de l'identité culturelle rom, promotion de la connaissance du peuple rom et diffusion de connaissances civiques parmi les Roms.

894. La priorité a été accordée aux mesures éducatives, qui sont également celles qui ont donné les meilleurs résultats à ce jour. On a enregistré une augmentation considérable du nombre d'enfants qui honorent leur obligation scolaire (dans certaines provinces, tous les enfants soumis à l'obligation scolaire vont à l'école) et l'assiduité et les notes des écoliers roms ne cessent de s'améliorer. Ces succès ont été dus, entre autres, au travail des assistants et auxiliaires d'enseignement roms ainsi qu'à l'adoption de mesures complémentaires telles que les classes relais et les classes supplémentaires. L'une des mesures éducatives appliquées prévoit un appui financier à l'organisation de camps d'été, d'hiver et de scoutisme, d'excursions et de visites touristiques, ainsi que d'activités sportives et récréatives.

895. L'application des mesures éducatives s'accompagne d'une aide matérielle. Celle-ci consiste principalement à fournir un appui financier qui permet aux enfants roms d'accéder régulièrement à l'éducation préscolaire. Les autres formes d'aide matérielle sont les suivantes: financement du coût des manuels, des aides didactiques et des fournitures scolaires pour les élèves les plus démunis, contribution au financement des frais de transport scolaire et souscription pour les élèves d'une assurance individuelle accident.

896. De plus, dans le cadre de l'exécution du Programme, le Ministre de l'intérieur et de l'administration a demandé aux organisations non gouvernementales roms sélectionnées de mettre en place un système de bourses d'études en faveur des étudiants et des élèves exceptionnellement doués de la communauté rom.

897. Le Programme se distingue également par les mesures visant à améliorer le logement et les conditions sanitaires, notamment les travaux de rénovation et l'appui à la construction de nouveaux logements, le raccordement des complexes de logements aux réseaux d'adduction d'eau et d'égouts, ou la fourniture d'eau courante et d'électricité.

898. Les autres mesures exécutées pour réaliser les objectifs du Programme représentent un élargissement spécialisé et un développement de ses deux principaux domaines d'intervention. Les problèmes de santé des Roms découlent de leurs conditions de vie difficiles. Les mesures de médecine préventive consistent notamment à recruter des infirmières à domicile et à cofinancer leur travail. Ces infirmières fournissent des services et des conseils médicaux de base directs, et distribuent les médicaments et les produits

d'hygiène personnelle achetés avec des subventions. Les mesures susvisées sont complétées par l'organisation d'examen médicaux et de vaccinations, ainsi que de ce que l'on appelle les «jours blancs»: ces jours-là, les médecins de différentes spécialisations donnent des consultations médicales gratuites.

899. L'un des principaux facteurs qui entravent l'intégration des Roms est leur image stéréotypée et généralement négative, qui est très répandue parmi la majorité non rom, d'où la nécessité d'appuyer les initiatives destinées à présenter à la société des informations exactes sur la population rom. Le Programme englobe différentes formes d'activité; manifestations culturelles, concerts, expositions, activités de plein air, ateliers, etc.

900. Dans le domaine de l'éducation, des mesures ont été planifiées et appliquées en vue d'égaliser les chances des écoliers roms aux différents niveaux d'enseignement, à commencer par l'éducation préscolaire, et de promouvoir la connaissance de la communauté rom dans la société. À la réalisation de ce dernier objectif contribue notamment la mise en route d'un cours de deux semestres sur la culture, l'histoire et la situation contemporaine des Roms à l'intention des enseignants et du personnel administratif, et le financement de la publication de livres et de produits multimédias, ainsi que d'expositions, de concerts, de séminaires et d'autres initiatives destinées à rapprocher la communauté rom et la société polonaise.

901. On se doit également de mentionner les initiatives que les autorités régionales responsables de l'enseignement et les écoles fréquentées par les enfants et les jeunes d'origine rom lancent au plan local pour mieux faire connaître la communauté rom (telles que l'élaboration de produits et matériels éducatifs multimédia à l'intention des enseignants).

902. Des rapports complets sur l'exécution du Programme en faveur de la communauté rom en Pologne ont été publiés chaque année sur le site Web du Ministère de l'intérieur et de l'administration. Depuis décembre 2011, ils sont accessibles sur le site Web du Ministère de l'administration et de la numérisation: [www.mac.gov.pl](http://www.mac.gov.pl).

903. Conformément à la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et les langues régionales, les Roms qui sont des ressortissants polonais sont officiellement reconnus en Pologne en tant que minorité ethnique. La population rom de Pologne peut être divisée en plusieurs groupes ethniques, qui sont principalement les Roms de Pologne, les Roms Kalderash, les Roms Lowari et les Roms des Carpathes (Bergitka). Les groupes ethniques des Roms vivant en Pologne parlent différentes langues (dialectes). Selon le Bureau central de statistique, pendant le recensement national de la population et du logement de 2002, 12 731 citoyens polonais se sont déclarés membres de la minorité ethnique rom (soit 0,03 % de la population polonaise).

904. Les enfants roms fréquentent les écoles publiques et étudient aux côtés de leurs pairs non roms. Les enfants roms sont de plus en plus nombreux à achever leurs études primaires et à faire des études secondaires. Toutefois, certaines communautés roms connaissent des problèmes éducatifs. L'un de ces problèmes tient au fait que les enfants qui entrent à l'école maîtrisent mal le polonais, ce qui leur cause des difficultés d'apprentissage. Les écoles organisent des classes supplémentaires et adoptent des mesures éducatives en faveur des élèves roms qui connaissent des difficultés d'apprentissage et d'adaptation scolaire.

905. Les autorités des écoles qui proposent des classes relais en polonais et dans d'autres matières aux écoliers roms reçoivent une aide financière supplémentaire de l'État prélevée sur la subvention à l'enseignement général inscrite au budget national.

906. Un enseignement spécialisé est organisé à l'intention des enfants et des jeunes atteints d'un handicap physique, ainsi que des aphasiques, des handicapés mentaux (handicap léger, modéré ou profond), des déficients visuels ou auditifs et des autistes, y

compris de ceux qui sont atteints du syndrome d'Asperger. L'enseignement spécialisé peut, au choix des parents, être dispensé dans une école ordinaire, une école ou classe intégrée ou une école ou classe spéciale. En vertu de la réglementation en vigueur, une maîtrise insuffisante du polonais ne peut pas justifier le placement d'un élève dans une école spéciale. Un enfant peut être admis dans une école spéciale au vu d'une attestation certifiant l'existence du besoin d'un enseignement spécialisé, délivrée par un centre public de soutien psychologique et pédagogique à la demande des parents (tuteurs). Ladite attestation est délivrée si le comité décisionnel du centre en question établit un diagnostic selon lequel l'enfant est atteint d'un handicap nécessitant une organisation du processus d'apprentissage et des méthodes pédagogiques spéciales.

907. En décembre 2010, le Ministère de l'éducation nationale a réalisé une enquête auprès de 16 centres de soutien psychologique et pédagogique de 15 provinces qui délivrent des attestations de ce type aux enfants roms. Les centres de soutien de la province de la Wielkopolska ne figurent pas dans l'enquête car en 2010, aucune demande de financement de l'exécution du programme éducatif public en faveur de la communauté rom de Pologne n'a été présentée dans cette province.

908. Pendant l'année scolaire 2009/10, les centres de soutien enquêtés ont délivré au total 2 541 attestations certifiant l'existence de besoins éducatifs spéciaux, dont 23 concernaient des enfants roms (soit 0,9 % du total). Selon les informations fournies par les directeurs des 16 centres de soutien, les assistants d'enseignement roms sont rarement présents lors des entretiens avec les parents ou les enfants qui précèdent les tests psychologiques et pédagogiques, car la communication verbale avec les spécialistes de ces centres pendant les tests ne pose aucun problème aux parents ou aux enfants. Les résultats de l'enquête montrent qu'en principe, ces tests n'ont pas nécessité la présence de tiers. Seuls les enfants d'âge préscolaire ou en début de scolarité qui manifestaient un syndrome d'anxiété ou étaient atteints d'autisme ont été accompagnés par leur mère pendant les tests. Si les parents d'un enfant sont illettrés, les assistants d'enseignement roms et d'autres membres de la famille les aident à remplir la demande d'attestation certifiant l'existence de besoins éducatifs spéciaux. Le jour et le lieu de la réunion du comité décisionnel sont systématiquement notifiés aux parents, mais il est rare que ceux-ci y assistent.

909. Pendant le processus d'établissement du diagnostic concernant les besoins développementaux et éducatifs individuels de l'enfant présentant un dysfonctionnement développemental, on prend en considération diverses données relatives au processus développemental et au fonctionnement de l'enfant dans l'optique des exigences éducatives auxquelles il doit satisfaire. Le processus d'établissement du diagnostic implique un examen psychologique au cours duquel des techniques d'administration de tests sont mises en œuvre pour déterminer le niveau de développement intellectuel de l'enfant.

910. Les examens psychologiques utilisent des tests élaborés selon les règles de la psychométrie qui définissent clairement le type et la portée des interventions autorisées aux diagnosticiens, c'est-à-dire les formes d'aide autorisées. Pour chaque test, un manuel décrit la méthode de recherche appropriée. Cette méthode englobe l'instruction fournie à l'élève testé, dont le libellé ne peut pas être modifié. Il s'ensuit que la participation de tierces personnes aux tests psychologiques est souvent impossible. Si les enfants ont des problèmes de contact verbal ou sont issus de milieux sociaux différents, on utilise les tests qui prennent ces faits en considération. Lorsqu'il s'agit de délivrer une attestation ou d'émettre un avis concernant des enfants et des jeunes d'origine rom, leurs caractéristiques liées au biculturalisme et au bilinguisme sont prises en compte. Pour l'examen psychologique, on a utilisé des tests non verbaux et culturellement neutres (comme les tests de Raven, Later-R ou de Columbia). En l'absence de contradictions, l'examen a utilisé l'échelle de Wechsler – on a utilisé le test complet ou uniquement sa partie non verbale (performance), dans laquelle la communication verbale avec un élève est limitée à la

présentation d'instructions simples. Pour évaluer le niveau de fonctionnement social d'un enfant et son esprit d'initiative, on a utilisé une échelle d'évaluation du comportement adaptatif. L'examen d'enfants d'âge préscolaire comporte une série de tests servant à évaluer le développement psychophysique des enfants âgés de 5 et 6 ans.

911. L'examen pédagogique des écoliers comporte des tests adaptés à leur niveau de perception et au niveau de scolarité atteint. Les éléments ci-après sont testés et évalués: aptitude à la lecture (y compris la compréhension de lecture), aptitude à l'écriture, aptitude perceptivo-motrice et niveau de connaissances de base, principalement en polonais et en mathématiques. Dans certains cas, ce sont des orthophonistes qui font passer les tests afin de diagnostiquer d'éventuels troubles de la parole. Il est demandé aux écoles de fournir des informations sur les résultats scolaires de l'enfant et/ou (le cas échéant) son échec scolaire, ainsi que sur son fonctionnement social.

912. L'analyse du nombre d'avis émis et d'attestations délivrées par les centres de soutien au cours de la période considérée a montré que ces centres émettent davantage d'avis qu'ils ne délivrent d'attestations. Au cours de l'année scolaire 2009/10, les documents le plus fréquemment établis ont été des avis sur l'adaptation des exigences scolaires aux aptitudes éducatives et psychophysiques d'un enfant rom, ainsi que des avis sur les besoins qu'ont certains des enfants examinés de différentes formes de soutien psychologique et pédagogique.

913. Conformément aux dispositions du règlement du Ministre de l'éducation nationale du 17 novembre 2010 relatif aux principes régissant l'octroi et l'organisation d'un soutien psychologique et pédagogique dans les écoles maternelles, les écoles et autres établissements scolaires, chaque enfant ayant des besoins éducatifs spéciaux doit recevoir un soutien psychologique et pédagogique adapté à ses besoins et aptitudes individuels, et notamment avoir la possibilité de suivre des classes de relais et spécialisées. En vertu du point 5 du paragraphe 5, un soutien de ce type peut également être accordé, dans les écoles maternelles, les écoles et autres établissements scolaires, à un enfant à la demande d'un assistant d'enseignement rom.

914. Le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de l'intérieur et de l'administration (qui est l'administration responsable de la coordination de la politique publique concernant les minorités nationales et ethniques en Pologne) ont pris des mesures visant à améliorer la situation des Roms dans le domaine de l'éducation. En 2009, on a adopté une stratégie de fermeture de ce que l'on appelait les «classes roms». Il a été décidé qu'à compter de l'année scolaire 2009/10, on n'admettrait aucun élève dans les cinq classes roms alors ouvertes et que les élèves déjà inscrits dans ces classes bénéficieraient, en fonction de leurs besoins, d'un soutien pédagogique approprié (par exemple sous la forme de classes de relais). Pendant l'année scolaire 2009/10, il n'y avait plus que quatre classes roms – en attendant leur fermeture définitive – ouvertes dans deux écoles primaires (situées dans les villes de Maszkowice et d'Ełk). Ces classes accueillait des élèves qui, au vu de leur âge, auraient déjà dû être inscrits à un niveau scolaire plus élevé et ceux pour lesquels un niveau scolaire moins élevé avait été stipulé, ainsi que les élèves affichant un sérieux retard scolaire, qui redoublaient parce qu'ils n'avaient pas fait de progrès suffisants ou parce que leur assiduité avait laissé à désirer. Les classes roms seront définitivement fermées pendant l'année scolaire 2010/11.

915. Les crédits inscrits au budget du Département de l'éducation sont alloués à l'application des mesures visant à offrir aux élèves roms des chances égales en matière d'éducation. Ces mesures sont notamment les suivantes: achat de manuels et de matériel pour les élèves des écoles primaires et secondaires, achat des livres et du matériel nécessaires pour les élèves roms d'âge préscolaire et cofinancement des cours de langue; achat de matériel pédagogique et de tenues et de chaussures de sport. Les mesures peuvent être proposées et adoptées par les administrations locales (en leur qualité d'organes ayant la

haute main sur les écoles) et par des associations et organisations roms ou des associations et organisations agissant pour le compte des Roms où que ce soit en Pologne. De plus, des fonds supplémentaires ont été affectés à l'égalisation des chances des élèves roms en matière d'éducation par prélèvement sur la partie de la subvention du budget national destinée aux administrations locales qui concerne l'éducation (voir également les paragraphes 223 à 230 plus haut).

916. La communauté rom de Pologne ne se prévaut pas de son droit légal d'organiser l'enseignement d'une langue minoritaire (règlement du Ministre de l'éducation nationale du 14 novembre 2007 relatif aux conditions et aux modalités d'exécution, par les écoles maternelles, les écoles et les établissements publics, des activités permettant de préserver le sentiment d'identité nationale, ethnique et linguistique des écoliers appartenant aux minorités et communautés nationales et ethniques qui utilisent une langue régionale). Cela tient à l'existence d'un grand nombre de dialectes roms différents et à la pénurie d'enseignants. Cela dit, c'est l'attitude des Roms eux-mêmes qui demeure la principale raison de cet état de choses, car ils répugnent à diffuser leur langue à l'extérieur de leurs communautés.

917. C'est au chef d'établissement qu'il incombe de créer les plans d'études en autorisant, en fonction de l'avis formulé lors d'une réunion des enseignants, l'utilisation dans l'école qu'il dirige des plans élaborés par les enseignants. Ces plans doivent respecter la règle de la conformité avec le programme scolaire de base établi conformément au règlement du Ministre de l'éducation nationale.

918. Dans le programme scolaire de base qui est entré en vigueur pendant l'année scolaire 2009/10, conformément au règlement du Ministre de l'éducation nationale du 23 décembre 2008 relatif au programme scolaire de base pour l'éducation préscolaire et l'enseignement général dispensé dans les différents types d'école, il est recommandé d'englober dans les plans d'études l'histoire et la culture des minorités nationales et ethniques reconnues en Pologne, y compris la minorité rom. Cette recommandation se rapporte en particulier aux matières comme «histoire et société» et «histoire et éducation citoyenne».

919. Les enseignants chargés d'élaborer le plan d'études de leur établissement peuvent utiliser les matériels concernant l'histoire et la culture rom préparés par des organisations roms, des musées (comme le Musée ethnographique de Tarnów) et d'autres sources (livres, recueils de documents iconographiques, catalogues d'exposition, périodiques) publiées par des organisations non gouvernementales. Un grand nombre de ces matériels ont été financés par l'État dans le cadre de l'exécution du Programme en faveur de la communauté rom en Pologne dont il a été question plus haut.

920. En 2007, la Pologne a été invitée par le Conseil de l'Europe à contribuer à la codification du romani. En 2008, un groupe de travail a été créé pour codifier le romani et préparer des matériels éducatifs à l'intention des écoliers roms. Le travail du groupe a été financé par le Ministère de l'éducation nationale. Les mesures susvisées pourront contribuer à inciter les membres des minorités nationales et ethniques à se prévaloir de leur droit d'apprendre leur langue à l'avenir.

921. En vertu de la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et les langues régionales déjà citée, une commission mixte composée de représentants de l'État et des minorités nationales et ethniques a été nommée et a créé en son sein une Équipe chargée des affaires roms. Cette Équipe est notamment chargée de s'occuper de différentes questions liées à la situation des Roms de Pologne, comme celles qui se rapportent à l'éducation des enfants et des jeunes roms.

## B. Mesures gouvernementales en cours d'exécution

### Faire respecter le droit des enfants des minorités nationales et ethniques de posséder et d'utiliser leur propre culture

922. Jusqu'en 2005, le Département de la culture<sup>8</sup> a financé des mesures éducatives consacrées aux enfants et aux jeunes des communautés minoritaires nationales et ethniques. Pour l'essentiel, l'appui a été fourni aux organisations et associations des minorités nationales qui avaient adopté ces mesures.

923. Les mesures culturelles concernent en particulier les activités d'éveil et l'appui aux activités culturelles des enfants et des jeunes des communautés des minorités nationales et ethniques, et prennent différentes formes: concours, ateliers, programmes, publications, concerts donnés par des orchestres de cuivres amateurs.

924. Ces initiatives des minorités nationales et ethniques visent non seulement à obtenir la participation passive des enfants et des jeunes, qui se contenteraient alors d'acquérir des informations sur leur propre culture, mais encore et surtout à développer leurs aptitudes et compétences culturelles et artistiques. Ces mesures visent directement à préparer les jeunes participants à entrer en contact avec la culture et à prendre délibérément une part active à la vie culturelle, ainsi qu'à leur donner la possibilité de présenter leurs œuvres artistiques et de les comparer avec celles de leurs pairs d'origine nationale ou ethnique différente.

925. Outre les concours classiques de déclamation, artistiques ou d'histoire organisés dans le cadre du système éducatif, on a par exemple organisé des ateliers pour jeunes correspondants de «Zorka», un supplément à la revue hebdomadaire biélorussienne «Niva». Organisés sous une forme intéressante pour les jeunes participants, ces ateliers étaient destinés à fournir de nouveaux talents au marché en développement des médias biélorussiens en Pologne.

926. Les revues pour les jeunes ont également un grand intérêt éducatif dans la mesure où elles présentent des informations indispensables à l'acquisition par les enfants et les jeunes de modèles culturels appropriés et à la formation de leur identité culturelle.

927. À cet égard, l'activité des orchestres de cuivres amateurs dont les membres sont des enfants tient une place importante. Elle représente un type de mesures d'éducation artistique qui vise à stimuler la créativité et l'expressivité des jeunes musiciens. Des mesures analogues visant les enfants et les jeunes des communautés roms revêtent une importance particulière dans l'optique de l'éducation scolaire. Les mesures susvisées sont complétées par des prestations qui, dans le cadre de revues, de festivals et de rencontres, procurent aux jeunes musiciens un cadre propice à la présentation de leur production artistique et leur offrent la possibilité de comparer ces productions et d'améliorer leur créativité.

928. La majorité des activités éducatives financées par le Département de la culture sont des projets cycliques de longue durée.

929. En 2009, le Ministère de la culture et du patrimoine national a, dans le cadre du programme intitulé «Éducation culturelle», financé des activités éducatives destinées aux enfants et aux jeunes des communautés des minorités nationales et ethniques (il ne

<sup>8</sup> Avec l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2005 *sur les minorités nationales et les langues régionales*, le Ministre de l'intérieur et de l'administration a été chargé, à compter de 2005, des questions liées aux minorités nationales et ethniques ainsi qu'aux communautés utilisant des langues régionales. Depuis le 18 novembre 2011, ces questions relèvent de la compétence du Ministre de l'administration et de la numérisation.

s'agissait pas uniquement des minorités énumérées dans la loi pertinente). L'appui a été fourni principalement aux organisations et associations des minorités nationales qui avaient institué ces activités.

930. Afin d'honorer l'obligation, énoncée dans la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et les langues régionales, d'appuyer les mesures prises pour préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et préserver et développer les langues régionales, le Ministre de l'intérieur et de l'administration fournit depuis 2005 un appui financier pour l'exécution des activités devant concourir à la réalisation de ces objectifs (c'était auparavant le Ministre de la culture qui en était chargé). Il s'agit notamment d'appuyer les activités destinées aux enfants et aux jeunes issus d'une minorité nationale ou ethnique. C'est ainsi que l'on peut mentionner l'appui à la publication de périodiques pour les enfants et les jeunes, la production de jeux de société et d'autres auxiliaires didactiques pour l'apprentissage des langues minoritaires, la mise en circulation de CD des orchestres de cuivres d'enfants et de jeunes issus des minorités, l'organisation sur l'ensemble du territoire de nombreux concours, festivals et programmes éducatifs ayant pour participants des enfants et des jeunes issus des minorités, et l'appui à l'activité des groupes de musiciens, de danseurs et d'acteurs de théâtre dont les membres sont des enfants et des jeunes. Le Ministre finance également des ateliers d'ethnographie, de théâtre, de journalisme, etc. pour les enfants et les jeunes issus des minorités, ainsi qu'un grand nombre de projets visant à familiariser les enfants et les jeunes avec leurs traditions, leur langue et leur culture.

#### **Protection contre toutes les formes d'exploitation (art. 36)**

931. En 2007, le Bureau national de prévention de la toxicomanie, qui relève du Ministre de la santé, a appuyé financièrement les programmes ci-après, gérés par des organisations non gouvernementales et destinés aux mineurs susceptibles de devenir victimes de la traite et de l'exploitation à des fins de prostitution ou de pornographie:

a) Le programme intitulé **«Réduire les comportements à risque liés à l'usage de drogues et prévenir la corruption de mineurs en fournissant un soutien aux mineurs qui ont quitté leur foyer et sont privés du contrôle ou de la protection de leurs parents ou tuteurs»** est géré à Varsovie par l'Association pour les enfants et les jeunes «Program Stacja» (Programme de la gare). Ce programme a pour objectif d'offrir un appui et un abri aux mineurs qui ont quitté leur foyer et sont privés du contrôle ou de la protection de leurs parents ou tuteurs, et de réduire le nombre d'enfants vivant dans la rue, que ce soit de façon permanente ou temporaire. Reposant sur la méthode de l'intervention sur le terrain, ce programme mobilise des «éducateurs de rue» qui, pendant leur temps de service, travaillent dans les endroits fréquentés par des enfants sans abri: gares, parcs, places et cafés Internet. Il met également à contribution un foyer d'intervention ouvert jour et nuit, qui vient en aide aux personnes en situation de crise. Cette aide englobe une assistance professionnelle (pédagogique et psychologique) destinée à fournir un soutien, à procéder à une analyse des problèmes propres à la collectivité locale et à élaborer, en coopération avec le bénéficiaire, un plan de règlement de sa situation de crise. En outre, le foyer propose des services de soutien professionnel, parmi lesquels: hébergement jusqu'à la fin de la situation de crise du bénéficiaire, satisfaction des besoins essentiels (hygiène personnelle, alimentation, vêtements propres) et fourniture d'un appui spécialisé (conseils d'ordre médical et juridique). Les bénéficiaires du programme peuvent également utiliser jour et nuit une ligne d'assistance téléphonique. La participation au Programme est sollicitée par les bénéficiaires eux-mêmes, souvent à la suite d'un contact avec un «éducateur de rue». Ce Programme prévoit également de travailler avec la famille des bénéficiaires, dans l'optique d'un éventuel retour de ces derniers dans leur famille;

b) Le programme intitulé «**Parasol uliczny**» (**Ombrelle de rue**) est géré à Cracovie par le Centre de prévention et d'éducation sociale «Ombrelle». Il s'adresse aux travailleurs et travailleuses du sexe ainsi qu'à leurs clients et partenaires. En 2007, il comptait 280 participants, dont 30 étaient âgés de moins de 18 ans. Ce programme a pour objectif principal de prévenir la marginalisation et l'exclusion sociale de ces travailleurs. Il s'agit d'un programme d'intervention sur le terrain: ses prestataires de services travaillent sur les lieux fréquentés par les bénéficiaires du programme (rues, agences, clubs) en menant dans leur environnement direct un travail d'éducation (concernant les comportements sexuels sans risque, la prévention du VIH/sida, les risques et les conséquences préjudiciables liés à la consommation de drogue), et en leur fournissant des informations (sur les possibilités de bénéficier d'un soutien psychologique, médical, social et juridique) et un appui (intervention en cas d'urgence). Ce programme prévoit également de distribuer des matériels d'information et d'éducation (brochures, dépliants et guides), des pansements et des articles d'hygiène, ainsi que des préservatifs. De plus, les bénéficiaires du programme sont orientés vers des établissements d'aide spécialisée (tels que des centres d'intervention d'urgence, des centres d'aide sociale, des foyers d'hébergement, des centres de désintoxication et des services gynécologiques et psychologiques). Qui plus est, les organisateurs du programme effectuent directement dans les agences dites d'escorte un travail d'éducation collective qui s'adresse tant aux propriétaires de ces agences qu'à leurs employés. La participation au programme est facultative et le contact avec les bénéficiaires est établi pendant le temps de service de ses agents dans la rue.

#### **Enfants touchés par un conflit armé (art. 38)**

932. La Pologne est partie à un certain nombre d'instruments relatifs au droit humanitaire et au droit des conflits armés. Certains d'entre eux peuvent être invoqués pour poursuivre les personnes qui ont commis les infractions qu'ils prévoient, indépendamment de la nationalité de leurs auteurs ou du lieu où elles ont été commises (compétence universelle). Le principe de la compétence universelle est inscrit dans l'article 113 du Code pénal, aux termes duquel, «quelle que soit la réglementation en vigueur au lieu où l'infraction a été commise, le droit pénal polonais s'applique au ressortissant polonais et à l'étranger dont l'extradition n'a pas été décidée s'il commet à l'étranger une infraction pour laquelle la République de Pologne est tenue de le poursuivre en vertu d'instruments internationaux.»

933. Conformément au principe généralement accepté de la double incrimination, le Code pénal polonais autorise les autorités polonaises à exercer leur compétence à l'égard de personnes (de nationalité polonaise ou d'une autre nationalité) qui ont commis des infractions prévues par le droit polonais et le droit applicable au lieu où elles ont été commises (mis à part certaines exceptions dans lesquelles le principe de la double incrimination ne joue pas, par exemple dans le cas d'infractions contre la sécurité nationale de la République de Pologne).

934. S'agissant de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les dispositions d'une importance cruciale sont celles de l'article 124 du Code pénal, en vertu duquel le fait d'obliger – en violation du droit international – des personnes bénéficiant d'une protection internationale à rejoindre les rangs de l'armée ennemie (...) est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de trois ans. Cette disposition s'applique aux cas de recrutement forcé dans les forces armées étrangères. Dans les autres cas, en fonction des circonstances de l'espèce, le fait de faire participer activement des enfants aux hostilités ou de les enrôler dans les forces armées pourrait tomber sous le coup des sanctions appliquées à d'autres infractions, comme la privation illégitime de liberté (art. 189 du Code pénal), le fait de forcer une personne à se livrer à certains actes (art. 191 du Code pénal) ou le fait d'exposer quelqu'un à une menace directe contre sa vie (art.160 du Code pénal).

935. Depuis l'entrée en vigueur (8 septembre 2010) du paragraphe 2 de l'article 124 du Code pénal, qui dispose que «(...) le fait d'enrôler ou de recruter dans les forces armées, en violation du droit international (...), des personnes âgées de moins de 18 ans ou de faire participer *de facto* ces personnes à des hostilités» est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de trois ans, toutes les formes d'utilisation d'enfants dans les conflits armés sont qualifiées de crimes de guerre.

936. La Pologne participe, au titre de la coopération internationale, à différentes activités liées à l'application des dispositions susvisées.

937. Le 6 septembre 2004, la République de Pologne a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York, le 25 mai 2000. En Pologne, ce Protocole est entré en vigueur le 7 mai 2005.

938. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la loi du 27 août 2009 portant modification de la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne et de certaines autres lois, et qui a suspendu l'obligation de service temporaire régulier en Pologne, est entrée en vigueur.

939. Selon la législation polonaise actuellement en vigueur, seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent être recrutées en vue d'accomplir le service militaire de base obligatoire et volontaire.

940. Les dispositions législatives qui étaient en vigueur en Pologne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 interdisaient également le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans en vue d'accomplir le service militaire de base obligatoire et volontaire. Dès le 7 avril 2005, au moment de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République de Pologne a indiqué, dans une déclaration officielle, que l'âge minimal de recrutement pour le service militaire obligatoire était fixé par la loi à 18 ans. L'âge minimal de l'engagement volontaire dans les forces armées polonaises a été porté à 18 ans le 21 octobre 2005, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2005 portant modification de la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne et de la loi sur le service de substitution au service militaire.

941. Pour d'autres renseignements, voir la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 11 des observations finales (chapitre IX, par. 971 à 974 plus loin).

#### **Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40)**

942. En matière de procédure judiciaire, il convient de mentionner que le principe de la présomption d'innocence s'applique à toutes les personnes, y compris mineures, suspectées, accusées ou convaincues d'infraction à la loi pénale, jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie. Ce principe est énoncé à l'article 5 du Code de procédure pénale, qui dispose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (par. 1 de cet article) et que, lorsqu'une loi pénale se prête à plusieurs interprétations, il convient de retenir celle qui est la plus favorable au défendeur (par. 2 du même article).

943. Les dispositions concernant l'obligation d'informer les mineurs des accusations portées contre eux et de leur droit de recourir contre les décisions des organes chargés des procédures préparatoires et du tribunal sont également conformes aux règles générales. Chaque suspect (ou défendeur) se voit garantir le droit de se faire assister d'un défenseur eu égard au principe de la procédure des deux instances et le droit d'être informé sans délai de son rôle dans le procès et des droits spéciaux connexes. Il convient de souligner que le paragraphe 1 de l'article 313 du Code de procédure pénale, aux termes duquel, «si, au

moment d'ouvrir une enquête ou pendant cette enquête, il s'avère qu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner qu'un acte délictueux a été commis par une personne déterminée, une ordonnance de mise en examen est rendue et signifiée sans délai au suspect (y compris au suspect mineur), qui est alors mis en examen, à moins que la signification de l'ordonnance ou la mise en examen du suspect ne soit rendue impossible par le fait que ce dernier se cache ou ne se trouve pas dans le pays», oblige l'organe chargé de la procédure préparatoire à annoncer immédiatement sa décision de mettre le suspect en examen.

944. Les conditions et méthodes d'application de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont définies dans les instruments législatifs pertinents. En ce qui concerne la police, les instruments ci-après revêtent une importance particulière: loi sur la police, loi du 26 octobre 1982 sur la justice pour mineurs, loi du 6 janvier 2000 sur le Médiateur pour les enfants et règlement du Ministre de l'intérieur et de l'administration du 21 janvier 2002 relatif aux principes détaillés régissant la détention des mineurs dans les centres d'urgence de la police pour les enfants.

945. Les droits garantis aux détenus mineurs sont réglementés, entre autres, par le règlement précité, qui fixe notamment les droits garantis aux mineurs détenus dans les centres d'urgence de la police. Les mineurs détenus dans ces établissements jouissent des droits suivants: visites de leur défenseur, respect de leur dignité personnelle, protection contre la violence physique ou morale et tous actes de cruauté, réception de colis alimentaires, visites des parents ou tuteurs avec l'autorisation du tribunal, du service de police chargé du dossier ou du directeur de l'établissement, dépôt de demandes, requêtes ou plaintes auprès du directeur de l'établissement.

946. De plus, pendant leur détention dans un centre d'urgence, les mineurs doivent avoir accès à la presse quotidienne, à des auxiliaires audiovisuels, à une bibliothèque de consultation, à des équipements sportifs et de salle de détente, à une douche quotidienne et à des soins médicaux dans le cadre défini par la réglementation applicable à l'assurance maladie universelle.

#### **Assistance aux victimes (art. 39)**

947. Voir également la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 49 des observations finales (par. 863 à 865 plus haut) et les renseignements concernant l'application de l'article 36 (par. 930 plus haut).

948. Conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Pologne mène un grand nombre d'activités destinées à fournir une assistance aux enfants victimes, notamment en mettant en place des lignes d'assistance psychologique et juridique pour les enfants et leur famille, ainsi que des permanences téléphoniques assurées par la police, et en gérant des centres d'urgence et des services d'assistance en cas de situation de crise pour les enfants. Les fonctionnaires de police organisent des réunions thématiques avec les mineurs, leurs parents, les enseignants et les représentants des établissements d'enseignement afin de présenter des informations sur les phénomènes pathologiques.

949. Les principaux partenaires qui collaborent pour fournir une assistance et un soutien aux victimes de la violence sont notamment les institutions d'aide sociale, les commissions chargées de régler les problèmes liés à l'alcool, les centres locaux d'aide aux familles à différents niveaux, les centres d'intervention d'urgence, les centres de soutien pédagogique, les centres de consultation en matière de toxicomanie, les tribunaux pour mineurs, les curateurs, les centres de conseils en réadaptation, les lignes d'assistance téléphoniques et les centres de consultations et d'information pour les victimes de la violence familiale.

950. En collaboration avec l'Agence nationale de prévention des problèmes liés à l'alcoolisme, la police a élaboré une procédure d'intervention à domicile en rapport avec des cas de violence familiale, ainsi que des documents d'intervention spéciaux appelés

«cartes bleues» et les procédures à respecter pour remplir ces cartes et exécuter les mesures de suivi.

### **Exploitation économique des enfants, notamment travail des enfants (art. 32)**

951. La loi du 14 novembre 2003 portant modification de la loi sur le Code du travail et de certaines autres lois régleme les conditions d'emploi des enfants à des fins culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. Elle vise à adapter le droit polonais aux prescriptions de la Directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. L'article 3055 du Code du travail, qui régleme les conditions d'emploi des enfants, est entré en vigueur le jour de l'entrée de la Pologne dans l'UE (1<sup>er</sup> mai 2004).

952. La loi susvisée:

- Institue la règle selon laquelle les parents ou le tuteur légal doivent donner leur consentement pour qu'un enfant âgé de moins de 16 ans puisse exercer un emploi ou d'autres activités rémunérées;
- Fait obligation à toute entité exerçant des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires de solliciter de l'inspecteur du travail compétent l'autorisation de faire exercer par un enfant, dans le cadre desdites activités, un emploi ou d'autres activités rémunérées;
- Précise les documents à joindre à une demande d'autorisation de faire exercer par un enfant un emploi ou d'autres activités rémunérées;
- Définit les éléments devant figurer dans l'autorisation de faire exercer par un enfant un emploi ou d'autres activités rémunérées délivrée par l'inspecteur du travail ainsi que les conditions de délivrance et de retrait d'une telle autorisation.

953. Les dispositions définissant les conditions d'emploi des personnes âgées de moins de 16 ans étant entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Inspection nationale du travail conserve les données concernant l'emploi des enfants depuis 2005.

954. Entre 2005 et 2010, les inspections locales ont reçu 1 498 demandes de délivrance d'une autorisation de faire exercer par un enfant âgé de moins de 16 ans un emploi ou d'autres activités rémunérées. Les inspecteurs du travail compétents ont délivré 2 858 consentements à l'emploi d'enfants et ont rejeté la demande dans 26 autres cas. On n'a enregistré aucun cas de retrait d'une autorisation de faire exercer par un enfant un emploi ou d'autres activités rémunérées. La majorité des demandes ont porté sur l'emploi d'enfants pour des répétitions et des représentations de pièces de théâtre et d'opéras, le tournage de films en extérieur, la réalisation de publicités et de spots publicitaires, et les séances de photos. Entre 2005 et 2010, 10 demandes d'autorisation de faire exercer des activités rémunérées par des sportifs mineurs ont été présentées.

### **Mesures de prévention de l'usage de stupéfiants (art. 33)**

955. Le Bureau national de prévention de la toxicomanie a été créé par l'arrêté du Ministre de la santé et de la protection sociale du 29 juin 1993 relatif à la création du Bureau de lutte contre la toxicomanie. Opérant à l'échelle nationale, ce Bureau relève du Ministre de la santé, qui définit son domaine d'intervention et les modalités d'exercice de son activité (arrêtés du Ministre de la santé relatifs au Bureau national de prévention de la toxicomanie des 13 novembre 2000, 28 juin 2006 et 22 juin 2010).

956. Afin de s'acquitter de sa mission officielle, ce Bureau coopère en particulier avec les associations, fondations, églises et autres associations religieuses, les services de l'administration publique, les établissements de santé, les pouvoirs publics, les

établissements d'enseignement, les responsables des locaux de garde à vue, les établissements pénitentiaires et les groupes d'entraide pour toxicomanes et leur famille.

957. Le Programme national de lutte contre la toxicomanie, élaboré en application du règlement du Conseil des ministres tiré de la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la toxicomanie, fonde les activités liées à la lutte contre ce fléau. Le règlement du Conseil des ministres du 27 juin 2006 relatif au Programme national de lutte contre la toxicomanie pour 2006-2010 est resté en vigueur jusqu'à la fin de 2010.

958. Dans le cadre de son activité de coordination et de suivi de l'exécution du Programme national de lutte contre la toxicomanie, le Bureau national de prévention de la toxicomanie établit des rapports annuels sur l'exécution des tâches liées à ce Programme national au cours de l'année écoulée, rapports qui sont présentés par le Ministre de la santé au Conseil des ministres, puis au Sejm.

959. Le Bureau national est également chargé de gérer le Centre d'information sur les drogues et la toxicomanie, qui a été créé dans le cadre du processus d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et à qui il revient de coopérer avec l'Observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT), basé à Lisbonne.

960. Le Centre d'information sur les drogues et la toxicomanie gère le système national d'informations sur les drogues et suit les mesures prises pour lutter contre la toxicomanie au niveau aussi bien national qu'international. De plus, il lance et conduit des projets de recherche sur les drogues et la toxicomanie ainsi que sur les processus de sortie de la toxicomanie, et en publie les résultats.

961. Dans le cadre de ses activités épidémiologiques, le Centre d'information met l'accent sur les cinq indicateurs clés de l'OEDT: prévalence de l'usage de drogues dans la population générale, demande de traitement, maladies infectieuses liées à l'usage de drogue, mortalité liée à l'usage de drogue, et usage problématique de drogues.

962. Le Centre d'information analyse les mesures de réduction de l'offre de drogues en tenant compte principalement des indicateurs ci-après: nombres de saisies de drogue, infractions liées à la drogue, pureté des drogues et leur prix.

963. Le Bureau national de prévention de la toxicomanie est tenu d'appuyer les programmes de prévention de la toxicomanie dans le domaine de la prévention primaire et secondaire. À cet égard, le Bureau a, depuis sa création en 1993, coopéré avec les organisations non gouvernementales de l'ensemble du pays et fourni une assistance et un appui financier aux programmes de prévention de l'usage de drogue. Chaque année, un appel d'offres est lancé pour choisir et mettre en place des activités destinées aux enfants, aux adolescents et à leurs parents, et exécutées dans le cadre des types de programmes ci-après:

a) Programmes de transmission horizontale de l'information – préparer les animateurs de jeunes à appliquer les mesures d'éducation sanitaire parmi leurs pairs;

b) Programmes d'aide psychologique en faveur des personnes particulièrement susceptibles de poser un risque de toxicomanie et qui ont déjà commencé à consommer occasionnellement de la drogue, et de leur famille – programmes s'adressant aux enfants et aux adolescents issus de milieux posant un risque particulièrement élevé de toxicomanie, notamment d'une famille dysfonctionnelle où le problème de la drogue est présent, et à leur famille, ainsi qu'aux jeunes qui consomment de la drogue de façon occasionnelle et à leur famille. Les mesures adoptées visent à diminuer pour les enfants et les jeunes les conséquences du fait de grandir dans une famille et parmi des pairs défavorisés, à améliorer leur fonctionnement affectif et social, à modeler les attitudes appropriées à l'égard de la drogue, à promouvoir un mode de vie sain, à créer en matière de loisirs des habitudes n'impliquant pas l'usage de drogues, à aider les familles à régler les problèmes découlant

de la consommation de drogue par les enfants et à faire évoluer les mentalités et à promouvoir l'abstinence de l'usage de drogues.

964. Depuis 2003, des mesures ont été adoptées dans le cas d'environnements où la consommation occasionnelle de drogue existe ou des lieux où l'usage de drogues est de plus en plus fréquent, afin d'inciter les intéressés à ne pas commencer à consommer de la drogue, de leur faire changer d'attitude à l'égard de l'usage de drogues et de réduire le risque lié à la consommation occasionnelle de ces produits.

965. Chaque année, le Bureau national de prévention de la toxicomanie lance à l'intention des enfants, des jeunes et des parents des campagnes sociales concernant les drogues et les risques liés aux drogues:

- «Znajdź czas dla swojego dziecka» («Trouvez le temps pour votre enfant», 2000-2001) – s'adressant aux parents et aux tuteurs légaux, cette campagne entendait présenter la famille comme un important facteur de protection des enfants contre l'usage de drogues et souligner le rôle des parents ou tuteurs légaux en matière de prévention de la toxicomanie;
- «Narkotyki najlepsze wejście nie wchodzić» («La drogue: la meilleure façon de s'en sortir est de s'en passer», 2002-2003) – cette campagne avait pour objectif de faire mieux comprendre aux jeunes que l'usage de drogues est gravement préjudiciable à la santé et à la société. Elle a notamment consisté à mettre en place des mesures d'amélioration de la sécurité des adolescents, principalement dans les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de concert;
- «Uczelnie wolne od narkotyków» («Universités sans drogue», 2004) – conduite en coopération avec la Chancellerie du Président polonais, cette campagne a encouragé les organisations étudiantes et les autorités universitaires à mettre en place sur les campus et dans les résidences des mesures préventives tendant à réduire l'usage de drogues parmi les étudiants;
- «Bliżej siebie dalej od narkotyków» («Se rapprocher les uns des autres pour s'éloigner de la drogue», 2005-2006) – cette campagne s'est focalisée sur le message selon lequel une bonne relation entre les parents ou tuteurs et les enfants crée un lien et un sentiment de proximité et, de ce fait, empêche les adolescents, dans une large mesure, d'utiliser des substances psychotropes et, en particulier, d'en abuser;
- Wsparcie społeczności lokalnych w przeciwdziałaniu narkomanii («Appuyer les communautés locales dans leur activité de prévention de la toxicomanie», 2006-2007) – cette campagne s'adressait aux communautés locales qui souhaitaient aider les administrations locales à mener une action efficace de prévention de la toxicomanie. Le public cible était le suivant: administrations locales, agents travaillant au niveau local, établissements d'enseignement, police, personnel des organisations non gouvernementales locales, et ensemble de la société civile;
- «Pilnuj drinka» («Bois modérément», 2007-2008) – campagne d'information sur la sécurité des jeunes pendant les concerts et dans les boîtes de nuit et les discothèques. Il s'agissait de faire mieux comprendre les dangers liés aux «drogues du viol» ajoutées à des boissons à des fins criminelles;
- «Czy wiesz, co przewozisz?» («Savez-vous ce que vous transportez?», 2008-2009) – campagne d'information destinée à sensibiliser les touristes polonais à la question du passage en fraude involontaire d'articles interdits à l'occasion d'un voyage à l'étranger et à leur indiquer comme écarter ce risque;
- «Dopalacze mogą cię wypalić» («Les euphorisants légaux ... ou létaux», 2009) – campagne d'information et de sensibilisation lancée compte tenu des données très

préoccupantes recueillies par le Bureau national faisant état d'une prévalence croissante des euphorisants légaux parmi les jeunes. Il s'agissait de fournir à ces derniers des informations exactes sur les effets des substances psychotropes vendues en tant qu'euphorisants légaux et de leur faire mieux connaître les risques liés à leur utilisation;

- «Brałeś? Nie jedź! Po narkotykach rozum wysiada» («Tu as pris de la drogue? Ne prends pas le volant! Quand tu te drogues, ton cerveau ne fonctionne plus!», 2009) – c'était la première campagne sociale nationale en Pologne qui mettait l'accent sur le risque que l'on prenait en conduisant sous l'emprise de la drogue. Il s'agissait de faire comprendre aux jeunes que la conduite sous l'emprise de la drogue était aussi dangereuse que la conduite sous l'emprise de l'alcool et qu'elle constituait une infraction punie des mêmes peines;
- Par ailleurs, le Bureau national de prévention de la toxicomanie gère (depuis 2000) la permanence téléphonique antidrogue et (depuis 2002) la page Web de consultation [www.narkomania.org.pl](http://www.narkomania.org.pl), qui présente des informations spécialisées, des conseils et un soutien psychologique à toute personne que ses problèmes liés à la drogue ont conduite à demander de l'aide et des conseils.

966. La protection des enfants et des jeunes contre l'usage de drogue est également garantie par la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la toxicomanie, qui définit les responsabilités et les obligations des institutions chargées d'appliquer les mesures de prévention de la toxicomanie et précise les dispositions pénales relatives aux sanctions applicables aux actes illicites susceptibles de donner lieu à l'utilisation de substances psychotropes par des mineurs.

## IX. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 55: Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.*

967. En 2005, la Pologne a ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant:

1) Le 4 février 2005, le Représentant permanent de la Pologne à New York a présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la note l'informant de l'adhésion de la Pologne à ce Protocole. Ce dernier est entré en vigueur en Pologne le 4 mars 2005;

2) Le 6 avril 2005, le Représentant permanent de la Pologne à New York a présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la note l'informant de l'adhésion de la Pologne à ce Protocole. Ce dernier est entré en vigueur en Pologne le 7 mai 2005.

968. En 2007, conformément à la procédure définie par le Comité des droits de l'enfant, la Pologne a soumis un rapport préliminaire sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/POL/1) et un autre sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/POL/1). Le

Comité a analysé les rapports préliminaires de la Pologne pendant ses 1436<sup>e</sup> et 1437<sup>e</sup> séances, tenues le 22 septembre 2009, et a adopté les observations finales correspondantes à sa 1453<sup>e</sup> séance, tenue le 2 octobre 2009.

969. Les deux documents ont été publiés sur le site Web du Ministère de l'éducation nationale et le service gouvernemental compétent a été informé de l'avis formulé par le Comité des droits de l'enfant à leur sujet.

970. Le Ministère de l'éducation nationale a analysé les observations du Comité en coopération avec les services gouvernementaux concernés.

**Réponses aux recommandations du Comité des droits de l'enfant sur l'application des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

*CRC/C/OPAC/POL/CO/1 – paragraphe 11: Engagement volontaire.*

*Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus d'adoption dudit projet de loi afin de relever l'âge minimal de l'engagement volontaire et de faire en sorte que les mineurs de 18 ans ne servent pas dans les Forces armées polonaises.*

971. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la loi du 27 août 2009 portant modification de la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne et de certaines autres lois est entrée en vigueur. Elle a supprimé l'obligation du service militaire de base de l'article 55 de la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne, en tant que l'une des formes d'exécution du service militaire, laquelle n'est plus en vigueur.

972. À l'heure actuelle, conformément à l'article 55 de la loi du 21 novembre 1967 sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne, l'exécution du service militaire de base par les personnes soumises à cette obligation n'est possible qu'en cas de menace pour la sécurité nationale et si elle est indispensable à l'accomplissement des missions des Forces armées. Le Président polonais fixe, à la demande du Conseil des ministres et compte tenu du niveau de cette menace, la date de commencement et la durée du service militaire obligatoire en publiant un règlement à cet effet.

973. S'il existe une menace pour la sécurité nationale et si le Président polonais décide d'élaborer un règlement instituant l'obligation d'exécution du service militaire de base, les dispositions ci-après sont applicables:

a) Conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de la loi du 21 novembre 1967 *sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne*, le service militaire obligatoire énoncé dans ladite loi est applicable aux ressortissants polonais à partir du jour où ils atteignent l'âge de 18 ans et jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans et, en ce qui concerne les sous-officiers et officiers, l'âge de 60 ans;

b) L'exécution volontaire du service militaire de base est réglementée par les dispositions des articles 83 et 32 de la loi *sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne*. En vertu de ces dispositions, les catégories de personnes ci-après peuvent être enrôlées dans le service militaire volontaire de base: les personnes faisant l'objet d'une classification militaire qui se sont portées volontaires pour exécuter le service militaire de base, et les personnes reconnues aptes au service militaire qui sont âgées de plus de 18 ans et qui se sont portées volontaires pour exécuter ce service;

c) Conformément à l'article 32 de la loi susvisée, la classification militaire s'applique aux hommes qui ont atteint l'âge de 19 ans au cours d'une année civile donnée. Les volontaires, y compris les femmes, peuvent se présenter en vue d'une classification militaire jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans,

quel que soit leur niveau d'instruction et leurs compétences, dès lors qu'ils sont âgés d'au moins 18 ans;

d) Au vu de ce qui précède, conformément à la législation polonaise, seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent être enrôlées dans le service militaire obligatoire ou volontaire.

974. La Pologne a entrepris de modifier le champ d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en supprimant les réserves qu'elles avaient émises à l'article 38 de la Convention et en déposant la déclaration visée au paragraphe 4 de l'article 3 dudit Protocole facultatif notifiant le fait qu'il faut avoir 18 ans révolus pour pouvoir demander à exécuter un service militaire volontaire en Pologne.

*CRC/C/OPAC/POL/CO/1 – paragraphe 9: Diffusion et formation.*

*Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire largement connaître les principes et dispositions du Protocole facultatif au grand public, notamment aux enfants.*

*CRC/C/OPAC/POL/CO/1 – paragraphe 13: Sensibilisation du public et éducation à la paix.*

*Le Comité recommande à l'État partie, agissant en collaboration avec les organisations de la société civile,*

a) *De mettre au point une démarche méthodologique pour faire en sorte que des informations systématiques et complètes sur le droit international et sur les principes relatifs au règlement des conflits et à la paix soient diffusées à tous les niveaux du système éducatif;*

b) *De Concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation et des campagnes visant à promouvoir les valeurs de paix et de respect des droits de l'homme;*

c) *De Redoubler d'efforts pour sensibiliser le public aux principes et aux dispositions du Protocole facultatif.*

975. La diffusion des connaissances relatives aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est assurée dans le cadre du processus de promotion du droit international humanitaire. Un certain nombre d'activités se proposent de diffuser ce dernier compte tenu de l'importance cruciale de ses dispositions pour l'ensemble de la communauté internationale. Le respect de ce droit conditionne le fonctionnement des sociétés démocratiques modernes et est une application concrète de la prééminence du droit dans les relations internationales.

976. Le Département de la défense a nettement renforcé la dimension concrète des questions liées au droit international humanitaire des conflits armés. Ces activités ont conduit à souligner l'importance du droit de la guerre à l'occasion de la formation pratique des troupes, à intensifier la formation des postes de commandement et états-majors des unités militaires et à faire suivre une formation aux instructeurs chargés d'enseigner le droit de la guerre. Les officiers de l'armée polonaise ont commencé à participer systématiquement aux séminaires et cours internationaux consacrés à ce domaine du droit et organisés notamment par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Institut international de droit humanitaire de San Remo et la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre.

977. On a publié de nouveaux matériels et outils didactiques (brochures, guides, DVD/CD et films d'information au format VHS, et matériels de formation). Pour les membres des contingents militaires polonais, on a élaboré des manuels contenant notamment des informations sur le droit international humanitaire des conflits armés. À ce jour, les manuels ci-après ont été élaborés: Iraq, Afghanistan, Pakistan, Tchad, Syrie, Liban, Congo, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, et supplément pour Ghazni (Afghanistan), ainsi que deux versions de l'étude intitulée «Droit international humanitaire des conflits armés – Principes régissant l'emploi de la force» (Afghanistan, Tchad et Kosovo) et le «Guide des droits et obligations des soldats en temps de guerre». Des publications spécialisées sur le droit international humanitaire des conflits armés présentes sur le marché sont systématiquement achetées et distribuées aux bibliothèques d'instruction militaire et aux bureaux et services des unités et institutions militaires.

978. Conformément à la Méthodologie de formation des soldats en service actif, adoptée en application de la décision n° 436/MON du Ministre de la défense nationale du 21 décembre 2009 sur la méthodologie de formation des soldats dans les domaines de l'«éducation à la citoyenneté» et de la «prévention et discipline militaires», les questions relevant du droit international des conflits armés sont abordées dans toutes les unités des Forces armées polonaises dans le cadre des programmes d'éducation à la citoyenneté. De plus, des programmes d'excellence sont organisés, couvrant les questions relatives au droit international des conflits armés, qui sont également inscrites aux programmes d'études des formations qualifiantes assurées dans les établissements suivants: Université nationale de défense de Varsovie, École navale nationale Héros de Westerplatte, École des forces aériennes polonaises et Centre de formation des forces terrestres. Dans le cadre du processus d'instruction, une attention particulière est accordée à l'importance des principes fondamentaux du droit de la guerre, tels que le principe de nécessité militaire, les principes de distinction et de proportionnalité, le principe de l'humanitarisme, le principe de précaution en temps de guerre, les méthodes et moyens de guerre interdits et la protection des personnes civiles et des biens civils (notamment le personnel des organisations humanitaires, le personnel médical, les ecclésiastiques et les correspondants militaires et les représentants des médias), ainsi que les principes relatifs au traitement des prisonniers et des personnes arrêtées. Les cours sont donnés sous la forme de conférences, mais utilisent également des méthodes interactives qui reposent sur la motivation des participants et sur leurs capacités indépendantes d'analyse et de règlement de cas concrets relevant de la gestion de la sécurité nationale et des situations d'urgence.

979. L'application du droit international humanitaire des conflits armés revêt une grande importance dans le cadre de l'instruction pratique, et il en est tenu compte pendant l'instruction et l'exécution des tâches liées aux missions de paix et de stabilisation extérieures. Il s'agit principalement de modeler chez les soldats des attitudes et des habitudes qui excluent tout comportement incompatible avec les règles du droit militaire dans des conditions de combat extrêmes.

980. En 1997-2008, les cours ci-après ont été dispensés: 36 cours spécialisés à l'intention des commandants de bataillon et de compagnie, 6 cours dans le domaine de la protection du patrimoine culturel en cas de conflit et 23 formations spécialisées à l'intention de nouveaux groupes de la Force de réaction de l'OTAN (chaque année, la formation est dispensée à deux groupes).

981. Dans le cadre de l'application de l'accord de coopération aux fins de la diffusion du droit international humanitaire conclu entre le Ministre de la défense nationale et le Comité international de la Croix-Rouge (signé le 31 mai 1999), le Département de l'éducation et de la promotion de la défense du Ministère de la défense nationale a, en coopération avec la délégation régionale du CICR à Budapest, organisé en 1999 et 2001 à Varsovie deux séminaires régionaux à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale concernant

l'inclusion du droit des forces armées dans les questions relatives à la formation militaire. Le premier de ces séminaires a été suivi par les chefs d'état-major adjoints et les directeurs des départements de la formation des forces armées de neuf pays. Le second, qui portait sur les questions liées à l'utilisation de conseillers juridiques par les forces armées, a été suivi par les représentants de 19 pays.

982. Le Département de la défense nationale participe à l'École nationale du droit international humanitaire des conflits armés, organisée chaque année par le Directeur exécutif de la Croix-Rouge polonaise à Radziejowice (l'École est cofinancée par le budget du Ministère de la défense nationale, et une partie des conférences sont données par des spécialistes militaires; de plus, entre 8 et 10 représentants des Forces armées polonaises participent aux cours).

983. Les représentants du Département de la défense participent aux activités cycliques des comités et équipes qui s'occupent de diffuser la connaissance du droit international humanitaire des conflits armés: 1) Équipe intraministérielle pour les questions liées au droit international humanitaire, 2) Comité de diffusion du droit international humanitaire, qui relève du Directeur exécutif de la Croix-Rouge polonaise, 3) Conseil du programme pour les questions relatives à la protection du patrimoine culturel en cas de menaces particulières, créé par le commandant en chef du Service national de lutte contre les incendies, 4) Comité de protection du signe de la Croix-Rouge.

984. En application de la décision n° 342/MON du Ministre de la défense nationale du 7 octobre 2009 sur la nomination d'une équipe chargée de régler les questions liées à la formation dans le domaine du «droit international humanitaire des conflits armés», une équipe a été nommée au Département de la défense pour réaliser une évaluation des dispositions en vigueur en matière de formation au «droit international humanitaire des conflits armés» et pour établir des projets de nouveaux principes et concepts d'organisation du système de formation et d'éducation afin de réglementer les principes de la formation et de l'éducation dans le domaine du «droit international humanitaire des conflits armés», compte tenu des questions concernant la formation des conseillers juridiques et celle des soldats par ces conseillers juridiques, ainsi que l'éducation dispensée dans ce domaine dans les écoles militaires et les centres de formation. Cette équipe a pris connaissance des recommandations du Bureau de protection de l'enfance publiées après l'examen du rapport initial de la Pologne sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

985. Depuis septembre 1977, le Centre de diffusion du droit international humanitaire est géré par la Direction générale de la Croix-Rouge, qui est chargé de diffuser la connaissance de ce droit, de faire connaître les principes de fonctionnement et la mission du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et d'organiser des activités de différents types, principalement à l'intention des représentants de la communauté scientifique, des agents des ONG, des représentants des Forces armées, des bénévoles et des agents de la Croix-Rouge polonaise, des représentants des pouvoirs publics et des médias, et de l'opinion publique au sens large.

986. Les activités menées conjointement par le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de l'intérieur et de l'administration, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la culture et du patrimoine national sont notamment les suivantes:

a) L'École nationale du droit international humanitaire des conflits armés, organisée une fois par an sous la forme d'un cours de quatre jours dispensé aux étudiants en droit et relations internationales des universités (civiles et militaires), aux membres de la police, du Service des douanes et de la protection des frontières et aux agents et bénévoles de la Croix-Rouge polonaise. Les conférenciers de l'École sont des spécialistes réputés de

droit international humanitaire des universités civiles et militaires nationales. Cette École a jusqu'ici été organisée 13 fois;

b) Organisation de séminaires – par exemple, à l'intention des conseillers juridiques des Forces armées d'Europe centrale et orientale dans le cadre de la coopération entre le Ministère de la défense nationale et le CICR (octobre 2001); à l'intention des juges et procureurs militaires dans le cadre de la coopération entre le CICR et la Faculté de droit et d'administration de l'Université de Varsovie (décembre 2008);

c) Organisation de conférences scientifiques (en présence d'invités étrangers), notamment «Méthodes de diffusion du droit international humanitaire en Pologne» (octobre 2000, en coopération avec les Ministères de l'intérieur et de l'administration, de la défense nationale et de l'éducation nationale), «Problèmes communs du droit international humanitaire» (décembre 2004, avec la participation du CICR), «La coutume en droit international humanitaire des conflits armés» (mars 2006, avec l'appui du CICR et du Ministère des affaires étrangères);

d) Conférences données et cours et formation spécialisés dispensés dans le cadre d'activités organisées par:

- Le Ministère de la défense nationale – cours et formations à l'intention des sous-officiers et officiers des Forces armées polonaises, qui portent sur le droit international humanitaire et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. À cet égard, on peut mentionner plus particulièrement les activités annuelles relevant de la coopération civilo-militaire, qui ont débuté en 2000;
- Le Ministère de la culture et du patrimoine national – ateliers liés à la diffusion du droit international humanitaire au sein des Forces armées (novembre 2002) et conférence internationale à l'occasion du cinquantenaire de la Convention de La Haye de 1954 (mai 2004);
- Autres institutions: l'Institut des affaires publiques – une conférence internationale sur les «armes de petit calibre» (2000); OSCE – conférences sur la participation d'enfants à des conflits armés (2000), sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (2001) et sur la Cour pénale internationale (2002 et 2003); l'École de défense nationale (cours d'études universitaires supérieures); le Centre de formation des forces terrestres de Poznań – formation des officiers (janvier 2008).

Voir également les paragraphes 163-164, 629 à 633 et 678 plus haut.

*CRC/C/OPAC/POL/CO/1 – paragraphe 15: Législation et réglementation pénales en vigueur.*

*Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans le Code pénal une disposition expresse érigeant en infraction la violation des dispositions du Protocole facultatif en ce qui concerne l'enrôlement et l'implication d'enfants dans les hostilités, et d'y inclure une définition de la participation directe à des hostilités.*

987. Voir les paragraphes 971 à 974 plus haut.

*CRC/C/OPAC/POL/CO/1 – paragraphes 20 et 21.*

*Suivi*

*Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la pleine mise en œuvre des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux ministères, au Parlement et à toutes les autorités nationales et locales concernées, en vue d'un examen attentif et de l'adoption de mesures complémentaires.*

*Diffusion*

*Le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites soumis par l'État partie ainsi que les observations finales y afférentes adoptées par le Comité soient largement diffusés auprès du grand public, afin de susciter un débat et de mieux faire connaître le Protocole facultatif, son application et la surveillance de sa mise en œuvre.*

988. Voir le paragraphe 1007 plus loin.

**Réponses aux recommandations du Comité des droits de l'enfant sur l'application des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

*CRC/C/OPSC/POL/CO/1 – paragraphe 7: Données.*

*Le Comité recommande à l'État partie de concevoir et de mettre en œuvre une méthodologie cohérente et un mécanisme complet et systématique de collecte des données, d'analyse, de suivi et d'évaluation de l'impact pour tous les domaines visés par le Protocole facultatif. Les données devraient porter sur les auteurs comme sur les victimes de la traite, de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Elles devraient être ventilées, entre autres, selon la nature de l'infraction et par sexe, âge, zones urbaines ou rurales, et porter particulièrement sur les groupes d'enfants vulnérables. Le Comité recommande également à l'État partie de collecter et d'analyser des données sur le tourisme sexuel et ses liens avec les questions visées par le Protocole facultatif. Il lui recommande en outre d'entreprendre des recherches sur les questions couvertes par le Protocole facultatif afin de cerner les causes et l'ampleur de la vente d'enfants et de la prostitution des enfants.*

989. Voir les paragraphes 117 à 135, 335 à 337 et 399 plus haut.

*CRC/C/OPSC/POL/CO/1 – paragraphe 9: Principes généraux de la Convention.*

*Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les principes de non-discrimination et de respect de l'opinion de l'enfant, soient repris dans toutes les mesures adoptées par l'État partie pour appliquer les dispositions du Protocole facultatif, y compris les procédures judiciaires ou administratives.*

990. Voir les paragraphes 153, 155, 159 à 161, 192 à 196, 201, 205, 235, 243, 246 et 247, 250, 253 à 260 et 266 à 280 plus haut.

*CRC/C/OPSC/POL/CO/1 – paragraphe 15: Diffusion et formation.*

*Le Comité recommande à l'État partie:*

*a) De renforcer ses activités de formation et de diffusion, notamment d'élaborer des supports et des cours de formation pour tous les domaines couverts par le Protocole facultatif, à l'intention notamment des policiers, des procureurs, des juges, du personnel médical, des médias et des autres catégories professionnelles concernées;*

*b) De diffuser largement les dispositions du Protocole facultatif, en particulier auprès des enfants et de leur famille, notamment en intégrant leur enseignement dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif et en organisant des campagnes de sensibilisation et des cours de formation sur les risques et les conséquences néfastes de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif.*

991. Voir les paragraphes 153 à 162, 290 à 293, 324 à 326, 480 et 481 et 823 à 837 plus haut.

*CRC/C/OPSC/POL/CO/1 – paragraphe 19: Mécanisme de surveillance indépendant.*

*Le Comité recommande à l'État partie de continuer de doter le Médiateur pour l'enfance de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du Protocole facultatif. Il recommande en outre à l'État partie d'encourager la collaboration entre le Médiateur pour l'enfance et la société civile à cet égard.*

992. Voir les paragraphes 69 à 73 plus haut.

*CRC/C/OPSC/POL/CO/1 – paragraphe 37: Mesures de protection dans le cadre du système de justice pénale.*

*Le Comité recommande à l'État partie de faire des investissements suffisants pour que les salles d'entretien adaptées aux enfants soient correctement équipées et pour que les personnes chargées de conduire les entretiens soient dûment formées, afin de garantir la protection des enfants victimes. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour réduire le traumatisme subi par les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, notamment en raccourcissant la durée des procédures judiciaires dans ce type d'affaires, tout en mettant l'accent sur la réadaptation et la réinsertion totales des enfants victimes.*

993. Conformément à l'arrêté n° 81/03/DO du Ministre de la justice du 12 décembre 2003 sur l'organisation et le champ d'action des secrétariats des tribunaux et des autres services de l'administration judiciaire, la couverture des dossiers porte, le cas échéant, une marque correspondant à une affaire donnée, par exemple «mineur», «preuve matérielle», afin d'appeler l'attention sur tel ou tel fait, ce qui autorise l'emploi d'abréviations pour ces marques. L'expression «victime mineure» doit figurer sur la couverture de chaque dossier concernant un enfant victime d'une infraction, d'autant plus que cette marque est obligatoire dans le répertoire.

994. Agissant dans l'exercice de ses fonctions, le Ministre de la justice a demandé en 2010 aux présidents des tribunaux d'examiner en priorité les affaires pénales concernant des infractions ayant eu des conséquences néfastes pour des mineurs, c'est-à-dire de s'en saisir avant les autres affaires. Cela peut aider les citoyens les plus jeunes à reprendre une vie normale le plus rapidement possible. Pour d'autres renseignements, voir les paragraphes 203, 263 à 284, 308 à 316, 321 à 326 et 332 à 334.

*CRC/C/OPSC/POL/CO/1 – paragraphe 39: Réadaptation et réinsertion des victimes.*

*Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes et des services pour les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, afin de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion. À cet égard, il l'engage instamment à veiller à ce que ces programmes et services bénéficient de ressources financières suffisantes et d'un personnel qualifié. Il lui recommande également d'accélérer l'adoption des lignes directrices sur l'aide aux victimes de la traite, élaborées dans le cadre du plan d'action de l'équipe interministérielle, qui serviront de programme pilote dans les unités de police, et de veiller à ce que le programme pilote soit doté de ressources financières et humaines suffisantes pour sa mise en œuvre.*

995. Voir les paragraphes 308 à 321, 481, 820 à 822, 824 à 841, 857 à 876, 931 et 948 à 950 plus haut.

*CRC/C/OPSC/POL/CO/1 – paragraphe 41: Permanence téléphonique.*

*Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que cette permanence téléphonique apporte une assistance appropriée aux enfants victimes. À cet égard, il lui recommande également de veiller à ce que les enfants connaissent l'existence de cette permanence téléphonique et soient à même de la contacter facilement. Il lui recommande en outre d'encourager et de faciliter la collaboration entre la permanence et les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur des enfants, la police, le personnel de santé et les travailleurs sociaux.*

996. Depuis le 6 novembre 2008, une permanence téléphonique est mise gratuitement à la disposition des enfants et des jeunes victimes (116 111). Le lancement de cette permanence a été rendu possible grâce à la coopération du Ministre de l'intérieur et de l'administration, du Président du Bureau des communications électroniques, de la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) et de Polkomtel S.A.

997. Conformément à la décision 2007/116/CE de la Commission européenne du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés, il est recommandé à tous les pays membres de l'Union européenne d'ouvrir des numéros permettant de fournir des services à valeur sociale. La liste des services associés à chacun des numéros se rapporte à des questions sociales importantes:

- 116 000 – ligne d'intervention concernant les enfants disparus;
- 116 111 – ligne d'assistance aux enfants et aux jeunes;
- 116 123 – ligne destinée à apporter un soutien moral aux adultes;
- La Pologne a été le cinquième pays de l'Union européenne à ouvrir une ligne d'assistance aux enfants et aux jeunes (numéro 116 111), que les enfants et les jeunes peuvent contacter sept jours sur sept;
- La ligne 116 111 met à contribution des psychologues et des pédagogues qualifiés qui savent parler à des jeunes de leurs problèmes et peuvent leur fournir des conseils professionnels dans des situations d'urgence;
- Les conseillers à l'écoute des enfants et des jeunes coopèrent avec le réseau national d'institutions et d'organisations qui, en cas de besoin, conduisent des interventions dans les affaires concernant des enfants. S'ils soupçonnent l'existence d'un risque grave pour la santé ou la vie d'un enfant, les conseillers sont habilités à faire intervenir la police grâce aux procédures de coopération mises en place dans ce domaine entre le Quartier général de la police nationale et la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne);
- En même temps que la ligne 116 111, une page Web a été lancée, [www.116111.pl](http://www.116111.pl). Les enfants et les jeunes peuvent y trouver des informations sur leurs droits et les méthodes de règlement des problèmes, se familiariser avec les principes du fonctionnement de la ligne et poser des questions aux conseillers en ligne;
- Au titre de l'exécution du programme public intitulé «Ligne d'assistance aux enfants», un montant de 350 000 zlotys a été prélevé sur le budget de l'État en 2009-2010. Le programme comportait les tâches suivantes: consultations téléphoniques et en ligne, lancement et gestion du service Web [www.116111.pl](http://www.116111.pl), suivi et contrôle du travail des conseillers, création d'une base de données spéciale pour enregistrer toutes les conversations, mener une campagne de promotion et médiatique, et organiser des pique-niques pendant les vacances et des causeries éducatives à l'intention des enfants, des jeunes et des parents;

- En novembre-décembre de 2008, les conseillers de la ligne 116 111 ont répondu à 20 000 appels, fourni plus de 2 700 consultations et répondu à 600 questions adressées par l'intermédiaire de la page Web;
- En 2009, les conseillers ont répondu à plus de 87 000 appels d'enfants et de jeunes, la police est intervenue 94 fois dans des situations de menace directe pour la santé ou la vie de personnes ayant contacté l'équipe du 116 111 et plus de 2 500 messages anonymes ont été reçus par l'intermédiaire de la page Web;
- En 2010, 105 000 enfants et jeunes ont utilisé la ligne 116 111, la police est intervenue 36 fois; les conseillers ont répondu à plus de 3 000 messages anonymes adressés par l'intermédiaire de la page Web;
- Les personnes ayant contacté la ligne étaient en majorité des enfants âgés de 12 à 15 ans;
- La campagne de promotion de la ligne 116 111 a été menée à partir de décembre 2008 par la Fondation Dzieci Niczyje (Enfants de personne) en coopération avec les ministères de l'éducation, de la politique sociale et de l'intérieur, ainsi qu'avec les médias et d'autres ONG;
- Pour atteindre les enfants, la campagne a été conduite dans les écoles et autres établissements d'enseignement et dans les établissements de protection des enfants et des jeunes. Dans le cadre de cette campagne, quelque 8 000 matériels de promotion et éducatifs ont été utilisés chaque année, de même que 750 000 dépliants, 18 000 plans de cours et 25 000 affiches. La presse et l'Internet ont fait de la publicité pour la ligne.

998. Depuis le 20 mars 2009, une ligne concernant les enfants disparus (116 000) fonctionne jour et nuit. Il s'agit d'une ligne d'intervention qui peut être contactée gratuitement par la famille et le tuteur des enfants disparus. La Pologne est le sixième pays membre de l'Union européenne à avoir appliqué la recommandation de la Commission européenne concernant ce service. Cette ligne est gérée par «ITAKA – Centre des personnes disparues». Elle est financée par le budget de l'État au titre des programmes confiés à d'autres entités. En 2009-2010, un montant de 300 000 zlotys a été affecté à cette fin. Telekomunikacja S.A. est l'un des partenaires du programme.

999. Conformément à la décision de la Commission européenne, la ligne d'intervention concernant les enfants disparus est accessible gratuitement jour et nuit, tous les jours et dans l'ensemble du pays. Ce service consiste à accepter des notifications concernant des enfants disparus et à transmettre ces informations aux services compétents (principalement la police), à fournir divers services de soutien aux tuteurs de l'enfant disparu et à aider à retrouver ce dernier. Dans le cadre du 116 000, des conseils sont donnés à la famille des enfants et des jeunes ainsi qu'aux enfants et aux jeunes qui risquent de disparaître (fugueurs ou enfants qui planifient une fugue); sont notamment abordées les pathologies sociales associées à un séjour de longue durée en dehors du foyer familial et sans la protection des parents ou des personnes les plus proches.

1000. Des spécialistes des recherches, des psychologues, des avocats et des travailleurs sociaux sont à l'écoute des personnes qui contactent les lignes d'intervention 116 000.

1001. Les activités de recherche menées par l'Équipe de recherche et d'identification de la Fondation ITAKA englobent l'enregistrement de l'enfant disparu dans la base de données Internet [www.zaginieni.pl](http://www.zaginieni.pl), la distribution d'affiches montrant une image de l'enfant disparu, la préparation du communiqué de presse et la diffusion d'une image de l'enfant disparu dans les médias locaux et nationaux, la coopération avec les services de protection sociale, les services de santé, la police nationale et municipale, le lancement des recherches au plan international et la coopération avec la police et le Service des douanes et de la

protection des frontières. Par ailleurs, les agents de la Fondation ITAKA suivent les activités de recherche de la police et interviennent en cas de négligence manifeste de la part de la police nationale et des polices étrangères.

1002. En 2009, 160 notifications de disparition d'enfant ont été acceptées et 155 enfants et adolescents disparus ont été retrouvés. En 2010, quelque 200 enfants et adolescents ont fait l'objet de recherches; 131 ont été retrouvés et les autres sont toujours recherchés.

1003. La ligne d'assistance du Médiateur pour les enfants (0800 12 12 12) fonctionne depuis le 20 novembre 2008. Les appels sont gratuits depuis une ligne fixe ou en utilisant le réseau mobile Orange. Cette ligne peut également être contactée gratuitement par l'intermédiaire de la page Web du Médiateur. Cette permanence est assurée par des spécialistes du Bureau du Médiateur pour les enfants – psychologues, pédagogues et avocats. La ligne est accessible du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 20 h 15. En 2008, 7 296 conversations se sont déroulées; il y en a eu près de 30 000 en 2009. Sur la base de ces conversations, le Médiateur pour les enfants décide d'intervenir dans le cadre d'affaires de violation des droits de l'enfant.

*CRC/C/OPSC/POL/CO/1 – paragraphes 44 et 45:*

*Suivi*

*Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les présentes recommandations soient pleinement appliquées, notamment en les transmettant aux ministères concernés, à l'Assemblée nationale, à la Cour suprême ainsi qu'aux autorités nationales et locales, pour examen et suite à donner.*

*Diffusion*

*Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les recommandations y relatives (observations finales) adoptées par le Comité, soient largement diffusés, y compris sur l'Internet (mais pas exclusivement), auprès du grand public, des organisations de la société civile, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et de faire connaître le Protocole facultatif, son application et son suivi.*

1004. Voir le chapitre X ci-après.

## **X. Diffusion des documents**

*CRC/C/15/Add.194 – paragraphe 56: Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacré à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter le débat et à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi, au sein du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.*

1005. S'agissant de diffuser les rapports auprès du public – conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant –, le deuxième rapport périodique et les réponses écrites ainsi que les recommandations du Bureau de protection de l'enfance ont été largement diffusés. Le rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la République de Pologne entre 1993 et 1998 et les recommandations y afférentes du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.194) ont été publiés sur la page Web du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de la

justice. Les publications ont été transmises à l'administration centrale, aux administrations locales et aux ONG. Les conclusions du Comité des droits de l'enfant ont été prises en considération lors de l'établissement du Plan d'action national en faveur des enfants pour 2004-2012 «La Pologne pour les enfants».

1006. Sur la page Web du Ministre de la justice, on trouve le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On y trouve également des informations sur les obligations de communication de la Pologne à l'égard des organes conventionnels, ainsi que des documents relatifs au respect de ces obligations (rapports du Gouvernement polonais sur l'application des différents instruments, liste de points à traiter, réponses du Gouvernement et comptes rendus analytiques des séances que les organes conventionnels ont consacrées à l'examen des rapports de la Pologne et d'autres rapports).

1007. Le rapport sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le rapport sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la liste des points à traiter communiquée par le Comité des droits de l'enfant à la Pologne avant l'examen des rapports susvisés, et les réponses fournies par le Gouvernement, ainsi que le contenu des observations et des recommandations du Comité des droits de l'enfant formulées après l'examen desdits rapports ont fait l'objet d'une annonce publique par l'intermédiaire de la page Web du Ministre de l'éducation nationale et ont été transmis pour information à tous les services chargés des activités visant à faire respecter les droits de l'enfant.

## Références juridiques

N°	Lois
1	Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 (Dz. U. [Journal officiel] n° 78, point 483, tel que modifié)
2	Loi du 29 septembre 1986 sur le registre de l'état civil (Dz. U. [Journal officiel] de 2004 n° 161, point 1688, tel que modifié)
3	Loi du 25 février 1964 sur le Code de la famille et des tutelles (Dz. U. [Journal officiel] n° 9, point 59, tel que modifié)
4	Loi du 23 avril 1964 sur le Code civil (Dz. U. [Journal officiel] n° 16, point 93, tel que modifié)
5	Loi du 6 juin 1997 sur le Code pénal (Dz. U. [Journal officiel] n° 88, point 553, tel que modifié)
6	Loi du 17 novembre 1964 sur le Code de procédure civile (Dz. U. [Journal officiel] n° 43, point 296, tel que modifié)
7	Loi du 6 juin 1997 sur le Code de l'application des peines (Dz. U. [Journal officiel] n° 90, point 557, tel que modifié)
8	Loi du 6 juin 1997 sur le Code de procédure pénale (Dz. U. [Journal officiel] n° 89, point 555, tel que modifié)
9	Loi du 26 juin 1974 sur le Code du travail (Dz. U. [Journal officiel] de 1998 n° 21, point 94, tel que modifié)
10	Loi du 26 octobre 1982 sur la justice pour mineurs (Dz. U. [Journal officiel] de 2010 n° 33, point 178, tel que modifié)
11	Loi du 24 octobre 2008 portant modification de la loi sur le Code pénal et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] n° 214, point 1344)
12	Loi du 5 novembre 2009 portant modification de la loi sur le Code pénal, de la loi sur le Code de procédure pénale, de la loi sur le Code de l'application des peines, de la loi sur le Code pénal et fiscal et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] n° 206, point 1589, tel que modifié)
13	Loi du 14 novembre 2003 portant modification de la loi sur le Code du travail et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] n° 213, point 2081)
14	Loi du 3 juin 2005 portant modification de la loi sur le Code de procédure pénale (Dz. U. [Journal officiel] n° 141, point 1181)
15	Loi du 6 novembre 2008 portant modification de la loi sur le Code de la famille et des tutelles et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] de 2008 n° 220, point 1431)

N°	Lois
16	Loi du 10 juin 2010 portant modification de la loi sur la lutte contre la violence familiale et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] n° 125, point 842)
17	Loi du 10 janvier 2003 portant modification de la loi sur le Code de procédure pénale, de la loi sur les dispositions d'application du Code de procédure pénale, de la loi sur les témoins essentiels et de la loi sur la protection des renseignements confidentiels (Dz. U. [Journal officiel] n° 17, point 155, tel que modifié)
18	Loi du 20 juin 1985 sur le parquet (Dz. U. [Journal officiel] de 2008 n° 7, point 39, tel que modifié)
19	Loi du 6 janvier 2000 sur le Médiateur pour les enfants (Dz. U. [Journal officiel] n° 6, point 69, tel que modifié)
20	Loi du 24 octobre 2008 portant modification de la loi sur le Médiateur pour les enfants et de la loi sur la rémunération des personnes occupant des postes de direction dans la fonction publique (Dz. U. [Journal officiel] n° 214, point 1345)
21	Loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence familiale (Dz. U. [Journal officiel] n° 180, point 1493, tel que modifié)
22	Loi du 6 avril 1990 sur la police (Dz. U. [Journal officiel] de 2007 n° 43, point 277, tel que modifié)
23	Loi du 2 décembre 2009 portant modification de certaines lois se rapportant à l'exécution des tâches de la police (Dz. U. [Journal officiel] n° 223, point 1777)
24	Loi du 13 juin 2003 sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. [Journal officiel] de 2009 n° 189, point 1472, tel que modifié)
25	Loi du 18 mars 2008 portant modification de la loi sur la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] n° 70, point 416)
26	Loi du 25 juin 1997 sur les étrangers (Dz. U. [Journal officiel] de 2001 n° 127, point 1400, tel que modifié)
27	Loi du 13 juin 2003 sur les étrangers (Dz. U. [Journal officiel] de 2006 n° 234, point 1694, tel que modifié)
28	Loi du 24 octobre 2008 portant modification de la loi sur les étrangers et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] n° 216, point 1367)
29	Loi du 29 août 1997 sur la protection des données à caractère personnel (Dz. U. [Journal officiel] de 2002 n° 101, point 926, tel que modifié)
30	Loi du 5 août 2010 sur la protection des renseignements confidentiels (Dz. U. [Journal officiel] n° 182, point 1228)

---

<i>N°</i>	<i>Lois</i>
31	Loi du 29 juin 1995 sur les statistiques publiques (Dz. U. [Journal officiel] n° 88, point 439, tel que modifié)
32	Loi du 25 juin 1997 sur les témoins essentiels (Dz. U. [Journal officiel] de 2007 n° 36, point 232, tel que modifié)
33	Loi du 24 mai 2000 sur le casier judiciaire (Dz. U. [Journal officiel] de 2008 n° 50, point 292, tel que modifié)
34	Loi du 19 novembre 2009 sur les jeux d'argent (Dz. U. [Journal officiel] n° 201, point 1540, tel que modifié)
35	Loi du 24 avril 2003 sur les activités d'utilité publique et bénévoles (Dz. U. [Journal officiel] n° 96, point 873, tel que modifié)
36	Loi du 7 janvier 1993 sur la planification familiale, la protection du fœtus et les conditions légales de l'avortement (Dz. U. [Journal officiel] n° 17, point 78, tel que modifié)
37	Loi du 19 août 1994 sur la protection de la santé mentale (Dz. U. [Journal officiel] n° 111, point 535, tel que modifié)
38	Loi du 9 novembre 1995 sur la protection de la santé contre les effets de la consommation de tabac et de produits du tabac (Dz. U. [Journal officiel] de 1996 n° 10, point 55, tel que modifié)
39	Loi du 26 octobre 1982 sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme (Dz. U. [Journal officiel] de 2007 n° 70, point 473, tel que modifié)
40	Loi du 8 avril 2010 portant modification de la loi sur la protection de la santé contre les effets de la consommation de tabac et de produits du tabac et de la loi sur l'Inspection nationale du travail (Dz. U. [Journal officiel] n° 81, point 529)
41	Loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la toxicomanie (Dz. U. [Journal officiel] n° 179, point 1485, tel que modifié)
42	Loi du 6 février 1997 sur le régime public d'assurance maladie (Dz. U. [Journal officiel] n° 28, point 153, tel que modifié)
43	Loi du 5 décembre 1996 sur les professions de médecin et de dentiste (Dz. U. [Journal officiel] de 2008 n° 136, point 857, tel que modifié)
44	Lois du 27 août 2004 sur les services de santé financés sur fonds publics (Dz. U. [Journal officiel] de 2008 n° 164, point 1027, tel que modifié)
45	Loi du 6 novembre 2008 sur les droits du patient et le Médiateur pour les droits du patient (Dz. U. [Journal officiel] de 2009 n° 52, point 417)
46	Décision du Sejm de la République de Pologne du 1 <sup>er</sup> août 1997 sur la Charte des droits des personnes handicapées (M. P. [Journal officiel] n° 50, point 475)

<i>N°</i>	<i>Lois</i>
47	Loi du 12 mars 2004 sur la protection sociale (Dz. U. [Journal officiel] de 2009 n° 175, point 1362, tel que modifié)
48	Loi du 16 février 2007 portant modification de la loi sur la protection sociale (Dz. U. [Journal officiel] n° 48, point 320)
49	Loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales (Dz. U. [Journal officiel] de 2006 n° 139, point 992, tel que modifié)
50	Loi du 25 juin 1999 sur les prestations sociales versées en cas de maladie et de maternité (Dz. U. [Journal officiel] de 2005 n° 31, point 267, tel que modifié)
51	Loi du 7 septembre 2007 sur l'appui aux personnes ayant droit à une pension alimentaire (Dz. U. [Journal officiel] de 2009 n° 1, point 7, tel que modifié)
52	Loi du 22 avril 2005 sur les poursuites menées contre les personnes qui ne paient pas les pensions alimentaires dues et sur l'avance sur pension alimentaire (Dz. U. [Journal officiel] n° 86, point 732, tel que modifié)
53	Loi du 27 août 1997 sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées (Dz. U. [Journal officiel] n° 123, point 776, tel que modifié)
54	Loi du 29 décembre 2005 sur la mise en place du Programme pluriannuel intitulé «Aide publique dans le domaine du financement des repas» (Dz. U. [Journal officiel] n° 267, point 2259, tel que modifié)
55	Loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif (Dz. U. [Journal officiel] de 2004 n° 256, point 2572, tel que modifié)
56	Loi du 27 juin 2003 portant modification de la loi sur le système éducatif et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] n° 137, point 1304)
57	Loi du 19 mars 2009 portant modification de la loi sur le système éducatif et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] n° 56, point 458)
58	Loi du 5 août 2010 portant modification de la loi sur le système éducatif (Dz. U. [Journal officiel] n° 148, point 991)
59	Loi du 26 janvier 1982 sur la Charte de l'enseignant (Dz. U. [Journal officiel] de 2006 n° 97, point 674, tel que modifié)
60	Loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et les langues régionales (Dz. U. [Journal officiel] n° 17, point 141, tel que modifié)
61	Loi du 13 novembre 2003 sur les revenus des administrations locales (Dz. U. [Journal officiel] de 2010 n° 80, point 526, tel que modifié)
62	Loi du 21 novembre 1967 sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne (Dz. U. [Journal officiel] de 2004 n° 241, point 2416, tel que modifié)

N°	Lois
63	Loi du 29 juillet 2005 portant modification de la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne et de la loi sur le service de substitution au service militaire (Dz. U. [Journal officiel] n° 180, point 1496)
64	Loi du 22 mai 2009 portant modification de la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne et de la loi sur la culture physique (Dz. U. [Journal officiel] n° 97, point 801)
65	Loi du 27 août 2009 portant modification de la loi sur l'obligation générale de défendre la République de Pologne et de certaines autres lois (Dz. U. [Journal officiel] n° 161, point 1278)
66	Loi du 23 décembre 1994 sur la Cour des comptes (Dz. U. [Journal officiel] de 2007 n° 231, point 1701, tel que modifié)
67	Décision du Sejm de la République de Pologne du 20 janvier 2000 sur le renforcement du contrôle national exercé par la Cour des comptes (M.P. [Journal officiel] n° 2, point 10)
68	Loi du 22 janvier 2010 portant modification de la loi sur la Cour des comptes (Dz. U. [Journal officiel] n° 227, point 1482)
RÈGLEMENTS/DÉCISIONS	
69	Règlement du Conseil des ministres du 7 février 2006 relatif à l'exécution du Programme pluriannuel intitulé «Aide publique dans le domaine du financement des repas» (Dz. U. [Journal officiel] n° 25, point 186, tel que modifié)
70	Décision du Conseil des ministres du 23 mai 2006 sur la procédure de transfert des fonds destinés aux prestations familiales et la méthode d'établissement des rapports portant sur les questions de fond et des rapports financiers (Dz. U. [Journal officiel] n° 95, point 661, tel que modifié)
71	Règlement du Conseil des ministres du 14 juin 2005 relatif aux bourses du Premier ministre, du ministre ayant compétence pour les questions liées à l'éducation et du ministre ayant compétence pour les questions liées à la culture et à la protection du patrimoine national (Dz. U. [Journal officiel] n° 106, point 890)
72	Règlement du Conseil des ministres du 28 mars 2006 relatif aux conditions et modalités détaillées d'octroi d'une aide aux élèves de familles d'anciens employés d'entreprises agricoles nationales (Dz. U. [Journal officiel] n° 73, point 502)
73	Règlement du Conseil des ministres du 16 septembre 2008 relatif aux conditions détaillées du subventionnement des programmes locaux ou régionaux d'égalisation des chances des enfants et des jeunes en matière d'éducation en 2008, aux conditions que doivent remplir ces programmes, aux entités chargées de les évaluer et au mode de sélection des programmes à subventionner (Dz. U. [Journal officiel] n° 171, point 1059)

<i>N°</i>	<i>Lois</i>
74	Décision du Conseil des ministres du 28 décembre 2010 sur le Programme national de prévention relativement à la santé mentale (Dz. U. [Journal officiel] n° 24, point 128)
75	Règlement du Ministre de la justice du 17 octobre 2001 sur les centres de détention et les foyers pour jeunes délinquants (Dz. U. [Journal officiel] n° 124, point 1359, tel que modifié)
76	Règlement du Ministre de la justice du 25 août 2003 sur les règles organisant et régissant l'exécution d'une peine privative de liberté (Dz. U. [Journal officiel] n° 152, point 1493)
77	Règlement du Ministre de la justice du 25 août 2003 sur les règles organisant et régissant l'exécution d'une peine de détention avant jugement (Dz. U. [Journal officiel] n° 152, point 1494)
78	Règlement du Ministre de l'intérieur et de l'administration du 21 janvier 2002 sur les principes détaillés régissant le séjour des mineurs dans les centres d'urgence de la police pour les enfants (Dz. U. [Journal officiel] n° 10, point 104, tel que modifié.)
79	Règlement du Ministre de l'intérieur et de l'administration du 14 juin 2002 relatif à la pratique à suivre à l'égard des étrangers mineurs privés de la protection d'un tuteur pendant le traitement de leur demande de statut de réfugié (Dz. U. [Journal officiel] n° 91, point 813)
80	Règlement du Ministre de l'intérieur et de l'administration du 18 août 2003 relatif aux conditions d'hébergement des mineurs privés de la protection d'un tuteur et aux normes de protection à appliquer au Centre d'accueil des étrangers demandant le statut de réfugié (Dz. U. [Journal officiel] n° 151, point 1473)
81	Règlement du Ministre de l'économie, du travail et de la politique sociale du 15 juillet 2003 relatif à la détermination et au degré du handicap (Dz. U. [Journal officiel] n° 139, point 1328, tel que modifié)
82	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 relatif aux établissements d'éducation et de protection (Dz. U. [Journal officiel] n° 201, point 1455)
83	Règlement du Ministre de la politique sociale du 30 septembre 2005 relatif aux centres d'adoption et de protection (Dz. U. [Journal officiel] n° 205, point 1701, tel que modifié)
84	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 portant modification du règlement relatif aux centres d'adoption et de protection (Dz. U. [Journal officiel] n° 201, point 1457)
85	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 5 novembre 2004 relatif au calcul du forfait pour le coût d'un enfant et des frais de fonctionnement des centres de protection familiale (Dz. U. [Journal officiel] of 2004 n° 245, point 2461, tel que modifié)

<i>N°</i>	<i>Lois</i>
86	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 portant modification du règlement relatif au calcul du forfait par enfant et des frais courants d'exploitation des foyers d'accueil de type familial (Dz. U. [Journal officiel] n° 201, point 1458)
87	Règlement du Ministre de la politique sociale du 18 octobre 2004 relatif aux familles d'accueil (Dz. U. [Journal officiel] n° 233, point 2344, tel que modifié)
88	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 portant modification du règlement relatif aux familles d'accueil (Dz. U. n° 201, point 1456)
89	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 4 juin 2010 relatif aux familles d'accueil (Dz. U. [Journal officiel] n° 110, point 733)
90	Règlement du Ministre de la politique sociale du 19 octobre 2005 relatif aux principes détaillés régissant le contrôle du respect des normes de protection et d'éducation dans les établissements d'éducation et de protection et le contrôle des activités des centres d'adoption et de protection (Dz. U. [Journal officiel] n° 214, point 1812, tel que modifié)
91	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 19 octobre 2007 portant modification du règlement relatif aux principes détaillés régissant le contrôle du respect des normes de protection et d'éducation dans les établissements d'éducation et de protection et le contrôle des activités des centres d'adoption et de protection (Dz. U. [Journal officiel] n° 201, point 1459)
92	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 25 juin 2002 relatif à la désignation des types d'activités des comités pouvant être financées par prélèvement sur le Fonds national de réadaptation des personnes handicapées (Dz. U. [Journal officiel] n° 96, point 861, tel que modifié)
93	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 22 septembre 2005 relatif aux services de soins spécialisés (Dz. U. [Journal officiel] n° 189, point 1598, tel que modifié)
94	Règlement du Ministre du travail et de la politique sociale du 6 juillet 2006 relatif aux normes des services de base fournis par les centres de soutien spécialisés aux victimes de la violence familiale et aux instructions détaillées pour les activités correctives et éducatives (Dz. U. [Journal officiel] n° 127, point 890)
95	Règlement du Ministre de la politique sociale du 19 avril 2005 relatif au rapport d'enquête sociale (Dz. U. [Journal officiel] n° 77, point 672, tel que modifié)

---

<i>N°</i>	<i>Lois</i>
96	Règlement du Ministre de la politique sociale du 6 octobre 2004 relatif aux entités habilitées à créer et gérer des centres d'adoption et de protection privés et à l'ancienneté et aux compétences requises du personnel des centres d'adoption et de protection publics et privés, ainsi qu'aux conditions d'hébergement que ces centres doivent offrir (Dz. U. [Journal officiel] n° 226 point 2293)
97	Règlement du Ministre de la politique sociale du 30 septembre 2005 relatif aux centres d'adoption et de protection (Dz. U. [Journal officiel] n° 205, point 1701, tel que modifié)
98	Règlement du Ministre de la politique sociale du 5 octobre 2004 relatif à la banque de données centrale sur les enfants en attente d'adoption et sur les centres d'adoption et de protection autorisés à coopérer avec des organisations d'autres pays ou des centres d'adoption agréés par leurs gouvernements respectifs (Dz. U. [Journal officiel] n° 223, point 2266)
99	Règlement du Ministre de la politique sociale du 7 avril 2005 relatif aux normes d'éducation applicables dans les établissements de formation professionnelle des travailleurs sociaux (Dz. U. [Journal officiel] n° 62, point 555)
100	Règlement du Ministre de la santé du 29 août 2009 relatif aux prestations garanties en matière de soins de santé primaires (Dz. U. [Journal officiel] n° 139, point 1139, tel que modifié)
101	Règlement du Ministre de la santé du 23 septembre 2010 relatif aux normes de conduite et aux actes à visée diagnostique et thérapeutique dans le domaine des soins périnataux dispensés aux femmes pendant la grossesse physiologique, l'accouchement physiologique et le postpartum, et des soins aux nourrissons (Dz. U. [Journal officiel] n° 187, point 1259)
102	Règlement du Ministre des sports du 31 octobre 2005 relatif au subventionnement des activités par le Fonds des sports et des loisirs pour les écoliers (Dz. U. [Journal officiel] n° 226, point 1942)
103	Règlement du Ministre des sports du 10 juillet 2006 relatif au subventionnement des activités par le Fonds de développement de la culture physique (Dz. U. [Journal officiel] n° 134, point 944, tel que modifié).
104	Règlement du Ministre des sports et du tourisme du 23 août 2010 relatif au subventionnement des activités par le Fonds de développement de la culture physique (Dz. U. [Journal officiel] n° 156, point 1051)

<i>N°</i>	<i>Lois</i>
105	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 12 août 1999 relatif aux méthodes d'enseignement scolaire et aux contenus liés à la connaissance de la sexualité, aux principes de la parenté consciente et responsable, aux valeurs familiales, à la vie au stade prénatal et aux méthodes et moyens de procréation responsable intégrés au programme de base de l'enseignement général (Dz. U. [Journal officiel] n° 67, point 756, tel que modifié)
106	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 12 mars 2009 relatif aux compétences détaillées requises des enseignants et à la détermination des écoles et des cas dans lesquels les enseignants n'ayant pas fait d'études supérieures ni suivi un programme de formation des enseignants peuvent être employés (Dz. U. [Journal officiel] n° 50, point 400, tel que modifié)
107	Règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 26 février 2002 relatif au programme scolaire de base pour l'enseignement préscolaire et général dans divers types d'écoles (Dz. U. [Journal officiel] n° 51, point 458, tel que modifié)
108	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 23 décembre 2008 relatif au programme scolaire de base pour l'enseignement préscolaire et général dans divers types d'écoles (Dz. U. [Journal officiel] of 2009 n° 4, point 17)
109	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 10 janvier 2008 relatif aux autres formes d'éducation préscolaire, à leurs conditions de création, à leur organisation et à leurs modalités de fonctionnement (Dz. U. [Journal officiel] n° 7, point 38, tel que modifié)
110	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 27 mai 2009 relatif aux autres formes d'éducation préscolaire, à leurs conditions de création, à leur organisation et à leurs modalités de fonctionnement (Dz. U. [Journal officiel] n° 83, point 693)
111	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 31 août 2010 relatif aux autres formes d'éducation préscolaire, à leurs conditions de création, à leur organisation et à leurs modalités de fonctionnement (Dz. U. [Journal officiel] n° 161, point 1080)
112	Règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 22 février 2005 relatif aux conditions d'octroi d'une subvention spéciale aux communes afin de subventionner des allocations d'aide matérielle à caractère social, et au mode de détermination du montant de cette subvention (Dz. U. [Journal officiel] n° 36, point 319)
113	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 21 janvier 1997 relatif aux conditions à remplir par les organisateurs de loisirs pour les enfants et les jeunes scolarisés, et aux principes devant régir l'organisation et le contrôle de ces loisirs (Dz. U. [Journal officiel] n° 12, point 67)

N°	Lois
114	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 9 décembre 2009 portant modification du règlement relatif aux conditions à remplir par les organisateurs de loisirs pour les enfants et les jeunes scolarisés, et aux principes devant régir l'organisation et le contrôle de ces loisirs (Dz. U. [Journal officiel] n° 218, point 1696)
115	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 4 octobre 2001 relatif à l'admission de personnes qui ne sont pas des ressortissants polonais dans les écoles maternelles, les écoles et les instituts et établissements de formation des maîtres publics (Dz. U. [Journal officiel] n° 131, point 1458)
116	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 1 <sup>er</sup> avril 2010 relatif à l'admission de personnes qui ne sont pas des ressortissants polonais dans les écoles maternelles, les écoles et les instituts et établissements de formation des maîtres publics et à l'organisation de cours supplémentaires de polonais, de programmes supplémentaires de dépannage et de l'apprentissage de la langue et de la culture du pays d'origine (Dz. U. [Journal officiel] n° 57, point 361)
117	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 17 novembre 2010 relatif aux principes régissant l'octroi et l'organisation d'un soutien psychologique et pédagogique dans les écoles maternelles, les écoles et autres établissements scolaires (Dz. U. [Journal officiel] n° 228, point 1487)
118	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 14 novembre 2007 relatif aux conditions et aux modalités d'exécution, par les écoles maternelles, les écoles et les établissements publics, des activités permettant de préserver le sentiment d'identité nationale, ethnique et linguistique des écoliers appartenant aux minorités et communautés nationales et ethniques qui utilisent une langue régionale (Dz. U. [Journal officiel] n° 214, point 1579, tel que modifié)
119	Règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 7 mars 2005 relatif aux types d'établissements publics et aux principes détaillés de leur fonctionnement, aux conditions d'hébergement des enfants et des jeunes dans ces établissements et au montant de la contribution des parents au titre de l'hébergement de leurs enfants dans ces établissements ainsi qu'aux principes régissant cette contribution (Dz. U. [Journal officiel] n° 52, point 467, tel que modifié)
120	Règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 26 juillet 2004 relatif aux principes détaillés régissant l'orientation des mineurs vers les centres d'éducation ou de sociothérapie pour la jeunesse et leur acceptation par ces centres, leur transfert et leur séjour dans ces centres et leur sortie de ces centres (Dz. U. [Journal officiel] n° 178, point 1833)

N°	Lois
121	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 10 décembre 2010 portant modification du règlement relatif aux principes détaillés régissant l'orientation des mineurs vers les centres d'éducation ou de psychothérapie pour la jeunesse et leur acceptation par ces centres, leur transfert et leur séjour dans ces centres et leur sortie de ces centres (Dz. U. [Journal officiel] of 2011 n° 9, point 41)
122	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 21 mai 2001 relatif aux chartes-cadres des écoles maternelles et des écoles publiques (Dz. U. [Journal officiel] n° 61, point 624, tel que modifié)
123	Règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 12 février 2002 relatif aux plans-cadres d'éducation dans les écoles publiques (Dz. U. [Journal officiel] n° 15, point 142, tel que modifié)
124	Règlement du Ministre de l'éducation nationale du 18 janvier 2005 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'éducation et de la protection des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés dans les écoles maternelles, écoles et autres établissements scolaires accessibles à tous ou intégrés (Dz. U. [Journal officiel] n° 19, point 167)
125	Règlement du Ministre de l'éducation nationale et des sports du 18 janvier 2005 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'éducation et de la protection des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés dans les écoles maternelles, écoles et autres établissements scolaires spéciaux (Dz. U. [Journal officiel] n° 19, point 166)
ARRÊTÉS	
126	Arrêté du Ministre de la santé et de la protection sociale du 29 juin 1993 relatif à la création du Bureau de lutte contre la toxicomanie (Dz. Urz. MZiOS [Journal officiel du Ministère de la santé et de la protection sociale] n° 7, point 16)
127	Arrêté du Ministre de la santé du 13 novembre 2000 relatif au Bureau national de prévention de la toxicomanie (Dz. Urz. MZ [Journal officiel du Ministère de la santé] n° 2, point 44)
128	Arrêté du Ministre de la santé du 28 juin 2006 relatif au Bureau national de prévention de la toxicomanie (Dz. Urz. MZ [Journal officiel du Ministère de la santé] n° 9, point 38, tel que modifié)
129	Arrêté du Ministre de la santé du 22 juin 2010 relatif au Bureau national de prévention de la toxicomanie (Dz. Urz. MZ [Journal officiel du Ministère de la santé] n° 9, point 54)
130	Arrêté n° 32 du Ministre de l'éducation nationale du 25 novembre 2008 relatif à la nomination de l'Équipe chargée de coordonner l'exécution et le suivi du Programme «Explorer le droit humanitaire» dans les écoles et autres établissements d'enseignement (Dz. Urz. MEN [Journal officiel du Ministère de l'éducation nationale] de 2009 n° 1, point 2)

N°	Lois
131	Arrêté n° 2/04 du Directeur général du service pénitentiaire en date du 24 février 2004 sur les principes détaillés régissant la gestion, l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le champ d'activité du personnel des services pénitentiaires et thérapeutiques (Dz. Urz. CZSW [Journal officiel de la Direction générale du service pénitentiaire] de 2004 n° 1, point 2, tel que modifié)
132	Arrêté n° 81/03/DO du Ministre de la justice du 12 décembre 2003 sur l'organisation et le champ d'action des secrétariats des tribunaux et des autres services de l'administration judiciaire (Dz. Urz. [Journal officiel du Ministère de la justice] n° 5, point 22, tel que modifié)
DÉCISIONS	
133	Décision n° 346 du commandant en chef de la police du 9 août 2004 sur le service des policiers dans les centres d'urgence de la police pour les enfants (Dz. Urz. KGP [Journal officiel du Quartier général de la police] n° 16, point 101)
134	Décision n° 54 du commandant en chef de la police du 11 février 2009 sur le programme du cours spécialisé sur la lutte contre la violence familiale (Dz. Urz. KGP [Journal officiel du Quartier général de la police] n° 4, point 17)
135	Décision n° 436/MON du Ministre de la défense nationale du 21 décembre 2009 sur la méthodologie de formation des soldats dans les domaines de l'«éducation à la citoyenneté» et de la «prévention et discipline militaires» (Dz. Urz. MON [Journal officiel du Ministère de la défense nationale] n° 24, point 265)
136	Décision n° 342/MON du Ministre de la défense nationale du 7 octobre 2009 sur la nomination d'une équipe chargée de régler les questions liées à la formation dans le domaine du «droit international humanitaire des conflits armés» au Département de la défense nationale (Dz. Urz. MON [Journal officiel du Ministère de la défense nationale] n° 19, point 214)
INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	
137	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Dz. U. [Journal officiel] de 1989 n° 63, point 378)
138	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, faite à Strasbourg le 26 novembre 1987 (Dz. U. [Journal officiel] de 1995 n° 46, point 238, tel que modifié)
139	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950 (Dz. U. [Journal officiel] de 1993 n° 61, point 284, tel que modifié)
140	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993 (Dz. U. [Journal officiel] de 2000 n° 39, point 448, tel que modifié)

---

<i>N°</i>	<i>Lois</i>
141	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005 (Dz. U. [Journal officiel] of 2009 n° 20, point 107)
142	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980 (Dz. U. [Journal officiel] de 1995 n° 108, point 528, tel que modifié)
143	Convention européenne en matière d'adoption des enfants, faite à Strasbourg le 24 avril 1967 (Dz. U. [Journal officiel] de 1999 n° 99, point 1157)
144	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Dz. U. [Journal officiel] de 1977 n° 38, point 167)
145	Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (Dz. U. [Journal officiel] de 2001 n° 23, point 266)
146	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 (Dz. U. [Journal officiel] de 2005 n° 18, point 160)
147	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000 (Dz. U. [Journal officiel] de 2007 n° 91, point 608)
148	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000 (Dz. U. [Journal officiel] de 2007 n° 76, point 494)
149	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002 (Dz. U. [Journal officiel] de 2007 n° 30, point 192)
150	Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Dz. U. [Journal officiel] de 2000 n° 21, point 261)
151	Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Dz. U. [Journal officiel] de 2000 n° 21, point 261)

---